

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/12/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 novembre 2008

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS  
ET AU FOLKLORE**

**Douzième session**  
**Genève, 25 – 29 février 2008**

RAPPORT

*Document établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

INDEX DES INTERVENTIONS .....	4
INTRODUCTION.....	6
POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION .....	7
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU BUREAU.....	8
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	8
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION.....	8
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS .....	8
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DECLARATIONS LIMINAIRES.....	9
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES .....	35
Exposés du groupe d'experts autochtones .....	35
Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées .....	36
<i>Décision sur le point 7 de l'ordre du jour : .....</i>	38
POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE .....	39
Question I : définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger.....	40
Question II : Qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger? .....	56
Question III : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)?.....	63
Question IV : quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales? .....	67
Question V : les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore susceptibles d'être protégées devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations? .....	79
Question VI : quelle devrait être la durée de la protection?.....	79
Question VII : dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler? .....	79
Question VIII : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables /illégaux? .....	79
Question IX : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?.....	79
Question X : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers? .....	79
<i>Décision relative au point 8 de l'ordre du jour : .....</i>	91

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS.....	92
Question I : définition des savoirs traditionnels à protéger.....	93
Question II : qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux savoirs traditionnels à protéger?.....	93
Question III : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droits moraux)? .....	93
Question IV : quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales? .....	93
Question V : les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations? .....	93
Question VI : quelle devrait être la durée de la protection?.....	93
Question VII : dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes comblées? .....	93
Question VIII : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux? .....	93
Question IX : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?.....	93
Question X : quel traitement accordé aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers? .....	93
Principes directeurs pour l'examen des demandes de brevet et la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets .....	109
<i>Décision relative au point 9 de l'ordre du jour</i> .....	124
POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES .....	124
Rapports d'autres organisations intergouvernementales.....	124
<i>Décision relative au point 10 de l'ordre du jour</i> : .....	148
POINT 11 DE L'ORDRE DU FOUR : TRAVAUX FUTURS .....	148
<i>Décision relative au point 11 de l'ordre du jour</i> .....	148
POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION .....	150
<i>Décision relative au point 12 de l'ordre du jour</i> .....	151
ANNEXE :       LISTE DES PARTICIPANTS	

## INDEX DES INTERVENTIONS\*

Afrique du Sud .....	15, 84, 107, 146
Algérie .....	102, 142
American Folklore Society.....	55
Arabie saoudite.....	30, 101
ARIPO.....	31
Assemblée des Premières Nations.....	62, 65, 113
Australie .....	18, 81
Brésil .....	23, 58, 59, 60, 62, 64, 68, 70, 75, 82, 84, 101, 111, 117, 121, 143, 147
Canada.....	19, 43, 57, 67, 79, 94, 109, 132, 147
Chambre de commerce internationale.....	115, 120, 140
Chine .....	13, 46, 62, 70, 97, 116
Colombie .....	30, 37, 90, 98, 144
Communauté européenne.....	11, 42, 96, 147
Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme.....	28
Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie .....	52, 79
Conseil Same.....	27, 80, 108
Cuba .....	52
Décisions du comité	
Point 2 de l'ordre du jour – Élection du bureau .....	8
Point 3 de l'ordre du jour – Adoption de l'ordre du jour .....	8
Point 4 de l'ordre du jour – Adoption du rapport de la onzième session.....	8
Point 5 de l'ordre du jour – Accréditation de certaines organisations .....	8
Point 7 de l'ordre du jour – Participation des communautés autochtones et locales .....	38
Point 8 de l'ordre du jour – Expressions culturelles traditionnelles .....	91
Point 9 de l'ordre du jour – Savoirs traditionnels .....	123
Point 10 de l'ordre du jour – Ressources génétiques .....	148
Point 11 de l'ordre du jour – Travaux futurs.....	149
Point 12 de l'ordre du jour – Clôture de la session .....	151
Égypte.....	20, 54, 65, 70, 80, 97, 120, 142
El Salvador .....	53, 74, 102
Équateur .....	22, 119
Espagne .....	147
États-Unis d'Amérique.....	25, 30, 41, 54, 58, 63, 69, 83, 98, 110, 137
FAO.....	32, 128, 129
Fédération de Russie .....	48, 71, 104, 114
Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants.....	55, 61
Groupe des pays africains .....	9, 45, 73, 78, 83, 93, 108, 123
Groupe des pays asiatiques .....	11

\* Cet index renvoie aux numéros de page du rapport. Fourni à titre officieux et présenté dans l'ordre alphabétique, il est destiné à faciliter la consultation et comprend également les déclarations faites au nom des groupes régionaux.

Groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes .....	13
GRULAC .....	12
Guinée .....	85
Inde.....	24, 57, 59, 62, 63, 64, 78, 107, 113, 118, 121, 141
Indigenous People's Council on Biocolonialism .....	46, 60, 89, 116, 146
Indonésie .....	20, 75, 82
Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal .....	79
Iran (République islamique d') .....	18, 53, 58, 65, 82, 143
Italie.....	44, 56, 66, 69, 73, 84
Japon.....	21, 42, 56, 63, 68, 85, 97, 110, 135
Kenya .....	33
Maroc .....	22, 66, 88
MBOSCUDA .....	29
Mexique.....	16, 53, 89, 122, 142
Nigéria.....	55, 57, 81
Norvège .....	26, 67, 101, 141
Nouvelle-Zélande .....	26, 40, 56, 61, 66, 69, 72, 77, 104, 108, 112, 120, 147
Office eurasiens des brevets .....	136
Office européen des brevets .....	121
Organisation mondiale du commerce.....	126
Pakistan .....	23
Panama .....	17, 45, 57, 66, 74, 86, 122
Pérou.....	119
Président du comité intergouvernemental .....	36, 38, 40, 59, 91, 123, 151
Présidente du groupe d'experts autochtones .....	35
REDCAM.....	37, 52
République de Corée .....	14
Secrétariat de l'OMPI (Bureau international) .....	7, 36, 59, 71, 79, 89, 102, 134
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.....	104
Serbie.....	104
Soudan.....	23, 71, 90
Suisse.....	37, 100, 123, 133, 145
Thaïlande.....	14, 54, 73
Tribus Tulalip.....	62, 74, 81, 110, 117, 145
UNESCO.....	34
Union européenne .....	134

## INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-quatrième session de prolonger son mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa douzième session à Genève du 25 au 29 février 2008.

2. Les États ci-après étaient représentés : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (107). La Commission européenne a participé aux travaux en qualité de membre du comité et la Palestine, en qualité d'observatrice.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (AU), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Office européen des brevets (OEB), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), Centre sud, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (15).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : Actions genre et développement économique et social (AGEDES); Amauta Yuyay; Réseau de coopération amazonien (REDCAM); American Folklore Society (AFS); Art Law Center; Arts Law Centre of Australia; Assemblée des premières nations; Association congolaise des jeunes cuisiniers et Gastrotechnie Consultancy International; Déclaration de Berne; Programme de développement et de conservation des bioressources (BDGP); Bioversity International; Call of the Earth; Casa Nativa "Tampa Allqo"; Centre pour le droit international de l'environnement (IELRC); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI); Consejo Indio de Sud América (CISA); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Creators' Rights Alliance (CRA); El Molo Eco Tourism Rights and Development Forum; Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea; Franciscans International;

Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Programme pour la santé et l'environnement; Hokotehi Moriori Trust; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); INBRAPI; Confédération indienne des autochtones et des peuples tribaux de la zone Nord-Est (ICITP-NEZ); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Centre international des peuples autochtones pour la politique, la recherche et l'éducation; Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism (IPCB); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Commission internationale pour les droits des peuples indigènes (ICRA); Conseil international des musées (ICOM); Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI); Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); International Indian Treaty Council (IITC); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Association internationale pour les marques (INTA); Conférence circumpolaire inuit; IP Justice; Jigyansu Tribal Research Center (JRTC); Knowledge Ecology International (KEI); Maasai Cultural Heritage; Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal (MPI); Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Music In Common; Ogiek Peoples Development Program (OPDP); Pauktuutit Inuit Women of Canada; Association russe des peuples autochtones (RAIPON); Conseil Same; Sudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAAK); Sustainable Development Policy Institute (SDPI); Fondation Tebtebba; Third World Network (TWN); Traditions pour demain; Tribus Tulalip de l'État de Washington; Union internationale des éditeurs (UIE); Union mondiale pour la nature (UICN); Centre international Unisféra; West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR) et Yamatji Marlpa Barna Baba Maaja Aboriginal Corporation (69).

5. Une liste des participants a été diffusée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/12/INF/1 et est jointe au présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/2 donne un aperçu des documents de travail distribués lors de la onzième session, et le document WIPO/GRTKF/IC/11/9 résume les travaux du comité depuis sa création. Les documents principaux sont résumés ci-après sous les points correspondants de l'ordre du jour.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte en détail de toutes les observations qui ont été faites ni suivre l'ordre chronologique des interventions.

#### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la douzième session du comité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ELECTION DU BUREAU

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour*

9. Sur proposition de la délégation de la Roumanie, faite au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et appuyée par la délégation de la Fédération de Russie au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, le comité a élu M. Jaya Ratna (Singapour) président et MM. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) et Lu Guoliang (Chine) vice-présidents, dans chaque cas à l'unanimité, par acclamation et pour la durée du mandat en cours du comité pour l'exercice biennal 2008-2009.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour*

10. Le président a présenté, et le comité a adopté, le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/12/1 Prov.2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ADOPTION DU RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour*

11. Le président a soumis, et le comité a adopté, le rapport de la dixième session (WIPO/GRTKF/IC/11/15 Prov.2).

12. Le rapport tel qu'il a été adopté a été publié par la suite sous la cote WIPO/GRTKF/IC/11/15.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour*

13. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/12/2 et WIPO/GRTKF/IC/12/2 Add. en qualité d'observatrices ad hoc : Abantu for Development Uganda (AFOD), Association internationale de la promotion et de la défense de la propriété intellectuelle (AIPDPI), BAL'LAME, Boomalli Aboriginal Artist Cooperative, Egyptian Society for Folk Traditions, Ethio-Africa Diaspora Union Millennium Council, The Foundation of Support of Iranian Elites (FSIE), The Global Coalition for Biocultural Diversity, Grupo de Investigación en Política y Legislación sobre Biodiversidad, Recursos Genéticos y Conocimientos Tradicionales (Groupe de recherche sur la politique et la législation relatives à la biodiversité, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels)

(PLEBIO), International Society of Ethnobiology (ISE), Kadazandusun Cultural Association Sabah, New England Conservatory of Music (NEC), Sarawak Kayan Association, Vibe, et Yamatji Marlpa Barna Baba Maaaja Aboriginal Corporation.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR :  
DECLARATIONS LIMINAIRES

14. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé l'importance qu'elle attachait aux travaux du comité et à la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et sa volonté de contribuer d'une manière positive et constructive au processus de négociation en cours. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques ont joué et jouent encore aujourd'hui un rôle essentiel dans la vie quotidienne des titulaires et des bénéficiaires de ces droits ou de ces savoirs. L'intérêt de la protection de ces ressources et de ces savoirs repose non seulement sur leur rattachement au patrimoine culturel et scientifique traditionnel, mais aussi sur les avantages procurés par ces savoirs traditionnels en tant que source de prospérité et de développement culturel, scientifique et économique. En effet, les savoirs traditionnels jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire et la santé de millions de personnes dans le monde en développement. Dans de nombreux pays en développement, une grande partie de la population est tributaire de la médecine traditionnelle. La médecine moderne étant inaccessible, la médecine traditionnelle constitue le seul moyen d'accès à des soins abordables pour les plus démunis. Toutefois, les méthodes traditionnelles et les plantes médicinales sont expérimentées et exploitées par des tiers, sans que les communautés autochtones en soient informées ou donnent leur consentement, pour mettre au point des médicaments et d'autres produits protégés par la suite au bénéfice de ces tiers. Au même moment où se tient cette réunion, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles de peuples entiers sont pillés et les droits des communautés locales bafoués. Cette situation grave continue d'empirer sans qu'aucune solution définitive et acceptable soit trouvée pour tous, malgré les efforts déployés au cours de ces 20 dernières années. C'est pour cette raison que le groupe des pays africains estime que la mission du comité est de mettre en place un instrument juridique qui protégerait ce patrimoine de façon équitable. L'OMPI ne commence pas ses travaux en partant de zéro, car les violations répétées des droits légitimes fondés sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions du folklore sont depuis longtemps à l'ordre du jour des préoccupations de la communauté internationale. Cette prise de conscience a permis de placer cette question au centre du débat général sur la propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains encourage le comité à accélérer ses travaux afin que des résultats spécifiques et tangibles répondant aux attentes des communautés locales et traditionnelles autochtones des États membres soient obtenus. Les pays africains espèrent que le processus en cours permettra d'établir rapidement un instrument international juridiquement contraignant pour lutter contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive quotidiennes des savoirs traditionnels au détriment de leur patrimoine. Plusieurs arguments justifient le recours à une action internationale pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions du folklore et les ressources génétiques au même titre que les autres innovations. Ces droits doivent être protégés, à la fois sur le plan national et sur le plan international. Ils doivent viser à protéger les intérêts moraux des communautés autochtones de manière collective et individuelle. Il est particulièrement important, d'une part, d'éviter qu'un droit de propriété intellectuelle soit accordé à d'autres que les peuples autochtones ou les communautés d'où proviennent les savoirs traditionnels concernés et, d'autre part, d'empêcher que ces savoirs traditionnels ne soient exploités sans l'autorisation des peuples autochtones ou des communautés qui les détiennent. L'utilisation de ces savoirs traditionnels

par des instituts de recherche et des entreprises à des fins d'innovation et d'exploitation commerciale fait craindre une appropriation illicite de ces savoirs et soulève immédiatement la question des droits de propriété. La protection pourrait s'inspirer des droits de propriété intellectuelle adaptés aux caractéristiques du patrimoine et des savoirs traditionnels. Cela permettrait aux pays et aux communautés disposant de ces richesses traditionnelles, pour la plupart des pays en développement, de bénéficier de ces droits et d'être impliqués plus activement dans l'économie mondiale. En attendant que soit mis en place un instrument international garantissant la protection des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques, certaines législations nationales prévoient déjà des mesures *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. Au niveau régional, les États membres africains, par exemple, ont déjà adopté une loi type pour la protection de la diversité biologique et des intérêts des communautés locales. Plus récemment, les deux organisations régionales africaines de propriété intellectuelle, à savoir l'ARIPO et l'OAPI, se sont pourvues d'instruments juridiques pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. Ces instruments ont été élaborés pour empêcher toute appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions du folklore par des tiers. Les instruments mis en place par l'ARIPO et l'OAPI représentent sans aucun doute un pas en avant important. Les instruments régionaux sont le point culminant de la coopération régionale dans ce domaine et représentent une avancée importante dans la réalisation des objectifs définis par les pays africains et un point de départ pour les travaux multilatéraux et internationaux menés dans ce domaine. Les instruments africains visent à limiter l'objet de la protection aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels associés de manière spécifique à une communauté locale ou traditionnelle et faisant partie intégrante de son identité et de son patrimoine culturel. Ces instruments établissent une distinction entre les savoirs en soi et les savoirs traditionnels. Cette distinction permet de délimiter clairement l'objet de la protection afin qu'il soit plus facile à identifier et qu'il puisse être protégé de manière spécifique. De fait, les instruments africains proposent des solutions constructives à des questions qui suscitent encore la controverse au sein du comité. Parmi ces questions, on peut citer les problèmes liés aux bénéficiaires de cette protection, ainsi que les objectifs de la protection, les exceptions ou les limitations aux droits liés aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection et la durée de la protection qui leur est accordée. Les difficultés rencontrées lors de la définition de certains concepts ne devraient pas servir d'excuse ou de subterfuge pour freiner davantage ce processus. Les contributions faites par les États membres sur la base des 20 questions recensées précédemment et des discussions sur les questions centrales ayant fait l'objet d'un débat lors des récentes sessions du comité devraient permettre d'avancer sur les questions de fond. En ce qui concerne les ressources génétiques, il est indispensable d'améliorer leur protection défensive contre les titres de propriété intellectuelle octroyés de manière illicite, en rendant obligatoire la divulgation de la source et du pays d'origine. Cette protection en amont bénéficie déjà d'une base juridique fondée sur plusieurs principes, notamment celui de la souveraineté des États en ce qui concerne la gestion de leurs ressources naturelles, qui s'inscrit au cœur de la Convention sur la diversité biologique (CDB). La protection défensive ne doit en aucun cas remplacer la protection positive et ne doit pas être confondue avec l'acquisition et l'exercice des droits sur le matériel protégé. La protection défensive vise uniquement à empêcher des tiers d'obtenir des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas, en soi, l'utilisation de ce matériel par des tiers. Le groupe des pays africains s'est félicité des contributions faites par les donateurs au Fonds de contributions volontaires. Ces contributions ont permis aux représentants de ces communautés de participer aux travaux du comité. Le groupe des pays africains a exprimé ses remerciements pour la bonne volonté dont ont fait preuve les donateurs et souhaite encourager les autres États membres à soutenir financièrement ce fonds.

15. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée des progrès accomplis par le comité depuis sa création en 2001. Les documents de travail pour le comité reflétaient globalement les positions et les points de vue exprimés par les États membres de la Communauté. La délégation a accueilli favorablement la participation des communautés locales et autochtones accréditées et a exprimé son soutien à la constitution du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, auquel certains États membres de la Communauté européenne avaient contribué, et du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. L'Union européenne continue de penser que l'une des réalisations majeures du comité a été de reconnaître l'importance des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pour les cultures traditionnelles et indigènes dans le monde. La délégation s'est tout particulièrement félicitée du renouvellement du mandat du comité pour l'exercice biennal 2008-2009 et s'est engagée une nouvelle fois à contribuer aux travaux de la façon la plus constructive qui soit. La délégation a réaffirmé son soutien à l'esprit de collaboration ouvert et responsable du comité et attendait avec intérêt de futures avancées en termes de solutions consensuelles. Toutefois, l'Union européenne était également consciente des difficultés inhérentes auxquelles s'était heurté le comité lors de la définition de la nature fondamentale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des méthodes qui pouvaient être utilisées pour les protéger. Il ne suffit pas de définir ce qui constitue de toute évidence des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Il faut tracer la frontière entre ce qui constitue des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles et ce qui n'en est pas. La Communauté européenne et ses États membres sont conscients que certains membres du comité souhaitent peut-être parvenir rapidement à une conclusion concrète, par exemple avant la fin du mandat actuel du comité pour l'exercice biennal 2008-2009. Un tel résultat pourrait être obtenu dans les domaines où un consensus a déjà été atteint ou quasiment atteint et uniquement si l'on envisage des solutions flexibles qui ne lient pas les pays à des engagements qui ne répondent pas nécessairement à leurs besoins. En ce qui concerne le programme de la réunion, l'Union européenne a insisté sur le fait qu'il faudra prévoir suffisamment de temps pour les discussions concernant les ressources génétiques étant donné qu'il s'agit du dernier point à l'ordre du jour. Le comité dispose maintenant d'un grand nombre d'informations. Par conséquent, la délégation encourage le comité à se concentrer principalement sur les domaines où un consensus est possible à court terme, afin de parvenir à un résultat concret qui pourrait être accepté par tous les membres.

16. La délégation de Singapour, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que le président a pris les rênes du comité intergouvernemental à un moment critique, au début de son mandat renouvelé. Le groupe des pays asiatiques attend avec intérêt des progrès et pas seulement la poursuite du processus du comité, appuie les initiatives du président pour parvenir à un consensus et réaffirme l'importance qu'il attache aux questions relevant du mandat du comité. La délégation s'est dite préoccupée par l'appropriation illicite des expressions traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et a insisté sur le fait que leur protection constitue l'un des objectifs principaux des travaux du comité. Ces travaux doivent répondre aux intérêts des populations en faisant la promotion de leurs expressions culturelles, de leurs savoirs traditionnels et de leurs ressources génétiques et en préservant la richesse. Le groupe des pays asiatiques se félicite des débats et des échanges de vues au sein du comité qui, selon lui, contribueront à atteindre un consensus et à parvenir à un résultat concret, y compris l'éventuelle mise au point d'un instrument international contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Le groupe des pays asiatiques s'est dit satisfait de l'importance accordée par le comité à la dimension internationale de ses travaux. Le comité a fait du très bon travail et les résultats obtenus lors des précédentes sessions, y compris les éléments factuels, peuvent

maintenant servir de base pour identifier les points de convergence et pour aider à parvenir à un consensus. De nombreux pays asiatiques et africains ont adopté la Déclaration de Bandung sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, en Indonésie, en juin 2007, réaffirmant à quel point il était urgent et important de traiter cette question. Le groupe des pays asiatiques a salué cette initiative et d'autres initiatives de ce type qui pourraient aider à parvenir à un consensus sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

17. La délégation du Chili, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a dit attacher une importance fondamentale au nouveau mandat du comité, adopté par consensus à l'Assemblée générale. Les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques devaient être protégés de manière adéquate et efficace au niveau international. Ce nouveau mandat permettrait au comité de s'acheminer vers des résultats satisfaisants. La délégation a déclaré que le GRULAC souhaitait s'engager de manière constructive dans les délibérations du comité, et était très désireux de coopérer avec d'autres pays membres et avec toutes les parties prenantes pour que les travaux de la douzième session du comité soient couronnés de succès. Le GRULAC insistait sur le fait que le comité devait s'engager concrètement sur la voie d'un consensus à propos de la dimension internationale de ses travaux dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Le comité ne devait pas rejeter les options ou les formules relatives à la nature, au contenu et aux effets juridiques de ses résultats qui pourraient prendre la forme de principes directeurs, de lois types ou d'un instrument international. La délégation a déclaré que le GRULAC souhaitait que, au cours de ces cinq jours, des délibérations de fond complètes aient lieu sur les documents établis par le Secrétariat. Les aspects essentiels de ces questions de fond devaient être examinés et traités dans leur intégralité par le comité afin que des négociations réelles soient engagées. Dernièrement, le comité avait dû axer ses délibérations sur les documents non encore examinés sous leur forme existante, y compris les observations formulées à leurs propos. Il convenait de tenir compte des progrès réalisés au sein d'autres instances. La délégation a dit que le GRULAC rappelait que la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, ayant eu lieu à Genève du 21 au 25 janvier 2008, avait débouché sur des résultats constructifs. Le GRULAC, tout comme d'autres groupes régionaux, avait travaillé de manière constructive et soumis une proposition importante sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, qui portait aussi sur le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il a été dit que, après la réunion, des négociations avaient enfin commencé et que, pour la première fois, aucune délégation n'avait contesté la nécessité d'un régime international pour l'accès et le partage des avantages. Le comité devrait tirer parti de l'impulsion donnée au sein d'autres instances et des bons résultats obtenus par celles-ci, tout en reconnaissant les différences de nature, d'approche et de portée des autres négociations. La délégation a dit que le GRULAC appuyait l'ordre du jour et le programme de travail, qu'il attachait une grande importance aux documents soumis et qu'il était conscient des travaux accomplis par le Secrétariat. Le GRULAC se félicitait du fait que de nouvelles organisations aient obtenu le statut d'observateur et pensait que le comité retirerait un avantage de leur savoir. Le GRULAC était en faveur du Fonds de contributions volontaires rendant possible la

participation de représentants de peuples autochtones et de communautés locales.

La délégation a dit que le comité avait impérativement besoin de connaître le point de vue des peuples autochtones et des communautés locales pour pouvoir faire avancer ses travaux.

18. La délégation de la Chine a déclaré appuyer la déclaration de la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie, et être heureuse de constater que le comité avait tenu 12 sessions jusqu'à ce jour. Depuis la première session en avril 2001, l'OMPI, avec la participation et la contribution actives des États membres, avait travaillé de manière non négligeable à la protection, par la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, des résultats préliminaires ayant pu être obtenus grâce à la collecte de données provenant de différents protagonistes et à l'accumulation d'innombrables informations. Ces résultats permettraient aux États membres de mieux comprendre la mission et les objectifs du comité et jetteraient les fondements de délibérations ultérieures approfondies sur les questions pertinentes. La délégation a rappelé qu'elle avait pris une part active aux délibérations de toutes les sessions précédentes du comité, et qu'elle avait contribué par ses efforts personnels à faire avancer ces délibérations. Elle avait entre-temps vivement apprécié les efforts incessants déployés par l'OMPI et la communauté internationale pour faire avancer les débats du comité. Il convenait de reconnaître que le comité s'était vu confier un mandat important mais difficile, et que les questions à l'examen relevaient de domaines variés tels que l'environnement, les droits de l'homme, les ressources naturelles et le patrimoine culturel, et qu'elles avaient une incidence importante sur le développement et l'amélioration futurs du système international de propriété intellectuelle. La délégation a déploré que, après 11 sessions du comité et divers colloques, les progrès accomplis jusqu'ici aient été manifestement peu satisfaisants. Elle a pris l'engagement de fournir un appui sans faille au comité dans la conduite de ses travaux et de prendre une part active aux délibérations sur les questions pertinentes. La délégation a dit espérer que, sous les auspices de l'OMPI et avec les efforts concertés de tous les États membres, il serait possible de trouver une approche raisonnable, acceptable par toutes les parties, de la protection par la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, ce qui permettrait de traiter au mieux les préoccupations et les besoins de tous les pays, y compris les pays en développement.

19. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de la participation de communautés autochtones et locales accréditées et a dit espérer qu'aussi bien les travaux de la session que ceux des communautés respectives bénéficieraient de la présence des représentants de ces dernières auprès du comité. Elle a dit que le groupe était heureux que certains représentants aient pu participer grâce au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, et a déclaré apprécier le bon fonctionnement de celui-ci. Ainsi qu'il ressortait des documents de travail soumis à la session en cours, le comité avait effectué, depuis sa création jusqu'à ce jour, un travail de réflexion non négligeable sur le contenu et la nature de la protection pouvant être prévue pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Ces mêmes documents attestaient de la diversité des points de vue sur les sujets dont était saisi le comité. S'acheminer vers une convergence supposait donc de repérer des points communs éventuels et de faire fond sur ceux-ci pour élaborer une solution de compromis. La délégation a dit que le groupe était convaincu que des résultats positifs interviendraient, qui donneraient satisfaction aux principales préoccupations soulevées par les États membres, et a résumé sa position sur chacun des thèmes à l'ordre du jour de la réunion. À propos des expressions culturelles traditionnelles et du folklore, il restait de nombreuses questions à préciser. Avoir pour objectif un instrument international contraignant serait prématuré en l'état actuel des choses. Mais le groupe pourrait envisager favorablement des principes directeurs ou des

recommandations, compte tenu des propositions figurant dans le document sur les objectifs et les principes. En ce qui concernait les savoirs traditionnels, la délégation a déclaré que le groupe appuyait des délibérations supplémentaires sur des questions de fond en vue de parvenir à une meilleure compréhension des dispositions rédigées jusqu'ici, et suggérait de mettre au point des modèles *sui generis* ou d'autres solutions non contraignantes au niveau international. À propos des ressources génétiques, le groupe était prêt à faire porter ses efforts sur les questions relatives à un critère de divulgation obligatoire et à consacrer davantage de temps aux délibérations sur ce sujet. Il était vivement intéressé par tout élément pouvant mener à un tournant décisif. Guidé par un enthousiasme renouvelé, il avait l'espoir que d'autres délégations aspireraient à contribuer à faire avancer les travaux du comité en faisant preuve d'un esprit d'ouverture et de pragmatisme.

20. La délégation de la République de Corée a dit être consciente – et s'en féliciter – du fait que le comité avait apporté une contribution utile à la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et que ses travaux avaient donc été jusqu'à ce jour d'une grande importance. La Corée appuyait ses travaux futurs. Les délibérations au sein du comité avaient quelque peu avancé. Mais, malgré les efforts déployés au cours des dernières années, le comité n'avait pas été capable de produire des résultats substantiels aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, étant donné les divergences importantes d'intérêts entre les États membres sur la plupart des grandes questions. Le comité avait eu des difficultés parce qu'il s'était trop axé sur les justifications politiques et les solutions plutôt que sur les aspects techniques. Par conséquent, une étude technique approfondie sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore était nécessaire. Ainsi, il était essentiel d'identifier exactement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore non protégés par le système actuel de propriété intellectuelle. La délégation a dit que la Corée doutait que ces explications et les délibérations qui pouvaient s'ensuivre constitueraient une base commune à des fins d'examen. En outre, cette confusion entre l'objet de la législation de propriété intellectuelle et celui de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore pouvait être à l'origine de nombreux différends juridiques affectant le système actuel de propriété intellectuelle. La Corée proposait de commencer à compléter le système actuel de propriété intellectuelle jusqu'à ce que l'étude technique sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore ait bien avancé. Au cours des dernières années, la Corée avait rédigé des documents sur les savoirs traditionnels pour empêcher ceux-ci d'être brevetés de manière erronée. Elle avait publié sa base de données dans le bulletin coréen des savoirs traditionnels et de la médecine traditionnelle coréenne, et avait mis le site Web KTKP en ligne en décembre dernier, avec un service de recherches. L'adresse du site Web était [www.koreantk.com](http://www.koreantk.com). La délégation a conclu en disant que son pays espérait que le comité accomplirait des progrès importants.

21. La délégation de la Thaïlande a déclaré faire sienne la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie. Elle a dit que la session en cours était une session cruciale. Au cours des sept dernières années, le comité avait tenu 11 sessions, et un nouveau mandat lui avait été confié. Si la Thaïlande reconnaissait la qualité du travail effectué aux sessions précédentes, elle estimait néanmoins nécessaire d'admettre franchement et sincèrement que peu de progrès avaient été accomplis sur la voie d'une protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Chaque délégation avait certainement de nombreuses préoccupations, légitimes, mais ce n'était pas le moment de faire valoir d'anciennes positions. Il était plutôt temps de s'allier pour trouver une approche nouvelle et constructive, qui permettrait de revitaliser le processus et de faire un pas en avant. En premier lieu, les États membres devraient envisager de mettre au point des

lignes directrices à appliquer pendant les deux années à venir. Cela donnerait une image plus précise de ce qui devait être fait et de ce qui nous attendait. Il était nécessaire de recueillir des vues, de consolider les avis et de soumettre des propositions d'une manière constructive. En procédant ainsi, il serait possible de créer une confiance et une compréhension mutuelles, ce qui permettrait d'avancer ensemble. Les extraits factuels à la fois des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avaient servi de fondement à la poursuite des échanges de vues entre États membres. Il serait particulièrement utile au Secrétariat de commencer à dresser la liste de tous les points de convergence, d'une manière objective. Un tel exercice permettrait d'instaurer un degré d'aisance sur lequel il serait possible de faire fond et, ultérieurement, de parvenir à un accord sur un éventail de points de convergence préalablement arrêtés. Mais, il était important de ne pas perdre de vue le but final qui était d'avancer sur la voie d'un instrument juridiquement contraignant sur cette question. Cela devait être fait d'une manière progressive. Un instrument international de ce type devrait jeter les fondements des règles permettant aux membres de mettre en place une structure visant à compléter le système actuel de propriété intellectuelle. La délégation a rappelé qu'il ne fallait pas chercher à créer de nouvelles règles de base mais plutôt à déterminer comment les règles existantes pouvaient être complétées et à contribuer à remédier à certaines disparités en vue de la mise en place d'un système plus équitable. Rappelant la Déclaration de Bandung sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, elle a dit que la Thaïlande continuait à appeler de ses vœux une protection internationale efficace contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, qui comprendrait l'obligation de divulgation de l'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages. Il ne faisait aucun doute qu'une grande partie du travail préparatoire de fond restait à faire et, à ces fins, travailler d'arrache-pied n'était pas suffisant : il fallait aussi une volonté politique. Par conséquent, il serait avantageux de multiplier les consultations intersessions, comme cela avait été le cas pour le Plan d'action pour le développement. Ces consultations officieuses à Genève, entre experts et après consultation des capitales, contribueraient à préciser les questions, à combler les écarts et à préparer la session suivante en octobre. La délégation a déclaré que la Thaïlande était prête à travailler à la réussite des travaux du comité. Elle a demandé à tous les États membres de faire preuve de souplesse et d'un esprit de compromis pour que des étapes puissent être progressivement franchies.

22. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré appuyer la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Sa position au sein du comité demeurerait compatible avec des évolutions qualitatives analogues, observées par de nombreux pays en développement, notamment ceux du groupe des pays africains, visant à poursuivre activement les négociations ayant abouti à des résultats constructifs et décisifs. L'Afrique du Sud, avec le groupe des pays africains et d'autres pays en développement, avait continué, au sein de l'OMC, de la CDB et d'autres instances internationales intéressées par la question, à soutenir d'une manière systématique les négociations portant sur un système juridiquement contraignant au niveau international. Étant donné l'issue de l'Assemblée générale de 2007 de l'OMPI et les changements opérés actuellement au sein de l'Organisation, l'Afrique du Sud soulignait la nécessité de faire avancer les travaux du comité en 2008. C'était dans ce contexte que l'Afrique du Sud avait demandé aux États membres de respecter de manière inconditionnelle l'esprit du mandat du comité, comme il avait été prévu que cela serait le cas en 2002. Après avoir reconnu la complexité des travaux à venir, l'Afrique du Sud avait considéré que les décisions de la onzième session du comité constituaient une base solide pour les travaux à venir sur des questions fondamentalement importantes. Le comité était convenu d'œuvrer à une plus grande convergence de vues sur les questions relevant de ses

mandats précédents, notamment en ce qui concernait les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Elle s'est dite convaincue qu'il existait dorénavant une meilleure compréhension de la grande diversité de vues et un respect mutuel plus fort des différentes perspectives présentées, à la fin de la onzième session. En outre, les résultats de la onzième session avaient fait naître une plus grande détermination et un plus grand courage pour renforcer l'autorité et les pouvoirs de négociation futurs des États membres aux fins de la mise au point finale d'un instrument juridiquement contraignant au niveau international, que l'Afrique du Sud appelait instamment de ses vœux. Dans ce contexte, l'Afrique du Sud avait réaffirmé appuyer d'une manière indéfectible et systématique les travaux du comité. Tous travaux futurs devaient continuer à être menés à bien rapidement et, par conséquent, les extraits factuels d'observations rassemblés par le Secrétariat dans les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(b) devaient être examinés ensemble, à la lumière des documents de travail WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, tels que reproduits dans les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(c) puisqu'ils constituaient les fondements des travaux futurs du comité. Les analyses générales des résultats de la onzième session, figurant dans les extraits factuels, ayant servi à évaluer d'une manière analytique le rôle et le poids des différents facteurs et l'efficacité des différentes tactiques des États membres. L'Afrique du Sud avait entre-temps évalué ces facteurs pour fixer les orientations devant conduire à la mise en place d'un cadre important, avec des suggestions sur les éléments qui devraient y figurer. Des mesures applicables aux systèmes de savoirs autochtones de l'Afrique du Sud avaient constitué la première étape vers des initiatives de protection des savoirs autochtones au niveau national. Depuis lors, le cadre conceptuel sur la protection des savoirs autochtones mis au point par le Département du commerce et de l'industrie ainsi qu'un projet de loi avaient été soumis à la commission parlementaire pour examen. Le document, dont était saisie la Commission parlementaire sur le commerce et l'industrie de l'Afrique du Sud, était intitulé "Cadre conceptuel pour les savoirs autochtones faisant fond sur le système de propriété intellectuelle"; il était accompagné du premier projet de modification des lois de propriété intellectuelle. Ces textes législatifs constituaient un début en Afrique du Sud pour faire en sorte que les savoirs autochtones soient protégés. La session en cours du comité n'était pas juste une autre session appelée à être prolongée en 2009. La délégation a dit que son pays espérait des faits nouveaux importants, compte tenu du renouvellement du mandat du comité, et qu'il demeurait fermement attaché au processus.

23. La délégation du Mexique a dit pleinement appuyer la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC. Le nouveau mandat confié par l'Assemblée générale au comité permettrait à celui-ci de parvenir à des résultats concrets dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore et des ressources génétiques. La délégation s'est dite convaincue que les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les ressources génétiques devaient être protégés efficacement aussi bien au niveau national qu'au niveau international, sans oublier le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs de ces savoirs et de ces ressources. Pour atteindre cet objectif, il était nécessaire de travailler de manière constructive à un rapprochement et à des solutions, et de formuler des propositions permettant de parvenir à un consensus international sur ces sujets. Il était largement temps d'utiliser l'élan imprimé par le nouveau mandant pour engager des négociations sur le fond au sein du comité. Les travaux du comité avaient suffisamment progressé à cet égard. En ce qui concernait les ressources génétiques, la délégation a dit qu'il était nécessaire d'élaborer des dispositions et des définitions adoptées par consensus, qui faciliteraient la mise au point de mécanismes internationaux adaptés aux ressources génétiques dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle. Il était aussi nécessaire de

créer des bases de données des savoirs traditionnels et de mettre celles-ci à la disposition des administrations chargées de la propriété intellectuelle. À propos des savoirs traditionnels non divulgués, la délégation a déclaré que des mécanismes de protection du caractère confidentiel et de l'intégrité des informations étaient nécessaires. L'incorporation de savoirs traditionnels dans ces bases de données ne devrait pas pouvoir se faire sans le consentement préalable éclairé des peuples et communautés locales et autochtones. Il était important que l'échange d'informations soit possible entre les autorités compétentes concédant des droits de propriété intellectuelle et celles autorisant l'accès aux ressources génétiques. Pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels, il était essentiel de dégager des points d'accord minimums à propos du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, notamment s'agissant de la liste des questions approuvées à la dixième session. La délégation a déclaré être pleinement disposée à trouver des solutions à ces problèmes et à collaborer pour atteindre cet objectif. Elle a donc proposé de dégager les points d'accord et de définir les secteurs appelant une analyse et une étude plus approfondies afin de parvenir à des recommandations concrètes à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, conformément au mandat confié au comité. Elle a reconnu la nécessité d'étudier les différents mécanismes d'échange d'informations entre les administrations compétentes en matière de propriété intellectuelle et les administrations devant mettre en œuvre les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. La délégation a appelé les membres du comité à étudier les mécanismes d'échange d'informations entre ces administrations afin de contribuer à atteindre le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage équitable des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques. Elle a dit que le Gouvernement du Mexique travaillait sur un projet de première consultation des peuples et communautés autochtones sur la protection, par des droits de propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques connexes. Cette consultation aurait pour objet de connaître l'avis de peuples et de communautés autochtones du Mexique sur ces questions aussi bien aux fins des travaux du comité au niveau international qu'aux fins de l'élaboration d'une loi nationale sur la protection des savoirs traditionnels des peuples et des communautés autochtones. La délégation a dit avoir le sentiment que le comité devrait tirer parti et bénéficier de l'expérience et des débats d'autres organes tels que le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique ainsi que le PNUD, la FAO, l'OMC, l'UNESCO, etc. Elle a rappelé qu'il était aussi important de continuer à chercher à connaître le point de vue des organisations non gouvernementales, des experts universitaires et des organisations autochtones spécialisées dans les questions dont était saisi le comité.

24. La délégation du Panama a dit estimer que l'OMPI, en tant qu'organisation chef de file en matière de propriété intellectuelle dans le monde, devrait être félicitée sur la façon dont elle traitait le sujet, notamment dans le cadre des travaux du comité. La protection des savoirs traditionnels, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, et, bien entendu, du folklore et des ressources génétiques était un sujet de préoccupation pour tous. Il était plus que temps de rendre une justice sociale aux communautés autochtones et locales dans leurs pays respectifs. "Justice sociale" parce qu'il s'agissait de leurs savoirs ancestraux, hérités de leurs ancêtres, alors que peu de valeur était accordée à ce qui appartenait aux générations précédentes. La délégation a déclaré que l'OMPI créait un précédent avec les directions prises par le comité, et que les délégations, avec leurs contributions modestes, participaient à l'élaboration de ce précédent. Elle a dit avoir travaillé dur aux fins de cette reconnaissance et qu'elle s'était personnellement beaucoup investie dans ce domaine, œuvrant à une législation sur la protection des droits collectifs des peuples autochtones grâce à la loi nationale n° 20

de 2000 tout en allant plus loin que la protection juridique pour s'efforcer de sauver et de préserver les savoirs traditionnels, qu'il s'agisse de savoirs traditionnels actuels ou de savoirs traditionnels menacés d'extinction. Cela avait été fait sous la forme de projets d'investissement du gouvernement national, aussi en collaboration avec des institutions internationales telles que la Banque internationale de développement (BID). La délégation a déclaré que le rôle de son gouvernement avait consisté à appuyer les initiatives des communautés autochtones et à continuer à déployer des efforts importants, et que la présence même de la délégation dans cette salle de réunion en témoignait.

25. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie. Selon elle, il était manifeste que la communauté internationale avait pleinement reconnu que la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore constituait l'une des questions fondamentales pour les pays en développement dans le cadre des politiques globales de propriété intellectuelle. En outre, les 11 dernières sessions du comité avaient permis de parvenir à une bonne compréhension des problèmes de fond et à une perception suffisante aux niveaux national, régional et international de ces questions très importantes. Le comité était passé d'une étape théorique générale à une étape d'élaboration de documents en tirant parti des questions sur les savoirs traditionnels et le folklore. Désormais, les délégations devraient se contenter de répondre aux questions adoptées, afin de parvenir au stade de l'élaboration et à la description à grands traits des dispositions et normes nécessaires dès que possible dans les domaines à l'examen. La délégation a dit que la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007 de renouveler le mandat du comité sous réserve que l'accent soit mis sur la dimension internationale des travaux illustre le souhait des États membres de l'OMPI de parvenir à un accord international aux fins de la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Par conséquent, axer les travaux du comité sur la dimension internationale de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore sans tenir compte des points ci-après ne permettrait pas de s'orienter vers un résultat approprié : 1) mécanisme d'application aux fins de la prévention de l'appropriation et de l'utilisation abusives des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore; 2) reconnaissance du principe de la souveraineté nationale des États sur leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leur folklore et obtention d'un consentement préalable avant l'accès à ceux-ci; 3) création d'un mécanisme de partage des avantages. Les objectifs susmentionnés ne pourraient être atteints que s'il était créé un instrument juridiquement contraignant au niveau international, dont un système *sui generis* de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, du folklore.

26. La délégation de l'Australie a indiqué que, depuis la dernière session du comité, la composition du gouvernement australien avait changé et que celui-ci examinait l'approche suivie concernant les politiques relatives au point de rencontre entre les questions de propriété intellectuelle et les questions intéressant les peuples autochtones. Les activités menées au sein du comité seraient donc d'une aide précieuse pour définir les termes de l'engagement du gouvernement australien envers la communauté autochtone et les conditions de leur collaboration. L'Australie se félicitait de la prolongation du mandat du comité. À ce jour, des efforts considérables avaient été déployés par les États membres pour étudier et clarifier certaines questions au sein du comité et cela avait permis à de nombreux États membres de définir et de mettre en œuvre plus efficacement leurs politiques et pratiques nationales sur les questions considérées et de partager des données d'expérience. Toutefois, comme il s'agissait de la douzième session, on pouvait percevoir un sentiment d'urgence croissant concernant la création d'un consensus. Au cours de ce mandat renouvelé, le comité devrait obtenir des

résultats concrets et réels sur les questions de propriété intellectuelle ayant un lien avec la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Plus précisément, les travaux relatifs à la liste d'extraction factuelle permettraient aux États membres d'accélérer la procédure et, la délégation l'espérait, de résoudre des questions clés. Il était essentiel que le comité continue d'examiner, sur un pied d'égalité, l'ensemble des questions qui lui avaient été soumises, y compris les ressources génétiques. Il s'agissait d'une partie importante des travaux du comité qui n'avait pas reçu toute l'attention qu'elle méritait. Plus généralement, l'OMPI était bien placée pour entreprendre des travaux qui contribueraient de manière notable à l'ensemble des connaissances existantes touchant à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Les travaux dans ce domaine qui avaient été menés jusque-là s'étaient révélés très utiles et avaient produit des résultats très concrets, tels que l'amélioration de la qualité de l'examen des demandes de brevet grâce à l'extension de la documentation minimale relative aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques requise par les administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets selon le PCT. Toutefois, l'Australie souhaitait que le comité entreprenne davantage de travaux destinés à produire des résultats utiles, notamment en ce qui concerne le renforcement de la capacité des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels à conclure des contrats et des accords dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques qui répondent à leurs besoins et attentes. La délégation a fermement incité les États membres à centrer leurs efforts sur l'établissement d'un programme de travail pour ce mandat qui permette de présenter à l'Assemblée générale de 2009 des réalisations bien définies.

27. La délégation du Canada a dit attendre avec intérêt de travailler avec les États membres et les observateurs de façon constructive pour faire avancer les travaux de fond du comité dans tous les domaines relevant de son mandat et réaliser des progrès en vue de l'obtention de résultats concrets. Les extractions factuelles sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels (documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(b)) offriraient un moyen très pratique pour cibler les débats du comité et examiner ces questions au niveau national. À ce jour, le comité avait réalisé un travail considérable et très utile. Les questions considérées étaient complexes et très difficiles à examiner, et d'autres débats étaient nécessaires pour déterminer les mesures concrètes qui pourraient être prises s'agissant des aspects des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels ayant un lien avec la propriété intellectuelle. Le Canada était déterminé à approfondir les débats dans le but de parvenir à une position commune sur ces questions aux multiples facettes, en gardant à l'esprit le volume de travail considérable que les États membres et les observateurs avaient accompli pour améliorer les projets d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. En ce qui concerne les ressources génétiques, le Canada était très heureux de constater que le comité s'était lancé dans des débats de fond sur ce sujet à sa onzième session. Il encourageait les États membres et les observateurs à poursuivre leur dialogue constructif dans le cadre de cette session afin d'enrichir les travaux du comité avec des débats fondés sur des faits et portant sur les dix options relatives aux travaux futurs sur les ressources génétiques énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a). Le Canada attendait avec impatience de participer de façon constructive aux débats, de progresser au cours de la semaine sur tous les grands points de l'ordre du jour et d'œuvrer à la définition d'une voie d'action concrète et réaliste pour les travaux que le comité aurait à accomplir au cours de cet exercice biennal.

28. La délégation de l'Égypte a souscrit à la déclaration formulée par l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a souhaité examiner les détails techniques relatifs à la qualité des documents sur les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques. Le délégué a déclaré que, lorsqu'il était venu à une session du comité plus de sept ans auparavant, ses cheveux étaient encore noirs et son fils était un enfant, mais qu'aujourd'hui ses cheveux étaient devenus blancs et son fils était un jeune homme et qu'il craignait, si le comité continuait à travailler à ce rythme, de revenir encore une fois et de dépendre alors de son petit-fils pour effectuer ce voyage. L'Égypte souhaitait que les travaux s'accélérent. Un certain nombre d'études et de positions étaient en train de se cristalliser. On savait qui était contre et qui était pour mais l'Égypte avait souligné dès le premier jour qu'il était pleinement dans l'intérêt de tous de disposer d'un instrument juridique applicable à ces trois domaines afin de pouvoir agir de manière objective dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle réaffirmait son point de vue. Selon elle, le comité devait accélérer ses travaux. Le cycle d'Uruguay avait débouché sur la création d'une organisation internationale et permis la conclusion de 28 accords tandis que le comité s'efforçait d'élaborer et de conclure un seul accord. Il devrait travailler dans un contexte de collaboration en vue de l'élaboration de cet instrument international.

29. La délégation de l'Indonésie a estimé que le fait que le comité bénéficie d'un nouveau mandat et puisse instaurer une plus large participation des communautés autochtones, grâce au large financement du Fonds de contributions volontaires, résultait de la contribution et de l'appui constants d'autres délégations. Disposant d'une masse de documents de fond, les États membres avaient désormais pour tâche commune de faire avancer les débats sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore afin d'obtenir des résultats concrets. Sur les questions de fond, l'Indonésie rejoignait la délégation de Singapour qui s'était exprimée au nom du groupe des pays asiatiques. Il était important d'attirer l'attention sur le fait que les travaux avaient pour but l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Il faudrait peut-être examiner cette question au cours de plusieurs sessions à venir du comité, mais un objectif clair répondant aux aspirations de nombreux pays en développement et groupes communautaires traditionnels devrait être établi. Le comité devrait éviter de connaître l'expérience vécue par la communauté internationale lors de l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : les débats sur cette question avaient démarré en 1973 et la convention était entrée en vigueur en 1996. Les débats au sein du comité sur la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore avaient nécessité beaucoup de temps et d'efforts et le processus était trop long. Les principes et objectifs révisés et la liste de questions clés constituaient déjà une bonne base de négociation et, ainsi que l'énonçait la Déclaration de Bandung sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, les progrès devaient s'accélérer. L'Indonésie se félicitait de l'évolution des délibérations entre les États membres, telle qu'elle était présentée de façon exhaustive dans les documents WIPO/GRTKF/IC/12/5(a), WIPO/GRTKF/IC/12/5(c), WIPO/GRTKF/IC/6(a), WIPO/GRTKF/IC/6(c), WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/12/8(b). L'Indonésie exprimait sa grande satisfaction concernant les documents sur les extractions factuelles, établis par le Bureau international conformément au mandat qui lui avait été confié à la session précédente du comité. Ces documents incitaient les États membres à mener des délibérations plus approfondies et à s'orienter vers des résultats concrets. L'Indonésie était prête à participer et à contribuer activement aux travaux du comité.

30. La délégation du Japon a déclaré qu'il était essentiel de bien connaître les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore pour pouvoir étudier les moyens de les protéger car ces questions présentaient des caractéristiques différentes de celles qu'offraient les éléments de la propriété intellectuelle actuellement traités dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle existants, tels que les brevets et le droit d'auteur. Le fait que certaines questions se soient progressivement éclaircies grâce aux débats tenus depuis 2001 était une bonne chose. Par ailleurs, il restait de nombreuses leçons à tirer des problèmes qui s'étaient posés et de leur lien avec la propriété intellectuelle. Le Japon se félicitait de la prolongation du mandat et des délibérations du comité et espérait que la connaissance et la sensibilisation des délégués concernant ces questions pertinentes s'en trouveraient accrues. Il prendrait une part active dans ces débats. En ce qui concernait les savoirs traditionnels et le folklore, les délégués devraient axer leurs délibérations sur les éléments fondamentaux du problème. La question des savoirs traditionnels et du folklore était assez compliquée parce qu'elle faisait intervenir toute une palette de questions telles que la définition des termes, la définition du problème proprement dit et le lien avec le système de propriété intellectuelle. Par conséquent, les délégués devraient examiner cette question avec une grande attention. Les mêmes considérations s'appliquaient aux ressources génétiques et, en ce qui concernait les savoirs traditionnels et le folklore, les délégués devaient encore établir une position commune à l'égard des éléments fondamentaux du problème tels que les questions et sujets à traiter dans le cadre des débats et la définition des termes. Un examen continu était indispensable pour définir ces éléments de base. Le Japon espérait que les délégués se réfèreraient à la liste de questions établie à la session précédente et examineraient ces questions de façon plus approfondie. Les débats sur les objectifs de politique générale et les principes généraux étaient aussi importants. Étant donné qu'il n'y avait pas encore de position commune sur l'interprétation des éléments fondamentaux du problème relatif aux savoirs traditionnels et au folklore et que les opinions des membres différaient notablement à ce sujet, il était trop tôt pour examiner des dispositions de fond. Les membres ne devraient pas encore avoir pour objectif l'élaboration d'une disposition juridiquement contraignante. Le Japon était prêt à promouvoir un débat concret sur la base des documents de travail. Il était essentiel d'engager un débat constructif et progressif et la session en cours était très fructueuse à cet égard. Concernant les ressources génétiques, les problèmes de "biopiratage" et "d'appropriation illicite" avaient été soulevés. Le Japon avait réaffirmé que le biopiratage recouvrait deux questions : la délivrance de brevets par erreur et la conformité aux dispositions de la CDB portant sur le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause. Une connaissance précise de ces questions était essentielle et des efforts devaient en outre être déployés en matière d'enquête afin de déterminer l'état d'avancement des travaux sur ces questions ainsi que les véritables causes implicites. Les délégués devraient poursuivre le débat, en distinguant clairement entre les politiques à mettre en œuvre dans le cadre de la propriété intellectuelle et en dehors. Les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore avaient été abordées dans diverses instances. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée des questions de propriété intellectuelle, l'OMPI prendrait des mesures répondant aux attentes de nombreux pays s'agissant des problèmes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en exploitant pleinement ses connaissances conformément à sa mission. La douzième session était la première à se tenir dans le cadre du mandat révisé et le Japon continuerait à participer activement aux débats portant sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Il espérait sincèrement que des débats francs, constructifs et spécialisés se tiendraient avec les parties intéressées au cours de cette session.

31. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration formulée par la délégation du Chili au nom du GRULAC. L'Équateur était favorable à l'établissement d'un instrument international juridiquement contraignant dans le domaine considéré. Il se félicitait de la récente adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contient des éléments importants pour l'établissement d'un système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance de la médecine traditionnelle et la protection du patrimoine culturel ainsi que la protection d'autres pratiques traditionnelles mentionnées dans la déclaration. La délégation a souligné les expériences très importantes qui avaient été rapportées dans le cadre du groupe d'experts autochtones concernant le rôle du droit coutumier dans la protection des savoirs traditionnels. À cet égard, elle a souscrit à l'idée que ces éléments devraient être pris en considération en vue de l'élaboration d'un système *sui generis*. L'Équateur menait un important processus de développement législatif *sui generis* visant à protéger les savoirs collectifs liés aux ressources biologiques et aux expressions culturelles traditionnelles. Ce processus mettait en évidence la reconnaissance de la titularité collective des peuples autochtones et des communautés locales concernant ces droits de propriété sur les savoirs traditionnels ainsi que, notamment, l'importance de la reconnaissance du droit coutumier, du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, du partage équitable des avantages et de la création de registres publics locaux et de registres communautaires. La délégation a exprimé sa gratitude à l'égard des donateurs qui avaient versé des sommes au Fonds de contributions volontaires, permettant une participation importante des peuples autochtones et des communautés locales. Elle était favorable au maintien et au renforcement de ce fonds, qui permettraient une plus grande participation des peuples autochtones, élément clé de ce processus.

32. La délégation du Maroc a souscrit à la déclaration formulée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Le Maroc jugeait essentiel de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et il avait adopté un certain nombre de lois visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et à mettre fin à l'utilisation abusive et illicite de ces savoirs. Il avait créé un fonds à cet effet. Au cours des précédentes sessions, le Maroc avait participé de manière très énergique et sans relâche aux travaux menés par le comité et il ne cessait pas d'espérer que le comité serait en mesure de répondre à ses objectifs nationaux. Le comité avait la capacité d'élaborer un instrument permettant de protéger les expressions culturelles traditionnelles, les expressions du folklore et les savoirs traditionnels et seul un instrument juridiquement contraignant au niveau international permettrait d'atteindre l'objectif consistant à protéger ces multiples ressources et à mettre un terme à leur érosion provenant d'une utilisation illicite et abusive. Un tel instrument juridiquement contraignant était le seul moyen de mettre en place cette protection et il était grand temps que les États membres engagent des négociations approfondies au sein du comité et dans le cadre du mandat de ce dernier afin de progresser et de trouver ensemble une solution. Le Maroc avait appuyé – et appuyait – sans relâche l'idée que le comité devait maintenir son rythme rapide et poursuivre dans cette voie afin de répondre aux attentes de l'ensemble des États membres. En s'appuyant sur ce programme, le comité pourrait accomplir des progrès, grâce aussi, bien sûr, à des négociations régionales, de façon à parvenir à des solutions consensuelles et mutuellement convenues. À cet égard, le Maroc était fier de constater que les représentants des peuples autochtones et des communautés locales souhaitaient s'impliquer dans les travaux du comité, comme ils l'avaient exprimé au cours des sessions précédentes. En outre, la communauté des donateurs jouait un rôle essentiel et, à ce sujet, le Maroc exprimait ses remerciements aux pays donateurs.

33. La délégation du Soudan a remercié l'OMPI pour les efforts déployés en vue de préserver et de protéger la créativité des communautés autochtones et a souscrit à la déclaration formulée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Les autorités soudanaises reconnaissaient l'importance des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pour la préservation de l'identité des peuples autochtones. Le Soudan avait fait de réels efforts en ce sens et, malgré les difficultés liées à l'absence de modèles internationaux auxquels se référer, un projet de loi sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avait été présenté en janvier 2008. Le Soudan avait soumis un certain nombre de propositions. Premièrement, il faudrait accorder la priorité à la fixation, instrument essentiel en vue de la protection. Deuxièmement, le comité devrait fournir un modèle ou un instrument d'orientation pour aider les États membres à élaborer leur législation nationale pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, y compris une disposition relative aux définitions et d'autres dispositions sur des questions telles que la durée de la protection, les bénéficiaires et les exceptions et limitations. Enfin, en vue de faire progresser les travaux du comité, il serait nécessaire que la participation soit ouverte aussi aux peuples autochtones des régions lointaines et isolées.

34. La délégation du Pakistan s'est alignée sur la déclaration formulée par Singapour au nom du groupe des pays asiatiques. Les questions à l'examen à la douzième session du comité n'étaient pas nouvelles et tous les participants connaissaient les positions des différents pays sur ces questions. De nombreux débats avaient déjà eu lieu sur les définitions, les objectifs, les principes et les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les délégations savaient parfaitement où était la faille. Il y avait deux options possibles. La première approche partait de la base et consistait à poursuivre les débats afin d'y voir de plus en plus clair et de dégager un consensus sur ces questions. Cette approche pourrait favoriser une meilleure maîtrise du sujet dans différents pays mais ce serait un long processus et il n'y aurait aucune garantie concernant une issue positive. La deuxième option était une approche partant du haut et consistait à décider de lancer les débats sur un instrument international. Le Pakistan était d'avis qu'une majorité de pays était favorable à cette approche tandis que d'autres délégations considéreraient que le moment n'était pas encore venu d'entamer de tels débats. Adopter une telle approche n'était pas chose nouvelle pour le système des Nations Unies, ni pour l'OMPI elle-même, puisque c'était la solution qui avait été choisie pour un traité sur la radiodiffusion. Cette approche comporterait des délais précis et déboucherait sur un résultat concret. Si, après la tenue de débats sur un ou plusieurs instruments internationaux, les États membres considéraient que cette option n'était pas exploitable, alors les autres options pourraient être étudiées. Il appartenait au seul président de choisir l'approche à adopter, sur la base des contributions des États membres. Toutefois, cette décision déterminerait si le comité serait en mesure d'obtenir des résultats concrets en 2009 et si les millions de personnes ayant déjà souffert continueraient à subir l'indécision du comité pendant encore de nombreuses années.

35. La délégation du Brésil a déclaré que les membres disposaient désormais d'un gros volume de documents. Le comité s'approchait du point de rendement décroissant et l'atteindrait si davantage de documents similaires devaient être élaborés pour la session suivante. Le Brésil était heureux de constater que le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI fonctionnait et fournissait un appui important aux représentants des communautés autochtones. C'était l'aspect positif des récents travaux. Le nouveau mandat adopté par l'Assemblée générale mentionnait notamment une plus grande convergence des questions traitées ainsi que les moyens de travailler sans préjuger des résultats c'est-à-dire, selon

l'interprétation du Brésil, avec un esprit ouvert. Toutefois, les progrès étaient vagues et, sans s'étendre sur le passé, on pouvait signaler que plusieurs délégations l'avaient souligné. Au cours de cette session, le comité devrait s'efforcer d'étudier les moyens de progresser. Le Brésil ressentait la nécessité d'axer les efforts sur le fond et d'utiliser la liste de questions comme guide à cet égard. S'agissant de cette liste, le Brésil exprimait ses remerciements et saluait le travail important qui avait été accompli au cours des sessions passées du comité par M. Puja, ambassadeur de l'Indonésie, dont les efforts avaient permis l'adoption d'une liste de 10 questions qui avaient fourni des lignes directrices pour des débats plus poussés sur le fond des questions. Les membres du comité, en plus d'axer leurs efforts sur le fond et de se servir de la liste de questions comme d'un guide, devraient aussi traiter les questions de façon méthodique. Les débats devaient évoluer et passer des déclarations formulées par les délégations à un rôle plus profond et plus actif du Secrétariat. Les questions fondamentales permettant de passer d'une phase à l'autre visaient la définition de concepts ou l'élaboration de définitions. Le comité n'arriverait nulle part si les experts du Bureau international, qui pourraient réellement donner un sens aux contributions massives rassemblées au cours des différents travaux menés par le comité au fil de ses huit longues années d'existence, n'avaient pas les mains libres pour agir. On ne pourrait pas espérer avancer dans tous les domaines proposés, mais on pourrait au moins commencer par accomplir des progrès sur quelques éléments clés. Pour le Brésil, les définitions étaient les premiers éléments clés à examiner lors de la session en cours. Sans elles, le comité ne pourrait élaborer aucun autre élément – instrument, lignes directrices ou pratiques recommandées, règles impératives, règles non impératives – quelle que soit sa forme. En attendant que des progrès suffisants aient été réalisés sur le fond pour justifier un tel débat, le Brésil s'abstiendrait de réaffirmer sa position sur la nature des résultats à obtenir. Les travaux devraient s'appuyer sur un concept. À ce stade, il était inutile d'ouvrir un nouveau débat fondé sur des faits et d'essayer de traiter toutes les questions en même temps. Le comité n'obtiendrait aucun résultat et les documents, traitant de questions très complexes, seraient très longs et répétitifs. Sans l'aide du Bureau international, le comité ne pourrait rien en faire. Il avait besoin d'un appui plus important de la part du Secrétariat et il ne pourrait l'obtenir qu'en lui confiant un mandat. Le Brésil demandait à tous les membres de confier un mandat au Bureau international au cours de la session en lui demandant de mettre de l'ordre dans la grande masse d'informations que le comité avait déjà rassemblée au fil des années. Le comité devrait se concentrer sur le fond et travailler de façon méthodique, peut-être en prenant les définitions comme point de départ.

36. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il y avait eu suffisamment de sessions dans le passé. Les questions avaient fait l'objet de débats, d'examen, de délibérations, de réflexions et, à la fin, cela avait-il mené quelque part? L'Inde était venue avec un esprit ouvert, impatiente de participer à un débat porteur d'éclaircissements et désireuse d'harmoniser les préoccupations exprimées ainsi que les aspirations de la grande majorité des délégations attendant avec impatience que ce débat produise des résultats concrets. L'Inde rejoignait le Brésil selon lequel le comité devait s'intéresser aux questions théoriques, les préciser, les traiter et peut-être accorder au Secrétariat une certaine marge de manœuvre pour lui permettre de produire un document de travail qu'il pourrait étudier et examiner plus en détail. C'était aussi le point de vue exprimé par la délégation du Pakistan. Le comité pourrait peut-être examiner un instrument, tenter de l'améliorer et d'y introduire des dispositions, des limitations ou un certain type de clauses d'acceptation dont il avait véritablement besoin pour répondre aux attentes et aux préoccupations exprimées. Le comité devait maintenant progresser en vue de l'établissement d'un plan d'action ciblé. Les questions fondamentales étaient toujours les suivantes : la divulgation de l'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages. La divulgation doit rester obligatoire. L'Inde restait convaincue que les travaux du comité sur la question de la

divulgation devaient être cohérents et complémentaires par rapport aux débats en cours au sein de plusieurs instances telles que le Conseil des ADPIC, la CDB et l'OMPI elle-même. Les savoirs traditionnels, pour la plupart, se présentaient toujours sous des formes difficiles à protéger ou à défendre en l'absence de tout instrument et sans un examen global de la question. Aux fins de la protection de l'art et des savoirs traditionnels, la recherche sur l'état de la technique était aussi importante. L'Inde reconnaissait qu'il y avait ici une lacune dans les instruments de classement. L'extension à 200 sous-groupes du classement des groupes médicaux selon la CIB ne constituait pas une solution adéquate et il était nécessaire d'aller plus loin. L'Inde avait pris des initiatives et disposait de savoirs traditionnels et d'instruments de classement comprenant 25 000 catégories. Les catégories de la classification des ressources en savoirs traditionnels devaient être plus nombreuses que les sous-groupes de la CIB. Le système de propriété intellectuelle était inadapté à l'examen des demandes de brevet fondées sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées parce qu'on ne disposait pas des connaissances nécessaires dans les offices de brevets. C'était l'une des causes de l'appropriation illicite à grande échelle des savoirs traditionnels au niveau international. La formation et la sensibilisation pourraient apporter une certaine aide à long terme. Il serait nécessaire de disposer d'un système d'intégration entre les offices chargés de l'examen et le pays d'origine des savoirs traditionnels. L'Inde estimait que cela fournirait une réponse spécifique au problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels figurant dans des brevets au niveau international. Les savoirs traditionnels de l'Inde faisaient manifestement l'objet d'une appropriation illicite à divers niveaux et l'Inde avait été obligée de les défendre dans différentes instances judiciaires et de consacrer à cet effet du temps, des efforts et de l'énergie, perdant aussi le profit qui devait revenir aux détenteurs légitimes. Au cours des sessions précédentes, l'Inde avait mentionné qu'elle disposait d'une bibliothèque numérique des savoirs traditionnels comptant 150 000 catégories médicales de savoirs, qu'elle pourrait partager avec les examinateurs de brevets sur la base d'un accès autorisé. Elle soulignait la nécessité d'avancer et d'agir de façon active et constructive pour que, à la fin de la session, on aperçoive une lueur au bout du tunnel.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, à la onzième session du comité, son pays avait été heureux de participer au commencement d'un débat soutenu portant sur une liste de 10 questions liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Elle se félicitait de cette nouvelle occasion de poursuivre, approfondir et enrichir le débat, en vue de mieux appréhender les difficiles questions concernant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore dont le comité était saisi et d'harmoniser les points de vue à leur sujet. Un débat soutenu et ciblé entre les États membres sur les nombreuses questions complexes qui lui étaient soumises était le meilleur moyen de faire avancer les travaux du comité. La délégation serait heureuse de poursuivre l'examen de questions concernant les ressources génétiques, qui faisait partie intégrante de la mission du comité. Les divergences d'opinions étaient très marquées au sein du comité à propos de nombreuses questions liées aux ressources génétiques, mais il serait possible d'avancer en ce qui concernait un certain nombre de propositions concrètes exposées par le Bureau international. L'approfondissement de l'examen d'exemples factuels et de données d'expérience pourrait aider à trouver des points communs, clarifier les divergences et ainsi contribuer à l'obtention de résultats tangibles. Lors des dernières sessions, le comité avait réalisé un progrès substantiel, notamment en obtenant plusieurs résultats concrets qui portaient déjà leurs fruits dans un certain nombre d'États membres. Les travaux du comité se révélaient être utiles aux États membres qui exploraient l'ensemble complexe de questions touchant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. En avançant dans son

travail, le comité ne devait pas perdre de vue les progrès importants réalisés lors des dernières sessions pour ce qui était de définir et d'énoncer des objectifs de politique générale et des principes généraux concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces objectifs et principes allaient encore demander du travail, mais les progrès déjà réalisés faisaient avancer le comité.

38. La délégation de la Norvège, tout en reconnaissant les réalisations du comité, a déclaré qu'il était nécessaire de resserrer la méthode de travail de façon à réaliser des progrès substantiels. À cet égard, il pourrait être utile de centrer les travaux sur la liste des questions concernant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels de manière à dégager des points de convergence. Lors de la dernière session, cette démarche s'était révélée utile pour l'avancement des travaux. À ce stade, en ce qui concernait les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, il était particulièrement utile de privilégier le contenu plutôt que le statut juridique des résultats. S'agissant des ressources génétiques, il était essentiel de déterminer un moyen de modifier les traités pertinents de l'OMPI afin de trouver la meilleure façon de satisfaire aux exigences de divulgation. La Norvège appelait de ses vœux un débat approfondi susceptible de dégager un consensus et de produire des résultats substantiels.

39. La délégation de la Nouvelle-Zélande a renouvelé son soutien aux travaux du comité dans tous les domaines relevant de son mandat et selon toutes les approches possibles développées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/6 et, de manière plus complète, dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6. À l'origine, le comité avait recensé diverses options possibles : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants (c'est-à-dire obligeant les parties contractantes à appliquer les normes prescrites dans leur législation nationale), y compris des instruments autonomes, des protocoles relatifs à des instruments existants ou des arrangements particuliers relatifs à des accords existants; une déclaration épousant les objectifs et principes fondamentaux et faisant des besoins et des aspirations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore une priorité politique (par exemple, en tant que base politique pour une nouvelle phase de travaux visant éventuellement à élaborer des instruments juridiques plus précis); d'autres formes de dispositions ou d'instruments non contraignants (telles qu'une déclaration ou une recommandation visant, par exemple, à recommander aux États de donner effet aux normes prescrites dans leur législation nationale ou dans d'autres procédures et politiques administratives et non juridiques, ou à les encourager ou à les exhorter à le faire); des principes directeurs ou des dispositions types (établissant par exemple la base d'une coopération, d'une convergence et d'une compatibilité des initiatives législatives nationales en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore); des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion (il s'agirait par exemple d'orienter ou d'encourager une interprétation des obligations existantes propre à renforcer la protection souhaitée des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive). Certaines des questions dont était saisi le comité étaient complexes, avaient des répercussions sur de nombreuses parties prenantes et nécessitaient donc la mise en place d'un processus robuste visant à trouver des solutions viables pour tous. Les débats et les analyses du comité pourraient révéler que, en fait, une combinaison de ces options possibles était nécessaire. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande souhaitait explorer l'ensemble des approches possibles pour l'analyse de fond de ces questions. Elle attendait avec intérêt que se poursuive l'analyse complémentaire des grandes questions qui étaient ressorties de la dixième session, dans le prolongement des discussions antérieures menées en vue de mieux comprendre les incidences pratiques pour les États membres, les peuples autochtones et les

communautés locales, sans jamais perdre de vue l'objectif de forger un consensus et de produire des résultats positifs. Au cours de cette session, la Nouvelle-Zélande souhaitait mettre l'accent sur quelques questions de fond afin de les développer : la nécessité de créer des liens avec les communautés autochtones et locales et de renforcer les capacités de ces dernières et la publication récente, à l'échelle nationale, de Te Mana Taumarū Mātauranga, un guide de la propriété intellectuelle à l'intention des organisations et des communautés maories; les craintes liées à l'enregistrement et à la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à des fins de réhabilitation, de préservation, de protection et de promotion; et la question de savoir si des définitions formelles des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient vraiment nécessaires au niveau international. En ce qui concernait les travaux futurs, la Nouvelle-Zélande avait constaté que les débats étaient principalement axés sur les objectifs et les principes de politique générale et sur la série de questions essentielles. À la onzième session, les débats sur les questions essentielles avaient été fructueux et le comité devrait continuer de concentrer ses efforts sur ces dernières. La Nouvelle-Zélande considérait aussi la possibilité de mesures non contraignantes, susceptibles à ses yeux de répondre à quelques-unes des préoccupations liées à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La Nouvelle-Zélande avait compris que ces questions avaient une dimension internationale importante qu'il fallait prendre en charge.

40. Le représentant du Conseil Same, parlant au nom de l'Alliance pour les droits des créateurs, du Conseil Same et des tribus Tulalip a insisté sur un événement majeur survenu depuis la dernière session du comité : l'adoption historique par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce représentant a exprimé sa profonde gratitude aux États ayant aidé les peuples autochtones à concrétiser l'adoption de cet instrument phare, soit presque tous les États membres du comité. La déclaration comportait des dispositions de fond d'une grande importance pour tout instrument réglementant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sur lequel le comité pourrait s'accorder. Le ou les instruments en question devaient respecter les droits des peuples autochtones à l'égard des ressources, des savoirs et des expressions culturelles, consacrés par la déclaration. Cette dernière était disponible au centre de documentation sous la cote WIPO/GRTKF/IC/12/INF/6. Le représentant a encouragé toutes les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à étudier la déclaration avec attention. Il a mis en exergue certaines dispositions de la déclaration qui présentaient un intérêt particulier pour ce processus. L'article 3 confirmait que les peuples autochtones avaient le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, les peuples autochtones assuraient librement leur développement économique, social et culturel, qui comportait une dimension liée aux ressources : les peuples avaient le droit de prendre des décisions sur les ressources naturelles de leur territoire. De même, l'article 26.2 de la déclaration affirmait ceci : *“Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils (...) les occupent ou les utilisent traditionnellement”* et l'article 28.1 : *“les peuples autochtones ont droit à (...) la restitution [de leurs] terres, territoires et ressources (...) qui ont été (...) pris (...) sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause”*. Dans ce contexte, il convenait particulièrement de souligner ce que proclamait l'article 31 de la déclaration : *“Les peuples autochtones ont le droit de (...) contrôler (...) leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts*

*visuels et du spectacle*”. De plus, en application de l’article 11, les peuples autochtones avaient le droit “*de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l’artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature*” et l’article 24 confirmait qu’ils avaient “*droit à leur pharmacopée traditionnelle*”. La déclaration soulignait également l’importance du droit coutumier pour tout règlement concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. En vertu de son article 34, les peuples autochtones avaient “*le droit de (...) conserver (...) leurs systèmes ou coutumes juridiques*”. Et l’article 40 qu’ils avaient “*le droit [à ce que leurs] coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques*” fussent dûment pris en considération. Enfin, en vertu de l’article 27, les États devaient prendre “*dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones*”. Cela impliquait que tout instrument de l’OMPI relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devrait être conforme aux droits et protocoles coutumiers des peuples autochtones. Ces dispositions impliquaient également que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles protégés par les systèmes juridiques coutumiers et autochtones n’étaient pas du “domaine public” aux fins de la propriété intellectuelle. La déclaration donnait des indications quant à la portée du principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles. Ce principe ne saurait être invoqué contre les peuples autochtones résidant dans l’État concerné. En termes pratiques, cela voulait dire que la souveraineté des États n’était pas un pouvoir absolu mais qu’elle était subordonnée au droit international et en particulier à la législation des droits de l’homme. La souveraineté était un principe de droit international qui prévoyait en substance qu’aucun État ne devait s’ingérer dans les affaires intérieures d’un autre État. Il en découlait que les États étaient pour l’essentiel libres de décider et d’appliquer des lois et des politiques dans leur ressort juridique. Toutefois, ce droit était assorti de toutes les limitations et conditions prescrites par le droit international qui restreignaient la souveraineté des États en ce qui concernait le traitement réservé aux personnes et aux peuples soumis à leur autorité juridique. Dans l’esprit de cette limitation de la souveraineté des États, les législations nationales devaient protéger les droits des peuples autochtones en tant qu’il s’agissait de droits de l’homme, ainsi que le stipulait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le représentant a remercié les États membres de l’Organisation des Nations Unies d’avoir manifesté leur volonté de respecter ces droits en adoptant la déclaration. L’Alliance pour les droits des créateurs, le Conseil Same et les tribus Tulalip seraient heureux d’œuvrer avec les États membres du comité à la réalisation des droits proclamés dans la déclaration, car ils touchaient aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles issus des territoires autochtones.

41. Le représentant du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPACB), une ONG autochtone domiciliée sur la réserve de la tribu Paiute de Pyramid Lake au Nevada (États-Unis d’Amérique), a remercié les donateurs qui alimentaient le Fonds de contributions volontaires d’avoir rendu possible pour la seconde fois la participation du CPACB aux travaux du comité. L’organisation, qui participait depuis de nombreuses années au sein de la CDB à l’élaboration d’un régime international d’accès et de partage des avantages et aux négociations à ce sujet, comprenait les incidences des travaux de l’OMPI sur ce processus et, par conséquent, espérait apporter son expérience dans les questions communes aux diverses instances. La question fondamentale pour les peuples autochtones dans toutes les instances des Nations Unies et au niveau des pays était toujours la reconnaissance de leur droit à l’autodétermination. Il apparaissait clairement au CPACB que ce droit fondamental et naturel des peuples était en fait le droit central sous-jacent aux débats du comité. Le représentant du

Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme était déterminé à affirmer le droit de ces peuples à posséder, contrôler, protéger et développer leur patrimoine bioculturel, en particulier leurs savoirs, leurs systèmes de connaissances et leurs ressources génétiques, y compris les systèmes de protection de ces savoirs et ressources génétiques. Ce représentant a attiré l'attention sur deux événements survenus au sein du système des Nations Unies depuis la dernière session qui présentaient une grande importance pour les travaux du comité. Il a salué l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a remercié le Secrétariat d'avoir inclus le texte intégral de la déclaration dans la documentation de la réunion. Il appartenait maintenant au comité d'examiner plus en détail les implications des articles pertinents pour les travaux du comité. Les normes minimales énoncées aux articles 3, 11, 12, 19, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 34 et 37, en particulier, appelaient une réévaluation de l'énoncé actuel des objectifs et des principes concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ainsi que des autres propositions de mesures défensives et positives si l'on voulait assurer la conformité juridique des propositions existantes avec la Déclaration. Cela devrait constituer une part essentielle de la nouvelle orientation des travaux du comité. Plus tard dans la semaine, le CPABC apporterait davantage de précisions sur cette question au titre des points appropriés de l'ordre du jour. Depuis plusieurs années, le Comité chargé de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) avait examiné diverses revendications des peuples autochtones selon lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait violé leurs droits. Plus précisément, le CPABC a attiré l'attention sur les réunions de la semaine précédente, où le comité avait interrogé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les actions illégales qu'il avait menées au sujet de l'autodétermination des peuples autochtones de l'Alaska et de Hawaii et sur la suppression illégale de ces territoires de la liste des territoires non autonomes selon l'ONU. D'autres conclusions importantes du CERD concernaient la violation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique des droits des peuples Western Shoshone, Lakota et Cherokee sur leurs terres, leur environnement et leurs sites sacrés. Le CERD mettait ainsi en relief des questions de propriété, de contrôle et de développement des ressources génétiques et des savoirs autochtones associés soulevées en son sein. Les répercussions pour les travaux des instances des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme et les faits nouveaux survenus dans cet organisme de droit international concernant les terres et les droits territoriaux, culturels et spirituels des peuples autochtones présentaient une grande importance pour tous les travaux, qu'il s'agisse de ceux de l'OMPI, de la CDB, de l'OMC ou de la FAO ou dans des contextes nationaux, en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés des peuples autochtones. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le CPABC ne doutait pas que la situation était en train de changer pour les peuples autochtones et que l'OMPI et les États membres allaient prendre conscience du fait que la propriété intellectuelle avait un rôle très limité dans la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques des peuples autochtones. Mais surtout, le CPABC avait bon espoir que les États membres comprendraient bientôt que du point de vue des droits de l'homme, leur devoir était de reconnaître le droit des peuples autochtones à protéger leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques comme ils l'entendaient et selon leurs propres systèmes juridiques.

42. Le représentant de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) s'est associé à la position du groupe des pays africains sur la question d'un instrument juridiquement contraignant relatif à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels et visant à donner une impulsion à ces activités. Ce représentant s'est demandé si le groupe des pays africains représentait des opinions personnelles ou celles des gouvernements car si le groupe défendait un point de vue plus dynamique au comité, il apparaissait considérablement déconnecté des

gouvernements respectifs en Afrique. Le Gouvernement camerounais, par exemple, avait voté en faveur de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mais refusait systématiquement au peuple Mbororo le droit de choisir librement son chef traditionnel, violant ainsi les articles 4 et 18 de la déclaration. Selon l'article 4, "*les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes*".

Article 18 : "*les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles*".

43. La délégation de l'Arabie saoudite était d'avis que le comité était sur la bonne voie et elle espérait que les autres aspects des travaux feraient des progrès semblables. Elle remerciait toutes les délégations présentes pour les progrès réalisés, mais elle partageait l'opinion de ceux qui jugeaient modestes les réalisations des deux dernières sessions et elle a exprimé l'espoir que le comité allait bientôt proposer un système de protection pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. La délégation partageait également l'opinion de ceux qui avaient dit que le comité devait vérifier quelles lois avaient été promulguées dans les différents pays. Le comité devait considérer cela, et aussi les règles adoptées par certaines organisations dans ce domaine. Toutefois, dans certaines régions, de nombreux peuples étaient dans l'expectative des résultats des travaux du comité. Ils attendaient de voir ce que le comité proposerait pour adapter ou promulguer leurs propres lois destinées à protéger les droits de leurs peuples autochtones. Au cas où les travaux du comité déboucheraient sur des résultats insuffisants, cela pourrait avoir des conséquences défavorables sur des règlements et des lois qui restaient sans effet dans certains États. De fait, ces systèmes juridiques pourraient bien prendre un retard considérable si les travaux du comité n'avançaient pas suffisamment.

44. La délégation de la Colombie a souligné l'importance de la participation des communautés autochtones et locales aux débats du comité et s'est félicitée des travaux menés lors des dernières sessions du comité grâce au soutien financier du Fonds de contributions volontaires. Elle a dit que la nécessité de générer un mécanisme garantissant une participation effective, représentative et légitime des communautés autochtones et locales aux travaux du comité ne faisait pas de doute. Il conviendrait de doter le Fonds de contributions volontaires d'un mécanisme de nature à garantir que les représentants de ces communautés bénéficient de cet appui, soutien légitime de la consultation dont ils devraient faire l'objet, du moins en ce qui concernait les peuples autochtones de Colombie. La participation ne devrait pas être limitée mais organisée de façon qu'elle soit effective et qu'elle renforce la participation des communautés concernées à ces instances, ce qui entraînait l'attribution de responsabilités aux participants. La délégation a demandé au Secrétariat de proposer un mécanisme qui fonctionnerait au sein du comité pour répondre aux préoccupations formulées par la Colombie.

45. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée de la participation des communautés locales et autochtones accréditées et a approuvé la constitution du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, auquel avaient contribué certains membres du groupe B. Elle a ajouté que le groupe B était heureux de participer activement à la douzième session du comité. La délégation a pris note en l'approuvant du fait que, en 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI avait accepté la prolongation du mandat du comité dans les conditions recommandées à la onzième session du comité, ce qui constituait

une base appropriée pour les travaux des deux prochaines années. À la présente session du comité, les membres du groupe B comptaient poursuivre et approfondir les débats concernant la liste de 10 questions liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la liste des options relatives aux ressources génétiques. Le groupe B se réjouissait à la perspective d'une discussion soutenue et constructive durant la semaine sur les questions nombreuses et complexes dont le comité est saisi.

46. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a mentionné les préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations au sujet de la manière dont le comité avait mené ses activités concernant les questions de fond dont il était saisi lors des sessions antérieures. Compte tenu, premièrement, de l'importance que l'ARIPO et ses États membres accordaient aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore et, deuxièmement, de ce qu'ils attendaient du comité, il était regrettable de constater qu'après onze sessions, les progrès accomplis n'étaient manifestement pas suffisants car aucun consensus ne s'était dégagé au sein du comité sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Depuis la dernière session du comité, l'ARIPO et ses 16 États membres s'étaient efforcés de faire avancer la réflexion en Afrique en organisant des consultations nationales et régionales (Lesotho, Kenya, Tanzanie et Zambie et des réunions d'experts de l'ARIPO et de l'OAPI) afin de mieux comprendre les questions sous-jacentes qu'impliquait l'élaboration de cadres efficaces, complets et pragmatiques pour la mise en place d'un instrument juridique régional destiné à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Le comité avait consacré beaucoup de temps à l'examen de questions récurrentes, dont les 10 questions mentionnées, et ce représentant avait bon espoir que l'expérience de l'ARIPO et de ses États membres pourrait servir à tracer la voie à l'avenir, particulièrement pour la prise en considération de la dimension internationale des travaux du comité. Lors de la onzième session du Conseil ministériel de l'ARIPO, tenue à Maseru (Lesotho) les 22 et 23 novembre 2007, le Conseil, reconnaissant l'ampleur du travail accompli par l'Organisation et ses États membres sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore depuis la création du comité, a prié le Secrétariat de l'ARIPO d'accélérer ses travaux dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et de conclure un protocole régional accompagné de principes directeurs administratifs aux fins de la protection des savoirs traditionnels et du folklore dans les meilleurs délais compte tenu des activités du comité. Cette décision importante du Conseil ministériel devrait permettre à l'Organisation de mettre en place un mécanisme juridique approprié visant à interdire les actes persistants d'appropriation illicite et de biopiratage de ces ressources tout en renforçant la capacité des titulaires de droits et des dépositaires des savoirs traditionnels à utiliser leurs ressources aux fins de la création de richesses et du développement économique. Aujourd'hui, l'ARIPO constatait avec satisfaction le nombre de systèmes nationaux et régionaux qui avaient été élaborés et étaient mis en œuvre dans différents ressorts juridiques. Par ailleurs, l'ARIPO prenait note des mesures qui avaient été prises en matière de protection défensive, notamment l'inclusion de savoirs traditionnels codifiés dans la documentation minimale du PCT et dans la CIB et l'élaboration de lignes directrices et de référentiels concernant la création de registres et de bases de données sur les savoirs traditionnels. L'ARIPO pensait que plusieurs mécanismes institutionnels seraient nécessaires pour permettre la mise en œuvre complète d'un cadre juridique afin de protéger ces ressources et de répondre aux enjeux de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore à l'échelle internationale. Durant la sixième session, le groupe des pays africains avait présenté des propositions qui insistaient sur la nécessité pour le comité de prendre d'autres mesures

permettant de mettre en place un ou des instruments internationaux qui soient efficaces et exploitables. À cet égard, l'ARIPO avait entrepris d'établir, parallèlement à son instrument juridique régional, des mécanismes institutionnels en mettant par exemple en place, au centre de formation régional de l'ARIPO, la bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels et un centre d'excellence en matière de diversité biologique, d'accès et de partage des avantages. À ce jour, l'ARIPO avait pu mettre au point un prototype de la bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels que l'on était en train d'actualiser en y incorporant les informations relatives aux savoirs traditionnels et à la diversité biologique fournies par tous les États membres de l'Organisation. Toutes ces mesures permettraient d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole de l'ARIPO sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. L'Assemblée générale de l'OMPI avait prolongé le mandat du comité pour une nouvelle période de deux ans. L'ARIPO reconnaissait et soutenait les efforts déployés jusqu'ici par l'OMPI et la communauté internationale en vue de répondre aux questions et aux défis complexes auxquels le comité devait faire face dans sa tentative de mettre en place un ou plusieurs instruments internationaux acceptables pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Ces efforts pourraient porter leurs fruits si tous les membres du comité faisaient des compromis dans l'intérêt des titulaires de droits, sans préjudice de l'intérêt des utilisateurs. C'est dans cet esprit que l'ARIPO souhaitait réitérer la recommandation utile que le PCDA avait soumise à l'Assemblée générale, tendant à ce qu'elle incite le comité à accélérer le processus engagé aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore sans préjudice du résultat, qui pourrait être l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. L'ARIPO espérait que le comité parviendrait à un consensus en faveur de la mise en place d'un ou de plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, et sa délégation a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie faite au nom du groupe des pays africains.

47. Le représentant de la FAO a rappelé l'intérêt particulier que cette organisation portait aux ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. Pour la FAO et sa Commission intergouvernementale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'objectif primordial des politiques concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment l'accès et le partage des avantages, était d'atteindre l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement : *réduire l'extrême pauvreté et la faim*. Des politiques susceptibles d'influer sur la disponibilité des ressources génétiques et le droit de les utiliser pour l'alimentation et l'agriculture pouvaient aussi avoir des répercussions sur la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté; elles ne devaient donc pas être élaborées sans une réflexion soignée quant à leurs effets sur des populations souffrant de la faim et de la pauvreté. La Commission des ressources génétiques de la FAO avait négocié pendant plusieurs années le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; il était à présent pleinement opérationnel et c'était le seul instrument international prévoyant un mécanisme multilatéral d'accès et de partage des avantages pour un secteur particulier des ressources génétiques. En septembre de l'année précédente, la Conférence technique internationale d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques, pour laquelle la commission avait joué le rôle de comité préparatoire, avait adopté un Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques et la Déclaration d'Interlaken. Ces instruments d'Interlaken s'ajoutaient au Plan d'action mondial concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté en 1996 à Leipzig et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que la Conférence de la FAO avait approuvé en 2001, et ensemble ces instruments constituaient le socle d'une approche globale cohérente de tous les secteurs des ressources

génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Comme cela avait déjà été signalé à la dernière session du comité, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture avait adopté un programme de travail pluriannuel sur 10 années glissantes qui couvrait toutes les composantes de la diversité biologique applicables à l'alimentation et à l'agriculture, y compris les ressources génétiques issues de la pêche, des forêts et des micro-organismes et invertébrés. Le programme de travail pluriannuel englobait aussi des questions intersectorielles, en particulier l'accès et le partage des avantages en ce qui concernait les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture : la commission avait désigné cette tâche comme l'une des premières à traiter et elle allait le faire à sa prochaine session, qui aurait lieu du 7 au 11 septembre 2009 à Rome. Ce représentant a indiqué qu'il donnerait au comité au titre du point 10 de l'ordre du jour des renseignements plus détaillés sur les travaux de la commission concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son programme de travail pluriannuel et sur les évolutions les plus récentes en rapport avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a réaffirmé la volonté de la FAO de renforcer et d'approfondir sa collaboration avec l'OMPI, dans le respect mutuel du mandat de chaque organisation. La FAO avait participé régulièrement aux réunions du comité et allait continuer à lui apporter aide et soutien dans une recherche constante de complémentarité et de synergie entre leurs activités respectives, impliquant notamment une information mutuelle.

48. La délégation du Kenya s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle formait l'espoir que les travaux du comité allaient conduire à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant, objectif qui avait été constamment poursuivi par les pays en développement. Un tel instrument constituerait un jalon important sur la voie qui permettrait de répondre aux besoins, aux désirs et aux attentes des communautés locales et autochtones. Il y avait un besoin urgent de combler les lacunes des régimes de propriété intellectuelle, qui ne permettaient pas de prendre pleinement en charge les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore, allant ainsi à l'encontre des droits et des intérêts collectifs des communautés qui étaient les gardiennes de ces ressources. Seul un instrument international juridiquement contraignant pourrait permettre d'atteindre cet objectif. Le Kenya progressait régulièrement dans l'élaboration de politiques et de lois pour la protection, la gestion et la réglementation des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Ces politiques et ces lois allaient conférer une protection contre l'appropriation illicite des ressources considérées, ce qui permettrait à la population de tirer profit de la commercialisation des produits dérivés de celles-ci. Au cours du processus d'élaboration des politiques, les principes directeurs et les objectifs de politique générale établis par le comité avaient constitué une source d'indications très utiles. Les débats du comité avaient beaucoup avancé mais le résultat tangible qu'aurait constitué l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ne s'était pas manifesté. Le Kenya espérait voir aboutir les travaux concernant des directives sur la reconnaissance des savoirs traditionnels dans l'examen des demandes de brevet. Le Kenya était préoccupé par la prolifération des mauvais brevets. Il exhortait les délégués à travailler rapidement en vue d'une conclusion favorable de ces questions, dont le comité était saisi depuis longtemps et auxquelles il avait consacré de nombreuses sessions. Le résultat de ces travaux aurait un impact sur les moyens d'existence d'un très grand nombre de personnes appartenant à des communautés autochtones et locales, dont beaucoup vivaient dans des pays en développement. Les participants avaient le devoir à la présente session d'œuvrer dans un esprit collectif et de bonne foi à la réalisation des objectifs et des résultats escomptés, dans l'intérêt des communautés locales et autochtones de leurs pays. Le Kenya se félicitait des

contributions de différents pays au Fonds de contributions volontaires, qui avaient facilité la participation de communautés autochtones aux travaux de comité et enrichi le débat sur ces questions importantes, et il formait l'espoir que cette tendance allait se poursuivre.

49. Le représentant de l'UNESCO a confirmé que les résultats du comité seraient complémentaires des objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 par la Conférence générale de l'UNESCO. Cette convention était entrée en vigueur le 20 avril 2006 et comptait actuellement 89 États parties. La convention prévoyait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'adoption de mesures, à l'échelon national et à l'échelon international, visant à assurer la viabilité de ce patrimoine, avec la participation des communautés, des groupes, et – le cas échéant – des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine vivant. À l'échelon national, les États parties s'engageaient à identifier et définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire, essentiellement en vue de la création d'un ou plusieurs inventaires. À l'échelon international, la convention permettait la reconnaissance de certains éléments du patrimoine culturel immatériel au moyen de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité; elle permettait également la sauvegarde à l'échelon international au moyen d'inscriptions sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de l'identification et de la diffusion des pratiques recommandées en matière de sauvegarde. Depuis l'entrée en vigueur de la convention, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avait tenu quatre sessions pour préparer la mise en œuvre de la convention. Lors de ces réunions, dont la dernière avait eu lieu la semaine précédente à Sofia (Bulgarie), le comité avait adopté plusieurs projets de directives opérationnelles concernant, entre autres, les mécanismes et les critères à observer pour placer des éléments du patrimoine culturel immatériel sur les deux listes, l'utilisation des ressources du fonds et la participation des communautés, des centres de recherche et des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la convention. Sur ce dernier point, il a été souligné qu'une disposition de la convention stipulait que les activités de sauvegarde devaient être menées avec la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus concernés. C'était pourquoi le comité intergouvernemental avait créé en septembre précédent un organe subsidiaire chargé d'élaborer des propositions de directives opérationnelles sur les modalités de participation des divers acteurs, notamment des communautés, aux différents aspects de la mise en œuvre de la convention. S'agissant de la participation des communautés, les projets de directives opérationnelles qui allaient être soumis en juin à l'Assemblée générale des États parties encourageaient pour l'essentiel les États parties à créer un organe consultatif ou un mécanisme de coordination qui faciliterait la participation des communautés à l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel, à l'établissement d'inventaires, au processus d'élaboration et d'exécution de programmes, projets et activités ainsi qu'à l'établissement de demandes d'inscription sur les listes. Ces directives incitaient aussi les États parties à s'attacher à faciliter l'accès des communautés aux résultats des recherches menées en leur sein et à favoriser le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à certains aspects du patrimoine culturel immatériel. Enfin, elles envisageaient que le comité pourrait inviter des communautés à participer à ses réunions afin d'entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur des questions particulières. La convention allait entrer en application effective au mois de juillet suivant la réunion de juin de l'Assemblée générale qui aurait approuvé les directives opérationnelles. Toutefois, si la convention de l'UNESCO posait les fondations d'une sauvegarde du patrimoine culturel immatériel basée sur le caractère pérenne de ce patrimoine, elle ne couvrait pas les aspects de la protection touchant aux droits de propriété intellectuelle, qui relevaient de l'OMPI. À cet égard, l'UNESCO avait apprécié la participation de l'OMPI aux débats qui avaient précédé et suivi

l'adoption de la convention. La protection du patrimoine culturel immatériel était donc un domaine qui appelait une coordination continue entre les activités de l'OMPI et celles de l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, dont certains aspects étaient étroitement liés à des questions de propriété intellectuelle.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :  
PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

Exposés du groupe d'experts autochtones

50. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), la douzième session a été immédiatement précédée d'une demi-journée d'exposés thématiques d'un groupe d'experts que présidait un représentant d'une communauté locale ou autochtone, en l'occurrence Mme Debra Harry, représentante du Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB), et les exposés ont été faits en conformité avec le programme (WIPO/GRTKF/IC/12/INF/5). À l'invitation du président, la présidente du groupe d'experts a présenté au comité le rapport ci-après sur les travaux de ce groupe :

“Le groupe d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore s'est penché sur les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques en s'attachant aux enseignements pratiques à tirer de l'expérience des communautés. Le groupe d'experts était composé de huit représentants de peuples autochtones et de communautés locales : M. Albert Deterville, représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie, M. Mana Cracknel, représentant du Hokotehi Moriori Trust, Mme Fawsia Yousif Galedin, représentante de la Sudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAAK), Mme Margaret Raven, représentante de Desert Knowledge CRC, M. Victor Steffensen, représentant du projet Kuku Thaypan Traditional Knowledge, Mme Neeti Mahanti, représentante du Jigyansu Tribal Research Center (JRTC), M. Rodion Solyandziga, représentant de RAIPON et M. Santiago Obispo, représentant du Réseau de coopération amazonien (REDCAM). Les principaux points traités ont été les suivants. Plusieurs experts se sont félicités de l'adoption, en septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont dit espérer que l'esprit de coopération et de soutien mutuel perdurerait dans les travaux que le comité intergouvernemental de l'OMPI menait avec des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Parmi les peuples autochtones et les communautés locales, certains utilisaient des outils tels que des bases de données et des films pour fixer les savoirs traditionnels, principalement en tant que mécanisme permettant de préserver et de protéger les savoirs traditionnels en vue de leur utilisation future par ces communautés. Plusieurs experts ont fait part de préoccupations et ont signalé des difficultés concernant la fixation des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel immatériel et concernant la sécurité des données recueillies et stockées. Certains experts ont fait part d'opinions divergentes concernant le renforcement des capacités. Un expert a déclaré que dans de nombreux cas, les peuples autochtones étaient déjà capables d'élaborer leurs propres mécanismes et outils de protection des savoirs traditionnels. D'autres ont dit qu'il y avait besoin de renforcer les capacités à

l'échelon local. Un expert a dit qu'il faudrait développer les protocoles locaux élaborés par les communautés autochtones et locales pour réglementer le recueil et la fixation des savoirs autochtones. Un expert a fait observer combien il était difficile de parler de ces systèmes de connaissances ancrés dans une culture holistique et terrienne en termes abstraits tels que savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Plusieurs participants ont dit qu'il faudrait protéger et revitaliser les langues autochtones, que c'était un élément crucial de la protection des savoirs traditionnels. Plusieurs experts ont souligné que le système de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales est de nature holistique et que sa force et sa vitalité dépendent du bien-être des détenteurs de savoirs eux-mêmes. Les experts ont aussi parlé du fait que le système de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales est intrinsèquement lié à leur terre et à leurs territoires. Par conséquent la protection devrait aussi inclure la protection des populations en relation avec leur terre. En conclusion, la présidente a souligné que le plus important pour protéger le savoir autochtone, c'était de le vivre."

Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées

51. Le président a rappelé que le comité avait pris un grand nombre de dispositions pour renforcer la participation des communautés locales et autochtones à ses travaux, dont l'Organisation du groupe d'experts des communautés autochtones et locales. À cet égard, un fait important avait été la décision prise par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées. Cette décision reposait sur la recommandation faite par le comité, qui avait été élaborée durant ses huit sessions antérieures. Ce fonds avait maintenant été formellement établi conformément à la décision de l'Assemblée générale et fonctionnait normalement. Le président a informé le comité que de généreuses contributions avaient été faites par des gouvernements et des ONG, tels que le programme international suédois sur la diversité biologique (SwedBio/CBM), le Gouvernement de la France, le Fonds Christensen, le Gouvernement de la Suisse, le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Gouvernement de la Norvège. Le président a chaleureusement remercié ces généreux donateurs de leur précieux soutien. Les contributions avaient permis au fonds de financer la participation de tous les candidats remplissant les conditions requises qui avaient été recommandés par le comité consultatif dans le passé et l'on prévoyait que cela continuerait. Le président a appelé l'attention du comité sur le fait que les recommandations concernant le financement n'étaient pas formulées par l'OMPI ou son Secrétariat, mais par un comité consultatif indépendant dont les membres siégeaient à titre individuel. Il a ajouté que les membres du conseil consultatif étaient nommés par le comité, sur proposition de son président, et qu'ils devaient être réélus à chaque session du comité, les anciens membres étant toutefois rééligibles.

52. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/4, ajoutant à l'exposé du président qu'il s'agissait d'un rapport périodique d'information dont le règlement du fonds rendait l'établissement obligatoire. Le document donnait des informations sur les fonds encaissés, le solde du compte bancaire du fonds, les bénéficiaires présents et passés du fond, les montants affectés au financement de la participation de ces bénéficiaires et une liste de 34 candidats à une subvention pour la prochaine session du comité. Le Secrétariat a rappelé qu'un conseil consultatif indépendant devait être nommé par le comité. Le Conseil consultatif se réunirait pendant la session en cours pour adopter des recommandations sur ces 34 candidats en vue de la prochaine session du comité, tout comme il s'était réuni pendant la

session précédente pour recommander le financement de la participation de candidats qui aujourd'hui participaient à la session grâce au soutien du fonds. Le Secrétariat a fait observer que les fonds versés suffiraient amplement à financer la participation de tous les candidats qui seraient recommandés par le Conseil consultatif et que cela continuerait probablement à l'avenir, ajoutant que le fonds était maintenant très confortablement approvisionné et en mesure de répondre à la demande croissante de subventions.

53. La délégation de la Colombie a tenu à souligner l'importance de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité et elle a salué le travail accompli pendant la dernière session grâce au soutien financier du fonds. Il y avait un besoin manifeste de mettre en place un mécanisme qui puisse garantir une participation effective et légitime des peuples autochtones et des communautés black, raizales et rom aux travaux du comité. Le Fonds de contributions volontaires devrait comporter un mécanisme garantissant que les représentants des communautés aient l'appui des autorités de concertation légitimes, du moins en Colombie. L'objectif ne serait pas de limiter la participation mais plutôt de l'organiser de manière à ce qu'elle soit effective et renforcée. Cette participation impliquait une série de responsabilités vis-à-vis des organisations et de leurs autorités traditionnelles. La délégation de la Colombie a suggéré que le Secrétariat soit chargé d'établir une proposition dans le cadre du comité visant la création d'un tel mécanisme.

54. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle soutenait de manière active et constructive les travaux du comité depuis la création de celui-ci en 2000. Parce qu'elle jugeait essentiel que les communautés autochtones et locales puissent, en tant que l'une des principales parties prenantes, participer directement aux sessions du comité et apporter des contributions de fond à ses délibérations, l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé en octobre 2005 de créer un fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, afin de faciliter leur participation aux travaux du comité. La délégation de la Suisse avait le plaisir d'annoncer que l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle avait effectué un deuxième versement au profit du fonds, d'un montant de 100 000 francs suisses. Ce versement avait été fait juste avant la session en cours du comité, de sorte que des représentants autochtones puissent être choisis pendant cette session en vue de leur participation à la treizième session du comité. La délégation de la Suisse comptait bien continuer à participer aux travaux de fond constructifs sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à la session en cours et aux sessions futures du comité. Elle a dit sa conviction que ce deuxième don de la Suisse au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI allait faciliter l'importante participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité.

55. Le représentant du Réseau de coopération amazonien (REDCAM) a déclaré que son organisation avait un mandat pour la région amazonienne de Colombie, du Venezuela, du nord du Brésil et du Guyana, et qu'il parlait au nom de la Fédération internationale des communautés locales vivant dans cette région. Faisant référence à l'intervention de la délégation de Colombie sur la question des communautés autochtones et locales, il a souhaité mettre en lumière le fait que des communautés locales diverses vivaient dans la partie septentrionale de la région amazonienne, par exemple des pêcheurs-chasseurs-cueilleurs. Selon la conception ou la terminologie admises par le système des Nations Unies, en particulier au PNUD, au PNUE et à la CDB, le comité devrait, pensait-il, inviter des populations autochtones et des communautés locales à ses travaux en mentionnant les

communautés locales sans plus de précision. Il a suggéré que cette proposition fasse l'objet d'un examen approfondi conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

56. Le président a rappelé que la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies avait demandé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit mise à la disposition du comité intergouvernemental à sa douzième session. Le président a signalé à l'attention du comité que le texte de la déclaration des Nations Unies était disponible, pour information, dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/6.

*Décision sur le point 7 de l'ordre du jour :*

57. Le comité i) a pris note de la mise en œuvre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées; ii) a accueilli avec satisfaction les annonces de contributions et les contributions reçues et s'est félicité du financement de la participation de tous les candidats recommandés par le Conseil consultatif; iii) a noté que les conditions relatives aux frais de voyage et de séjour des participants auxquels a été octroyée une assistance financière au titre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, conformément aux articles 2 et 5.e) de l'annexe du document WO/GA/32/6, ont été appliquées en vue de permettre leur participation au forum consultatif se réunissant avant la session du comité; et iv) a encouragé ses membres et toutes les entités publiques ou privées intéressées à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires ou à s'engager à le faire.

58. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation. Membres de délégations des États membres de l'OMPI : Mme Marie Kraus-Wollheim, conseillère juridique à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse); M. Yazdan Nadalizadeh, conseiller à la Mission permanente de la République islamique d'Iran, Genève; M. Alejandro Neyra, premier secrétaire de la Mission permanente du Pérou, Genève; Mme Rodia Parvu, directrice générale du Bureau du droit d'auteur de la Roumanie, Bucarest (Roumanie); Mme Larisa Simonova, vice-directrice du département de la coopération internationale de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (ROSPATENT), Moscou (Fédération de Russie). Membres d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles : M. Albert Deterville, représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Mme Neeti Mahanti, Jigyansu Tribal Research Centre (JTRC); et Mme Margaret Raven, représentante de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA). Le président a désigné M. Abdellah Ouadrhiri, vice-président du comité, en qualité de président du Conseil consultatif.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR :  
EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE

59. Le président a déclaré que le point 8 de l'ordre du jour était le premier point de fond et qu'il soulevait des questions de politique très importantes pour le comité. Rappelant les décisions prises par celui-ci à sa session précédente, il a encouragé des délibérations détaillées sur les questions de fond afin d'obtenir une vue d'ensemble plus précise des points d'intérêt communs et des domaines sur lesquels les avis pouvaient différer.

60. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(a), WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) ("extraits factuels"), WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) et WIPO/GRTKF/IC/12/6.

Ces documents sont résumés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/INF/2 comme suit :

Le comité est en train d'étudier la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et ce de deux façons :

- i) en examinant une liste de questions acceptées concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et
- ii) en examinant un projet de série d'"Objectifs et principes révisés pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" ("objectifs et principes").

Les documents de travail sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore préparés pour la douzième session du comité, conformément aux décisions prises à la onzième session, sont notamment les suivants :

WIPO/GRTKF/IC/12/4(a) : présentation d'extraits factuels, avec mention de la source, faisant la synthèse des points de vue et des questions des membres et des observateurs sur la liste des questions examinées durant la onzième session, y compris les observations soumises par écrit en vue de la onzième session, sous réserve d'un réexamen par les États membres et les observateurs et sans préjudice de toute position prise sur ces questions.

WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) : le texte des projets d'objectifs et de principes, identique au texte qui a été diffusé aux sessions récentes, conformément à la décision prise à la onzième session de garder ce document "à l'ordre du jour sous sa forme actuelle".

WIPO/GRTKF/IC/11/6 : ce document présente des informations générales sur les aspects techniques ou pratiques de ces questions :

- i) la *teneur* des résultats des travaux – la question relative au fond, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale);
- ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats des travaux – quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, y compris toute incidence juridique internationale;

- iii) la *manière* pour le comité d'avancer vers l'aboutissement de ses travaux – quels procédés ou procédures et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelles mesures provisoires conviendrait-il d'appliquer.

Il envisage les approches possibles en ce qui concerne la forme ou le statut des résultats des travaux, notamment : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants; une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante; des principes directeurs ou des dispositions types; des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion; et une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et attentes des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou de savoirs traditionnels une priorité politique.

61. Le président a déclaré que ces documents soulevaient les questions suivantes : comment le comité devait-il mettre en évidence l'avancement de ses travaux jusqu'à ce jour et comment devrait-il faire avancer ses travaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, y compris sur i) la substance ou le contenu des résultats possibles de ces travaux, ii) la forme ou le statut juridique de ces résultats ainsi que sur iii) les procédures souhaitables indispensables pour parvenir à de tels résultats. Il a proposé que le comité examine ces 10 questions dans l'ordre de leur numérotation. Il a encouragé les délégations à renoncer à se répéter pour se concentrer sur toutes nouvelles informations qu'elles pourraient avoir ainsi qu'à recenser à un stade précoce les domaines de convergence possibles. Il a rappelé que les projets d'objectifs et de principes (document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c)) restaient à l'ordre du jour et que les participants étaient libres de formuler aussi des observations sur ce document de travail. Une quantité exceptionnelle d'éléments de grande qualité était maintenant réunie à propos de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ce qui constituait un acquis remarquable dans la perspective des orientations à suivre et un résultat à mettre au crédit du seul comité.

#### Question I : définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger

62. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé s'il était nécessaire de prévoir une définition officielle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Elle s'est dite préoccupée par le fait que des définitions officielles ou rigides pouvaient ne pas nécessairement constituer la meilleure solution à ce niveau, et a estimé que des définitions pratiques de portée générale seraient peut-être plus appropriées. Les savoirs et la culture étaient des concepts vivants. Ils évoluaient et changeaient au fur et à mesure que les particuliers et les communautés étaient confrontés à de nouvelles réalités dans leur environnement physique, social, spirituel et culturel. Ils pouvaient aussi être très subjectifs ou propres à une région ou à une communauté. La délégation a dit que, en essayant de définir précisément les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles au niveau international, on courrait le risque d'un excès de généralisation et d'un gel de la protection ou des droits éventuels sous la forme sous laquelle ils se trouvaient au moment de leur définition, en ne tenant donc pas pleinement compte de leur caractère évolutif et distinct. Plusieurs États membres avaient aussi déclaré qu'ils considéraient cette question comme étant d'une importance fondamentale. Certains avaient aussi demandé davantage d'informations sur la loi néo-zélandaise de 2002 sur les marques et sur la Commission consultative maorie,

créée dans le cadre de la loi. Cette commission, créée en vertu de la loi de 2002 sur les marques, constituait un exemple de processus décisionnel administratif, d'une part, n'exigeant pas une définition officielle des savoirs traditionnels, ni des expressions culturelles traditionnelles, pour fonctionner efficacement et, d'autre part, pouvant tenir pleinement compte du caractère évolutif de l'objet considéré. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait connaître l'avis d'autres États membres et observateurs accrédités ayant mis en œuvre des mesures ou des modèles n'exigeant pas une définition officielle des savoirs traditionnels ni des expressions culturelles traditionnelles.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat de ses travaux relatifs à l'établissement des "extraits factuels" sur les expressions culturelles traditionnelles, ajoutant que ceux-ci donnaient une bonne idée de la richesse et de la diversité des vues du comité et devraient se révéler un instrument irremplaçable au fur et à mesure que le comité approfondirait ses délibérations sur ces questions complexes afin de parvenir à une communauté de vues à cet égard. Le compte rendu des travaux du comité était effectivement détaillé. De l'avis de la délégation, toutefois, le caractère exhaustif du compte rendu des délibérations, tout comme les documents et études extrêmement utiles produits par le Secrétariat, n'étaient pas une source de préoccupation, ni ne devaient donner lieu à des excuses, et ne constituaient certainement pas une raison de rompre avec la tradition, au sein de ce comité, qui voulait que les délibérations aient lieu à l'initiative des États membres. Au contraire, le compte rendu approfondi des travaux accomplis, comparable à une tapisserie traditionnelle, mettait en évidence les divergences d'opinions et soulignait les valeurs retenues par les États membres. La délégation se montrerait très sceptique à l'égard de toute tentative visant à substituer aux points de vue exprimés réellement par les États membres une synthèse de ces avis dans un document établi par le Secrétariat. Elle était heureuse de participer au début de délibérations approfondies sur la liste des 10 questions concernant les expressions culturelles traditionnelles. Ces 10 questions devraient être examinées d'une façon réfléchie et structurée. Par le passé, la délégation avait proposé un cadre analytique d'examen pour des questions particulières. Premièrement, pour chaque question, des exemples de difficultés et de sujets de préoccupation précis en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contribueraient à poser les bases des délibérations. Deuxièmement, les débats sur des questions précises devraient reposer sur des données d'expérience nationales ou propres aux peuples autochtones lorsque cela était nécessaire. Troisièmement, le comité devrait s'efforcer de recenser les insuffisances ou les lacunes concrètes de mécanismes nationaux juridiques ou non juridiques mis en place pour traiter ces questions. Quatrièmement, pour ne pas mettre la charrue avant les bœufs, le comité devrait se fixer, comme dernière étape du processus, l'examen de résultats précis obtenus au niveau international. Revenant sur le premier point, la délégation a recommandé d'opter pour une approche concrète et ciblée. C'est ainsi qu'elle a dit qu'elle apprécierait d'en savoir davantage sur, notamment, les expériences concrètes et réussies accumulées à l'échelle des pays et des communautés autochtones s'agissant de la définition de la "culture traditionnelle", y compris les questions temporelles (par exemple, combien de générations ou d'années sont nécessaires pour qu'une expression puisse être qualifiée de "traditionnelle"), les questions géographiques (par exemple, les modalités d'octroi de la protection, le cas échéant, pour des expressions largement diffusées), les critères à utiliser pour déterminer si les expressions, les représentations ou les manifestations d'une culture traditionnelle étaient "caractéristiques" de l'"identité culturelle ou sociale" d'une culture traditionnelle précise, et les nombreuses définitions des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore utilisées par les États membres aujourd'hui. Le comité a accompli des progrès sensibles au cours de ses dernières sessions en ce qui concerne la détermination et la formulation d'objectifs de politique générale et de principes généraux pour les savoirs traditionnels et les expressions

culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Beaucoup de travail restait à faire en ce qui concernait les projets d'objectifs et de principes. Ainsi qu'il a été relevé par le passé, bon nombre de ces projets étaient libellés en termes généraux et avaient une portée vaste. D'autres projets d'objectifs et de principes se chevauchaient et, dans certains cas, étaient redondants. Réduire le nombre de ces projets, et les préciser, constituerait en soi un succès car leur nombre considérable, leur absence de clarté et leur libellé imprécis semblaient empêcher plutôt qu'encourager l'avancement des travaux du comité, y compris en ce qui concernait la possibilité de parvenir à un consensus sur cet aspect des travaux du comité. Pour contribuer à structurer et cibler les délibérations sur les projets d'objectifs et de principes, le comité aurait besoin de mettre au point un cadre d'analyse et d'établissement de priorités pour ceux-ci, tâche dont il avait déjà commencé à s'acquitter mais qu'il devrait achever au cours des trois sessions suivantes dans le cadre de son nouveau mandat. Les projets d'objectifs et de principes devaient être largement diffusés et examinés au niveau national par toutes les parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et culturelles. La délégation s'est dite convaincue que les résultats de ces échanges nationaux devaient être communiqués au comité pour que celui-ci puisse enrichir et améliorer ses propres délibérations. Les expériences nationales réussies pourraient faire progresser les travaux. Après avoir recensé un nombre de points de convergence suffisant sur les projets d'objectifs et de principes, se fondant sur des pratiques et des expériences concluantes au niveau national, le comité pourrait alors envisager d'éventuels résultats. Durant l'exercice biennal en cours, le comité pourrait et devrait se fixer un objectif réaliste et utile, à savoir parvenir à un accord sur les projets d'objectifs et de principes les plus importants.

64. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé sa volonté de contribuer de manière aussi constructive que possible aux travaux du comité, et a remercié le Secrétariat d'avoir établi les documents de la session, notamment le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) qui constituait une contribution très utile aux travaux du comité. Ce document mettait en évidence, entre autres choses, la diversité des points de vue quant à la façon de définir ce que devrait être une expression culturelle traditionnelle, et montrait quelles autres notions de fond difficiles appelaient encore des explications. En ce qui concernait la dimension internationale des travaux du comité, la délégation a rappelé qu'il était prématuré, ainsi qu'il avait déjà été dit dans des documents antérieurs, d'essayer d'empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles au niveau international tant que des systèmes nationaux efficaces n'avaient pas été mis en place. Par conséquent, les résultats des travaux en cours du comité ne devraient pas être contraignants mais plutôt prendre la forme, par exemple, de principes directeurs ou de recommandations visant à rendre les systèmes nationaux plus efficaces. Certaines des solutions exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) représentaient un bon cadre de référence en vue de l'élaboration de ces principes directeurs ou de ces recommandations. Cela pourrait ne pas conduire à une solution parfaite, mais, à ce stade, aucune solution parfaite n'était possible. Ce genre d'approche positive pourrait néanmoins ouvrir la voie vers une solution de compromis acceptable par tous.

65. La délégation du Japon a déclaré comprendre l'importance des expressions culturelles traditionnelles pour de nombreux États membres. Son pays était toutefois convaincu que le degré d'entente des États membres sur ce point demeurerait insuffisant pour pouvoir élaborer un type quelconque d'accord au niveau international. Par conséquent, dans le souci de mieux comprendre les expressions culturelles traditionnelles, le Japon était favorable à des débats fondamentaux fondés sur la liste de questions. Avant même d'essayer de finaliser le libellé de la définition de certains termes, il convenait de se pencher sur le problème plus aigu de

l'absence d'accord ou de communauté de vues quant à la signification de ces termes. L'argument selon lequel il était impossible de s'entendre sur le libellé détaillé des définitions ou que les définitions devaient être laissées au législateur national des États membres constituait une incapacité d'attaquer de front le problème. Le comité devrait s'employer fondamentalement à engager des débats suivis et approfondis sur les questions fondamentales. Il s'agissait là d'une première étape, essentielle, pour que les travaux sur la question des expressions culturelles traditionnelles soient couronnés de succès. D'un point de vue juridique, l'expression "expressions culturelles traditionnelles" demeurait très vague. La délégation avait déjà mentionné, dans ses observations sur la liste de questions, quelques problèmes apparus lors des tentatives de définition de ces expressions. La plupart de ces problèmes demeuraient non réglés. Certaines délégations avaient suggéré que l'article premier de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constituait une "base adéquate" pour les délibérations sur la définition de ces expressions. De l'avis du Japon, les efforts déployés par le comité jusqu'à ce jour pour définir les expressions culturelles traditionnelles, bien qu'utiles, concrétisaient et illustraient bien la difficulté même qu'il y avait à définir ces expressions. Le comité devait adopter une approche plus concrète, plus ciblée et davantage axée sur les faits, y compris en ce qui concernait les problèmes que le Japon avait signalés dans ses observations sur la liste de questions. La délégation souhaiterait en savoir davantage sur les expériences réussies à l'échelle des pays et des communautés autochtones s'agissant de la définition de la "culture traditionnelle". En outre, cette question était étroitement liée à d'autres questions, en particulier celles des bénéficiaires et des objectifs. Le comité devrait faire porter ses efforts sur des délibérations soutenues et concrètes axées sur les questions fondamentales telles que les définitions, les bénéficiaires ou les objectifs.

66. La délégation du Canada a dit être consciente du travail accompli par le Secrétariat aux fins de l'établissement d'"extraits factuels" (document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b)), instrument très utile pour recenser et comparer les perspectives des États membres et des observateurs; il s'agissait là d'une étape nécessaire dans le processus visant à parvenir à une meilleure compréhension des questions et à un consensus sur le travail du comité. La délégation a écouté avec intérêt les huit exposés présentés par le groupe d'experts autochtones, lequel a mis en évidence les questions diverses et parfois complexes soumises au comité, qui allaient de la protection des langues jusqu'à l'utilisation des bases de données. En outre, ces exposés ont souligné la nécessité de parvenir à une interprétation commune des notions fondamentales. Ainsi, il était nécessaire de parvenir à une certaine précision terminologique pour les termes essentiels relatifs aux expressions culturelles traditionnelles. Il ressortait en substance des extraits factuels qu'il n'y avait pour l'instant aucun consensus sur la définition des expressions culturelles traditionnelles. Il était aussi apparu qu'il n'y avait toujours pas d'accord quant à la portée d'autres termes, tels que "communauté" ou "bénéficiaires". Selon le rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999) (page 231), "le manque de clarté sur le plan terminologique a parfois pour effet d'embrouiller et d'obscurcir ce qui est déjà, en plus du problème de la terminologie, un travail de recherche complexe". Le Canada était favorable à une analyse ciblée et approfondie de ces questions fondamentales afin de parvenir à un plus grand consensus et de faire avancer les travaux du comité. Les expressions culturelles traditionnelles relevaient de différentes législations et de différents domaines. Un certain nombre d'entre elles, telles que les œuvres littéraires ou artistiques, étaient protégées par la législation actuelle sur la propriété intellectuelle. Certains aspects de ces expressions, qui ne pouvaient pas véritablement faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle, pourraient continuer à être protégés par d'autres textes législatifs, par exemple ceux sur la concurrence déloyale ou sur les secrets d'affaires, par les chartes linguistiques, par les textes

législatifs et les politiques relatifs à l'enseignement ainsi que par la législation sur l'importation et l'exportation de biens culturels. En dépit de l'absence de consensus sur une définition des expressions culturelles traditionnelles, les extraits factuels montraient en outre que la portée de ce qui faisait, de ce qui pourrait ou devrait faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle, par opposition à une protection en vertu d'autres textes législatifs ou des politiques générales, était vraisemblablement plus étroite que la définition des expressions culturelles traditionnelles en soi. La délégation a dit qu'il était important d'éviter toute confusion dans la distinction entre ce qui pouvait être une définition des expressions culturelles traditionnelles et la portée des expressions pouvant faire l'objet d'une protection conformément au régime de la propriété intellectuelle. En outre, il n'existait pas de véritable consensus sur le type de protection à accorder à des éléments d'expressions culturelles traditionnelles. Il ressortait des extraits factuels qu'une divergence continuait d'exister à propos des personnes remplissant les conditions requises pour être considérées comme des bénéficiaires de la protection ou comme des titulaires de droits sur les expressions culturelles traditionnelles (par exemple, seulement les groupes autochtones ou d'autres types de communautés?). Ces questions étaient d'une importance fondamentale. Enfin, était indissociable de la question de la protection celle de la capacité. Le Canada aimerait connaître l'expérience d'États membres et d'observateurs dans le domaine du renforcement des capacités des communautés, afin d'être en mesure de mieux utiliser le régime actuel de la propriété intellectuelle et d'autres formes de législation visant à protéger et promouvoir les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a dit espérer que le comité continuerait à analyser en profondeur, graduellement, ces questions primordiales afin d'arriver à mieux appréhender la définition des "expressions culturelles traditionnelles", des "communautés" et des "bénéficiaires". Ainsi, les États membres pourraient parvenir à un plus grand consensus sur les questions dont était saisi le comité.

67. La délégation de l'Italie, appuyant ce qui avait été dit au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a ajouté que le point de départ de l'ensemble des délibérations devrait être l'évaluation de la protection déjà prévue pour les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre des traités internationaux de propriété intellectuelle en vigueur. À cet égard, l'Italie a adhéré à la position de la délégation de la Thaïlande (document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b), page 136) selon laquelle "les régimes actuels de droits de propriété intellectuelle [...] [n'étaient] pas suffisants pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En revanche, il conviendrait d'analyser les instruments internationaux actuels et d'identifier leurs lacunes, afin que ces instruments puissent être adaptés et complétés de manière à répondre aux besoins spécifiques de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Bien entendu, cela pourrait représenter un travail considérable, mais cela pourrait être le thème de la prochaine phase des travaux du comité". La délégation a dit qu'il convenait de commencer par voir ce qui était déjà protégé et ce qui pourrait être encore protégé, grâce à la modification des législations internationales en vigueur, plus particulièrement la Convention de Berne, et de déterminer ensuite si une protection complémentaire était nécessaire, probablement au niveau national. Par conséquent, le point de départ était la question VII, et il était nécessaire de tenir compte de l'article 2 de la Convention de Berne. Les œuvres protégées par cet article n'étaient pas différentes des expressions culturelles traditionnelles, et celles-ci n'exigeaient pas une définition spéciale. Il existait déjà une liste d'éléments pouvant bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Berne. Le comité devrait évaluer la protection qui existait déjà et la protection complémentaire nécessaire, le cas échéant, pour les expressions culturelles traditionnelles. Et il pourrait éventuellement évaluer la possibilité de

modifier des traités internationaux en vigueur. Mais le comité ne devrait pas recourir à d'autres systèmes *sui generis*, qui pourraient donner naissance à des incompatibilités avec les législations internationales en vigueur.

68. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) reflétait bien ce qui était attendu et demandé. À propos de la première question, le groupe avait déjà donné son avis sur la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce processus, engagé il y a sept ans, était très important et de nature concrète. Les textes dont était saisi le comité ne résultaient pas du hasard, et le groupe a remercié le Secrétariat du travail préparatoire effectué depuis la première session du comité. Des missions sur le terrain avaient été effectuées auprès des populations autochtones, et d'autres entretiens et réunions seraient organisés. La délégation a donc rappelé que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de tout recommencer depuis le début. La définition proposée par le Secrétariat tenait compte de toutes les différentes définitions figurant dans divers instruments nationaux et régionaux et dans d'autres instruments. Ces définitions avaient permis au Secrétariat de soumettre une proposition. La définition proposée n'était pas parfaite, mais aucune définition dans aucun instrument n'était parfaite; il n'existait pas de définition parfaite. Les textes réglementaires et législatifs évoluaient au fil du temps. La définition proposée constituait néanmoins une base de discussion, et c'était la raison pour laquelle le groupe souhaitait l'accepter telle qu'elle figurait dans l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/9/4(b). Il s'agissait là d'un bon point de départ.

69. La délégation du Panama, se référant à l'expérience acquise avec la mise en place en 2000 d'une loi *sui generis* au Panama (loi n° 20 du 26 juin 2000), a déclaré qu'aucune définition n'existait pour les expressions culturelles traditionnelles. La loi visait à protéger les droits collectifs de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones eu égard à leurs créations, telles que des inventions, des dessins et modèles, des dessins et des innovations figurant dans des images, des figures, des symboles, des graphiques, des pétroglyphes et d'autres éléments, en sus des éléments culturels de leur histoire, de leur musique, de leurs arts et de leurs expressions artistiques traditionnelles pouvant être utilisés commercialement. L'article 2 de la loi contenait une liste générale de ce qui était considéré comme faisant partie du patrimoine culturel : coutumes, traditions, croyances, spiritualité, foi, conception du monde, expressions du folklore, expressions artistiques, savoirs traditionnels et toutes autres formes d'expressions traditionnelles des peuples autochtones. La loi reconnaissait que les droits territoriaux des peuples autochtones appartenaient à une communauté, c'est-à-dire qu'il s'agissait de droits collectifs autochtones, définis comme des droits culturels et de propriété intellectuelle autochtones sur des œuvres d'art, de la musique, de la littérature, des savoirs biologiques, médicaux ou environnementaux et sur d'autres aspects, étant entendu que ces éléments n'avaient pas d'auteur ni de propriétaire connus, avaient une date d'origine inconnue et constituaient le patrimoine de l'ensemble d'un peuple autochtone. En outre, l'OMPI avait incorporé dans sa brochure intitulée "La propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" une description des expressions culturelles traditionnelles selon laquelle celles-ci, qui étaient souvent le fruit de processus créatifs intergénérationnels et de phénomènes sociaux et communautaires dynamiques, reflétaient et déterminaient tout à la fois l'histoire d'une communauté, son identité culturelle et sociale et ses valeurs. La délégation estimait que l'établissement d'une liste exhaustive de ce qui était considéré comme des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore était une opération délicate, compte tenu du risque d'oublier certains éléments.

70. La délégation de la Chine i) a accueilli avec satisfaction la manière d'aborder la protection du folklore au niveau international en examinant une liste de questions importantes, s'est félicitée du travail constructif important déjà accompli par le Secrétariat et a estimé que ces efforts favoriseraient une meilleure compréhension et l'émergence d'un consensus; ii) a entériné le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) pour la poursuite des délibérations sur la question du folklore; iii) a estimé que le débat en cours devrait être progressivement recentré sur les dispositions de fond; iv) et a suggéré d'examiner et de préciser un certain nombre de notions, définitions et questions précises, telles que "appropriation illicite", "valeur et importance particulières", "droits" et "source du folklore", afin de favoriser le débat de fond. En ce qui concerne les faits nouveaux survenus dans le domaine de la législation nationale relative au folklore, la délégation a indiqué que son gouvernement avait été très actif. Conformément au programme législatif du Conseil national pour 2007 et 2008, l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine (NCAC) avait accéléré la rédaction du projet de règlement sur la protection du folklore et convoqué une réunion d'experts et de représentants des administrations concernées en septembre 2007 à Beijing, au cours de laquelle les participants avaient été informés de l'avancement des travaux au sein du comité et les questions soulevées dans le projet de règlement sur la protection du folklore avaient donné lieu à un débat très animé. La délégation a ajouté que, en novembre 2007, la NCAC avait constitué un groupe d'enquête incluant un certain nombre d'experts, qui avait organisé une réunion pour la sous-région du sud-ouest de la Chine, dans la ville de Nanning, région autonome de Guangxi Zhuang, et mené une mission d'enquête dans la province de Jingxi afin de recenser les besoins et les attentes des artistes et interprètes du folklore local en ce qui concerne la protection du folklore et de se faire une meilleure idée de la situation actuelle s'agissant de l'existence et de l'exploitation commerciale du folklore dans la région. En janvier 2008, la NCAC avait procédé à un échange de vues avec le Bureau des affaires législatives du Conseil d'État sur les questions relatives au folklore soulevées dans le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immatériel soumis par le Ministère de la culture et était convenue avec le bureau que les questions relatives au folklore et aux savoirs traditionnels devraient faire uniquement l'objet d'une déclaration de principe dans le projet de loi. La délégation a conclu en disant que, en 2008, la NCAC poursuivrait ses activités visant à établir les faits et à obtenir des commentaires afin d'améliorer encore le projet de règlement susmentionné.

71. La représentante de l'Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB) a déclaré que les peuples autochtones étaient des titulaires de droits et non de simples "parties prenantes", comme de nombreux États membres l'avaient indiqué. Bien qu'étant observateurs auprès du comité, ils étaient titulaires des droits sur leurs propres savoirs indigènes. Les États n'avaient aucun droit sur les savoirs ou expressions culturelles traditionnelles, conformément aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Compte tenu de l'adoption de cette déclaration, il appartenait désormais au comité de réexaminer si les projets d'objectifs et de principes actuels étaient compatibles avec les normes minimales établies dans la déclaration, notamment aux articles 3, 11, 12, 19, 24, 25, 26, 31, 32 et 37. Dans les délibérations du comité, une distinction artificielle est tracée entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Or, il est impossible de séparer les savoirs des éléments susceptibles d'aboutir à des expressions sous une forme tangible (œuvres d'art) ou intangible (interprétations ou exécutions). En ce qui concerne la définition, il faut faire la distinction entre expressions culturelles ou savoirs indigènes et la notion plus large d'expressions culturelles ou savoirs traditionnels. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones appelle désormais une reconnaissance particulière des "savoirs indigènes", ainsi que des "expressions culturelles indigènes" qu'ils recouvrent. Ainsi, les savoirs indigènes sont ceux des peuples

autochtones. La déclaration et les travaux préliminaires du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme chargé de la protection du patrimoine des populations autochtones, Erica Daes, donne une idée de ce qu'il convient de prendre en considération, à savoir "toutes les formes d'œuvres littéraires et artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, des chants, des cérémonies, ainsi que des symboles et graphismes, des narrations et de la poésie, de même que tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO" (Erica-Irene Daes, rapporteur spécial des Nations Unies, protection du patrimoine des populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/1995/26), et "les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles... leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle" (article 31 de la déclaration). La représentante a confirmé que la déclaration ne contenait pas de définition des peuples autochtones et a estimé qu'il était inutile que le comité en crée une. Elle a toutefois déclaré qu'il convenait d'accorder une reconnaissance particulière à la catégorie générale des "savoirs indigènes". Il convient également de reconnaître le "domaine indigène" ou "domaine tribal", qui établirait un droit inaliénable sur le patrimoine culturel indigène. Les savoirs indigènes peuvent être déterminés dans le cadre de l'autodétermination et des droits de l'homme qui définissent et protègent le domaine tribal dans lequel ces savoirs sont inaliénables. Les peuples autochtones disposent déjà de leurs propres lois et coutumes régissant les savoirs indigènes. Les savoirs indigènes et les droits des peuples autochtones ne seront véritablement protégés que lorsque les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les instituts de recherche et l'industrie reconnaîtront les propres systèmes *sui generis* des peuples autochtones pour la protection des savoirs indigènes, qui peuvent être fondés sur un droit coutumier ou codifié, en tant que forme légitime et effective de protection. Il s'agit clairement de la forme et du système les plus appropriés de protection des savoirs indigènes, y compris les expressions culturelles. D'une manière générale, la propriété intellectuelle n'est pas adaptée à la protection des savoirs ou des expressions culturelles indigènes. En matière d'expressions culturelles indigènes, la propriété intellectuelle ne peut et ne devrait que servir à prévenir l'appropriation illicite, les utilisations abusives ou dégradantes et de la compétition déloyale. Aux États-Unis d'Amérique, il existe de nombreux exemples d'appropriation illicite, d'utilisation abusive ou dégradante et de concurrence déloyale, comme la bière Crazy Horse, les logos d'équipes de sport professionnelles ou universitaires et des noms d'automobiles (p.ex., Jeep Cherokee) qui utilisent des mots et images désignant des américains d'origine indienne. La Nouvelle-Zélande donne l'exemple de ce qu'il convient de faire à cet égard, à savoir 1) création d'un certificat d'authenticité (Toi Iho) pour les produits et œuvres maoris mis sur le marché, qui a servi de modèle pour les œuvres récentes des artistes et producteurs d'origine hawaïenne; 2) création de la Commission consultative pour l'utilisation des mots, symboles et images maoris dans le contexte de la loi sur les marques de la Nouvelle-Zélande. Il s'agit d'exemples des mesures que les gouvernements nationaux peuvent prendre pour prévenir l'appropriation illicite, les utilisations abusives et dégradantes et la concurrence déloyale. Plusieurs délégations ont demandé à être informées des expériences autochtones nationales. La représentante a, quant à elle, demandé aux États s'ils menaient des consultations nationales. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, il existe de longue date une ordonnance prévoyant la tenue de consultations de gouvernement à gouvernement avec toutes les tribus sur toute loi, réglementation, politique ou autre mesure pouvant avoir une incidence sur les tribus. Est-ce que les États-Unis d'Amérique ont entrepris de telles consultations? Cela signifie en particulier que l'USPTO doit consulter les tribus sur la protection des savoirs, des expressions culturelles et des ressources génétiques indigènes. Ce serait le meilleur moyen de prendre connaissance du point de vue autochtone et de le comprendre. Cette question des consultations nationales est bien entendu applicable à tous les

pays. Aux États-Unis d'Amérique, il existe des populations autochtones non reconnues au niveau fédéral qui sont détentrices de savoirs indigènes mais qui ne jouissent pas du statut juridique officiel établi par la législation nationale à l'égard des tribus reconnues sur le plan fédéral. C'est le cas à Hawaï. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique devraient consulter les habitants d'origine hawaïenne sur les savoirs, expressions culturelles et ressources génétiques Kanaka Maoli issus des terres et des eaux de l'archipel hawaïen. En définitive, la véritable protection de la perpétuation et de l'utilisation des savoirs indigènes au profit des peuples autochtones réside dans leurs propres lois, coutumières ou codifiées.

72. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la culture traditionnelle intéressait autant les autorités nationales que l'opinion publique. La culture artistique est un processus complexe, comportant plusieurs phases. Elle ne se limite pas à la création d'œuvres matérielles. Elle influence la psychologie, la conscience, la pensée et les principes de l'homme et recouvre tous les aspects de l'essence spirituelle de la vie, de la vision du monde et des valeurs morales. Les jeunes ne pourraient se réaliser de manière harmonieuse sans l'initiation directe et orale de leur propre culture. Des notions telles que "patrimoine culturel immatériel" et "forme d'expression de culture traditionnelle et de folklore" utilisées aujourd'hui dans le monde entier sont relativement nouvelles. Elles désignent à la fois des formes du folklore telles que les langues, la musique, la danse, les cérémonies, l'architecture, l'artisanat et d'autres types de création et de processus artistiques et de techniques de reproduction des arts populaires et les savoirs et savoir-faire traditionnels transmis oralement d'une génération à l'autre. Pour la Fédération de Russie, la préservation de la culture folklorique traditionnelle, en particulier celle des petites communautés ethniques, constitue le problème le plus complexe et le plus urgent. La Fédération de Russie est un pays multiethnique. L'une de ses principales richesses est sa diversité culturelle. Les différentes régions du pays ont leurs propres racines et leur propre histoire culturelle, et, aujourd'hui, leur propre mode de développement. Pour autant, les frontières culturelles ne coïncident pas avec les frontières administratives. Par exemple, le mot "russe" est utilisé pour désigner quelques 150 communautés ethniques de toutes langues et confessions religieuses. Malgré les mesures positives prises dans le pays pour assurer les conditions nécessaires au libre développement de la vie spirituelle et des différentes langues, la communication interethnique et la concession de droits culturels et d'une autonomie nationale à toutes les communautés ethniques, la délégation était consciente du risque d'éradication et de nivellement des traditions culturelles authentiques. La Commission du Ministère de la culture et le Conseil d'État ont passé en revue les questions relatives à la préservation des cultures traditionnelles et l'appui étatique à cet égard et recensé un certain nombre de problèmes, notamment : 1) attention insuffisante portée à l'analyse de la situation actuelle et des tendances de la culture traditionnelle; 2) insuffisance des travaux de recherche et de recensement des dépositaires de traditions, ainsi qu'en matière de collecte de données sur le patrimoine culturel et de promotion de ce patrimoine; et 3) absence de stratégie approuvée en matière de préservation du patrimoine culturel immatériel au niveau national. La commission a souligné les problèmes actuels de la protection du patrimoine culturel immatériel des petites communautés ethniques autochtones du Nord, qui peuplent des territoires dont le sol est gelé en permanence. Leur culture traditionnelle unique mérite une attention et un appui particuliers. Dans certaines régions, des programmes de préservation de la culture folklorique traditionnelle sont adoptés et mis en œuvre. Par "protection", on entend les moyens de préserver la vitalité du patrimoine immatériel, notamment son recensement, son archivage, son étude, sa sauvegarde et sa promotion. Il est nécessaire de créer des registres du patrimoine intangible et des expressions culturelles traditionnelles aux niveaux régional et fédéral. La délégation a également donné des informations sur la Maison nationale de la culture des peuples de la Russie (GRDNT). La préservation du folklore et de la culture traditionnelle des nations peuplant la Fédération de

Russie, y compris les petites communautés autochtones, fait partie de la politique culturelle nationale. Il existe un réseau bien développé de maisons et de centres de créativité populaires relevant de la GRDNT. Ces maisons et centres fonctionnent dans les 89 régions administratives de la Fédération de Russie. La Maison nationale russe des arts populaires est une institution relevant de l'Agence fédérale de la culture et du cinéma. Ses filiales travaillent en contact direct avec les groupes et détenteurs de la culture traditionnelle locaux en mettant l'accent sur les petites communautés ethniques. Avec les expéditions, les recherches et les travaux d'analyse et de collecte de données, une attention particulière est attachée aux "groupes de base" pour l'étude, l'apprentissage, la maîtrise et la promotion de la culture traditionnelle et sa transmission en direct aux jeunes générations. Ces "groupes de base" créent d'authentiques répertoires de musique, chants et danses folkloriques. Grâce à l'appui de l'État, les écoles folkloriques, comme celles de Novgorod-le-Grand, font un travail intéressant. Les centres organisent des activités pour promouvoir les œuvres des groupes et artistes folkloriques. Un comité national de préservation du patrimoine culturel immatériel a également été créé en Fédération de Russie. Il travaille très activement sous les auspices de la Maison nationale des arts populaires et de la Commission nationale russe pour l'UNESCO. Deux phénomènes culturels – la culture traditionnelle des "Semeiskie" (vieux-croyants) de la région de Transbaïkalie et la poésie épique traditionnelle yakoute "olonkho" – ont récemment été proclamés "chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité". Les Yakoutes sont une communauté ethnique peuplant une région froide du Nord. La culture des "Semeiskie" (bien qu'il s'agisse ethniquement de Russes) est un phénomène ethnoculturel particulier relevant d'une petite communauté. Cette reconnaissance de l'UNESCO a conduit l'État et les autorités politiques et culturelles des républiques de Sakha (Yakoutie) et de Bouriatie à prévoir une aide en faveur de la protection, de la préservation et de la promotion de ces éléments particuliers du patrimoine culturel. La délégation a apporté ensuite des exemples concrets. Le Ministère de la culture et des médias de la Fédération de Russie et le gouvernement bouriate ont apporté un appui financier au Centre pour la culture traditionnelle des "Semeiskie" (vieux-croyants) de Transbaïkalie de la région de Tarbagatay (République de Bouriatie) afin de renforcer ses ressources matérielles et techniques et de mettre en œuvre le plan prospectif d'activités pour 2001-2010 sur la sauvegarde et la préservation de la culture originale des vieux-croyants. Afin de préserver la tradition épique de l'"Olonkho" yakoute, en vertu d'un décret du président de la République de Sakha (Yakoutie), une subvention mensuelle personnelle à vie est versée aux dépositaires vivants de cette tradition, et un projet de loi spécial est en cours d'élaboration dans la République de Sakha (Yakoutie) sur l'aide publique à l'Olonkho, sous forme d'un programme national spécial pour la préservation de cette tradition et la recherche scientifique dans ce domaine. Il a également été décidé d'organiser chaque année un festival folklorique télévisé international intitulé "Culture du monde sur la terre de l'Olonkho". La partie immatérielle du patrimoine culturel, qui n'est dans la plupart des cas pas fixée, est l'élément le plus fragile. À cet égard, la République de Sakha (Yakoutie) a élaboré un projet de loi spécial pour assurer la protection de la culture traditionnelle et du folklore par voie législative. Pour la Fédération de Russie, il s'agit d'une stratégie nouvelle et prometteuse. Ce qui caractérise les petites communautés autochtones du Nord, outre la menace réelle de disparition et d'assimilation dans le contexte socioéconomique contemporain, c'est la dispersion de leur culture traditionnelle. Cette dispersion des artistes et interprètes ethniques représentant les petites communautés crée des difficultés pour coordonner les mesures conjointes des différents instituts étatiques chargés de la préservation et de la pérennité des cultures traditionnelles. Pour assurer la sauvegarde de différents éléments des cultures traditionnelles de ce type, en particulier pour celles des petites communautés, il convient de stimuler les activités des centres ethnoculturels situés dans les zones éloignées et difficilement accessibles. Ces centres ethnoculturels peuvent mettre en œuvre des projets de sauvegarde et, dans certains cas, de revitalisation de la culture

traditionnelle. D'autres difficultés de préservation du patrimoine culturel concernent le stockage de ressources folkloriques, de manuscrits et de phonogrammes uniques recueillis au fil des ans par des générations de scientifiques et de travailleurs culturels. Il est déplorable que les conditions et les moyens de stockage des ressources folkloriques ne répondent que rarement aux normes et exigences modernes. L'une des tâches les plus urgentes consiste à adopter des mesures appropriées de traitement des archives et phonogrammes existants à l'aide de techniques informatiques modernes permettant d'établir des copies imprimées pour faciliter leur utilisation et leur consultation. Il convient d'élaborer des règles et réglementations particulières ainsi que des programmes et projets interinstitutions pour lutter contre les pratiques négatives conduisant à l'érosion et à la perte des cultures traditionnelles originales des petites communautés ethniques. Il est urgent de créer des registres régionaux d'objets du patrimoine culturel, notamment pour ceux menacés de disparition. Dans le cadre de l'élaboration du programme fédéral de préservation du patrimoine culturel immatériel, la Maison nationale des arts populaires a établi une base de données nationale des objets du patrimoine culturel menacés de disparition. Un conseil d'experts, composé de scientifiques et d'hommes de terrain a été constitué pour coordonner cette activité. Il a déjà établi une sorte de passeport national (fichier de données) pour chaque objet. Une attention particulière est attachée à la création et à la mise à jour d'une base de données indigènes, conformément à l'une des demandes primordiales des centres locaux. Grâce aux recherches et analyses menées en permanence, des registres des communautés autochtones, recueils d'œuvres de culture traditionnelle (avec photos, description, liste de dépositaires, etc.), ont été créés. Les travaux en matière de préservation de la culture traditionnelle relèvent également de plusieurs chaires de folklore et de culture traditionnelle dans différents établissements universitaires, tels que l'Université d'État des arts et de la culture de Moscou, au sein de la section de musique folklorique de l'Union des compositeurs de Russie ainsi que d'autres instituts et organismes amenés à traiter de la culture traditionnelle. À titre d'exemple, la délégation a évoqué l'Académie d'État de la culture et des arts de Sibérie orientale à Ulan-Ude (Bouriatie), qui a récemment proposé un programme intitulé "Sauvegarde et promotion des arts et de la culture traditionnelle des communautés ethniques du Sud et de l'Est de la Sibérie. Dans cette région, on trouve différentes communautés ethniques. Historiquement, il s'agit d'une région qui a été le témoin depuis l'antiquité de la migration de groupes ethniques turciques, mongols et tOUNGOUZO-MANDCHOUS. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, des groupes ethniques russes viennent également dans cette région. Aujourd'hui, cette zone est habitée par plusieurs groupes linguistiques : turcique (Touvanes, Yakoutes, Dolganes, Tofalars); mongol (Bouriates); tOUNGOUZO-MANDCHOU (Évènes); et également slave (Russes). Les spécialistes ont recensé les principales tâches à mettre en œuvre dans cette région : recherches sur la culture traditionnelle des communautés ethniques; traitement et analyse scientifique des données recueillies; introduction des meilleurs échantillons dans l'espace informationnel mondial; élaboration et mise en œuvre de mesures concrètes pour résoudre les principaux problèmes en matière de préservation de la culture et des arts traditionnels de toutes les communautés ethniques de la région; établissement de recommandations scientifiques à l'intention des autorités locales et régionales compétentes pour faciliter l'intégration de stratégies conceptuelles à long terme dans la politique culturelle régionale; brève description des groupes et individus susceptibles de bénéficier de la réalisation du projet. Ce projet fournirait un appui moral, matériel et administratif aux artistes de différents genres folkloriques, aux producteurs d'articles d'artisanat traditionnel, aux groupes folkloriques et ethnographiques, aux dépositaires et détenteurs d'œuvres de culture traditionnelle, aux institutions ethniques autonomes et aux centres ethnoculturels de la région. La réalisation de ce projet renforcerait la compétitivité des dépositaires, détenteurs et interprètes d'œuvres de culture traditionnelle représentant un large éventail de communautés autochtones, pour la plupart de petite taille. Il est également question de créer un ouvrage de référence multimédias contenant les meilleurs échantillons

d'œuvres culturelles traditionnelles assortis de descriptions, de photographies, de dessins et de vidéos, avec une fonction de recherche. Les avantages économiques pouvant être retirés par les interprètes et les créateurs des activités de tournées et de concerts, ainsi que de la promotion de multiples œuvres culturelles et folkloriques, de produits artisanaux, de cérémonies traditionnelles et de services touristiques, constituent également un aspect important. Chaque année, des festivals, concours, ateliers et foires traditionnels et folkloriques sont organisés aux niveaux régional et national, comme le festival panrusse des peuples autochtones du Nord intitulé "Lumières du Nord". Dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, l'Agence fédérale de la culture et du cinéma a adopté le plan d'activités pour 2008 sur la préservation du folklore et de la culture traditionnelle des petites communautés ethniques du Nord. Dans son discours d'ouverture de la session du Conseil d'état sur "l'aide publique à la culture traditionnelle dans la Fédération de Russie", en 2006, le président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a déclaré que "la culture traditionnelle pour notre pays multinational n'est pas seulement un héritage inestimable et un choix social. La culture des peuples de Russie a joué un rôle unificateur essentiel dans la société, contribué au rapprochement des peuples et à la compréhension mutuelle, ainsi qu'à l'affirmation des principes de consentement et de tolérance". Cette séance spéciale du Conseil d'État et la déclaration faite par le président de la Fédération de Russie montrent que la préservation du patrimoine culturel traditionnel est un objectif national. Les moyens d'assurer les conditions nécessaires au développement des cultures traditionnelles sont exposés dans un document intitulé "Principales orientations de la politique publique en faveur de la culture et des médias jusqu'en 2015". Les solutions aux problèmes actuels de la culture traditionnelle des peuples de la Fédération de Russie, et notamment des petites communautés ethniques, passent par une modification et une amélioration radicales de la législation et de la réglementation et par l'affectation des ressources financières à la préservation et au développement de la culture traditionnelle. Un groupe de travail interministériel a établi un avant-projet de programme fédéral pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les ressources au titre de ce programme assureraient la sécurité et la continuité du patrimoine culturel immatériel en renforçant les ressources matérielles et techniques des institutions culturelles et en améliorant les festivals, foires et autres projets en matière d'ouverture et de développement. Le programme intitulé "Préservation du patrimoine culturel immatériel des peuples de la Fédération de Russie pour la période 2009-2013" a été adopté afin d'apporter une réponse globale à cette question, et la délégation a donné des informations sur son contenu. Le prix d'État "Âme de la Russie" est attribué depuis plusieurs années dans différentes catégories pour des réalisations dans le domaine de la culture traditionnelle. Ce prix récompense les meilleures réalisations artistiques des groupes et artistes folkloriques. Le Comité russe pour la préservation du patrimoine culturel immatériel, sous les auspices de la Commission nationale russe pour l'UNESCO, a été créé en 2003. Par ailleurs, la Maison nationale des arts populaires a établi un registre des objets du patrimoine culturel immatériel. Les données de ce registre seront utilisées pour établir un projet fédéral semblable au projet "Trésors vivants" de l'UNESCO. Les programmes régionaux prévoient un certain nombre d'activités, telles que recherche, recensement et collecte des meilleurs échantillons de culture matérielle et immatérielle et de données sur les artistes, les interprètes, les dépositaires et les experts; création de fonds d'enregistrements audio et vidéo, de musées et de centres de culture traditionnelle; promotion de la créativité populaire, des fêtes et cérémonies traditionnelles et des traditions sociales et familiales; éducation et initiation des jeunes à la culture traditionnelle; et formation professionnelle et création de réseaux artistiques. La Fédération de Russie travaille également à l'élaboration de bases de données sur la culture traditionnelle, par l'intermédiaire de la Maison nationale des arts folkloriques. Parallèlement, il convient d'établir un conseil fédéral d'experts qui rendra les décisions définitives sur l'inscription des objets du folklore au

registre. La Maison nationale russe des arts folkloriques a soumis au Ministère des affaires étrangères des propositions visant à intégrer dans les projets de programmes intergouvernementaux sur la coopération culturelle un large éventail de points de vue concernant la préservation de la culture traditionnelle et du folklore. Récemment, ces propositions ont été intégrées à des programmes intergouvernementaux de coopération culturelle avec la Belgique et le Luxembourg. Des pays étrangers se sont montrés intéressés par les objets de folklore de la Fédération de Russie, et la délégation a donné des exemples de festivals folkloriques internationaux témoignant de cet intérêt. En 2006, le Conseil russo-biélorusse pour la préservation du patrimoine culturel immatériel a été créé afin d'unifier les efforts déployés par des spécialistes travaillant dans différents domaines de la culture, des arts et de l'éducation et de profiter de ce potentiel professionnel commun pour obtenir de meilleurs résultats dans la préservation du patrimoine culturel immatériel de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus. Les travaux de la Maison nationale russe des arts populaires et du Comité pour la préservation du patrimoine culturel immatériel se sont également développés grâce à la coopération avec des ONG internationales telles que le CIOFF (Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels) et l'IOV (Organisation internationale des arts folkloriques). La délégation a donné quelques exemples de coopération avec des spécialistes étrangers. Elle a souligné l'intérêt croissant des entreprises russes et étrangères pour l'utilisation d'éléments du folklore à des fins commerciales. Dans certains cas, des contrats ont été conclus directement avec les communautés. Dans d'autres, il s'agissait d'utilisations non autorisées. Étant donné que le droit d'auteur en Fédération de Russie ne s'applique pas aux objets du folklore, ce type d'actes malheureux n'est pas considéré comme illégal. Les solutions juridiques pour les artistes et les interprètes représentant les cultures traditionnelles viennent d'initiatives locales. La délégation a conclu en faisant part de son intérêt pour les expériences menées à l'étranger.

73. Le représentant de REDCAM, parlant au nom du Réseau de coopération amazonien, qui comprend la Fédération des communautés locales nationales, a déclaré que les communautés locales avaient le sentiment que leur voix avait été entendue. La participation des communautés aux travaux du comité devait être pleine et effective. Ce représentant a fait sienne la position de l'IPCB concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Une documentation concernant les expériences collectives réussies de communautés locales traditionnelles et de communautés autochtones était nécessaire. Il existait des études sur des expériences réussies, des données d'expérience juridiques et les rapports de missions exploratoires, et peut-être ces expériences se recoupaient-elles. REDCAM estimait que de nouvelles études devraient porter sur des questions qui n'avaient pas encore été traitées.

74. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG) a appuyé la déclaration faite par l'IPCB; il a fait référence en particulier à l'article 31 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui aiderait à rapprocher des vues divergentes quant à ce qui, s'agissant des peuples autochtones, constituait ou ne constituait pas une expression culturelle traditionnelle. Parlant aussi au nom des conseils de peuples autochtones des Caraïbes et des Antilles, et par extension des peuples autochtones de la mer et des petits États insulaires en développement, il a proposé que le comité juxtapose l'article 31 de la déclaration et la définition donnée à l'article premier dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c). Les observations faites par la délégation du Panama concernant l'instauration d'une loi nationale étaient judicieuses pour aller de l'avant et le comité devrait se pencher sur la loi panaméenne.

75. La délégation de Cuba a jugé les documents dont le comité était saisi précieux du point de vue des expressions culturelles traditionnelles et elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Panama concernant l'importance de la protection de ces expressions. La protection devrait opérer entièrement au bénéfice des communautés culturelles et groupes ethniques de la région à laquelle les expressions appartenaient, dans la reconnaissance des règles et des pratiques coutumières les concernant. Cette délégation a également appuyé les déclarations faites par les représentants de communautés autochtones qui souffraient quotidiennement de l'appropriation illicite de leurs créations.

76. La délégation du Mexique a rappelé qu'elle avait déjà formulé des observations sur les 10 questions, c'est pourquoi elle souhaitait faire une déclaration générale sur les expressions culturelles traditionnelles. Au Mexique, expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels étaient traités ensemble, dans la mesure où ils se rapportaient à des peuples autochtones et à des communautés. En effet, pour ces groupes les expressions en question faisaient partie d'un tout, et ils les définissaient par rapport à eux-mêmes et à leur vision du monde. À cet égard, à propos du document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c), le Mexique estimait extrêmement important d'incorporer dans les éléments de fond de ce document le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, la reconnaissance des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages, comme dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/5(c). À l'article 11 qui traitait de la protection à l'échelon régional et international, il conviendrait aussi d'envisager une référence aux instruments internationaux suivants de l'UNESCO et de l'OIT : Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de 1972, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003, Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de 2005 et Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989.

77. La délégation d'El Salvador a déclaré que son pays avait promulgué une loi sur la protection du patrimoine culturel et mis en place un bureau spécialement chargé d'enregistrer les biens culturels dans le pays, ce qui lui avait permis d'aborder la question du patrimoine culturel, qui n'avait jamais été traitée auparavant. Il y avait un certain nombre de défis à relever dans ce domaine et plusieurs projets étaient en cours d'élaboration. La mise en œuvre de la loi constituait en elle-même un défi. Le pays comptait deux territoires autochtones délimités, dans lesquels avaient été créées 150 maisons de la culture, organisées en réseau et gérées par le Conseil national de la culture et des arts. Ces 150 maisons entretenaient des liens directs avec les communautés autochtones et trois ans auparavant, il avait été possible de publier un profil indigène d'El Salvador avec la participation de ces groupes ethniques. On avait ainsi recensé 400 manifestations culturelles liées à ces communautés. Selon la coutume espagnole, chaque communauté avait son saint patron. Les maisons de la culture avaient aussi pu promouvoir le développement de l'artisanat et la commercialisation des produits de celui-ci. La délégation a évoqué le premier registre numérique de musiques et de danses où l'ère préhispanique était représentée; elle a ajouté que même si des expressions culturelles similaires existaient au Guatemala et au Honduras, en El Salvador il y avait certains caractères spécifiques. Enfin, cette délégation s'est déclarée favorable à une définition de l'objet de la protection : une définition pouvait sembler rigide ou statique, mais dans l'avenir on pourrait toujours la développer, la réviser ou la compléter.

78. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que les questions matérielles et conceptuelles soumises au comité étaient très importantes pour les travaux de celui-ci. Toutefois, comme pour le régime de propriété intellectuelle existant, il n'était pas nécessaire d'adopter une définition exclusive des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs

traditionnels. Une définition pouvait être énoncée dans des lois nationales mais, comme l'avait fait observer la délégation de l'Égypte, s'accorder sur une définition au sein du comité pourrait prendre toute une vie. Le comité devrait se concentrer sur la dimension internationale de ses travaux.

79. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Elle s'est dite surprise de ce que le comité ne discutât pas plus directement les articles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c), qui représentaient un effort inhabituel de la part du Secrétariat. L'article premier visait la définition et si cette définition ne convenait pas, il conviendrait d'en élaborer une autre, mais il fallait examiner l'intégralité des 11 articles contenus dans ce document. Tous les pays avaient le droit d'accepter, de refuser ou de modifier les articles, ou de proposer des variantes, mais il était nécessaire de travailler dans le cadre délimité fourni par le document en question. La session ne devait pas se limiter à des déclarations générales.

80. La délégation de la Thaïlande, rejoignant en cela de nombreux orateurs précédents, a dit que la définition des expressions culturelles traditionnelles ne devrait être ni trop stricte ni trop rigide, mais qu'elle devrait fournir un cadre général ouvert et inclure le patrimoine culturel à la fois matériel et immatériel tel que défini par d'autres organisations comme l'UNESCO. Cette délégation a jugé utiles les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) établis par le Secrétariat. En dépit de la riche diversité des points de vue et des politiques exposés par les États membres et les représentants d'organisations accréditées, la Thaïlande constatait avec satisfaction que les extraits présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) permettaient de voir le cadre conceptuel du sujet de façon plus claire et plus structurée. La délégation a remercié l'Italie d'avoir abondé dans le sens de la Thaïlande quant à la nécessité d'analyser les lacunes dans les instruments de propriété intellectuelle existants, et elle a également remercié le Secrétariat ainsi que tous ceux qui avaient contribué au document pour le travail accompli et les opinions exprimées. Comme de nombreux pays et représentants accrédités d'organisations autochtones, la Thaïlande attachait une grande importance à la participation des communautés culturelles et au renforcement de leur capacité à profiter de la protection des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, la Thaïlande avait pu organiser un certain nombre d'ateliers et de débats nationaux sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sous l'égide du Ministère de la culture et du Ministère du commerce, avec la participation d'universités provinciales ou locales et d'universitaires et de chercheurs locaux. En mars 2008, la Thaïlande allait organiser avec l'appui de l'UNESCO un séminaire sous-régional sur la conservation du patrimoine culturel immatériel en Asie, qui devrait permettre d'approfondir la compréhension de la notion d'expression culturelle traditionnelle dans cette partie du monde. Enfin, la délégation a réitéré la position exprimée par son ambassadeur : elle aimerait qu'une "feuille de route" d'un genre ou d'un autre soit établie pour faciliter la progression des travaux du comité dans le cadre de son nouveau mandat, et que le comité puisse avancer vers un résultat réalisable dans l'avenir.

81. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit avoir écouté attentivement les excellentes interventions des autres délégations. Soucieuse d'approfondir et d'enrichir le débat, cette délégation a souhaité un dialogue ouvert sur les différentes questions qui se présentaient au cours des délibérations. Elle a constaté que plusieurs délégations avaient signalé le rôle important que les lois coutumières jouaient dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Par exemple, la délégation de la Nouvelle-Zélande, en préconisant une définition dynamique des expressions culturelles traditionnelles, rejoignait la délégation de l'Éthiopie pour penser qu'il appartenait aux détenteurs des expressions culturelles

traditionnelles d'élaborer eux-mêmes une définition en se fondant sur les lois coutumières applicables à ces expressions. La délégation de la Nouvelle-Zélande avait aussi apporté un éclairage utile en faisant connaître au comité certaines règles coutumières. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les États membres pour le rôle du droit coutumier dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, les États-Unis d'Amérique aimeraient connaître l'état d'avancement de l'étude entreprise par l'OMPI sur le rôle des lois et protocoles coutumiers des communautés autochtones et locales en relation avec la protection, la préservation et la promotion des expressions culturelles traditionnelles.

82. La délégation du Nigéria a fait sienne la position présentée au nom du groupe des pays africains. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, on avait besoin d'orientations claires quant à la manière dont le comité devrait travailler. C'était très bien de présenter les divers points de vue sur cette question, mais au final il faudrait avoir un texte à soumettre à décision. Or, atteindre l'embellie la perfection n'était pas possible. Pour ce qui concernait la définition, certes il était impossible qu'une définition unique fût satisfaisante pour tout le monde, ou pour toutes les régions, mais l'on pourrait avoir une définition qui fournirait un fil directeur. Pour les Nigériens en particulier, et dans toute l'Afrique, il s'agissait de savoir comment leur propre folklore serait préservé et ensuite, avec cette préservation, comment accroître la capacité des populations locales à comprendre ce patrimoine. Les jeunes générations étaient plus intéressées par ce qui se passait ailleurs. Le Nigéria n'avait pas de loi générale concernant les savoirs traditionnels ou le folklore, mais des dispositions éparses qui leur étaient applicables figuraient dans différentes lois.

83. Le représentant de l'American Folklore Society (AFS) a déclaré que, d'après une longue expérience, il était impossible d'avoir une définition entièrement précise du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles, étant donné la complexité des traditions locales. Cela étant, l'AFS félicitait le Secrétariat d'avoir élaboré, après étude et consultation, une définition des expressions culturelles traditionnelles que l'AFS jugeait adéquate en tant qu'ensemble de principes généraux délimitant le sujet. Cela semblait convenir parce que le point final de la définition laissait une responsabilité considérable à l'expertise nationale et régionale. Enfin, à titre d'exemple, une loi des États-Unis d'Amérique datant de 1976 contenait une définition du folklore. Elle était trop générale et énumérative, mais elle avait fourni la base de l'American Folklife Center, organisme très performant au sein de la bibliothèque du Congrès des États-Unis d'Amérique. L'idée à mettre en avant était qu'une définition qui serait forcément incomplète pourrait néanmoins suffire comme point de départ pour aller de l'avant.

84. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a remercié le Secrétariat du travail considérable effectué pour fournir des documents exhaustifs et détaillés sur les différentes positions exprimées concernant le sujet à l'étude : sans eux il serait impossible non seulement d'avancer dans la réflexion mais aussi de dégager des conclusions pertinentes. La FILAIE estimait que le problème rencontré pour parvenir en temps voulu à des conclusions pratiques sur les expressions culturelles traditionnelles était peut-être dû au mandat que l'Assemblée générale avait donné au comité d'analyser le problème selon les paramètres suivants : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants; des interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existant faisant autorité ou ayant force de persuasions; un ou plusieurs instruments internationaux non contraignants; une résolution, déclaration ou décision de politique générale de haut niveau, par exemple une déclaration internationale qui établirait des principes fondamentaux, énoncerait une règle contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite et ferait une priorité politique des besoins et aspirations des détenteurs d'expressions

culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels; une coordination internationale renforcée au moyen de lignes directrices ou de lois types. Un mandat aussi large empêchait le comité d'avancer dans la bonne direction puisque des voies ou des moyens différents étaient soumis à sa considération. La FILAIE avait détecté une volonté politique de la part des États de conférer une protection aux expressions culturelles traditionnelles, mais déplorait le cercle vicieux qui parfois s'instaurait ou la disparité entre les critères au moment de choisir la bonne approche. Cette délégation formait donc l'espoir que les États membres auraient la sagesse de s'accorder sur le choix d'un chemin déterminé vers une protection internationale effective des expressions culturelles traditionnelles, d'autant qu'il y avait des cultures et des communautés en situation précaire et qui risquaient de disparaître, ce qui priverait la Communauté internationale de cultures et de connaissances importantes créées par leurs ancêtres. Cette sagesse ne devait pas se perdre et appelait une protection d'urgence.

Question II : Qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger?

85. La délégation de l'Italie a cité une déclaration faite par la délégation du Panama selon laquelle les expressions culturelles traditionnelles étaient des œuvres collectives qui étaient l'émanation d'une communauté. On ne devrait donc pas parler de bénéficiaires mais de titulaires de droits ou de détenteurs d'œuvres collectives. Le principe de l'existence d'œuvres collectives était généralement accepté, et une œuvre collective pouvait appartenir à une communauté. Mais la production d'œuvres culturelles par des communautés n'était pas nécessairement confinée aux communautés autochtones : la notion devrait être étendue à toutes les communautés d'Europe, car nombre de communautés locales et de villages avaient des traditions et un folklore qui leur étaient propres et ces communautés devraient elles aussi bénéficier de la protection d'un éventuel instrument international.

86. La délégation du Japon a jugé qu'il fallait en priorité rechercher une compréhension mutuelle de cette question fondamentale, étant donné sa forte corrélation avec d'autres questions. Le Japon avait déjà soulevé la question des "communautés" qui n'étaient pas fondées sur l'ethnie ou sur la parenté, telles que certains groupes religieux. La délégation des États-Unis d'Amérique également avait signalé certains problèmes dans la définition des bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Pour les expressions culturelles traditionnelles qui existaient hors de leur lieu géographique d'origine, qu'est-ce qui constituerait un groupe bénéficiaire identifiable? L'ensemble de la population d'un pays remplirait-elle les conditions requises? Devrait-il s'agir d'un groupe ethnique? La délégation de l'Italie avait aussi fait valoir que, en Europe, il existait de nombreuses communautés locales qui n'étaient pas nécessairement autochtones, mais qui possédaient leurs propres expressions culturelles traditionnelles. Le comité n'avait pas apporté de réponse à ces questions. En conséquence, le Japon estimait qu'une réflexion soutenue et concrète était essentielle pour construire une compréhension commune de ces questions, au moyen d'une approche plus concrète, ciblée et basée sur les faits.

87. La délégation de la Nouvelle-Zélande a parlé du présupposé voulant que les bénéficiaires ou titulaires de droits fussent des individus. Il pouvait effectivement s'agir d'individus, mais dans les peuples autochtones l'individu était responsable devant la collectivité. Cette notion particulière de responsabilité collective et d'obligation communautaire devait être prise en compte. Cela avait également été mentionné par la délégation de l'Italie et par quelques-uns des observateurs. En ce qui concernait les tatouages spéciaux maoris, qui étaient gravement menacés en tant que forme de savoir traditionnel mais

aussi en tant qu'expression culturelle traditionnelle, il fallait savoir que, en Allemagne, en Italie, au Danemark et en Grande-Bretagne, des hommes arboraient ces tatouages sur le visage et qu'il n'y avait aucun moyen de juguler cette pratique ou de s'y opposer. Toutefois, le comité pourrait peut-être à un certain stade adopter ou rendre possible une procédure ou un instrument qui permettrait de lutter contre de telles offenses.

88. La délégation du Panama a marqué son accord avec l'article premier des dispositions de fond contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) concernant l'objet de la protection, car malgré le caractère général de la liste, la possibilité existait que le choix particulier de termes caractérisant l'objet de la protection puisse être déterminé à l'échelon régional ou national, de sorte que cette disposition constituait une excellente base de travail qui devrait permettre au comité d'avancer.

89. La délégation du Nigéria a fait observer que les expressions culturelles traditionnelles étaient uniques chez les communautés locales et les peuples autochtones et que l'on savait ce qui appartenait à chacun. Souvent les chefs des communautés détenaient les biens patrimoniaux au nom de la communauté tout entière. Lorsqu'on parlait de bénéficiaires, on parlait de titulaires de droits. Il fallait considérer la situation à l'échelon local et à l'échelon de la communauté. Comment gérait-on la question à ce niveau? Il n'était pas possible de faire au niveau de la superstructure envisagée quelque chose qui s'écarterait de la pratique locale, et donc ce qui importait ici était de revenir vers ce qui existait à l'échelon local. Mais surtout, ce qui importait était de déterminer comment utiliser les avantages qui allaient découler de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et des traditions pour promouvoir et développer les idées innovantes dans les communautés locales. Comment on pourrait utiliser les produits dérivés des expressions culturelles traditionnelles pour renforcer les capacités à l'échelon des communautés locales et autochtones.

90. La délégation de l'Inde a dit que, selon elle, la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait bénéficier aux communautés qui engendraient, préservaient et transmettaient ce patrimoine dans le contexte traditionnel et intergénérationnel qui leur était associé et auquel on les identifiait. Devraient par conséquent bénéficier de la protection les communautés traditionnelles elles-mêmes qui détenaient des savoirs traditionnels de cette façon, ainsi que les individus détenteurs de savoirs qui étaient reconnus au sein de ces communautés et de ces peuples. Il se pouvait aussi que les détenteurs de ce patrimoine ne puissent pas être identifiés au niveau individuel ou au niveau de la communauté. En de tels cas, il y aurait un rôle à jouer pour une autorité nationale compétente. Des questions telles que la propriété multiple au niveau de l'individu, de la communauté ou du pays appelaient un mécanisme de règlement et de partage des avantages. En outre, le droit à l'avantage de la protection devrait, dans la mesure du possible et selon que de besoin, prendre en compte les protocoles, accords, lois et pratiques coutumiers de ces communautés et de ces peuples.

91. La délégation du Canada a déclaré que la manière dont le comité allait définir le terme "communauté" allait vraisemblablement influencer sur la manière dont il définirait la nature et l'étendue de l'objet de la protection et pourrait soulever d'autres considérations de politique générale telles que la promotion de la diversité culturelle. Au Canada, il y avait potentiellement des centaines de groupes autochtones et non autochtones qui pourraient être considérés comme des "communautés" aux fins de la titularité d'un droit sur une expression culturelle traditionnelle. Beaucoup d'entre elles étaient des communautés issues de l'immigration. Un grand nombre de ces communautés continuaient à pratiquer leurs expressions culturelles traditionnelles. Ainsi que des participants canadiens aux missions d'enquêtes de l'OMPI l'avaient fait observer, il existait aussi au Canada des "communautés

locales” : Hutterites, Mennonites, Amish, trappeurs, chasseurs, etc. Les précédentes observations du Canada sur cette question portaient ainsi du principe que toutes les communautés produisaient ce que l’on pouvait qualifier d’expressions culturelles traditionnelles et devraient donc, aux fins de l’analyse engagée, être considérées comme des bénéficiaires ou des titulaires de droits potentiels. Une question supplémentaire, soulevée en particulier dans le groupe d’experts autochtones, était de déterminer ce qui devrait se passer, par exemple, lorsque des expressions culturelles traditionnelles étaient partagées entre des communautés différentes, même avec de légères variations. Compte tenu de ces considérations, le Canada admettait que les États membres devraient avoir une certaine latitude quant à la manière dont ils pourraient souhaiter définir les bénéficiaires et les titulaires de droits. Cela étant, on pouvait donner au terme “communauté” une acception si large qu’il faudrait peut-être le circonscrire de manière appropriée.

92. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a estimé que les titulaires de droits sur des expressions culturelles traditionnelles pouvaient être des individus, des groupes, des familles, des communautés locales, des tribus ou des nations. Toutefois, les droits des personnes devaient être considérés dans le cadre des droits de la société. À cet égard, la législation nationale était un élément crucial. Il fallait être particulièrement attentif aux droits des communautés locales.

93. La délégation des États-Unis d’Amérique, rejoignant en cela la délégation du Japon, a déclaré que cette question devait être au premier rang des priorités du comité. Il ressortait de la lecture des “extraits factuels” qu’un consensus sur cette question fondamentale restait à dégager. Ainsi que les États-Unis d’Amérique l’avaient fait observer précédemment, la question des bénéficiaires touchait à un enchevêtrement d’intérêts, ceux des titulaires de droits et des nombreuses parties prenantes possibles, dont les États et leurs ressortissants, les communautés d’immigrants, les autorités gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles, les experts du domaine concerné et les institutions culturelles. Dans un monde où les individus et les groupes franchissaient aisément les frontières nationales et géographiques, le problème inhérent à la définition des bénéficiaires était d’autant plus complexe.

94. La délégation du Brésil a constaté que les extraits compilés dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4 (b) apportaient des éléments intéressants mais qu’ils pointaient dans des directions différentes. Il était important de revenir à l’idée d’une feuille de route, comme l’avait proposé le groupe des pays africains. Outre cette feuille de route, un appui technique supplémentaire de la part du Bureau international était nécessaire. Il y avait de nombreuses contributions intéressantes et l’on pouvait y trouver un degré de convergence considérable. Pour ce qui concernait la définition, par exemple : la plupart jugeaient important qu’il en existât une. La plupart reconnaissaient qu’il était impossible d’avoir une définition parfaite et précise, mais qu’une définition générale serait faisable. Bien entendu, la diversité des parties prenantes et leur caractère particulier, notamment les communautés autochtones qui souvent étaient des entités transfrontalières qui entretenaient des relations particulières avec les États sur le territoire desquels elles vivaient, rendaient cette question très difficile à traiter. C’est pourquoi, malgré l’utilité de ce document, il fallait aux travaux plus de structure et un étayage plus solide. Pendant les délibérations, cette délégation voudrait entendre le Bureau international commenter chaque question particulière à la lumière de son expérience, et peut-être le bureau pourrait-il apporter des informations complémentaires. Par exemple sur la pertinence des traités existants par rapport à telle ou telle question. Cela pourrait enrichir le débat et aiderait peut-être à organiser les contributions, ou du moins à déterminer des groupes dans les positions ou les tendances des participants. Le Bureau international pourrait

peut-être aussi indiquer des lignes d'action ou des options envisageables concernant des questions particulières. Cette délégation a expliqué qu'elle visait un processus d'évolution, allant au-delà de la simple étude, de sorte qu'il puisse y avoir des avancées concrètes. Ce serait important pour la feuille de route.

95. Le Secrétariat a pris la parole à l'invitation du président. Concernant l'intervention que la délégation du Brésil venait de faire, il s'est demandé s'il pourrait apporter, pour la session suivante, une contribution sous la forme d'une analyse des lacunes, même si cela ne correspondait peut-être pas exactement à ce que la délégation du Brésil avait en tête. Un certain nombre de délégations avaient soulevé cette question d'ordre général. Premièrement, cette analyse des lacunes devrait peut-être définir très clairement et très simplement ce qui était déjà protégé. Deuxièmement, elle devrait signaler, là encore aussi simplement et clairement que possible, les lacunes existantes au sein des mécanismes juridiques en vigueur et, ce faisant, se référer autant que possible à des exemples précis et à des expériences concrètes dans le traitement de ces lacunes. Troisièmement, l'analyse devrait peut-être énoncer le plus subjectivement possible quelques-unes des options existantes qui avaient été étudiées en vue de remédier aux lacunes. On pourrait imaginer que les options entreraient dans deux catégories : tout d'abord, les options juridiques existantes aux niveaux international et national, puis les mesures de renforcement des capacités mentionnées par un certain nombre de délégations. Cette contribution pouvait être considérée comme complémentaire par rapport à la proposition de la délégation du Brésil. L'analyse des lacunes devrait être un document plutôt court et pourrait orienter le comité dans la recherche de solutions pour l'avenir.

Le président a proposé d'étudier la proposition du Secrétariat ultérieurement pour permettre aux participants de l'examiner.

96. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souhaitait toujours offrir au Secrétariat l'opportunité de donner son avis sur la question à l'examen. Le Secrétariat pouvait formuler des commentaires ou des observations en s'appuyant sur les connaissances ou les recherches passées et en se fondant sur les connaissances qu'il avait accumulées sur les questions considérées de son point de vue.

97. Le président a estimé qu'il était raisonnable d'accorder un certain délai au Secrétariat pour lui permettre de répondre et qu'il fallait vérifier si les autres États membres souscrivaient à cette proposition.

98. La délégation de l'Inde a déclaré, à l'appui de la proposition du Brésil, qu'il serait utile pour le comité de connaître les points de convergence et de divergence, les questions sur lesquelles un accord avait été trouvé et les questions qui nécessitaient d'autres précisions. Il était nécessaire de réfléchir à tout ce qui avait été dit et d'étudier les moyens de parvenir au final à une conclusion qui permettrait de regrouper les points de convergence, de définir les questions présentant des lacunes et d'étudier les possibilités d'y remédier. Le Secrétariat devrait effectuer cette analyse.

99. La délégation du Brésil a déclaré que les bénéficiaires de la protection ou d'une forme de protection défensive, quel que soit l'angle sous lequel on se plaçait, devraient être les communautés locales ou autochtones, dépositaires des expressions culturelles traditionnelles. C'était plus facile à dire qu'à faire car il fallait pouvoir imaginer un moyen de définir les bénéficiaires selon des termes acceptables pour les nombreux membres de cette organisation et opérationnels en termes de lignes directrices établies ou d'instrument convenu au niveau

multilatéral. Ce n'était pas une tâche facile mais le comité bénéficierait du savoir-faire et des observations du Secrétariat concernant la méthode à adopter. Certains principes consacrés dans la CDB étaient importants. Ils ne définissaient pas nécessairement les bénéficiaires de façon précise mais indiquaient que toutes formes commerciales d'exploitation ou d'appropriation des expressions culturelles traditionnelles, par exemple par le biais d'un mécanisme de propriété intellectuelle, devraient passer par le consentement préalable des communautés donné en connaissance de cause et prévoir un dispositif pour le partage juste et équitable des avantages éventuels. Il serait intéressant d'étudier davantage la possibilité de lier les concepts du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages aux débats tenus au sein du comité. Cela nécessiterait une certaine forme de communication entre deux systèmes de traités internationaux, à savoir les traités de propriété intellectuelle, d'une part, et la CDB, d'autre part.

100. La représentante de l'Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB) a déclaré que, dans la mesure où les débats en cours portaient sur les expressions culturelles traditionnelles, il fallait faire une distinction par rapport aux débats au sein de la CDB qui concernaient spécifiquement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. La question à l'examen était bien plus large et la représentante convenait que les expressions culturelles traditionnelles, lorsqu'elles provenaient d'une communauté autochtone, appartenaient à celle-ci. Les savoirs autochtones et les expressions culturelles traditionnelles devaient être développés dans un cadre d'autodétermination et de défense des droits de l'homme de façon à apporter sécurité et protection au domaine réservé des tribus dans lequel les savoirs autochtones ou traditionnels étaient inaliénables. Les peuples autochtones disposaient déjà de leurs propres lois et coutumes régissant leurs expressions culturelles traditionnelles, une protection réelle devait donc vraiment viser la façon dont les institutions des Nations Unies, les pouvoirs publics et l'industrie devaient reconnaître et protéger ces expressions culturelles traditionnelles dans le cadre de systèmes *sui generis*, conformément à la législation internationale sur les droits de l'homme.

101. La délégation du Brésil a réagi à l'intervention précédente en déclarant qu'il fallait être clair s'agissant des concepts à l'examen. Par exemple, la dernière intervention avait mentionné les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et certains participants avaient indiqué qu'il fallait établir une distinction claire entre ces deux notions. La délégation a déclaré que, du point de vue de la propriété intellectuelle, il pourrait être judicieux d'aborder séparément les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels parce que, dans une certaine mesure, on pouvait dire que les expressions culturelles traditionnelles étaient les expressions concrètes d'un patrimoine culturel traditionnel appartenant à une communauté autochtone, de la même façon que l'œuvre d'un auteur était aussi l'expression de sa créativité et était donc protégée par des mécanismes de propriété intellectuelle autres que les brevets, généralement le droit d'auteur ou même les marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle du même ordre protégeant l'expression de quelque chose. Les expressions culturelles traditionnelles devaient être considérées de la même façon que l'œuvre d'un auteur est considérée et protégée ou préservée contre une exploitation illicite par le droit d'auteur, les marques ou dessins et modèles ou tous les mécanismes de propriété intellectuelle visant à protéger les expressions de la créativité, dans leur forme d'expression concrète. En ce qui concernait la partie connaissances des savoirs traditionnels, il semblait y avoir un rapport avec la protection des idées et, dans la propriété intellectuelle d'une façon générale, la partie contenu, à savoir les idées, était généralement protégée par des brevets, plusieurs critères étant appliqués. Il y avait un processus d'examen et des critères de brevetabilité concrets. En ce qui concernait les expressions, il n'y avait pas de processus d'examen, contrairement à ce qui se passait pour les idées, et on pouvait

peut-être considérer les savoirs traditionnels comme des idées inventives ou des idées contenant des éléments inventifs ou créatifs de la même façon qu'une invention. Peut-être que cette distinction pourrait être utile dans le sens où on étudierait si certains mécanismes, traités ou dispositions de propriété intellectuelle pourraient être utiles ou non aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels. C'est la raison pour laquelle les savoirs traditionnels étaient généralement traités en association avec les ressources génétiques, par exemple, parce que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques étaient souvent liés à des questions relatives aux brevets et qu'il y avait alors l'idée d'une exigence de divulgation applicable, par exemple, aux savoirs traditionnels mais pas aux expressions culturelles traditionnelles. Ces distinctions pourraient éclaircir les idées et peut-être apporter un peu plus d'ordre et de structure à nos débats. C'était ici que l'opinion d'un expert pourrait être utile pour vérifier si ces concepts avaient un sens aux yeux des spécialistes de la propriété intellectuelle parce qu'il s'agissait de relier deux mondes différents. D'un côté, on avait les préoccupations de ceux qui s'intéressaient à la protection du patrimoine des communautés autochtones et locales mais pas nécessairement à la protection de la propriété intellectuelle. Il s'agissait de la protection au sens écologique, au sens où l'UNESCO protège les œuvres de l'humanité. D'un autre côté, il existait un autre monde, à savoir la protection de la propriété intellectuelle en tant que telle selon les règles juridiques strictes applicables à cette matière particulière qui constituait l'activité de l'OMPI. Il fallait relier ces deux mondes différents et voir ce qu'il était possible de réaliser.

102. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) semblait de bonne qualité et qu'il fallait toujours garder à l'esprit que, lorsqu'un cas précis n'était pas mentionné, la technique juridique utilisée était celle de l'analogie. En ce qui concernait les bénéficiaires, il souhaitait ajouter l'expression "dont ils sont les créateurs" au premier alinéa de l'article 2. De cette façon, les peuples autochtones verraient leurs actes de création ou de créativité reconnus et cela éliminerait toute disparité éventuelle entre certaines communautés qui n'étaient pas localisées ou ne vivaient pas dans un territoire donné mais étaient dispersées dans plusieurs États ou régions. Un lien était établi entre ces communautés et l'acte de création et cela conférait à la communauté concernée un droit légitime à la protection. Sur la base de cette philosophie, l'article 2.i) avait besoin d'être modifié car la communauté qui était titulaire des droits et qui assistait à l'octroi de ces droits devait être mentionnée. C'était contreproductif. La communauté était déjà titulaire des droits et cette partie de l'article devrait donc être reformulée, par exemple de la façon suivante : "de sorte que leurs droits de propriété soient reconnus conformément au droit et aux pratiques coutumiers".

103. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est référée à la déclaration formulée par la délégation du Brésil concernant les différences entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, d'une part, et les droits de propriété intellectuelle, d'autre part, qui pourraient s'appliquer lorsqu'on étudie en particulier les concepts du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. Les expressions culturelles traditionnelles se situaient en dehors du champ de la CDB. Toutefois, cela ne signifiait pas que ces concepts ne s'appliqueraient pas aux expressions culturelles traditionnelles comme ils s'appliqueraient ou devraient s'appliquer aux savoirs traditionnels. La délégation n'était pas d'avis que, en ce qui concernait les savoirs traditionnels, on parlait essentiellement des brevets et de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques. Les savoirs traditionnels existaient en rapport avec le patrimoine culturel, les langues, les systèmes de savoirs, la transmission des systèmes de savoirs et l'art.

Les observations formulées par la Kanuri Development Association (KDA) s'efforçaient de préciser que les concepts du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages étaient plus vastes que la portée de la CDB.

104. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est dit préoccupé par le temps qu'il avait fallu pour avancer et heureux que des progrès soient réalisés. En ce qui concernait les expressions culturelles traditionnelles, le régime juridique en cours n'allait pas assez loin. Dans le contexte du Canada, les expressions culturelles traditionnelles avaient joué un rôle très important en faisant en sorte que de nombreux groupes des premières nations ne soient pas assimilés au Canada. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient été utilisés par les communautés pour s'assurer que leur passé demeure intact. Il était important que le comité le sache. En ce qui concernait les droits de l'homme, les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles étaient en fait des droits des peuples ayant une portée plus large que tout droit qu'un instrument des droits de l'homme pourrait conférer à une communauté autochtone. Les expressions culturelles traditionnelles devaient être détenues collectivement par les peuples autochtones en tant que droit et pour une durée illimitée en tant que droit de propriété. Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs culturels étaient essentiels à la survie de nombreuses communautés autochtones.

105. La délégation du Brésil s'est dite fondamentalement d'accord avec ce qui avait été dit par la délégation de la Nouvelle-Zélande, à savoir que le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages devaient aussi s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles, même si ces dernières sortaient du cadre de la CDB. Elle est aussi convenue que les savoirs traditionnels ne devaient pas être considérés comme tels lorsqu'ils portaient sur des ressources génétiques aux termes de la CDB.

106. La délégation de l'Inde a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles constituaient un patrimoine unique présentant des caractéristiques similaires aux caractéristiques familières des œuvres protégées par le droit d'auteur et des indications géographiques. La protection devrait être illimitée tant que les critères convenus étaient satisfaits. L'objectif était de ne pas étouffer ce patrimoine mais de le promouvoir et de le développer. Tout instrument devrait prévoir des limitations et exceptions légitimes de façon à ce que les expressions culturelles traditionnelles puissent être utilisées. La seule protection à rechercher était la protection contre l'exploitation commerciale déloyale, l'appropriation illicite et l'avantage déloyal au détriment des détenteurs de ce patrimoine.

107. La délégation de la Chine a pris note des diverses approches suivies par les membres concernant le rapport entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles : certains envisageaient les savoirs traditionnels de façon large comme englobant les expressions culturelles traditionnelles tandis que d'autres adoptaient une approche étroite et considéraient les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles comme deux notions distinctes. Selon la délégation, une approche différenciée pourrait être plus favorable aux débats sur cette question car, s'il avait suivi l'autre approche, le comité n'aurait pas compilé des séries de documents distinctes sur les questions considérées, ni mené ses travaux en conséquence. À cet égard, la délégation a dit qu'elle partageait l'opinion de la délégation du Brésil sur le principe. Concernant la délimitation du champ de protection, elle estimait qu'il serait utile d'extraire les éléments illustrant les différences entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

108. Le représentant des tribus Tulalip a réagi à l'observation formulée par l'Inde sur sa conception des expressions culturelles traditionnelles. Les tribus Tulalip étaient là pour protéger leurs savoirs autochtones et leur patrimoine culturel. Des débats avaient eu lieu au sein du comité sur le droit coutumier et le consentement préalable donné en connaissance de cause et le représentant était déconcerté par les déclarations présentant le patrimoine culturel comme faisant partie du système national ou du patrimoine national. Certains savoirs faisaient peut-être partie du patrimoine culturel. Mais le but ici était d'obtenir la reconnaissance d'un droit coutumier applicable au système de savoirs des tribus qui pouvait se situer en dehors du domaine et de la logique du système occidental et de la nécessité de tenir des négociations sur la façon dont les savoirs traditionnels étaient reconnus dans le système occidental. Il était nécessaire de disposer de plusieurs régimes applicables aux savoirs autochtones par opposition aux savoirs non autochtones qui pouvaient aussi être traditionnels parce que, encore une fois, le droit des tribus de contrôler leurs savoirs découlait de leur patrimoine et de leur mode de gestion. Bien sûr, ceux-ci étaient reconnus aux États-Unis d'Amérique. Les tribus entretenaient des rapports de gouvernement à gouvernement avec l'État nation mais ils se réservaient le droit de gérer leurs savoirs selon leur propre droit coutumier.

109. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pensait pas avoir dit quelque chose qui serait en contradiction avec des déclarations d'autres participants. Il fallait avoir une vision globale et trouver les meilleurs moyens de protéger, de préserver et de promouvoir les expressions culturelles traditionnelles.

Question III : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)?

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a émis l'avis que les systèmes de protection de la propriété intellectuelle existants pourraient être utilisés pour répondre à certains besoins réels des communautés, notamment leurs préoccupations d'ordre économique ou non concernant la qualification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les objectifs du système de protection de la propriété intellectuelle pourraient donc s'appliquer à la créativité communautaire comme à la créativité individuelle. La délégation s'est félicitée de la tenue d'un débat plus approfondi entre les États membres sur l'application des droits de propriété intellectuelle existants pour atteindre les objectifs des politiques économiques, culturelles et d'information au niveau national. Elle accueillerait aussi avec satisfaction un débat plus approfondi ainsi que des échanges d'informations et de points de vue sur l'utilisation des droits nationaux existants, parallèlement à l'utilisation du droit coutumier, et sur l'influence réciproque du droit coutumier et de la propriété intellectuelle, pour atteindre ces objectifs connexes.

111. La délégation du Japon a déclaré que parvenir à une position commune sur la question fondamentale des objectifs devrait être hautement prioritaire car cette question avait des liens forts avec d'autres questions. Avant de déterminer s'il faudrait conférer aux expressions culturelles traditionnelles une protection complémentaire au titre de la propriété intellectuelle ou une protection *sui generis* et si cette protection renforcée devrait prendre la forme d'un droit patrimonial ou moral, les États membres devraient se mettre d'accord sur les objectifs à atteindre dans le cadre de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Un consensus sur les objectifs pourrait aussi éclairer un débat sur la possibilité d'utiliser des mécanismes existants. Si l'objet de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle était de corriger les iniquités du

développement économique ou d'assurer le développement durable de certaines communautés en fournissant une nouvelle ressource financière, il faudrait examiner en premier lieu la question de savoir si cette protection constituerait ou non un bon moyen d'atteindre ces objectifs. La délégation du Japon a ajouté que la protection des expressions culturelles traditionnelles n'était pas une simple question de politique économique et qu'elle avait un impact assez vaste sur le développement culturel. Elle a rappelé que l'objectif essentiel d'un système de protection de la propriété intellectuelle était actuellement d'encourager les créateurs en protégeant leurs créations et de dynamiser culture et société. Dans ce contexte, le droit à une protection ne devrait être conféré que pour une durée limitée aux fins d'encourager l'utilisation par des tiers au profit du développement et d'assurer l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public. Se plaçant du point de vue de l'intérêt public, la délégation a ajouté qu'il n'était pas judicieux de reconnaître un droit de propriété intellectuelle qui demeurerait à jamais en vigueur dès lors que cela réduisait indûment la portée du domaine public. Quant à savoir si les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devraient être protégées comme un droit moral au regard des valeurs encouragées depuis longtemps au sein des communautés locales et des peuples autochtones, les actes constitutifs d'une atteinte au droit moral devaient encore être clairement déterminés. L'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui porterait un préjudice moral à une communauté devrait être évitée de la même façon que les expressions méprisantes relatives à la race, à la religion ou au genre. Toutefois, la délégation du Japon a souligné que, en essayant d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues qui détourneraient de ce type d'acte, une réglementation inutilement rigide pourrait nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. La protection par le droit civil ou d'autres législations générales pourrait être applicable contre des atteintes importantes au droit moral, qu'il existe ou non une protection des droits de propriété intellectuelle. La délégation du Japon a estimé qu'un débat animé et concret était essentiel pour élaborer une position commune sur ces questions.

112. La délégation de l'Inde a estimé que la protection recherchée devait être déterminée par les différentes caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles nécessitant une protection et par la portée de la protection et les modalités d'application afin de s'assurer qu'une appropriation illicite ne pouvait pas avoir lieu. Elle a considéré qu'alors seulement un instrument pourrait contenir les dispositions adéquates applicables à l'utilisation loyale et à la protection favorable de ces différentes caractéristiques du patrimoine culturel. En conclusion, la délégation a déclaré que la portée et les modalités de la protection devraient permettre aux dépositaires des expressions culturelles traditionnelles de se voir reconnaître des droits patrimoniaux et non patrimoniaux provenant de leurs actifs et de leur patrimoine.

113. La délégation du Brésil a rappelé que bon nombre de points à l'examen dépendaient des définitions élémentaires de la matière et des systèmes de protection que les États membres décideraient de créer. La délégation a attiré l'attention sur trois éléments en rapport avec les objectifs, qui devraient être pris en considération. Le premier, ainsi que l'avait déjà dit la délégation de l'Inde, visait à empêcher et à freiner l'appropriation illicite. La délégation du Brésil a suggéré d'examiner cet objectif en intégrant pleinement la notion de consentement préalable donnée en connaissance de cause dans le système de propriété intellectuelle et en appliquant cette notion d'une manière égale à la protection des expressions culturelles traditionnelles. Donner aux communautés autochtones et traditionnelles un moyen de s'assurer que leur consentement serait toujours recherché, demandé ou obtenu avant tout acte visant à faire valoir un droit de propriété intellectuelle sur une expression culturelle traditionnelle prendrait du temps aux fins de l'objectif défensif de lutte contre l'appropriation illicite. Le respect dû aux valeurs morales et spirituelles des communautés traditionnelles et

autochtones constituait le deuxième élément. La délégation a dit être d'avis que cet aspect pouvait être examiné à la lumière des dispositions de la Convention de Berne sur le droit moral de l'auteur. Elle a rappelé que ce droit était de nature permanente et qu'il ne pouvait pas être cédé par le titulaire d'origine, pas même par le jeu d'arrangements commerciaux. À l'instar de la Convention de Berne qui reconnaissait le droit moral des auteurs, le respect dû aux valeurs morales et spirituelles et à d'autres valeurs des communautés autochtones traditionnelles pouvait être reconnu et rendu applicable à titre permanent. La délégation du Brésil a ajouté que ce principe ne devait pas être lié à une durée spécifique de protection mais qu'il serait mis en œuvre en tant que droit fondamental empêchant l'accomplissement de certains actes, par exemple ceux qui pourraient porter atteinte à la valeur morale ou spirituelle des expressions culturelles traditionnelles ou les mettre à mal. Le troisième élément, qui concernait les objectifs de protection des expressions culturelles traditionnelles, renvoyait aux mesures constructives pouvant éventuellement tenir compte de la protection de ces expressions. Il existait deux possibilités. La possibilité économique était dans l'intérêt des communautés autochtones et découlerait de la propriété intellectuelle revendiquée sur leurs expressions culturelles traditionnelles, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, dans le cadre d'un régime de type accès aux avantages et partage de ceux-ci. Cette possibilité envisageait le partage des avantages, accordant aux communautés autochtones et traditionnelles un certain pourcentage d'avantages commerciaux ou de bénéfices réalisés par des tiers à la suite de l'exploitation, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, de leurs expressions culturelles traditionnelles. L'autre possibilité consistait à faire en sorte que les communautés traditionnelles ou autochtones deviennent elles-mêmes les titulaires des droits de propriété intellectuelle sur leurs propres expressions culturelles traditionnelles. La délégation a dit avoir le sentiment qu'aussi bien les avantages économiques que les avantages moraux devraient revenir aux communautés traditionnelles ou autochtones lorsqu'ils résultaient d'une utilisation ou de l'exploitation commerciales de leurs expressions culturelles traditionnelles, et qu'il devrait y avoir un système international les aidant à surveiller l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles et à garantir qu'ils aient donné leur consentement préalable en connaissance de cause.

114. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser la préservation des droits patrimoniaux et du droit moral des titulaires. À cet égard, l'instrument ou les instruments juridiquement contraignants, qui devraient aussi comprendre des régimes *sui generis*, devraient contenir les éléments suivants : préservation du droit moral et des droits patrimoniaux des communautés locales, respect des actifs spirituels et intellectuels, respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et renforcement des innovations mises au point par les communautés.

115. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a réagi à une observation de la délégation du Japon, selon laquelle autoriser à certains égards l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles était dans l'intérêt public. Il a incité à la prudence en rappelant que beaucoup de choses avaient été faites au nom du soi-disant intérêt public, qui n'avaient pas eu des répercussions des plus constructives pour les peuples autochtones. Il a déclaré accueillir avec circonspection tout ce qui était fait au nom du soi-disant intérêt public et a préconisé que, si le comité souhaitait se pencher sur ce point, il faudrait élaborer une définition détaillée de ce qu'on entendait par intérêt public ou, encore mieux, procéder à une étude sur la question de l'intérêt public.

116. La délégation de l'Égypte s'est dite convaincue que cette question devait être envisagée sous un certain nombre d'aspects. Elle a reconnu que bon nombre de choses devaient être dites même si beaucoup avait déjà été dit en ce qui concernait le droit religieux et la moralité. Mais, à des fins de précision et de compréhension mutuelle, il était nécessaire de reconnaître sept ou huit avantages pouvant découler de cette protection. La délégation de l'Égypte a dit que l'utilisation abusive des savoirs traditionnels devrait être interdite, que les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de bénéficier d'une protection sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et que tout le monde devrait tirer avantage de ces savoirs. Les avantages ne s'entendaient pas uniquement des avantages pécuniaires à partager avec les peuples autochtones mais aussi des transferts de technologie. Garantir les transferts de technologie était d'une importance fondamentale compte tenu du fait que les savoirs traditionnels devaient aussi être diffusés.

117. La délégation de Panama a dit estimer que les objectifs concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, tels que présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c), étaient exhaustifs. Elle a insisté sur les valeurs sociales et culturelles des cultures autochtones ainsi que sur la nécessité de rendre une justice sociale à ces cultures et à ces communautés locales. Elle s'est dite convaincue que beaucoup restait à faire dans le cadre de l'examen de ce document. Néanmoins, la délégation a dit être satisfaite du document établi par le Secrétariat puisqu'il élargit la portée des objectifs concrets et spécifiques de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle a dit sa gratitude pour les observations faites par les représentants de communautés autochtones et locales à propos de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

118. La délégation de l'Italie a fait des observations sur une intervention précédente concernant les droits patrimoniaux et le droit moral. En ce qui concernait le droit moral, elle a dit qu'il existait déjà une protection en vertu de la Convention de Berne, ainsi que l'avait mentionné la délégation du Brésil. À propos des droits patrimoniaux et des droits de propriété, la délégation de l'Italie a dit être d'avis que les droits *sui generis* figurant dans le projet de document étaient présentés sous une forme plutôt simple, passant sous silence les différents aspects et nuances. Pour ce qui était des droits patrimoniaux et des droits de propriété intellectuelle, la Convention de Berne prévoyait différents types de droits patrimoniaux, tels que le droit de reproduction, les droits de radiodiffusion, le droit de diffusion et le droit d'adaptation. Ces questions étant très complexes, la délégation a dit estimer que mentionner en termes généraux la question de l'accès aux avantages et du partage de ceux-ci constituait une simplification exagérée et ne permettait pas de tenir compte de tous les aspects et nuances. Elle a ajouté que, avant de commencer à imaginer le type de droits à accorder, il était nécessaire de réfléchir minutieusement à la question.

119. La délégation de la Nouvelle-Zélande a développé les observations faites par la délégation de l'Italie et déclaré que la question était encore plus complexe qu'il n'y paraissait puisque, lors de l'analyse et de l'examen du droit moral existant, il convenait de se demander si ce droit moral était suffisant eu égard aux valeurs coutumières, aux protocoles et aux objectifs applicables aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il était donc nécessaire non seulement d'analyser les dispositions actuelles mais aussi d'étudier les lacunes pouvant exister dans le cadre du droit coutumier, des protocoles et des valeurs applicables ainsi que dans celui du droit moral et d'autres types de droits, tels que les droits de propriété intellectuelle.

120. La délégation du Maroc a reconnu que la définition de cette matière constituait une question très complexe, aux aspects multiples, dépassant les frontières nationales. Elle a dit que le folklore et les expressions culturelles traditionnelles étaient très difficiles à présenter de façon concise dans un texte et à définir. Il convenait en outre de recenser les inconvénients. Le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) était un document important. Étant donné que la protection des expressions culturelles traditionnelles bénéficierait en premier lieu aux communautés locales et aux peuples autochtones, les États avaient un rôle important à jouer dans l'élaboration et la promotion des expressions culturelles traditionnelles et du folklore, et c'était à ces mêmes États qu'il incombait de proposer des mécanismes allant dans ce sens. La délégation a relevé que des observations avaient été faites à plusieurs reprises sur les pages 18, 23 et 27 du document WIPO/GRTKF/IC/12/4. Il convenait de ne pas perdre de vue les diverses ramifications de tous les aspects, en plus du fait que les droits patrimoniaux et le droit moral étaient influencés par ces objectifs. Il fallait empêcher l'utilisation illicite et illégale tout autant que l'utilisation arbitraire des expressions culturelles traditionnelles afin de garantir le bien-être des communautés autochtones. Le consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi que l'accès aux avantages et le partage de ceux-ci étaient des notions essentielles tout comme le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) dans son intégralité.

Question IV : quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

121. La délégation de la Norvège a souligné que les travaux du comité avaient une dimension internationale. Il fallait néanmoins faire preuve d'une souplesse suffisante pour que des solutions nationales ou régionales visant à préserver, promouvoir et protéger la diversité culturelle puissent y être incorporées. En ce qui concernait la question IV, le comité devrait s'orienter vers un consensus sur ce qui pouvait constituer la base d'une *protection sui generis* des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a rappelé que cela était étroitement lié à la question de ce qui constituait une utilisation inacceptable, qu'il s'agisse d'appropriation illicite, d'utilisation abusive ou irrespectueuse. Des explications et des éléments d'orientation complémentaires étaient nécessaires sur ces points. S'axer sur ce qui constituait dans la réalité une utilisation ou une appropriation illicites faciliterait aussi la promotion d'une utilisation respectueuse des expressions culturelles traditionnelles et permettrait aussi de s'assurer que les droits de propriété intellectuelle étaient accordés de manière adéquate. Elle a dit espérer que les délibérations jetteraient les bases nécessaires à la définition complémentaire de points de convergence sur les questions fondamentales et à l'établissement d'un équilibre entre les avis en concurrence et les attentes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles.

122. La délégation du Canada a déclaré que la lutte contre l'"appropriation illicite" demeurait le premier objectif de la protection des expressions culturelles traditionnelles bien que cette expression soit complexe et qu'il y ait une absence de consensus quant à sa définition. Il ressortait des extraits factuels que de nombreuses délégations avaient évoqué la nécessité de protéger les expressions culturelles traditionnelles contre divers comportements, tels que la "déformation", le "manque de respect", le "dénigrement", le "piratage", la "copie", la "collecte non autorisée", l'"exploitation", la "divulgation", l'"abus", l'"usage déloyal", le "défaut de paiement d'une rémunération équitable" et la "commercialisation". Le Canada avait par le passé déclaré que les "communautés et les particuliers à travers le monde tir[ai]ent traditionnellement parti des matériels, idées et autres aspects de la culture les uns des autres et les combin[ai]ent avec les leurs". Autrement dit, chacun tirait les enseignements de

l'expérience des autres. Il serait utile de définir ce qui distinguait l'“appropriation acceptable” de l'“appropriation illicite”. Par exemple, lorsque des expressions culturelles traditionnelles constituaient une source d'inspiration et qu'il n'y avait jamais eu aucune intention de faire preuve d'un manque de respect quant à leur communauté d'origine, s'agissait-il d'une forme d'appropriation acceptable ou d'une forme d'appropriation illicite? Plusieurs exemples concrets de ce qui pouvait être considéré comme une “appropriation illicite” des expressions culturelles traditionnelles pourraient aider les États membres à définir la portée de ces expressions pouvant faire l'objet d'une protection.

123. La délégation du Japon s'est dite convaincue que davantage de travail restait à faire pour recenser des types précis de comportement considérés comme inacceptables ou illégaux par les populations autochtones et traditionnelles et par d'autres communautés culturelles en ce qui concernait leurs expressions culturelles traditionnelles. Pour faire avancer un débat soutenu, ciblé et animé sur ces questions, il conviendrait que le comité étudie toute une série de comportements jugés inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, y compris les nombreux exemples déjà cités dans les documents du comité. S'appuyant sur ces bases factuelles, le comité pourrait approfondir sa compréhension de ces préoccupations en examinant en détail les mécanismes actuels, dont les mesures juridiques, aussi bien dans le domaine de la propriété intellectuelle que dans d'autres domaines, et les mesures non juridiques. La délégation du Japon a déclaré appuyer les observations faites par la délégation du Canada sur la complexité de la définition de l'expression “appropriation illicite” ainsi que celles qui avaient été faites par la délégation de la Nouvelle-Zélande sur la complexité de la définition des expressions “adaptations” et “œuvres dérivées” des expressions culturelles traditionnelles à la session précédente. Elle s'est dite convaincue qu'un débat soutenu et animé était indispensable pour parvenir à une conception commune de ces questions grâce à une approche plus concrète, mieux ciblée et factuelle.

124. La délégation du Brésil a déclaré que, au-delà de ses observations écrites figurant dans les extraits factuels, le point soulevé dans le cadre de la question IV lui posait un problème parce que, si les expressions culturelles traditionnelles pouvaient faire l'objet d'une protection conformément aux traités de propriété intellectuelle en vigueur, les types de comportement considérés comme inacceptables ou illégaux n'étaient probablement pas ceux qui étaient actuellement considérés comme tels dans les traités et les législations nationales de propriété intellectuelle en vigueur. Toute la question consistait à déterminer dans quelle mesure les expressions culturelles traditionnelles actuelles pouvaient faire l'objet d'une protection selon les traités et les législations nationales de propriété intellectuelle existants. Et il s'agissait de savoir si la plupart de ces expressions n'étaient pas réellement protégées ou ne pouvaient pas réellement faire l'objet d'une protection en tant que telle, ou s'il était difficile de les protéger compte tenu de la nature particulière de ces œuvres. Il ne s'agissait pas d'œuvres d'auteur à proprement parler. Répondant à la délégation de l'Italie, la délégation du Brésil a dit que la Convention de Berne concernait les œuvres littéraires et artistiques pouvant être attribuées à un auteur précis. Les expressions culturelles traditionnelles n'ont pas d'auteur précis pouvant être désigné comme titulaire des droits, conformément à la Convention de Berne, parce qu'il s'agit habituellement d'œuvres collectives qui ne sont pas nécessairement attribuées à une personne précise. Les expressions culturelles traditionnelles sont l'héritage d'une communauté particulière, ont un caractère transgénérationnel et évoluent au fil du temps, et l'origine de ces œuvres peut s'être perdue dans la nuit des temps. La délégation a déclaré que, par conséquent, la plupart des expressions culturelles traditionnelles créées par des communautés locales ou autochtones ne relevaient pas de la Convention de Berne et ne pouvaient donc pas être protégées par celle-ci. Donc, le point soulevé dans le cadre de la

question IV ne s'appliquait pas aux expressions culturelles traditionnelles se situant en dehors de la portée des traités en vigueur. Les expressions culturelles traditionnelles ne pouvant pas actuellement faire l'objet d'une protection devraient, d'une manière ou d'une autre, le devenir grâce aux travaux de ce comité visant à empêcher les actes d'appropriation illicite, même lorsque celle-ci résultait d'un acte légal, par exemple même lorsque quelqu'un s'était approprié cette œuvre au moyen d'une autre œuvre protégée par les législations et traités de propriété intellectuelle en vigueur. Comment pouvait-on faire cela? Tout reposait sur la notion de consentement préalable donné en connaissance de cause. Si la protection prévue par les traités actuels s'appliquait à toute œuvre dérivée d'une expression culturelle traditionnelle ou directement fondée sur cette expression, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés locales ou autochtones, une étape fondamentale serait franchie vers la prévention de l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ne pouvant pas actuellement faire l'objet d'une protection en vertu des traités de propriété intellectuelle existants, ce qui était le cas de la plus grande partie de ces expressions. Par conséquent, la question aurait peut-être dû être posée d'une manière légèrement différente parce que, en l'état actuel des choses, une réponse évidente était que, si ces expressions pouvaient faire l'objet d'une protection en vertu des législations actuelles, les types de comportement jugés inacceptables ou illégaux étaient ceux que les législations qualifiaient d'inacceptables ou d'illégaux pour tout autre type d'œuvre analogue pouvant faire l'objet d'une protection. Le défi consistait à protéger contre toute appropriation illicite un objet ne pouvant pas actuellement être protégé. Des observations du Secrétariat seraient appréciées.

125. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé comment les tatouages faciaux, forme d'expression culturelle traditionnelle, seraient protégés. En ce qui concernait les notions de responsabilité collective ou individuelle, de titularité collective ou individuelle et d'appropriation illicite, il n'était pas possible pour un Maori d'être livré à soi-même car il ne pouvait pas assumer ces responsabilités et ces liens seul. La délégation a présenté un ouvrage sur les dessins faciaux traditionnels maoris et a précisé qu'il incombait aux Maoris de s'assurer que son contenu n'était ni copié, ni utilisé d'une manière irrespectueuse.

126. La délégation de l'Italie a déclaré que, pour faire suite à la préoccupation exprimée par la délégation du Brésil, il convenait de souligner que la protection prévue par la Convention de Berne était actuellement d'une portée limitée mais que, en théorie, ce type de protection était possible parce que cette même convention prévoyait une protection pour les œuvres collectives et les œuvres d'auteurs anonymes. Les expressions culturelles traditionnelles pouvaient donc être protégées, théoriquement. En ce qui concernait les types d'actes illégaux, tout dépendait des types de droits reconnus. Si on ignorait les types de droits à reconnaître, on ne pouvait savoir quels types d'acte devaient être considérés comme portant atteinte à ces droits. Il était donc important de parvenir à un accord sur ces actes. Pour savoir de quels types d'acte il s'agissait, il était nécessaire de revenir sur les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages. Et il s'agissait de questions complexes. Par exemple, lorsque quelqu'un achetait légalement un masque africain et revendait celui-ci en Europe, s'agissait-il d'une vente légale ou non? Lorsqu'on achetait un disque compact de musique folklorique et qu'on le diffusait, s'agissait-il d'un acte légal ou illégal? Ces questions, compliquées, appelaient un examen global. À défaut, le comité ne devait pas se contenter d'adopter une solution *sui generis*.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite convaincue que le comité avait déjà recensé un large éventail de comportements jugés comme inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et d'autres communautés culturelles.

Après avoir procédé à un examen des extraits factuels, elle a dit que, selon les États-Unis d'Amérique, ce qui était nécessaire était un débat soutenu et animé sur ces comportements. Faisant fond sur cet élément, la délégation a encouragé le comité à approfondir son analyse de ces questions en examinant en détail les mécanismes existants, y compris les mesures juridiques (droits de propriété intellectuelle et autres droits) et les mesures non juridiques qui pourraient servir à traiter ces questions ou ces points précis. Le comité serait alors à même de recenser les lacunes, le cas échéant, des mécanismes actuels aux niveaux national ou international en vue de traiter ces questions ou ces points.

128. La délégation du Brésil s'est dite convaincue que la protection prévue par la Convention de Berne était très limitée aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Cette protection était, en général, subordonnée à l'existence d'un auteur en vie et même la durée de la protection était directement en rapport avec l'existence de cet auteur puisqu'elle était calculée sur la base de la durée de vie de l'auteur plus 50 ans après son décès. Il n'existait pas d'auteurs véritables d'expressions culturelles traditionnelles, ce qui impliquait qu'il n'y avait pas de base de calcul pour la durée de la protection. Lorsqu'il était question, dans la Convention de Berne, d'œuvres collectives, il s'agissait d'œuvres collectives dont les auteurs, vivants et connus, avaient fourni un effort collectif. Il ne s'agissait pas d'œuvres d'auteurs inconnus et la durée de la protection, aux termes de la législation brésilienne, était calculée sur la base de la date du décès du dernier auteur vivant plus 50 ans. Cette disposition ne permettait donc pas réellement de s'approcher d'une solution pour les œuvres dont l'auteur était inconnu ou dont l'auteur, en vie, n'était pas connu et ne pouvait pas être associé à l'œuvre unique. Souvent, les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas véritablement des œuvres uniques. Il y avait la question de l'originalité. Ce critère s'appliquerait-il réellement aux types d'œuvres en question, en d'autres termes aux œuvres mises au point par plusieurs générations sans qu'il y ait un auteur connu précis qui, de toute manière, n'était plus en vie. La Convention de Berne, sous sa forme actuelle, n'était pas particulièrement utile. Et c'est la raison pour laquelle il pouvait être intéressant de mettre au point quelque chose pouvant traiter cette question. Cette convention était aussi lacunaire dans la mesure où le droit moral qui y était reconnu dépendait de l'existence de l'auteur. Une œuvre anonyme faisait très souvent penser à une œuvre orpheline qui, dans de nombreux cas, ne bénéficiait pas d'une protection et tombait dans le domaine public. Selon la législation brésilienne, une œuvre orpheline ou une œuvre anonyme pouvait être protégée mais le titulaire du droit était l'éditeur de l'œuvre parce que l'auteur était inconnu. Cela ne servait pas les intérêts des communautés autochtones, ni des communautés locales, qui étaient les auteurs des expressions culturelles traditionnelles.

129. La délégation de la Chine a dit estimer que, au moins les actes ci-après devaient être considérés comme illégaux et inacceptables : i) la copie, la publication, l'adaptation, la radiodiffusion, l'exécution ou l'interprétation publique, la diffusion et la location non autorisées d'une expression culturelle traditionnelle et de ses produits dérivés; ii) l'utilisation d'une expression culturelle traditionnelle sans mention de son origine; et iii) la déformation, le dénigrement, la mutilation, la diffamation d'une expression culturelle traditionnelle ainsi que l'outrage à cette expression. Il serait aussi nécessaire de faire preuve de prudence dans le traitement des questions relatives à l'adaptation et autres transformations. La délégation a en outre déclaré que les questions susmentionnées concernaient essentiellement la portée de la protection et relevaient de la question III sur les objectifs de l'octroi de la protection. À son avis, les objectifs de l'octroi de la protection devraient comprendre à la fois le droit moral et les droits patrimoniaux. Elle a suggéré que, étant donné que la question III était aussi liée à la

nature du droit concerné, la question de savoir si un droit devait être déterminé par exemple comme droit exclusif, droit d'interdiction ou droit à rémunération, appelait un examen et une analyse prudents.

130. La délégation de l'Égypte a dit que les débats se répétaient et qu'ils portaient sur des questions déjà examinées. Il apparaissait toutefois clairement que l'accent était mis sur la protection des œuvres collectives et la protection des communautés. Les expressions culturelles traditionnelles devaient être protégées contre leur utilisation abusive afin de renforcer les communautés et leur créativité. La protection était donc un moyen d'aider ces communautés à continuer de développer et de renforcer leur culture. Ces communautés, qui étaient les auteurs et les créateurs de ces expressions, devaient décider ce qu'elles entendaient par mutilation et utilisations illicites et dégradantes de leurs expressions culturelles. Bien entendu, certaines pratiques étaient considérées comme des violations, des utilisations illicites, des actes illicites, tels que les actes de piratage de leurs œuvres et la non-attribution des avantages ou le non-paiement des redevances aux titulaires de droits. La délégation a ajouté que ce débat nécessitait des connaissances spécialisées. Il existe des méthodes scientifiques permettant d'arrêter une définition et il est nécessaire de trouver une définition pratique.

131. La délégation du Soudan a déclaré que, dans certains pays très étendus, il était difficile de déterminer l'identité d'un peuple autochtone compte tenu des distances en jeu. La façon dont ces communautés s'étaient déplacées à travers le pays pouvait modifier la situation. Au Soudan, on pouvait prendre l'exemple de la parfumerie, industrie dont les femmes étrangères faisaient usage sous prétexte que les informations concernées étaient dans le domaine public. Cette situation créait des problèmes concernant les industries familiales, qui assuraient la majeure partie de la production du pays. Ce type d'expressions culturelles traditionnelles pouvait-il être protégé si les auteurs en étaient connus? Était-il nécessaire de travailler sur la base d'un instrument entièrement nouveau?

132. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la peinture faciale devait être appréhendée dans son contexte comme un élément de culture traditionnelle rattaché à un environnement traditionnel particulier, où ces tatouages avaient une signification et étaient les signes d'un dialogue exprimant des sentiments, des intentions et un message. Ces peintures avaient un sens lorsqu'elles étaient vues par des personnes initiées à cette expression traditionnelle, lorsqu'elles provoquaient une réaction, lorsqu'elles représentaient une sorte de dialogue vivant, une partie de la vie traditionnelle. La culture traditionnelle désignait ainsi tout un éventail d'expressions artistiques pouvant exister dans un système déterminé, concret, inspiré et signifiant. Des échantillons matériels et intangibles de culture traditionnelle peuvent être recueillis, décrits, enregistrés, archivés, diffusés et utilisés tels quels dans le cadre de la vie traditionnelle ou des copies peuvent être utilisées à d'autres fins (industrielles, commerciales, etc.), ce qui ne constitue pas nécessairement des usages appropriés. Une image de la culture traditionnelle dotée d'un sens précis est extrêmement fragile et facile à vulgariser. La communauté ethnique détentrice de cette expression traditionnelle doit avoir le droit d'accepter ou de refuser toute utilisation qui soit différente de l'usage auquel elle est initialement destinée dans le cadre de la culture et de la vie traditionnelles.

133. Le président a invité le Secrétariat à répondre à certaines des questions soulevées. Le Secrétariat a déclaré que l'exemple pris par la délégation du Soudan était très intéressant et que le Secrétariat était en mesure de présenter l'ébauche d'une réponse. Différents types de législations existantes en matière de propriété intellectuelle pouvaient être appliqués ou adaptés à cet exemple. Premièrement, on pouvait envisager de protéger un produit déterminé

au moyen d'une marque afin de le distinguer d'autres produits similaires. Deuxièmement, on pouvait recourir aux dessins et modèles industriels pour protéger le conditionnement du produit. Troisièmement, il existait une série de dispositions relatives à la concurrence déloyale qui pouvaient également être applicables. La protection des secrets d'affaires, par exemple, pouvait être utile. Les secrets d'affaires sont couramment appliqués aux ingrédients de produits tels que parfums et boissons. En outre, il existe dans le droit de la propriété intellectuelle une série de dispositions relatives aux indications de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. Par exemple, si des indications attestent de l'origine soudanaise d'un produit et que celui-ci se révèle être d'une autre origine, cela constitue, en règle générale, une violation des dispositions de la Convention de Paris sur la concurrence déloyale. Ce sont là certaines des formes actuelles de protection par la propriété intellectuelle qui peuvent être appliquées dans ces circonstances.

134. Pour répondre aux questions soulevées par la délégation du Brésil concernant la Convention de Berne, le Secrétariat a donné quelques précisions sur l'article 15.4) de cet instrument. Cet article prévoit la protection au titre du droit d'auteur pour les œuvres non publiées dont l'auteur est inconnu. Le terme "non publié" a une signification bien précise dans le contexte du droit d'auteur. Les origines de cet article remontent à 1963, année où une réunion sur le droit d'auteur pour les pays africains s'est tenue à Brazzaville. L'article en question a été ajouté à la Convention de Berne peu après, en 1967. Les œuvres visées par cet article sont susceptibles d'être protégées au niveau international par le droit d'auteur. Elles sont également protégées sur le plan international par l'Accord sur les ADPIC car la majeure partie de la Convention de Berne a été incorporée à cet accord. Les débats qui ont abouti à l'intégration de cet article dans la Convention de Berne ont clairement montré que le but était de protéger les expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore). Si le terme "folklore" n'est pas expressément employé dans l'article en question pour diverses raisons, cet article n'en vise pas moins la protection des expressions culturelles traditionnelles. L'Inde et la Bolivie notamment avaient à l'époque pris une part très active à ces discussions. Pour les partisans d'une protection des expressions culturelles traditionnelles pour une durée indéterminée, l'article 15.4) présente l'inconvénient suivant : en vertu de l'article 7.3) de la Convention de Berne, "après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public" et, encore une fois, ce terme a une signification précise dans le contexte du droit d'auteur, la protection expire à l'issue d'une durée de 50 ans. Ce délai de 50 ans prévu dans la convention n'est qu'un délai minimal, et les États membres peuvent, dans leurs législations nationales respectives, prévoir un délai plus long (article 7.6)). Par conséquent, un pays peut, en théorie, prévoir une durée de protection des œuvres de 100 ans, voire de 1000 ans, conformément à l'article 15.4). Toutefois, au niveau international, la disposition sur la "comparaison des durées" de l'article 7.7 de la convention peut s'appliquer. Cela signifie i) que la durée de la protection est régie par la durée prévue par le pays où la protection est revendiquée, et ii) que si la durée prévue par ce pays est supérieure à la durée prévue par le pays d'origine de l'œuvre protégée, la durée la moins longue s'applique (à savoir, la durée la plus courte applicable dans le pays d'origine). Ainsi, si un pays A prévoit dans sa législation nationale, par exemple, une durée de 200 ans pour les œuvres visées par l'article 15.4) et qu'il cherche à faire protéger ces œuvres dans le pays B, lequel a prévu une durée de protection plus courte (par exemple, le minimum de 50 ans), c'est la durée minimale applicable dans le pays B qui s'applique. À l'inverse, si le pays A prévoit une durée de 50 ans et que le pays B prévoit une durée de 200 ans, c'est toujours la durée de 50 ans qui s'applique. Selon l'article 15.4), les États désignant une autorité compétente en vertu de l'article 15.4)a) doivent le notifier à tous les autres États partie à la Convention par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI. À cette date, seul un État, l'Inde, l'a fait.

135. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait sienne l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie car elle considérait que le contexte culturel et la législation, les pratiques et les valeurs coutumières associées aux expressions culturelles traditionnelles plaçaient ces dernières hors de portée des considérations existantes sur le droit d'auteur. On a dit et répété que les expressions culturelles traditionnelles n'avaient pas d'auteur particulier.

En Nouvelle-Zélande, la majorité des communautés locales et autochtones pouvaient facilement déterminer un auteur pour les expressions culturelles traditionnelles, mais là n'était pas la question. La question portait sur l'utilisation par les auteurs d'expressions culturelles traditionnelles auxquelles s'appliquaient des responsabilités collectives et des lois, des protocoles et certaines valeurs coutumières. Ou alors l'auteur était décédé depuis longtemps et ces lois, protocoles et valeurs coutumières devaient être applicables après l'expiration du droit d'auteur. Il fallait peut-être étendre les droits moraux en vue d'inclure ces lois, protocoles et valeurs coutumières qui ne figuraient pas dans le cadre juridique. La question du domaine public avait aussi été soulevée. Tout comme la mise à disposition d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans un magasin, dans une bibliothèque ou sur l'Internet n'épuisait pas les droits des auteurs, les communautés estimaient qu'une série de lois, protocoles et valeurs coutumières devraient être applicables au-delà de la mise à la disposition du public des expressions culturelles traditionnelles. Il s'agissait de garantir la mise en œuvre de ces lois et de ces valeurs coutumières. La Convention de Berne, bien qu'utile dans certains cas, n'était d'aucune aide dans les cas où coexistaient un titulaire du droit d'auteur vivant et une série de responsabilités collectives qui devaient également être prises en considération.

136. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a souhaité commenter les questions II et III ensemble. Pour ce qui est des bénéficiaires de la protection, on songeait en premier lieu aux communautés autochtones et locales. C'était elles, après tout, qui avaient créé, préservé et transmis leurs savoirs traditionnels. Une autre question liée à la première concernait le rôle des pouvoirs publics. Bien que la protection s'applique aux communautés concernées, l'État avait un rôle à jouer. L'article 2 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) était suffisamment ouvert pour concilier les deux notions. En ce qui concerne les objectifs de la protection, toute protection de la propriété intellectuelle avait deux buts : premièrement, concéder des droits et deuxièmement, empêcher toute utilisation ou exploitation illicite. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, le même cadre s'appliquait. En d'autres termes, en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, les objectifs étaient liés à l'utilisation ou à l'exploitation des expressions culturelles des communautés autochtones et locales et à l'interdiction de toute utilisation ou exploitation illicite. D'autres objectifs pouvaient également être ajoutés, tels que la promotion de la créativité et de l'innovation, la promotion et la protection de la diversité culturelle et le partage des avantages.

137. La délégation de l'Italie a déclaré qu'il était toujours possible de débattre les interprétations de la Convention de Berne. Il n'en restait pas moins que ce que le Secrétariat avait déclaré était juste. Avant d'envisager d'autres systèmes de protection hypothétiques, il convenait de réfléchir très sérieusement aux possibilités offertes par la Convention de Berne pour la protection du folklore avec quelques adaptations et modifications. L'histoire se répétait souvent. Les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être considérées comme des œuvres collectives dont l'auteur était inconnu. Ainsi que l'observaient les milieux du droit d'auteur, sur l'Internet on trouvait également des œuvres créées collectivement et de nombreuses œuvres sans auteur clairement identifiable. Qu'est-ce qui différenciait ce type d'œuvres et les expressions culturelles traditionnelles? S'il était possible de protéger les œuvres sur l'Internet, il était envisageable de protéger les expressions culturelles traditionnelles moyennant quelques ajustements de la législation existante. Se référant aux

observations antérieures qu'elle avait faites au sujet des masques, la délégation a précisé qu'elle parlait des questions économiques et non des questions spirituelles, pour lesquelles elle avait le plus grand respect. L'art africain avait d'ailleurs été une source d'inspiration majeure pour l'art européen.

138. La délégation de la Thaïlande a estimé que, du point de vue formel, la Convention de Berne n'était pas adaptée à la protection des expressions culturelles traditionnelles contre des comportements inacceptables qui était très diversifiés. Cette protection devrait donc englober les droits économiques, moraux et culturels ainsi que l'aspect connexe de la dignité culturelle. Pour ce qui est des droits économiques, les comportements inacceptables devaient inclure l'utilisation non autorisée, la dénaturation des œuvres et le fait de ne pas partager les avantages selon les modalités convenues. Les droits économiques, moraux et culturels devaient prendre en considération les utilisations ou exploitations non respectueuses de l'esprit de l'œuvre, caricaturales et irrévérencieuses, qu'elles soient délibérées ou non, qui font subir un préjudice aux communautés. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a exprimé l'espoir qu'un instrument mis en place par le comité puisse tenir compte de ces droits et permette de les protéger.

139. La délégation du Panama a déclaré qu'elle examinerait la Convention de Berne de manière plus approfondie. Elle a fait sienne l'opinion exprimée par les délégations du Brésil, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande, qui avaient déclaré que, s'agissant des expressions culturelles traditionnelles, il était possible que la Convention de Berne ne soit pas applicable. Il semblait que ce qui caractérisait les droits collectifs était sans doute moins la pluralité des créateurs que la pluralité des titulaires. La date de création de l'œuvre n'était pas connue. L'objet protégé était ancestral et, même s'il pouvait être novateur, il présentait un caractère traditionnel et devait nécessairement avoir un lien avec la tradition. En règle générale, il s'agissait de la transmission orale d'une œuvre dont l'auteur ou le créateur n'était pas identifié et ne pouvait pas l'être. Les titulaires de droits devaient être les personnes qui reprennent ces connaissances ou expressions culturelles traditionnelles qui, d'une façon générale, sont transmises oralement. La délégation est convenue avec le Secrétariat que les dispositions de la Convention de Paris pouvaient être applicables, notamment celles relatives à la concurrence déloyale et aux indications d'origine fallacieuses.

140. La délégation d'El Salvador a réitéré les vues exprimées par la délégation de la Fédération de Russie selon lesquelles la définition des expressions culturelles traditionnelles devait tenir compte de disciplines telles que l'anthropologie. Sur la question des bénéficiaires, la délégation a souligné que, si certaines expressions appartenaient à une communauté ou à une localité, comme dans le cas des langues, des techniques de construction, de la production vivrière ou de la fabrication de médicaments, il existait d'autres expressions dont les auteurs formaient un petit groupe, tels que des ensembles de musique ou de danse, ainsi que des cas où des particuliers étaient les seuls détenteurs d'une tradition. Pour cette raison, les bénéficiaires devaient être les personnes qui non seulement héritaient d'une tradition mais également qui se chargeaient de la transmettre et de la faire vivre. La délégation a appuyé la proposition visant à réaliser une analyse des lacunes eu égard à la nécessité de mettre en place un instrument *sui generis* de protection des expressions culturelles traditionnelles, tout en tenant compte des travaux menés par d'autres organismes au niveau international.

141. Le représentant des tribus Tulalip ne pensait pas qu'il existait de position autochtone unifiée concernant la proposition d'analyse des lacunes mais estimait qu'il était indispensable de prendre en considération les opinions des peuples autochtones. Il a proposé que l'analyse

des lacunes comprenne une analyse de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de déterminer d'éventuelles lacunes dans la reconnaissance et la mise en œuvre de ces droits. Le représentant a mentionné des débats sur la manière d'inclure dans le système de propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles dont l'auteur n'était pas clairement déterminé et a fait part de son expérience concernant la loi sur la protection des sépultures des Amérindiens et le rapatriement (1990), relative aux dépouilles et objets culturels découverts lors de travaux de fouille. Lorsqu'une découverte avait lieu, la loi imposait un devoir de précaution aux personnes souhaitant faire usage de l'objet en question ou le collectionner, ce qui supposait d'informer les tribus du secteur de la découverte et de déterminer un éventuel titulaire. Cette loi permettait aux tribus de revendiquer la propriété de l'objet découvert à condition de présenter des preuves de l'appartenance de cet objet à leur culture. Ainsi, un mécanisme existait aux États-Unis d'Amérique, mais il ne s'agissait pas d'un processus automatique. Pour les tribus, il restait très difficile de prouver l'appartenance culturelle compte tenu du temps écoulé. Le représentant ne croyait pas à l'abandon ou à la perte de propriété ni aux cas où un objet donné pouvait être revendiqué comme faisant partie intégrante du patrimoine national alors qu'aucun descendant ne pouvait prétendre à cette propriété. Les objets traditionnels ont été créés dans le cadre d'un système coutumier et ont un but et des obligations précis qui s'y rattachent tant que la tribu en question et que le mode de vie dans lesquels s'inscrivent ces règles et ces coutumes continuent d'exister.

142. La délégation de l'Indonésie a jugé utile l'examen des résultats que pourraient produire les travaux du comité, à condition qu'ils ne constituent pas une répétition de ce qui figurait déjà dans les extraits factuels et les rapports sur les sessions. Elle a fait part de sa préoccupation concernant les progrès réalisés par le comité. S'agissant des questions à l'examen, les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient rester aussi souples que possible et la délégation a fait observer que l'on ne savait pas précisément si le système de propriété intellectuelle existant était suffisant pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. En Indonésie, lorsque le créateur d'un savoir traditionnel ou d'une expression culturelle traditionnelle était inconnu, l'État était titulaire du droit d'auteur et il lui appartenait de gérer les actes d'appropriation illicite et d'exploitation de nature commerciale. Cependant, la délégation estimait que le droit moral et les droits patrimoniaux des peuples autochtones et des communautés locales qui détenaient les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et en assuraient la garde devaient aussi être respectés et que le comité pouvait convenir qu'il était important d'introduire les principes relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et à l'accès et au partage des avantages dans la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. L'application et la réglementation de ces droits ainsi que la mise en œuvre de ces principes devraient toutefois être confiées aux autorités nationales et seuls les grands principes applicables à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels devraient être convenus aux niveaux multilatéral et international. La délégation a proposé de faire avancer les débats en vue de l'établissement d'une feuille de route pour l'avenir, comme elle l'avait mentionné à la dixième session du comité. En conclusion, elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'idée que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des éléments du domaine public car il s'agissait aussi de créations intellectuelles qui devraient être protégées.

143. La délégation du Brésil a remercié le président d'avoir tenu des consultations sur sa proposition. Elle l'a rejoint sur la façon dont il souhaitait gérer les questions portées à la connaissance du Secrétariat par les délégations. Elle a estimé que les débats étaient utiles pour traiter en détail les questions de fond. La proposition visant à effectuer une analyse des

lacunes devrait être développée ou étudiée de façon plus approfondie car il s'agissait d'une activité importante qui aurait dû être entreprise au début des travaux du comité. D'autres délégations et observateurs étaient encouragés à examiner la proposition avec attention. Le comité avait besoin de nouvelles idées et de nouvelles initiatives susceptibles de l'aider à progresser, même si les délégations et les observateurs ne souscrivaient pas forcément à toutes les questions spécifiques ou avaient des doutes sur leur viabilité. Le comité devrait examiner ces questions sans préjuger des résultats. La délégation s'est référée à un exemple pertinent fourni par la délégation de l'Italie, qui illustre la difficulté de la tâche et indiquait le nombre d'options existantes qui devraient être étudiées concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles. Si l'on souhaitait obtenir une protection positive des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle, il faudrait aborder des questions telles que la façon dont les droits pouvaient être gérés après l'achat ultérieur d'un produit donné. Si l'on protégeait les expressions culturelles traditionnelles grâce au système de propriété intellectuelle, les expressions culturelles traditionnelles deviendraient commercialisables. Les détenteurs demandant une protection positive devraient accepter l'idée que leurs expressions culturelles traditionnelles puissent devenir des produits commercialisables. La question de l'épuisement éventuel des droits après la vente d'un produit pourrait être régie par le système de propriété intellectuelle, par exemple par certaines dispositions relatives à l'épuisement des droits. La délégation s'est aussi référée au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui recommandait l'établissement de conditions ou de contrats normalisés mutuellement convenus et contenant certaines clauses et conditions obligatoires relatives aux ressources génétiques. Ces conditions disposaient que le libre accès aux ressources génétiques devait être assuré indépendamment de toute transaction commerciale puisque le transfert des ressources génétiques pouvait aussi emporter le transfert de l'engagement à fournir l'accès à ces ressources. Tout en gardant à l'esprit certaines clauses spécifiques relatives aux droits de propriété intellectuelle, on pouvait considérer que ces conditions mutuellement convenues constituaient un moyen de régler les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones dans le cadre des activités commerciales portant sur leurs expressions culturelles traditionnelles. La délégation a considéré que ces expressions, en tant qu'expressions formelles d'une tradition, devraient être considérées de la même façon que les expressions formelles de la créativité dans la législation sur le droit d'auteur. Le comité pourrait alors progresser et envisager, par exemple, la création d'un registre multilatéral des expressions culturelles traditionnelles aux fins de mettre à disposition des informations sur la nature des expressions culturelles traditionnelles et les personnes ou entités auxquelles elles appartenaient à l'origine. Outre l'option déjà mentionnée et prévue dans le traité international, le comité devrait examiner d'autres accords en vigueur traitant des expressions de la créativité. Parmi ces accords figuraient la Convention de Berne, le système de Madrid pour l'enregistrement des marques et des accords portant sur les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale. Par exemple, une expression culturelle traditionnelle pourrait être utilisée en tant que marque et une marque pourrait emprunter des éléments à une expression culturelle traditionnelle. La délégation a mentionné des cas d'utilisation de tatouages maoris par des compagnies aériennes commerciales. Elle a souscrit à la proposition relative à une analyse des lacunes. Cette analyse pourrait déboucher sur l'établissement d'une ligne d'action nécessitant des ajustements ou des modifications à apporter aux traités en vigueur pour prendre en considération les spécificités des expressions culturelles traditionnelles. Une autre option consistait à examiner l'application aux expressions culturelles traditionnelles des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, car la délégation était d'avis que ces dispositions pourraient faciliter l'élaboration d'un système viable pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle considérait que la notion d'indications géographiques conférait la protection de la propriété intellectuelle aux produits

qui étaient fabriqués dans certaines conditions et provenaient d'un lieu déterminé. Cette solution pourrait être viable pour les expressions culturelles traditionnelles car elle disposerait de deux vecteurs – l'identification de la façon dont le produit avait été fabriqué et la localité d'où il provenait – et pourrait être rattachée à l'idée de création d'un registre, abordée aussi dans le cadre du récent processus de négociation du cycle de Doha de l'OMC. Plusieurs possibilités s'offraient à cet égard. Par exemple, les expressions culturelles traditionnelles introduites dans le registre pourraient produire un effet juridique dans les pays du monde entier. Elles pourraient servir de preuve pour illustrer le fait qu'une expression culturelle traditionnelle particulière provenait d'une communauté donnée et ne devrait pas être utilisée dans d'autres pays sans que les communautés concernées soient consultées. Le système appliqué aux indications géographiques et le type de registre examiné au sein de l'OMC constituaient des instruments qui pouvaient être adaptés aux expressions culturelles traditionnelles et qu'il faudrait étudier. La délégation souhaitait entendre les réactions du Secrétariat et des États membres sur cette question.

144. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réagi à la déclaration formulée par la délégation du Brésil concernant les dessins de tatouages sur des avions. L'affaire avait été réglée de manière appropriée et intelligente. La délégation a aussi formulé des observations sur les remarques faites par la délégation de la Fédération de Russie concernant l'utilisation hors contexte des tatouages faciaux maoris lorsqu'ils étaient portés par des Européens. Pour un observateur maori, ces actes restaient offensants. La délégation a aussi déclaré que l'enregistrement et la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient des questions importantes et controversées et elle a évoqué la proposition présentée par le Brésil concernant la création d'un registre des expressions culturelles traditionnelles. La fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pourrait être utile, voire essentielle, aux fins de la préservation et de la promotion de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Toutefois, les incidences en termes de propriété intellectuelle dépendraient de plusieurs facteurs : i) la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à fixer et à enregistrer lorsque des questions de propriété intellectuelle distinctes se poseraient; ii) le but et les objectifs de la fixation, par exemple la protection positive ou défensive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; iii) la façon dont la fixation serait effectuée, à partir de simples listes ou de copies intégrales de morceaux de musique ou de systèmes de savoirs; iv) le type d'informations enregistrées sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; v) l'identité de l'auteur de la fixation (par exemple, les communautés, les musées, les universités ou les administrations publiques); et vi) la façon dont seraient gérés l'accès aux documents et le contrôle des documents. Certains États membres exprimaient des doutes importants concernant la fixation tandis que d'autres concevaient les registres et les bases de données comme une solution possible pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle. Certaines communautés locales et autochtones ne souhaitaient pas enregistrer et fixer leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. En Nouvelle-Zélande, des organisations maories et des Maoris avaient exprimé d'importantes préoccupations concernant la création de registres et de bases de données dans ce domaine. Ces groupes et ces personnes considéraient que les registres et les bases de données soumettaient leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles à des risques potentiels d'appropriation illicite et d'utilisation abusive ultérieure. Malgré les avantages potentiels que présentaient l'enregistrement et la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à des fins de renaissance, de préservation et de promotion, la délégation avait constamment entendu dire que, lorsque cela était possible, l'enregistrement et la fixation devaient être effectués dans le

contexte culturel approprié et devaient être gérés par les communautés détentrices de ces savoirs et dépositaires de ces expressions culturelles. Cela réduirait les risques d'appropriation illicite et d'utilisation abusive, fournirait un accès à la communauté et faciliterait la transmission et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles conformément au droit et aux protocoles coutumiers appropriés. Les États, les universités et les entreprises de recherche-développement devaient fournir un appui et témoigner du respect pour ces actions d'enregistrement menées par les communautés, et permettre la création de structures facilitant des rapports sains et équilibrés afin que les détenteurs des savoirs et leurs communautés partagent en confiance leurs savoirs en dehors de leur contexte culturel et, par conséquent, autorisent leur utilisation dans des contextes nationaux, régionaux et internationaux plus larges, tels que l'évaluation de l'état de la technique par des examinateurs de brevets. La délégation était disposée à examiner de nouveau ces questions et préoccupations au sein du comité.

145. La délégation de l'Inde a estimé que certaines similitudes entre les instruments de propriété intellectuelle – tels que le droit d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques – avaient conduit le comité à examiner si ces instruments étaient appropriés aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles. On pouvait même trouver des études sur l'applicabilité de ces instruments à la protection des expressions culturelles traditionnelles sur l'Internet. Malgré l'existence de similitudes et la possibilité éventuelle de protéger certains aspects des expressions culturelles traditionnelles à l'aide de ces instruments, les expressions culturelles traditionnelles devaient être considérées comme l'expression d'une tradition qui influençait la vie quotidienne d'une communauté, avait évolué avec le temps et avait été alimentée, préservée et maintenue. Lorsque le créateur ou l'auteur d'une expression culturelle traditionnelle était inconnu, l'appartenance de l'expression à une communauté, une région ou un pays pouvait toujours être identifiée. Il était impératif de protéger les expressions culturelles traditionnelles et d'empêcher l'appropriation illicite. Cependant, quels seraient les critères applicables à la définition et à la protection des expressions culturelles traditionnelles? À quoi ressemblerait l'instrument en question? La délégation a estimé qu'il était nécessaire de prévoir les modalités d'une protection illimitée qui pourrait comporter des limitations et exceptions raisonnables de sorte que les expressions culturelles traditionnelles puissent être utilisées légitimement. Les droits patrimoniaux et autres devraient bénéficier à la communauté ou au pays d'où proviennent les expressions culturelles traditionnelles. Ceci étant dit, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Indonésie consistant à structurer et à centrer les débats du comité pour lui permettre de progresser. Gardant ces éléments à l'esprit, la délégation a jugé très intéressante la proposition du Secrétariat relative à une analyse des lacunes.

146. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a confirmé que la délégation du Kenya représenterait le groupe au Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. Concernant les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a rappelé au comité de ne pas agir de façon répétitive mais de faire avancer ses débats pour trouver un moyen de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les droits des communautés autochtones et locales. Le groupe des pays africains avait élaboré un document contenant les recommandations et propositions du groupe sur la façon de progresser. Il appuyait aussi les propositions du Brésil et du Secrétariat. Le comité avait examiné les instruments internationaux existants et leur capacité à protéger les expressions culturelles traditionnelles, identifié les lacunes et étudié s'il était possible de modifier ces instruments ou leurs dispositions pour fournir une protection adéquate aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il s'agissait d'un des domaines dans lesquels

le Secrétariat pouvait prêter au comité son savoir-faire pour qu'il ait une vision plus globale des différentes questions en jeu. Le groupe des pays africains a appelé le Secrétariat à apporter une contribution plus importante, éventuellement sous la forme d'un résumé ou d'une proposition synthétique que le comité pourrait approfondir. Il était nécessaire d'agir dans ce sens car le comité risquait de se retrouver de nouveau au début du processus, lorsque des questions portant sur la nature des expressions culturelles traditionnelles et la capacité des instruments existants à fournir une protection, par exemple, avaient été examinées et avaient donné lieu à l'élaboration de documents. Un accord avait déjà été trouvé sur la nécessité de disposer d'un nouveau texte et les États membres s'étaient déjà engagés à rechercher un moyen de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels par le biais d'un ou plusieurs instruments, contraignants ou non.

Question V : les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore susceptibles d'être protégées devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?

Question VI : quelle devrait être la durée de la protection?

Question VII : dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

Question VIII : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables /illégaux?

Question IX : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Question X : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

147. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG) est revenu sur les commentaires faits par la délégation de la Nouvelle-Zélande à propos de la fixation ou non des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones. En ce qui concerne les articles 13.1) et 13.2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le comité doit garder présent à l'esprit que si les peuples autochtones acceptent que leurs savoirs traditionnels soient fixés, cette fixation devra se faire dans la langue du peuple autochtone concerné. Le représentant a ajouté que le Conseil avait fait traduire les documents WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) afin de sensibiliser la population autochtone de Sainte-Lucie aux enjeux importants liés à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore et à la protection des savoirs traditionnels.

148. Au sujet de la question VII, la délégation du Canada s'est référée aux déclarations selon lesquelles à la fois les droits de propriété intellectuelle et les autres lois et mesures conférerait une protection aux expressions culturelles traditionnelles, suivant l'objectif visé. Les extraits factuels figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) indiquent que de nombreuses délégations estiment que les droits de propriété intellectuelle pourraient aider les créateurs à protéger les aspects commerciaux de leurs œuvres. D'autres délégations ont également fait remarquer qu'il existait d'autres lois dont pourraient disposer les dépositaires d'expressions culturelles traditionnelles. D'autres encore ont évoqué des notions juridiques, telles que la législation sur les contrats, l'enrichissement injuste, la fraude et la conduite inadmissible. La délégation du Canada a ajouté qu'elle voyait un intérêt certain à la proposition d'analyse des lacunes faite par le Secrétariat et qu'elle attendait avec intérêt de l'étudier plus en détail.

149. La représentante de l'Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal (MPI) a appelé l'attention du comité sur le fait que son ouvrage "Indigenous Heritage and Intellectual Property", publié en 2004, et dont la seconde édition était sur le point de paraître, contenait le type d'"analyse des lacunes" dont il était question.

150. Sur l'invitation du président, le Secrétariat a pris la parole pour répondre aux questions posées par la délégation du Brésil. La première portait sur l'utilité éventuelle des indications géographiques pour les expressions culturelles traditionnelles. En bref, la réponse était oui, mais certaines précisions étaient nécessaires. Tout d'abord, il existe au sein de la communauté internationale des différences entre les formes de protection les plus efficaces pour les indications géographiques. Cela étant, des signes d'authentification ont été utilisés avec grand succès par de nombreuses communautés autochtones dans le monde et le Secrétariat dispose d'une documentation détaillée à ce sujet. En ce qui concerne les indications géographiques, plus généralement, et sur la base de la définition énoncée à l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat a indiqué qu'il ne voyait aucune raison, sur le principe, pour que les indications géographiques ne puissent pas être utilisées de manière satisfaisante pour protéger les expressions culturelles traditionnelles. Passant ensuite à la deuxième question portant sur l'utilité d'un registre des expressions culturelles traditionnelles, le Secrétariat a appelé l'attention sur le fait que l'article 7.b) du projet de dispositions relatives aux expressions culturelles traditionnelles contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) prévoyait ou envisageait une forme de registre des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Cette disposition particulière prévoit l'utilisation d'un registre au niveau national et il conviendrait à cet égard de mettre au point une forme de mécanisme ou de registre international comme celui relevant de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine, qui établit une procédure d'enregistrement et qui donne la possibilité aux États de s'exprimer sur un enregistrement particulier demandé. Si un tel registre était établi, il faudrait prévoir un mécanisme international pour accepter l'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles. Le Secrétariat a ensuite fait deux autres commentaires. Tout d'abord, il a indiqué que des exemples d'utilisation des indications géographiques pour protéger les expressions culturelles traditionnelles étaient donnés dans la publication du Secrétariat intitulée "Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles" (2003). Ensuite, en ce qui concerne les registres et, par conséquent, la question des formalités, celle-ci pourrait soulever une certaine réticence de la part des peuples autochtones. Toutefois, il appartient aux peuples autochtones de s'exprimer eux-mêmes sur cette question.

151. La délégation de l'Égypte a présenté des observations sur les questions V et VI. Rappelant que les exceptions à la protection étaient régies par le principe d'usage loyal, elle a indiqué que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne devrait en aucun cas entraver l'utilisation ou le transfert des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a estimé par ailleurs qu'il faudrait prévoir des exceptions en ce qui concerne les utilisations non commerciales de ces expressions culturelles traditionnelles, notamment pour la recherche, la santé ou pour l'usage privé par les titulaires de ces expressions culturelles traditionnelles, ainsi que pour les librairies. Sur la question VI, la délégation s'est dite convaincue que la protection ne devrait pas être liée à une durée déterminée, estimant que les expressions culturelles traditionnelles constituent l'essence même de l'identité des peuples qui les détiennent.

152. Le représentant du Conseil Same a appuyé la proposition tendant à ce que le Secrétariat se charge, avant la prochaine session, de déterminer les éventuels points de convergence et de présenter des dispositions concrètes sur certaines questions, telles que la prochaine

proposition du groupe des pays africains et l'analyse des lacunes. Il s'est associé au représentant des tribus Tulalip pour déclarer que cette analyse devrait porter non seulement sur les conventions traditionnelles dans le domaine de la propriété intellectuelle et sur leur mise en œuvre, mais également sur certaines questions telles que le droit coutumier et les droits des peuples autochtones, en particulier tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le représentant a exprimé la volonté du Conseil Same de dialoguer avec le Secrétariat et demandé à ce dernier d'expliquer comment il percevait et analysait la conformité des projets d'objectifs et de principes directeurs avec les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies récemment adoptée, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires et les titulaires de droits.

153. La délégation de l'Australie a déclaré que son pays avait un nouveau gouvernement élu, mais que, à l'heure actuelle, aucune décision n'avait été prise concernant l'introduction d'une loi donnant aux communautés autochtones un droit d'agir en justice dans certaines circonstances, pour sauvegarder l'intégrité des œuvres de création incorporant des savoirs traditionnels.

154. La délégation du Nigéria s'est exprimée sur les questions soulevées par la délégation du Brésil concernant l'épuisement des droits sur la base de la propriété intellectuelle. La délégation du Nigéria a exprimé ses préoccupations de voir les modèles de propriété intellectuelle transposés aux débats sur les expressions culturelles traditionnelles. Quant aux produits commercialisés ayant un rapport avec les expressions culturelles traditionnelles, les craintes exprimées ne portaient pas tant sur les produits en soi que sur les expressions culturelles traditionnelles sur lesquelles sont fondés ces produits, sans qu'il soit fait mention de leurs titulaires. Dans ce contexte, la délégation a déclaré qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que le modèle du droit d'auteur soit adopté pour analyser les cas dans lesquels des biens commercialisables incorporant des expressions culturelles traditionnelles ne constitueraient pas une contrefaçon. Elle a également abordé la question de l'utilisation de registres et partagé le point de vue du Secrétariat sur le fait que de nombreuses communautés seraient réticentes à l'idée d'un enregistrement, qui donnerait lieu à des formalités supplémentaires. Selon elle, l'utilisation de registres pour certains types d'expressions culturelles traditionnelles pourrait être envisagée, notamment en cas d'interdiction pure et simple, mais pourrait également n'être d'aucune utilité dans d'autres domaines. L'établissement d'une analyse des lacunes par le Secrétariat était une bonne idée pour autant qu'elle tienne compte des nombreuses analyses réalisées par d'autres, sous d'autres formes. La délégation a fait sienne la déclaration précédente du groupe des pays africains demandant que l'analyse des lacunes ne laisse pas de côté d'autres aspects à aborder. Elle a rappelé que de nombreuses questions avaient été soumises à l'examen et qu'une certaine convergence de vues semblait par la suite avoir été atteinte avec le recensement de dix de ces questions. Ces dix questions appelaient des réponses et il n'était pas nécessaire que l'analyse des lacunes soit trop ciblée. Elle devrait au contraire être de grande envergure, apporter des solutions et suggérer la suite à donner aux neuf ou dix autres questions.

155. Le représentant des tribus Tulalip s'est exprimé sur l'un des points soulevés par la délégation de l'Égypte concernant les exceptions et les registres. Selon lui, la délégation de l'Égypte avait fait part de ses préoccupations sur le fait de prévoir des exceptions, mais avait déclaré qu'elle n'y voyait pas d'inconvénient tant que le principe de l'usage loyal était appliqué. Le représentant a insisté sur le fait que la notion d'usage loyal devait être définie avec beaucoup de prudence au regard des savoirs traditionnels et indigènes et a évoqué une précédente déclaration faite par les tribus Tulalip le 9 juillet 2003. Les atteintes au droit coutumier sont non seulement offensantes, mais également potentiellement dangereuses et

nocives pour les tribus, car les pratiques et les lois coutumières exercent une force spirituelle, avec de possibles répercussions physiques. Le représentant a choisi un exemple en Australie. Celui-ci concerne un peintre aborigène qui, de son vivant, pouvait être photographié et dont les photographies pouvaient par la suite être diffusées. Toutefois, à sa mort, ces photographies ne pouvaient plus être diffusées. Les bibliothèques d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont retiré ces photographies de la circulation et n'y donnent accès que sur présentation d'une autorisation officielle délivrée par le groupe autochtone concerné. L'usage loyal doit être défini avec le plus grand soin, en collaboration étroite avec les peuples autochtones et les communautés locales et avec leur consentement préalable en connaissance de cause. Des commentaires détaillés ont déjà été faits à ce sujet en 2006. En ce qui concerne les registres, le représentant a indiqué que de nombreux travaux avaient été réalisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui traitaient plusieurs des questions abordées. Il a tout particulièrement fait référence à deux rapports établis par le secrétariat de la CDB et publiés sous les cotes UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9 et UNEP/CBD/WG8J/5/3 Add.2.

156. La délégation du Brésil a souhaité apporter des éclaircissements sur un aspect particulier de ses précédentes interventions. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c), elle a estimé que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne devait dépendre d'aucune formalité et elle a remercié le Secrétariat pour ses précédents commentaires à ce sujet. La délégation du Brésil avait pour intention de tirer parti des débats en cours sur les indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC afin de traiter la dimension internationale de la protection des expressions culturelles traditionnelles, mais sans nécessairement faire des registres un préalable à la protection. Selon elle, le problème le plus pressant était de garantir la protection des expressions culturelles traditionnelles par les pays tiers. Elle a rappelé que les pays d'origine avaient en général adopté un système de protection déjà applicable et qu'ils avaient actuellement une meilleure connaissance du type de mesures d'application des droits et d'usage loyal dont pouvaient faire l'objet leurs expressions culturelles traditionnelles. À l'étranger, en revanche, ces mêmes expressions culturelles traditionnelles étaient peu connues et n'étaient pas prises en considération par le système international de propriété intellectuelle. La délégation du Brésil a suggéré que soit établi un registre international en rapport uniquement avec les expressions culturelles traditionnelles, sa position à cet égard étant différente en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Elle a fait référence aux réflexions et aux préoccupations formulées par la délégation de la Nouvelle-Zélande concernant les savoirs traditionnels. Selon elle, une base de données unique et centralisée, accessible à tous, n'exposerait pas les expressions culturelles traditionnelles de la même manière que les savoirs traditionnels. Elle a également estimé que l'établissement d'un registre international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, en particulier dans les autres pays, ne serait pas incompatible avec l'idée selon laquelle la protection ne devrait pas être subordonnée à un enregistrement ou à d'autres formalités.

157. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas être limitée dans le temps, car ces expressions culturelles traditionnelles sont transmises de génération en génération. Celles-ci devraient donc être protégées aussi longtemps qu'elles existent. Si l'on prend en considération les critères précis qui définissent les expressions culturelles traditionnelles ainsi que les caractéristiques actuelles du droit international de la propriété intellectuelle, il apparaît que le système actuel ne prévoit pas une protection adéquate pour les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a, par conséquent, appuyé la création d'un système *sui generis* qui pourrait mettre à profit certains éléments du système de propriété intellectuelle existant.

158. La délégation de l'Indonésie a estimé que les indications géographiques ne seraient pas faciles à appliquer aux expressions culturelles traditionnelles, étant donné les conflits d'intérêts qui surgiraient lors des déplacements d'une communauté d'un territoire à un autre. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, l'accent portait sur les créations, connaissances et expressions culturelles humaines, alors que les indications géographiques se rapportaient principalement aux produits agricoles. La délégation a ajouté que même si une liste des expressions culturelles traditionnelles était établie, la tâche serait compliquée et demanderait des efforts substantiels. La proposition faite par la délégation du Brésil concernant le recensement des points de convergence était intéressante, car elle témoignait d'une volonté positive de faire ressortir les convergences plutôt que les divergences. La délégation a également estimé que l'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles pourrait s'avérer problématique pour la population indonésienne en raison des formalités administratives supplémentaires qu'il imposerait. La délégation de l'Indonésie a également partagé le point de vue de la délégation de la Nouvelle-Zélande selon lequel l'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles devait tenir compte de l'incidence de la fixation des expressions culturelles traditionnelles sur le plan de la propriété intellectuelle.

159. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était prête à débattre de manière plus approfondie toutes les questions liées à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Toutefois, compte tenu du nombre de questions dont le comité était saisi, elle a abordé les questions en suspens dans leur ensemble. Comme de nombreuses autres délégations, elle a indiqué qu'il était prématuré que le comité entame des discussions sur les exceptions et limitations relatives aux aspects des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection. Ces questions telles qu'elles se présentaient actuellement pourraient orienter les discussions dans un sens qui ne s'imposait pas encore compte tenu de l'avancement des délibérations du comité, aucun consensus n'ayant été atteint en ce qui concerne la ou les conclusions des travaux du comité. La délégation a ajouté qu'un débat sur cette question pourrait avoir pour effet indésirable de polariser les débats et de ralentir les travaux du comité plutôt que de les faire progresser. Le comité constituait une excellente instance de discussion pour échanger des points de vue sur les expériences positives aux niveaux national, régional et local en matière de protection, de promotion et de préservation des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. En ce qui concerne la question VII, la délégation a estimé que, afin d'alimenter, d'approfondir et d'accélérer les débats au sein du comité, les États membres devaient continuer de porter à sa connaissance l'expérience acquise dans le cadre de leur législation et de leurs projets de loi au niveau national, comme l'avait suggéré la délégation de l'Australie, afin que leurs questions et leurs préoccupations puissent être abordées au sein du comité. Elle a fait remarquer que la question de la protection actuelle des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore dans le cadre de la législation existante, ainsi que des éventuelles lacunes de cette protection, ferait l'objet d'une nouvelle proposition au comité et que le Secrétariat établirait un document sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore au niveau international. La délégation a ajouté qu'elle attendait avec intérêt les débats sur cette proposition.

160. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de ses observations sur les questions V à X. Elle a rappelé certains éléments des propositions faites à ce propos par le groupe des pays africains. En ce qui concerne les exceptions et les limitations relatives à ces droits, elle a estimé que toute protection devait être fondée sur un équilibre entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des bénéficiaires. Ces exceptions devaient viser des utilisations non commerciales dans des domaines tels que l'enseignement

ou la recherche, ou encore à des fins personnelles ou privées. Elle a fait référence à cet égard à la liste de limitations soumise par écrit. En ce qui concerne la durée de la protection, celle-ci ne devrait pas être limitée dans le temps en raison du caractère transgénérationnel des expressions culturelles traditionnelles, qui devraient être protégées dès lors et aussi longtemps qu'elles font intégralement partie de l'identité collective de leurs détenteurs. En ce qui concerne la portée de la protection déjà prévue par les instruments internationaux existants, ces derniers peuvent être pris en considération pour autant que les États membres soient disposés à les modifier afin de les adapter aux expressions culturelles traditionnelles. Le système de propriété intellectuelle existant ne reconnaît pas, par exemple, la propriété communautaire et intergénérationnelle, et ne prévoit qu'une protection limitée dans le temps, sans tenir compte des caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi le comité a entrepris de débattre un nouvel instrument international ou de nouveaux mécanismes pour protéger les expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles et les mesures à mettre en place, le groupe des pays africains avait déjà indiqué que des sanctions civiles et pénales adéquates devraient réprimer tout comportement ou acte jugé illégal ou portant atteinte aux droits, aux niveaux national, régional et international. La protection devrait être prévue à tous ces niveaux en même temps, étant donné les disparités qui existent entre la protection au niveau national et la protection internationale. Cette protection internationale devrait constituer le complément nécessaire à la protection prévue aux niveaux national et régional. Deux organisations régionales africaines avaient déjà adopté des instruments de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à leur échelle. Ces instruments devraient être considérés comme une étape vers la protection au niveau international.

161. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a exhorté le comité à accélérer ses travaux. Elle a invité le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits par le groupe des pays africains et à les synthétiser afin que le comité puisse s'acquitter de son mandat avec succès. Elle a pris acte du fait que le Secrétariat avait déjà commencé à recenser les questions principales autour desquelles les extraits factuels avaient été organisés. La délégation s'est dite encouragée par la qualité des analyses, la plus grande convergence de vues et la réduction des divergences qui ressortaient de l'extraction factuelle. Elle a appuyé la précédente intervention faite par la délégation du Nigéria qui recommandait au Secrétariat de ne pas limiter son analyse à la question VII et de traiter également les neuf autres questions, ainsi que de formuler des recommandations afin d'indiquer au comité comment revenir sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 compte tenu des précisions apparues lors de la compilation des extraits factuels.

162. La délégation de l'Italie a rappelé que la délégation de la Slovénie avait déclaré, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, que les expressions culturelles traditionnelles étaient déjà pour une grande part dans le domaine public en Europe. Elle a ajouté que la question de la durée de la protection dépendait du type de protection à accorder. Si une certaine expression culturelle traditionnelle devait être protégée en tant que marque, par exemple, la durée de la protection correspondait à celle applicable aux marques. Une fois cette durée expirée, l'œuvre concernée tombait dans le domaine public et était librement utilisable par tous. La délégation a ajouté que c'était ainsi que la culture s'était développée dans le monde, par les rencontres entre les cultures et les échanges issus de ces rencontres. Toute tentative visant à contenir ces cultures et à les enfermer dans une espèce de cadre formel afin de les séparer les unes des autres serait très risquée. La préservation des cultures, d'une part, et leur diffusion, d'autre part, posent des problèmes différents. La mise en place

de politiques éducatives favorables à la transmission des cultures et à la protection des langues est une chose; la diffusion de la culture d'une communauté ou d'un pays en est une autre. Le deuxième objectif doit favoriser la réalisation du premier et ne doit pas compromettre le développement culturel.

163. La délégation du Brésil a rappelé que le comité n'était pas un comité consultatif ou une instance limitée à l'échange de données d'expérience ou d'informations sur l'évolution des législations nationales. Elle a rappelé au comité que tous les membres de l'OMPI étaient convenus, à la session de l'Assemblée générale de 2007, que le comité était un organe de l'OMPI à part entière, avec un large mandat consistant à examiner la dimension internationale de la question à l'étude, sans préjuger d'aucun résultat. La recherche de points de convergence devait figurer en tête des priorités du comité.

164. La délégation de la Guinée a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la limitation de la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Une limitation d'une durée courte ou moyenne saperait probablement les efforts de protection, dont le but principal était avant tout de permettre aux peuples autochtones de tirer le meilleur parti possible de leurs œuvres notamment en termes financiers. Les textes juridiques adoptés récemment par les États membres de l'OAPI pourraient être adaptés au contexte international. Sur le plan du droit de propriété industrielle, y compris les brevets et les dessins et modèles industriels, la durée de la protection variait de 15 à 20 ans. Cette durée était plutôt équitable, du fait de la dynamique de l'innovation qui était censée conduire à la création de nouvelles œuvres pendant ce délai. Au contraire, la limitation de la durée n'était pas évidente en ce qui concerne les œuvres traditionnelles, qui avaient une élaboration lente, voire qui stagnaient. Par conséquent, une limitation de la durée de la protection des expressions traditionnelles pourrait représenter une possibilité pour les entreprises privées, déjà enclines à la concurrence déloyale, d'utiliser les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones d'une façon totalement légale au moyen de techniques modernes auxquelles ces peuples n'ont pas accès. La délégation de la Guinée proposait la création d'un système *sui generis*.

165. La délégation du Japon a dit qu'il était prématuré pour le comité d'engager un débat axé sur les exceptions et les limitations. En l'absence de consensus sur une protection des expressions culturelles traditionnelles fondée sur les droits, le comité devrait poursuivre ses travaux en vue de déterminer la portée des mécanismes existants pour traiter des questions et des préoccupations précises qui ont été mentionnées dans le cadre du comité ainsi que des lacunes signalées, y compris les exceptions et les limitations applicables et appropriées. Lors de l'examen des exceptions et des limitations, il devrait être tenu compte de l'équilibre entre les prérogatives des titulaires de droits et l'intérêt général, même si un tel équilibre peut varier en fonction de la forme de protection et de l'étendue des actes illégaux. En ce qui concerne la question VI, la délégation a estimé qu'il était prématuré de débattre de la durée de la protection, compte tenu du fait que cela dépendrait du type de protection accordée pour les expressions culturelles traditionnelles. La durée appropriée de la protection pourrait dépendre de plusieurs facteurs, tels que les objets de la protection et l'étendue de la matière à protéger et les exceptions applicables. À propos de la question VII, la délégation du Japon a déclaré qu'il n'existait jusqu'à aujourd'hui aucun système de propriété intellectuelle dans le monde qui accordait une protection directe à l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles. Dans certains cas limités, toutefois, les expressions culturelles traditionnelles étaient protégées dans le cadre des régimes existants tels que la législation relative au droit d'auteur, le droit des marques ou les régimes juridiques empêchant la concurrence déloyale. Toutefois, la protection en droit d'auteur nécessitait un certain niveau d'originalité et le titulaire du droit

d'auteur était censé être une personne physique. Bien qu'il existe certains systèmes reconnaissant une cotitularité du droit d'auteur ou l'attribution du droit d'auteur à plusieurs entités, il n'était pas prévu qu'une collectivité devienne directement titulaire d'un droit d'auteur. L'exécution ou l'interprétation d'une expression culturelle traditionnelle pouvait faire l'objet d'une protection au titre des droits connexes même si l'expression exécutée ou interprétée ne remplissait pas les conditions pour être reconnue comme une œuvre protégée par un droit d'auteur. La durée de la protection était limitée dans le cadre du droit d'auteur et des droits connexes. La délégation du Japon a ajouté que les droits sur les marques visaient à protéger des signes utilisés pour des produits et des services par des entreprises mais pas des expressions culturelles telles que les expressions culturelles traditionnelles. La protection indirecte des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du régime des marques pouvait être envisagée. Plus précisément, une marque pouvait être créée grâce à l'utilisation de la marque du groupe auquel appartenaient les expressions culturelles traditionnelles en question, à condition que le groupe fasse une demande d'enregistrement de la marque dans le cadre du régime juridique applicable aux marques. En outre, en ce qui concerne la protection du droit moral, la législation relative au droit d'auteur pouvait autoriser la protection du droit moral lorsque les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être considérées comme des œuvres susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur. Le droit civil et d'autres types de droit de caractère général pouvaient aussi offrir une protection en cas d'atteinte grave au droit moral. Le comité devrait continuer de s'attacher à déterminer et analyser l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour traiter de questions et de préoccupations précises relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles. Les expériences couronnées de succès aux niveaux national, régional et local pourraient permettre de déterminer les pratiques et les modèles recommandés pour d'autres États membres et groupes culturels. Les expressions culturelles traditionnelles pourraient être protégées en vertu à la fois des législations et des politiques relatives à la propriété intellectuelle et les autres, selon l'objectif visé. Par conséquent, une analyse des lacunes potentielles dans le système existant contribuerait à faire progresser les travaux du comité au profit de la totalité des États membres et des observateurs. Il était prématuré de traiter de la question VIII relative aux sanctions ou aux peines. Lorsqu'il est question de savoir quelle sanction ou peine devrait être adoptée, un équilibre juste devait être maintenu entre la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore et la protection du domaine public dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle et d'autres législations. Il était essentiel que le débat se fonde sur des informations factuelles quant aux préjudices causés par des actes considérés comme illégaux. À propos de la question IX, la délégation du Japon a estimé qu'un débat centré sur les expressions culturelles traditionnelles devait prendre sérieusement en considération les aspects nationaux et internationaux des questions complexes examinées par le comité. Avant de débattre des façons de traiter de cette question à l'échelle internationale, des discussions devraient être engagées sur les solutions existant au niveau national, sur leurs limites et la mesure dans laquelle des mécanismes contractuels pouvaient ou non être applicables en la matière. À propos de la question X, il était aussi prématuré de discuter du traitement à accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers. À ce stade, il n'était pas utile pour le comité d'engager un débat axé sur le traitement à accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers et le comité devrait principalement s'efforcer de débattre durablement et concrètement des questions fondamentales qui ont été mentionnées.

166. La délégation du Panama a une nouvelle fois apporté son soutien aux délégations qui se sont exprimées au sujet de la nécessité de trouver des mécanismes ou des instruments *sui generis* pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. La délégation a estimé que le système traditionnel de propriété intellectuelle n'était pas

suffisant pour répondre aux besoins de protection dans ces domaines, bien que, ainsi que le Secrétariat l'avait expliqué, plusieurs moyens pouvaient être utilisés avec succès, par exemple les marques collectives et les marques de garantie pour les expressions culturelles traditionnelles. Au niveau international, elle souscrivait au point de vue exprimé par le Secrétariat en ce qui concerne la possibilité d'utiliser certains éléments figurant dans des accords internationaux, comme par exemple les dispositions sur la concurrence déloyale énoncées à l'article 10<sup>ter</sup> de la Convention de Paris. S'agissant d'une façon générale de l'article 10 du document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c), concernant le lien entre la protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection, de préservation et de promotion, le Panama choisirait un système *sui generis* de protection, compte tenu de la nature globale des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, puisque l'enregistrement des droits collectifs présentait certaines caractéristiques; par exemple il n'était pas assorti d'une durée, était gratuit dans le cas du Panama, ne nécessitait pas un service juridique comme pour la propriété intellectuelle traditionnelle et les recours formés contre l'enregistrement de droits collectifs devaient être notifiés personnellement aux représentants des autorités traditionnelles. S'agissant du lien entre la protection par le biais du système de propriété intellectuelle traditionnelle et d'autres formes de protection *sui generis*, les idées ci-après étudiées par le comité ont été envisagées. En ce qui concerne la création, qu'il s'agisse des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels, la protection avait généralement un caractère individuel dans le système de propriété intellectuelle existant, bien qu'elle puisse être collective ou s'exercer en collaboration, alors que cette protection était toujours collective dans le système *sui generis*. La date d'origine de la création, l'œuvre ou la création de l'esprit en droit d'auteur et l'idée en droit de la propriété industrielle, qu'il s'agisse d'une solution technique ou esthétique, était connue, alors que, dans le système *sui generis*, elle ne l'était pas. En ce qui concerne les conditions de la protection, selon le droit d'auteur, l'œuvre ou la création devrait être originale, et, en droit de la propriété industrielle, elle devrait être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle en ce qui concerne les brevets et originale en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels. Aux fins du droit *sui generis*, les conditions ci-après devraient être remplies : les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels présentaient des caractéristiques très particulières, parmi lesquelles l'identification culturelle, qui constituait le lien avec la communauté, et le caractère traditionnel, qui était lié à la méthode d'élaboration du savoir fondé sur la tradition; contrairement à ce qui avait été dit précédemment, il ne s'agissait pas nécessairement d'un savoir ancien puisqu'il pouvait très bien y avoir eu des innovations, la communauté n'ayant pas disparu et continuant à créer un savoir fondé sur la tradition. Il conviendrait de souligner que ce qui caractérisait les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et les transformait en patrimoine de la communauté résidait dans leur association indissoluble avec l'identité de la communauté. Au Panama, le savoir devait aussi être associé à l'usage commercial. Dans le système de la propriété intellectuelle, l'auteur, l'inventeur ou le créateur était connu, même s'il existait aussi des œuvres anonymes, alors que, dans le système *sui generis*, l'auteur ne pouvait pas, d'une façon générale, être déterminé. Dans le système de la propriété intellectuelle, le titulaire des droits était une personne physique ou une personne morale, alors que dans le système *sui generis* le titulaire était la communauté propriétaire des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels. En ce qui concerne le déposant de la demande de protection des droits, il pouvait s'agir du titulaire ou d'un juriste, et dans le cadre du système *sui generis* il s'agissait des autorités traditionnelles. La durée de la protection dans le système de la propriété intellectuelle était limitée, sauf en ce qui concerne les signes distinctifs dont la protection pouvait être renouvelée indéfiniment, et la protection pouvait être accordée pour des périodes plus longues dans le cadre du droit d'auteur; dans le système *sui generis*, la protection était de durée indéterminée et dépendait de la nature du droit

collectif. En ce qui concerne les droits conférés dans le système de la propriété intellectuelle, ils étaient en général limités et tombaient dans le domaine public, alors que, dans le système *sui generis*, ils étaient permanents tant que le lien avec la communauté était maintenu. Dans les deux systèmes, le droit moral n'était pas cessible. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, ils étaient librement cédés dans le cadre du système de la propriété intellectuelle existant, et, dans le système *sui generis*, la cession était limitée par la persistance du lien avec la communauté et le caractère traditionnel. En ce qui concerne l'utilisation et la commercialisation, dans le système de la propriété intellectuelle traditionnel, des licences d'utilisation étaient concédées sans restriction, et, dans le système *sui generis*, un consentement préalable en connaissance de cause était nécessaire. Le partage équitable des avantages potentiels n'était pas envisagé dans le système existant de la propriété intellectuelle pas plus que dans le système *sui generis*. L'accès aux mécanismes administratifs était prévu dans le système existant de la propriété intellectuelle sous la forme de conseils et d'avis techniques et juridiques, mais, dans le système *sui generis*, il était plus difficile car les conditions à remplir pour les propriétaires d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels n'étaient pas aussi souples. Le coût des procédures et des litiges administratifs était intégré dans le système traditionnel et était moins élevé dans le système *sui generis*; ces coûts étaient nuls dans le cas du Panama. Dans le système de la propriété intellectuelle, les connaissances sont généralement diffusées par écrit au moyen de documents et de publications et d'autres supports matériels; dans le système *sui generis*, la diffusion se fait généralement par la voie orale et d'une génération à l'autre. En ce qui concerne la nature des connaissances, dans le système de la propriété intellectuelle, celles-ci ont un caractère plus formel et scientifique; toutefois, dans le système *sui generis*, les connaissances ont une nature informelle, les détenteurs ne disposant pas généralement d'informations pour pouvoir les protéger dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, comme dans le cas des brevets. La conservation de l'information dans le système existant était facilement réalisable grâce à l'utilisation de bases de données et de documents, alors que dans le système *sui generis* les informations étaient difficiles à extraire et beaucoup de ces informations étaient perdues du fait de l'arrêt de leur utilisation par leur propriétaire. Les objectifs visés dans le système de la propriété intellectuelle existant étaient généralement d'ordre économique; dans le système *sui generis*, on avait vu le grand nombre d'objectifs qui avaient été établis. Toutefois, la délégation a estimé que la reconnaissance sociale, culturelle et économique qui pouvait englober de nombreux autres objectifs établis par ailleurs était fondamentale.

167. La délégation du Maroc a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Les observations du Maroc avaient trait à plusieurs points qui avaient été soulevés. En ce qui concerne la question V, relative aux exceptions et aux limitations, elle a déjà dit que, lorsque des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels étaient utilisés pour des raisons commerciales ou lorsque les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels étaient sortis de leur contexte coutumier, l'accent devrait être mis sur les droits patrimoniaux, les avantages économiques et les paiements au profit des titulaires des droits. Une fois les expressions culturelles traditionnelles sorties de leur contexte, elles pourraient être utilisées sous réserve de l'autorisation et du consentement préalable des titulaires des droits. Par conséquent, les droits patrimoniaux, qu'ils soient relatifs à des copies, la diffusion, la citation et d'autres éléments prévus dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, devaient être respectés. Cela était très important pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et il existait de nombreux instruments qui pouvaient faciliter l'application de cette couverture. Le comité devrait s'inspirer des instruments existants dans le domaine de la propriété intellectuelle de façon à progresser en vue d'atteindre ses objectifs. Il existait de nombreux types d'exceptions

dont une liste exhaustive pouvait être établie. Il était possible de parler d'usage privé, d'usage quotidien, de couverture par les médias, d'utilisation aux fins de l'enseignement, des services d'archive, des centres de documentation; toutefois, ainsi que cela a déjà été mentionné, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles présentaient des caractéristiques propres qui les distinguaient d'autres types de connaissances. Ces caractéristiques permettaient aux communautés de préserver leur histoire car elles reflétaient l'essence de la vie quotidienne de ces populations. La délégation estimait que la protection ne devait pas être limitée dans le temps tant que les expressions culturelles traditionnelles étaient encore vivantes, car elles faisaient partie intégrante de l'existence des communautés. En ce qui concerne la réduction des cas d'appropriation illicite, la délégation est revenue sur les pages 34, 35 et 42 du document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c). Elle préconisait le versement d'indemnités en cas d'abus ou d'exploitation illicite des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels au détriment des titulaires des droits correspondants.

168. La délégation du Mexique a noté que ses observations figuraient déjà dans les documents communiqués par le Secrétariat et elle a remercié ce dernier pour le travail considérable réalisé pour élaborer les documents. Elle a exprimé l'espoir que le Secrétariat pourrait continuer à assister le comité non seulement en fournissant des résumés des points de vue mais aussi en établissant une synthèse, ce qui permettrait au comité de remplir plus facilement son mandat en arrivant à une totale convergence de l'ensemble des points de vue. Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels pouvaient être considérés comme un sujet particulièrement complexe car tous les aspects de la "culture" étaient couverts. La délégation a estimé que le comité avait atteint un certain stade de maturité dans sa réflexion et qu'il devrait pouvoir maintenant arriver à un large rapprochement des points de vue. La délégation ne s'était pas exprimée plus tôt et a expliqué que cela n'était pas dû à un manque d'intérêt mais à son souhait d'écouter d'autres délégations. Elle souhaitait maintenant dire que le comité avait tenu compte des diverses déclarations prononcées sur les lacunes existant dans les instruments internationaux et nationaux. Elle a entendu de nombreuses délégations mentionner les insuffisances. Elle estimait qu'il n'existait pas de cadre juridique approprié pouvant permettre de protéger de façon satisfaisante les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en dépit de l'existence de certains instruments dont certains étaient utilisés. Le rôle du comité était donc d'étudier les possibilités de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels de façon appropriée et de déterminer les lacunes. Elle estimait que s'il n'y avait pas de demande pour ce genre d'analyse, le comité n'aurait aucune raison d'être.

169. Le Secrétariat a répondu à la question posée par le représentant du Conseil Same sur la façon de concevoir la relation entre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et le travail de ce comité. Il a brièvement attiré l'attention sur deux dispositions particulières de la déclaration des Nations Unies, à savoir un préambule reconnaissant les droits collectifs des populations autochtones et l'article 31 qui, en résumé, déclarait que les populations autochtones avaient le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle. Le Secrétariat ne constatait à priori aucune incompatibilité entre la déclaration et son travail. Une façon d'appréhender la relation était d'envisager le travail du comité comme donnant une suite concrète à l'article 31 de la déclaration. Le comité s'efforçait d'arriver à cerner ce en quoi consistait exactement la propriété intellectuelle des peuples autochtones et les droits de ces peuples dans ce domaine, de façon à concrétiser l'article 31.

170. Le représentant du Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB) a remercié le Secrétariat pour ses observations à propos de la déclaration et a déclaré que l'article 31 mentionnait la propriété intellectuelle mais que la première partie ne se limitait pas à ce domaine. À cet égard, il appuyait la déclaration du Conseil Same invitant le Secrétariat à mener un examen approfondi de l'article 31 et de la mesure dans laquelle les travaux du comité étaient cohérents avec l'article en question et d'autres articles qui avaient été mentionnés dans ses interventions précédentes, en particulier les articles 3 et 11 et les dispositions relatives au consentement libre préalable donné en connaissance de cause estimant qu'elles concernaient aussi la propriété intellectuelle et la forme de protection élargie qu'il préconisait.

171. En ce qui concerne les exceptions, la délégation du Soudan a estimé qu'il conviendrait de faire preuve d'une certaine souplesse. Le comité devait définir les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a soulevé certaines questions concernant l'instrument que le comité souhaitait rédiger pour protéger les expressions culturelles traditionnelles. Au Soudan, certaines des communautés locales et les communautés qui avaient perdu leur terre à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits avaient disparu mais leurs expressions culturelles traditionnelles demeuraient, également au sein des communautés frontalières. Que se passerait-il pour ces expressions culturelles traditionnelles? Qu'advierait-il des titulaires des droits? Qui serait détenteur de ces expressions culturelles traditionnelles? En conclusion, la délégation a fait sienne la position du groupe des pays africains.

172. La délégation de la Colombie a noté qu'elle avait communiqué une déclaration écrite dans laquelle elle indiquait que, en ce qui concerne la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, elle avait toujours été favorable à la première option figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/6, qui correspondait à la création d'"un instrument international contraignant ou plusieurs". Toutefois, elle souhaitait souligner pourquoi d'autres options n'étaient pas réalistes, par exemple l'option "ii) interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants" d'après laquelle, notamment, "les instruments existants sur la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants sont pertinents aussi en ce qui concerne différents aspects de l'utilisation abusive ou de l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles, et ces instruments existants pourraient être interprétés ou appliqués de façon à renforcer ce lien". La Colombie ne souscrivait pas à cette affirmation énoncée dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/6. L'interprétation ou l'application élargie des régimes juridiques du droit d'auteur ou des droits des artistes interprètes ou exécutants, en tant qu'instrument de protection pour les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore, était sans intérêt. Bien que certains instruments ou certains concepts juridiques faisant partie intégrante des régimes du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants puissent être extrêmement utiles en vue de la création de nouveaux mécanismes pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore, la nature de ces régimes était particulière et s'appliquait à des scénarios précis et concrets. Il n'était donc pas nécessaire d'appliquer ou d'interpréter les règles relatives au droit d'auteur et aux droits des artistes interprètes ou exécutants pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore. En ce qui concerne la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants, et compte tenu de la nature des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, la délégation a conclu que la protection dont avaient besoin les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore n'était pas assurée au vu de l'analyse ci-après : i) Bénéficiaires de la protection. Les bénéficiaires de la protection au titre du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants devaient être individualisés et déterminés et se distinguaient

du fait qu'ils avaient des pouvoirs sur l'œuvre ou l'interprétation et l'exécution. Les bénéficiaires de la protection en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore étaient constitués par des communautés autochtones ou locales. Il n'était pas possible de distinguer un auteur ou des auteurs, la création de ces savoirs traditionnels étant attribuée à une communauté en tant que sujet collectif; ii) Objet de la protection. Les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore étaient des créations collectives résultant des contributions de la communauté de génération en génération et, par conséquent, se constituaient en fil du temps. La protection conférée par le droit d'auteur avait pour objet les œuvres littéraires et artistiques, qui étaient produites juridiquement parlant à un moment déterminé, par exemple, l'acte de création de l'auteur, alors que les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore, d'une façon générale, étaient le produit d'un processus culturel qui pouvait impliquer la contribution de plusieurs générations, d'où la difficulté d'en déterminer la création. iii) Durée de la protection. La durée de la protection des droits patrimoniaux des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants limitait l'exercice de ces droits dans le temps à la vie de l'auteur plus un délai supplémentaire variable selon la législation applicable. Une fois cette période terminée, l'œuvre ou la représentation ou l'exécution tombait dans le domaine public et pouvait être utilisée sans autorisation. La durée de vie des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore couvrait plusieurs générations. Cela étant, il y avait lieu de conclure que les durées de protection des droits patrimoniaux des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants ne seraient pas applicables aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions du folklore. Il s'agissait là d'une analyse générale de la façon dont la Colombie envisageait la dimension internationale des questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions du folklore. Pour prendre connaissance de sa position détaillée sur chacune des dix questions soulevées à la dixième session, la délégation invitait les autres États membres à se reporter à la position de la Colombie exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a). Elle espérait que ces idées seraient très utiles aux autres délégations. Le comité offrait une occasion exceptionnelle d'unifier les orientations au niveau international compte tenu des autres dispositions internationales en vigueur. Compte tenu de ce qui précédait, la délégation a invité le comité à s'efforcer de trouver un consensus afin d'élaborer les instruments souhaités et de déterminer le calendrier de leur mise en œuvre.

*Décision relative au point 8 de l'ordre du jour :*

173. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(a), WIPO/GRTKF/IC/12/4(b), WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) et WIPO/GRTKF/IC/12/6. Il est fait état ci-après sous le point 11 de l'ordre du jour de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne les travaux futurs au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR :  
SAVOIRS TRADITIONNELS

174. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/12/5(a), WIPO/GRTKF/IC/12/5(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/6.

Ces documents sont résumés dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/2 comme suit :

Le comité est en train d'étudier la question de la protection des savoirs traditionnels, et ce de deux façons :

- i) en examinant une liste de questions acceptées concernant la protection des savoirs traditionnels; et
- ii) en examinant un projet de série d'"Objectifs et principes révisés pour la protection des savoirs traditionnels" ("objectifs et principes").

8. Les documents de travail sur la protection des savoirs traditionnels préparés pour la douzième session du comité, conformément aux décisions prises à la onzième session, sont notamment les suivants :

WIPO/GRTKF/IC/12/5(a) : présentation d'extraits factuels, avec mention de la source, faisant la synthèse des points de vue et des questions des membres et des observateurs sur la liste des questions examinées durant la onzième session, y compris les observations soumises par écrit en vue de la onzième session, sous réserve d'un réexamen par les États membres et les observateurs et sans préjudice de toute position prise sur ces questions;

WIPO/GRTKF/IC/12/5(b) : le texte des projets d'objectifs et de principes, identique au texte qui a été diffusé aux sessions récentes, conformément à la décision prise à la onzième session de garder ce document "à l'ordre du jour sous sa forme actuelle".

WIPO/GRTKF/IC/12/6 : ce document fournit des informations générales sur les aspects techniques ou pratiques de ces questions :

- i) la *teneur* des résultats des travaux – la question relative au fond, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale);
- ii) la *nature, la forme ou le statut* des résultats des travaux – quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, y compris toute incidence juridique internationale;
- iii) la *manière* pour le comité d'avancer vers l'aboutissement de ses travaux – quels procédés ou procédures et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelles mesures provisoires conviendrait-il d'appliquer.

Ce document envisage les approches possibles en ce qui concerne la forme ou le statut des résultats des travaux, notamment : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants; une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante; des principes directeurs ou des dispositions types; des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion, et une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et attentes des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels une priorité politique.

Question I : définition des savoirs traditionnels à protéger

Question II : qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux savoirs traditionnels à protéger?

Question III : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droits moraux)?

Question IV : quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

Question V : les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?

Question VI : quelle devrait être la durée de la protection?

Question VII : dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes comblées?

Question VIII : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?

Question IX : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Question X : quel traitement accordé aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

175. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a soumis des propositions concrètes adoptées par ce groupe en vue de contribuer au processus et de donner la possibilité de progresser. Ainsi que la délégation du Brésil l'avait rappelé, la mission de la session en cours était de faire des progrès et de traiter la question de la dimension internationale compte tenu de toutes les différentes options. La mission de la session en cours et celle de la session suivante était de travailler sur les points de convergence des différents groupes. Le groupe a soumis des observations et des recommandations sur les extraits factuels concernant les savoirs traditionnels, et a fait les contributions ci-après sur les points de convergence et les points de divergence sur les 10 questions. Pour la définition des savoirs traditionnels, le groupe a recommandé que le comité opte pour une définition de travail simple et souple, complétée par une liste d'exemples de ce qu'étaient les savoirs traditionnels. Il a

aussi recommandé la création d'une équipe spécialisée d'experts ressortissants d'États membres, qui serait chargée d'élaborer une définition opérationnelle. À propos de la question II, il était d'avis que l'article 4 (intitulé "Bénéficiaire de la protection") et l'article 5 (intitulé "Conditions de la protection") de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituaient une base adéquate pour les travaux futurs. Dans le même ordre d'idées, presque tous les pays ayant formulé des observations sur les extraits factuels avaient reconnu la nécessité des droits patrimoniaux et du droit moral aux fins de la protection des savoirs traditionnels. La détention de savoirs traditionnels devrait être traitée comme une question relevant d'une catégorie particulière car il ne s'agissait pas d'une question ordinaire. En ce qui concernait la question III (quels objectifs visait l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux et le droit moral), un accord général s'était dégagé quant à la nécessité de fixer des objectifs de politique pour les droits patrimoniaux et le droit moral à divers degrés. Un État membre a reconnu la nécessité du droit moral mais pas celle des droits patrimoniaux. Une autre complémentarité au régime actuel de propriété intellectuelle a été exposée clairement. Le groupe a dit être d'avis que le fossé était plus étroit qu'il n'y paraissait et qu'il pourrait être comblé. À propos de la question IV (quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection devaient être considérées comme inacceptables ou illégales?), il ressortait des extraits factuels qu'il existait un accord général sur les facteurs considérés comme illégaux ainsi que sur les formes de comportement illégales. De l'avis de la plupart des délégations, la concurrence déloyale, telle que définie dans l'article 10*bis* de la Convention de Paris, pouvait servir de fondement pour recenser les formes de comportement inacceptables ou illégales. Toutefois, le groupe a ajouté qu'il y avait une convergence de vues sur de nombreux aspects de cette question. S'agissant de la question V (fallait-il prévoir des exceptions et limitations pour les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés?), un accord général s'était dégagé sur les limitations et les exceptions, mis à part quelques États membres. Pour ce qui était de la question VI (quelle devrait être la durée de la protection?), exception faite de quelques États membres, un accord s'était dégagé sur une protection perpétuelle. Les objectifs perpétuels pouvaient être traités dans le cadre de débats ultérieurs. En ce qui concernait la question VII (dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants conféraient-ils déjà une protection?), la plupart des États membres, y compris le groupe, s'étaient prononcés en faveur de l'élaboration d'un système *sui generis* visant à compléter les droits de propriété intellectuelle actuels. Quelques États membres s'étaient déclarés largement favorables à l'utilisation du système actuel de propriété intellectuelle. Les États membres semblaient de plus en plus conscients des limitations du régime actuel de propriété intellectuelle et de la nécessité d'avoir un instrument international contraignant ou non contraignant. À propos de la question VIII (de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet des comportements ou des actes considérés comme inacceptables/illégaux?), les États membres, à quelques exceptions près, étaient tombés d'accord, d'une manière générale, pour dire que des sanctions devraient être appliquées. À propos de la question IX (quelles questions devraient être traitées respectivement aux niveaux international et national ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?), un consensus s'était dégagé sur la nécessité d'un instrument international mais pas sur celle d'un instrument juridiquement contraignant. S'agissant de la question X (quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?), il a été convenu, exception faite d'un État membre, que les titulaires de droits étrangers devaient être traités conformément au principe du traitement national. Il s'agissait là de la contribution que le groupe des pays africains pensait qu'il serait bon d'examiner. Il fallait tirer quelques conclusions des extraits factuels pour que des progrès puissent être accomplis dans le cadre de

cet exercice. Le groupe a dit soumettre cette proposition pour examen à la session en cours et à la session suivante ainsi que pour modification et, bien entendu, pour débats quant à la façon de l'améliorer.

176. La délégation du Canada a reconnu que les extraits factuels constituaient un instrument très utile aux fins du recensement et de la comparaison des perspectives des États membres et des observateurs, étape nécessaire vers une meilleure compréhension et un consensus sur les travaux confiés au comité. Elle a examiné les déclarations synthétisées dans les extraits factuels et fait les observations générales suivantes. Pour commencer, elle a dit qu'il était nécessaire de parvenir à une certaine précision terminologique pour les termes fondamentaux relatifs aux savoirs traditionnels. Le plus fondamental, c'était, ainsi qu'il était ressorti des extraits factuels, qu'il n'y avait pour l'instant aucun consensus sur la définition des savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels, ainsi qu'il était ressorti de la plupart des définitions figurant dans les extraits factuels, recouvraient différentes législations et différents pays. Un certain nombre de composants de ces savoirs, tels que les œuvres littéraires ou artistiques, étaient protégés par les législations actuelles sur la propriété intellectuelle. Le Canada a reconnu que certains aspects des savoirs traditionnels ne pouvant pas véritablement faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle, ils pouvaient continuer à être protégés par d'autres textes législatifs, par exemple ceux sur la concurrence déloyale ou sur les secrets d'affaires, par les chartes linguistiques, par les textes législatifs sur l'enseignement et les politiques générales ainsi que par la législation sur l'importation et l'exportation de biens culturels. Les extraits factuels montraient en outre que la portée de ce qui faisait, de ce qui pourrait faire ou de ce qui devrait faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle, par opposition à une protection par d'autres textes législatifs ou par des politiques générales, était vraisemblablement plus étroite que celle de la définition des savoirs traditionnels en soi. La délégation a dit que son pays était d'avis qu'il était important d'éviter toute confusion dans la distinction entre ce qui pouvait constituer une définition des savoirs traditionnels et la portée des savoirs pouvant faire l'objet d'une protection conformément au régime de propriété intellectuelle. Puis, il était ressorti des extraits factuels qu'une divergence continuait d'exister à propos des personnes remplissant les conditions requises pour être considérées comme les bénéficiaires de savoirs traditionnels ou les titulaires de droits sur ces savoirs (par exemple, est-ce que seuls les groupes autochtones remplissaient ces critères ou est-ce que d'autres communautés les remplissaient aussi?). Ainsi que la délégation l'avait relevé dans ses contributions sur les expressions culturelles traditionnelles, la façon dont le comité définissait le terme "communauté" aurait probablement une incidence sur la nature et la portée de la matière pouvant faire l'objet d'une protection et pouvait soulever d'autres considérations de politique générale telles que la promotion de la diversité culturelle. Il semblait y avoir une convergence de vues sur le fait que les communautés, quelle que soit leur définition, puissent être les détentrices collectives de savoirs traditionnels. Par exemple, un groupe autochtone pouvait être réputé posséder des savoirs traditionnels sur des pratiques médicales traditionnelles ou sur des chants ou des interprétations et exécutions traditionnelles. Ce qu'il restait à préciser, ainsi que l'avait soulevé notamment le groupe d'experts autochtones, était ce qui devait se produire, par exemple lorsque des savoirs traditionnels étaient partagés par plusieurs communautés, même avec de légères modifications. Le Canada avait par le passé affirmé ce qui suit : "les communautés et les particuliers à travers le monde tirent traditionnellement parti des matériels, idées et autres aspects de la culture les uns des autres et les combinent avec les leurs". Des exemples pratiques de ce qui pouvait être considéré comme une "appropriation illégale" de savoirs traditionnels aideraient les États membres à définir la portée des savoirs pouvant faire l'objet d'une protection. Enfin, était liée à la question de la protection celle de la capacité. Les travaux de l'OMPI et les travaux nationaux du Canada avaient mis en évidence le fait que des particuliers et des communautés pouvaient

parfois ignorer comment appliquer le régime actuel de propriété intellectuelle et d'autres formes de législation pour protéger et promouvoir les savoirs traditionnels. Le Canada était toujours d'avis que parvenir à une meilleure compréhension et à un consensus sur la définition des savoirs traditionnels et sur la portée de la matière pouvant faire l'objet d'une protection contribuerait à un accord direct sur les questions en suspens de la liste. Ainsi que l'ont fait observer différents États membres dans les extraits factuels, il serait plus qu'utile d'examiner quels étaient les savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection selon divers mécanismes juridiques ou non juridiques. À ces fins, la délégation a déclaré voir un intérêt dans l'examen, dans le cadre des savoirs traditionnels, de la proposition d'analyse des lacunes soumise par le Secrétariat dans le cadre du point VIII de l'ordre du jour. Elle s'est réjouie à l'idée d'en débattre lorsque le comité en serait arrivé à ce point de son ordre du jour. La délégation a dit que le Canada espérait que le comité continuerait à analyser en profondeur, graduellement, ces questions primordiales afin de parvenir à une conception plus harmonieuse de la définition des "savoirs traditionnels", des "communautés" et des "bénéficiaires". En outre, elle a rappelé l'importance des travaux relatifs au projet d'objectifs de politique et de principes directeurs généraux. Le comité devrait poursuivre ses travaux visant à recenser les points de convergence sur ces questions. Le Canada était convaincu que cela aiderait les États membres à parvenir à un consensus plus grand sur les questions dont était saisi le comité.

177. La délégation de la Slovénie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé sa volonté de contribuer de manière aussi constructive que possible aux travaux du comité. Elle a reconnu que des efforts importants avaient été déployés aux fins des nombreux documents établis par ce comité et des importantes contributions, stimulant la réflexion des États membres, des parties intéressées et du Secrétariat, ainsi qu'il ressortait des documents. Il existait désormais suffisamment d'éléments d'information relatifs aux différents avis sur la matière complexe et importante à l'examen. Il semblait que la période de collecte des informations approchait de son terme. Le comité devrait désormais se demander que faire de cette grande quantité d'informations et concentrer ses efforts sur l'objectif principal qui était la recherche de solutions pratiques sur la base des informations collectées. Trois questions essentielles se posaient actuellement. Quelle était la définition des savoirs traditionnels? Quels objectifs devaient être atteints en ce qui concernait la protection des savoirs traditionnels? Dans quelle mesure ces objectifs avaient déjà été atteints grâce aux régimes actuels de propriété intellectuelle, à la fois au niveau international et au niveau national? Elle a dit toujours estimer que le document sur les objectifs et les principes, ainsi que les observations des États membres, constituaient une bonne base pour l'examen de ces questions. Il convenait avant tout de définir les savoirs traditionnels. La définition figurant dans l'article 3 de l'annexe du WIPO/GRTKF/IC/12/5(c) constituait une base réaliste pour les délibérations au sein du comité. Ainsi qu'il avait déjà été dit dans les observations, pour pouvoir parvenir à un équilibre approprié entre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et les tiers, il était nécessaire de bien comprendre la notion de domaine public en ce qui concernait les savoirs traditionnels. En d'autres termes, pour pouvoir comprendre ce qu'étaient ces savoirs, il convenait d'abord de comprendre ce que n'était pas un savoir traditionnel. Une définition exhaustive ne contribuerait pas à établir la ligne de démarcation entre les savoirs traditionnels et les savoirs non traditionnels. Si cette ligne n'était pas établie, il serait dangereux d'essayer de protéger tout ce qui avait un caractère traditionnel, ce qui, bien entendu, n'était pas du tout l'intention du comité. Une fois que d'aucuns seraient satisfaits par ce qu'on entendait par savoirs traditionnels, la question des objectifs visés par cette protection pourrait être abordée. Il avait été proposé de nombreuses formes de protection. La protection défensive, le droit moral, les droits patrimoniaux, la protection contre l'utilisation dégradante ou insultante. Le comité devait être clair à propos de

ce qui était souhaitable et ce qui ne l'était pas. Enfin, lorsque le comité saurait quels objectifs il souhaitait atteindre, il pourrait évaluer la mesure dans laquelle ces objectifs avaient déjà été atteints dans le cadre des régimes actuels de propriété intellectuelle. Ce n'est qu'une fois que ces trois questions essentielles auraient été précisées que le comité serait en mesure de se prononcer sur la forme de protection qu'il souhaitait pour les savoirs traditionnels. Compte tenu de la grande diversité d'avis des États membres mise en évidence dans les informations soumises au comité, une solution unique, sous la forme d'un système juridiquement contraignant, pourrait être difficile à mettre en place. Pour cette raison, la Communauté européenne avait invariablement indiqué sa préférence pour des modèles *sui generis* ou d'autres options non contraignantes au niveau international. Cela pouvait comprendre des principes directeurs ou des recommandations offrant aux États membres un éventail d'options parmi lesquelles ces derniers pourraient choisir celles qui leur permettraient de s'adapter à leurs besoins particuliers. Étant donné la multiplicité des besoins et des situations, la délégation était convaincue que la décision définitive concernant la protection des savoirs traditionnels devait être laissée aux bons soins de chaque Partie contractante. Une solution parfaite unique étant impossible, l'approche souple proposée par la délégation pouvait permettre de s'acheminer vers une solution de compromis acceptable par tous. Par conséquent, elle proposait une procédure logique graduelle pour atteindre l'objectif final du comité. Une fois qu'on saurait ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels, que les objectifs de la protection auraient été définis et qu'il aurait été précisé dans quelle mesure les régimes en vigueur avaient déjà permis d'atteindre ces objectifs, la question de savoir comment compléter les systèmes actuels par différents modèles internationaux non contraignants pourrait être officiellement abordée.

178. La délégation de l'Égypte a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a appelé de ses vœux un système *sui generis* permettant de mettre en place la protection requise pour les questions à l'examen, sans aller au-delà de ce que prévoyait le système actuel de propriété intellectuelle. Ce système *sui generis* devrait comprendre un mécanisme compatible avec les systèmes traditionnels de propriété intellectuelle, ainsi qu'il ressortait de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, qui, tout en exigeant une protection pour les variétés végétales, laissait aux membres le choix entre la protection par brevet et un système *sui generis*, ce qui supposait sans conteste qu'un système *sui generis* était compatible avec un système des brevets traditionnel en tant qu'instrument de protection des droits de propriété intellectuelle.

179. La délégation du Japon a déclaré qu'il semblait exister toute une variété de motivations, exigences et besoins, ainsi qu'il ressortait des avis exprimés par les différents États membres, communautés, groupes, etc. aux fins du présent exercice. Dans un tel cas, il convenait de parvenir graduellement à une conception commune des raisons pour lesquelles cet exercice de longue haleine était mené, c'est-à-dire, par exemple, si cet exercice visait la protection de certains aspects, économiques ou moraux, des peuples autochtones? Si la portée du sujet et des objectifs était vague et incertaine, donner juridiquement effet à ces points pourrait avoir des répercussions négatives et engendrer une confusion phénoménale dans la société. Mais si la portée et les objectifs étaient clairement définis, une certaine voie d'approche des questions de fond pourrait être acceptée par la société au sens large du terme. S'il est vrai que le Japon ne souhaitait pas rappeler en détail les questions fondamentales qu'il avait posées à la session précédente, il n'en restait pas moins que ces questions n'avaient toujours pas été précisées de manière suffisante et qu'il était nécessaire de poursuivre des débats approfondis. Dans ce contexte, le Japon félicitait le Secrétariat d'avoir établi un document informatif, c'est-à-dire les extraits factuels. Parmi ces questions, celles qui se rangeaient parmi les plus fondamentales étaient la "définition des savoirs traditionnels" (question I), ce qu'il fallait

entendre par “traditionnel” et par “savoir” dans le contexte des savoirs traditionnels et qui était le détenteur du savoir traditionnel qui devait profiter des avantages (question II). Ces questions devaient être explicitées avant d’aller plus loin. À côté de ces questions fondamentales, celles concernant les objectifs de la protection, l’établissement d’un équilibre dans l’analyse entre l’intérêt public et la protection des savoirs traditionnels, les recherches factuelles et l’analyse des préjudices devaient impérativement être traitées avant d’aller plus loin dans les débats sur les questions V, VI, VIII et X. En ce qui concernait la question VII, une analyse de la façon dont le régime actuel de propriété intellectuelle protégeait les savoirs traditionnels serait utile au débat.

180. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle ne répéterait pas ses observations sur la liste de questions. Cette liste contenait de nombreuses questions importantes pour la protection des savoirs traditionnels. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) avait déjà fourni de nombreuses informations utiles au débat et contenait déjà des dispositions importantes sur ces questions. Le plus important n’était pas un texte écrit mais un consensus de tous les États membres. Par conséquent, répéter des avis déjà connus pourrait aider à mieux se comprendre, mais ne contribuerait pas nécessairement à faire avancer les débats. La délégation a proposé que le Secrétariat fasse un résumé des observations des États membres sur les deux listes de questions et sur les deux projets d’objectifs, y compris les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(b) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(c) sur les savoirs traditionnels. Un tel résumé aiderait le comité à recenser les domaines où il y avait un accord et ceux où il y avait un désaccord, ainsi qu’à définir ce qui pourrait être le plus efficace aux fins des travaux. Des documents établis par le Secrétariat auparavant résultaient de la sagesse à la fois des États membres et d’autres participants ainsi que des efforts considérables déployés par le Secrétariat. Les documents les plus importants cités étaient d’une grande valeur en tant que documents de référence pour toutes les délégations et pour les experts chinois. Ils les aidaient à poursuivre leurs débats sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ainsi qu’à connaître les avis des autres pays. Elle a déploré que ces documents n’existaient qu’en français, en anglais et en espagnol et qu’il n’y avait aucun document traduit en chinois ou dans toute autre langue. Cela constituait un obstacle à la participation des experts chinois aux travaux du comité. La délégation a dit estimer que, pour un pays qui ne parlait ni le français, ni l’anglais, ni l’espagnol, la traduction officielle de ce texte dans d’autres langues par le Secrétariat faciliterait sans aucun doute la recherche et les échanges de vues. Elle a demandé au Secrétariat d’accorder une grande importance au problème linguistique.

181. La délégation de la Colombie a dit que, dans le cadre de l’examen de la dimension internationale de la liste des questions sur les sujets concernant à la fois les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, son pays avait toujours considéré que la meilleure option était celle qui figurait au point v) du document WIPO/GRTKF/IC/12/6, à savoir “une coordination internationale renforcée au moyen de lignes directrices ou de lois types”. Les clauses types que le comité devait mettre au point viseraient la suppression de l’utilisation abusive et l’appropriation illicite des savoirs traditionnels, en définissant ces actes comme une violation de la législation internationale. D’autres options telles que ii) des explications ou des interprétations des instruments juridiques en vigueur n’étaient pas valables pour les raisons avancées dans le cadre du point sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces considérations du Gouvernement de la Colombie à propos des savoirs traditionnels n’éliminaient pas la possibilité de mener à bien un examen exhaustif des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore alors que cette distinction tenait davantage compte des modèles institutionnels et des marchés dans la société occidentale, laquelle distinguait les détenteurs de savoirs traditionnels et les

détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toutefois, il était clair que l'intégrité devait être garantie par chaque État, dans le respect de sa propre dynamique et des relations des gouvernements avec les communautés autochtones ou locales. Dans le cas de la Colombie, le défi consistait à avancer au niveau national afin que les décisions adoptées ayant un caractère contraignant au niveau international pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ainsi que les dispositions types sur les savoirs traditionnels aient une filiation légitime, dans le respect des dispositions de l'article 6 de la Convention n° 169 du BIT sur le droit des peuples à être consultés avant l'entrée en vigueur de tout texte législatif pouvant avoir des répercussions pour eux.

182. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité le Secrétariat pour le travail accompli, en particulier l'extraction factuelle. Toutefois, ce document soulignait la nécessité de poursuivre l'échange d'idées et de données d'expérience afin d'aborder les points soulevés dans le cadre des débats puisque de nombreuses questions n'avaient pas encore été traitées ni résolues. Considérant que les débats avaient été utiles, la délégation appuyait la poursuite de l'examen de la liste de questions à l'aide de l'extraction factuelle et espérait que cela permettrait de mieux surmonter les différences entre les États membres, de préciser certaines questions et de faire avancer les travaux au sein du comité. Concernant la première question (la définition des savoirs traditionnels qui devraient être protégés), il était important, comme indiqué précédemment, de disposer d'une définition de travail précise des savoirs traditionnels pour faire en sorte que les membres aient, au cours des délibérations, une position commune sur les questions que le comité devait examiner plus en détail, afin de mettre à profit le grand nombre d'études déjà réalisées et de passer à l'étape suivante : parvenir à un accord entre les membres. La délégation considérait que le comité devait analyser et examiner de façon plus approfondie les paramètres applicables aux savoirs traditionnels qui avaient été définis au sein du comité, conformément aux points de vue exprimés sur les expressions culturelles traditionnelles. Le comité devrait examiner de façon approfondie les paramètres déjà définis au paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4. Ces caractères généraux tirés des débats constituaient des éléments utiles et offraient donc un cadre approprié pour des débats fructueux. Concernant la deuxième question (les bénéficiaires et les titulaires des droits), le comité, informé par les représentants de nombreux groupes de parties prenantes, y compris des groupes autochtones et des communautés locales, bénéficierait d'une analyse complémentaire des mécanismes de protection des expressions culturelles traditionnelles, en vue d'approfondir sa connaissance des stratégies les plus fructueuses propres à identifier les groupes bénéficiaires et à résoudre leurs revendications parfois concurrentes. Comme indiqué précédemment, identifier les bénéficiaires était une tâche difficile. Par exemple, qu'est-ce qui constituerait un groupe identifiable? L'ensemble de la population d'un pays remplissait-elle les conditions requises? À cette fin, une communauté devait-elle être un groupe ethnique? La délégation du Japon avait précédemment soulevé une question intéressante concernant les groupes non fondés sur une ethnie ou des liens de parenté comme certains groupes religieux. Quant était-il des communautés très éloignées ou des familles individuelles? Concernant la troisième question (l'objectif que vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)), les États-Unis d'Amérique continuaient de considérer qu'une réponse brève à cette question était que l'objectif général de la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle consistait à promouvoir la créativité et l'innovation. Cet objectif général pourrait s'appliquer avec une égale vigueur, partiellement ou en totalité, à la protection des savoirs traditionnels. Ainsi qu'il était apparu clairement dans les débats sur les expressions culturelles traditionnelles, les systèmes existants de protection de la propriété intellectuelle pouvaient être utilisés ou adaptés pour traiter les préoccupations spécifiques relatives aux savoirs traditionnels, y compris les préoccupations à la fois économiques et non économiques,

en vue de répondre aux besoins réels des communautés. Les États-Unis d'Amérique attendaient avec intérêt d'approfondir les débats sur ces questions dans le cadre du mandat renouvelé du comité. Concernant la quatrième question (quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?), le comité avait réalisé des progrès considérables dans la définition des formes spécifiques de comportement considérées comme inacceptables ou illégales par les différentes parties prenantes, notamment les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles en ce qui concernait les savoirs traditionnels. Même s'il existait encore une grande divergence de points de vue sur la signification du terme essentiel "appropriation illicite", le paragraphe 18 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 fournissait un cadre utile permettant de faciliter les délibérations sur cette question au sein du comité. Concernant les questions en suspens, les États-Unis d'Amérique ont abordé les questions V à X ensemble par souci d'économie de temps. La délégation a estimé qu'il était trop tôt pour que le comité entreprenne un examen ciblé des "exceptions et limitations" (question V), de la durée d'une telle protection (question VI), des sanctions ou peines (question VIII) et du traitement à accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers (question X). Les États-Unis d'Amérique attendaient avec impatience qu'un débat animé et profond soit mené sur la protection actuelle des droits de propriété intellectuelle, y compris les lacunes éventuelles visées par la question VII. De la même façon, ils attendaient avec intérêt qu'un examen approfondi soit mené sur la question IX qui visait les questions qui étaient mieux traitées au niveau international. La délégation a abordé certains points soulevés par d'autres États membres. La veille, la délégation du Brésil avait proposé que les savoirs traditionnels soient assimilés à des idées inventives (brevets) et les expressions culturelles traditionnelles à un droit d'auteur ou à des marques. Le même jour, les expressions culturelles traditionnelles avaient aussi été examinées du point de vue de leurs similitudes avec les indications géographiques. L'emploi de l'expression "breveter une idée" n'était probablement pas intentionnel mais il était important de faire observer que les brevets n'étaient pas délivrés pour des idées mais pour des inventions. Cette différence était essentielle dans la mesure où des concepts inventifs devaient être suffisamment concrets pour qu'un brevet puisse être délivré. Une idée abstraite n'était pas suffisante. De plus, la référence aux brevets, bien qu'intéressante (parce que la durée d'un brevet était limitée et que le droit n'était conféré qu'en contrepartie de la divulgation publique d'informations qui pourraient être utilisées par des tiers), n'était pas jugée utile. Le comité examinait des mécanismes permettant d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation commerciale déloyale. Un droit de brevet était reconnu pour une durée limitée et en contrepartie de la divulgation de la méthode de fabrication et d'utilisation de l'invention nouvelle et non évidente. Le système des brevets avait pour but d'encourager la divulgation publique et de promouvoir l'innovation. La délégation croyait comprendre que le souhait de protéger les savoirs traditionnels n'était pas fondamentalement lié à la volonté de promouvoir leur divulgation ou de limiter la durée de la protection mais plutôt au désir de décourager l'appropriation illicite. Une analogie plus grande pourrait donc être établie avec les secrets d'affaires. À l'instar des savoirs traditionnels, les secrets d'affaires et les renseignements non divulgués donnaient lieu à des plaintes pour utilisation commerciale déloyale. Recourir à l'analogie avec la protection des secrets d'affaires présentait un avantage : la protection n'était pas "subordonnée à l'accomplissement de formalités" et les renseignements ne devaient pas être rendus publics (ou placés dans une base de données) avant de pouvoir être protégés. En outre, avec cette protection, les renseignements seraient protégés tant que les savoirs traditionnels l'étaient par leur détenteur.

183. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour le projet révisé d'extraction factuelle, qui incorporait les observations reçues des délégations, notamment certaines observations formulées par la Suisse mais pas toutes. La version actuelle de l'extraction factuelle ne reflétait donc pas pleinement les vues exprimées par la Suisse. La délégation a ajouté qu'elle adresserait volontiers de nouveau ses observations au Secrétariat mais qu'elle n'entrerait pas dans les détails ici. L'extraction factuelle constituait une précieuse source d'informations pour les délibérations futures du comité. La délégation regrettait que ce document n'ait été mis à la disposition du comité que récemment, rendant difficile une analyse précise de son contenu. Elle a donc proposé que des délais et des dates limites appropriés soient accordés au Secrétariat pour tous les travaux futurs du comité. Ce serait le seul moyen de lui permettre de publier les documents à temps pour la session suivante. Concernant la liste de questions, la délégation considérait, ainsi qu'il avait été déclaré lors de sessions précédentes du comité, deux points comme constituant des conditions préalables au succès des travaux qui devaient être menés dès le début des délibérations. La première condition concernait la nécessité de mieux connaître la terminologie applicable. Les documents établis par le Secrétariat proposaient des définitions de travail des termes "savoirs traditionnels *lato sensu*", "savoirs traditionnels *stricto sensu*" et "expressions culturelles traditionnelles". La délégation estimait que ces définitions étaient bien adaptées aux débats à venir. Elle proposait donc de s'en servir comme point de départ pour aborder la question I de la liste. Elle se félicitait que de nombreuses autres délégations aient aussi demandé une clarification de la terminologie. Une deuxième condition préalable au succès des travaux était la précision des objectifs visés par la protection des savoirs traditionnels. Le comité avait examiné très longuement ces objectifs sans réussir à adopter de conclusion finale. Il était donc nécessaire de travailler davantage dans ce sens. Le document contenant les extractions factuelles serait extrêmement utile à cette fin. Concernant les autres questions de la liste, la délégation s'est référée aux observations qu'elle avait formulées à la onzième session du comité et aux observations écrites qu'elle avait présentées.

184. La délégation de l'Arabie saoudite a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains sur les savoirs traditionnels. Elle a appuyé le souhait de la délégation de la Chine que les documents de réunion, ainsi qu'il avait été demandé et promis au cours de sessions précédentes, soient fournis dans d'autres langues, notamment en arabe, en vue d'une plus large contribution aux questions considérées.

185. La délégation de la Norvège a aussi estimé, en ce qui concernait les savoirs traditionnels, que la liste de questions et les documents établis par le Secrétariat constituaient une référence très utile pour traiter les grandes questions de fond et identifier les points de convergence. En bref, concernant la liste de questions, la délégation s'est référée à ses observations écrites et aux interventions qu'elle avait faites lors de sessions précédentes. Cependant, la Norvège a souligné un seul point qu'elle jugeait fondamental s'agissant des savoirs traditionnels : l'importance d'établir un équilibre tenant compte des intérêts et attentes concurrents en vue d'obtenir un résultat notable, comme l'établissement d'une norme internationale. Cela déterminerait la prévisibilité de l'avantage à tirer pour toutes les parties concernées. En d'autres termes, cela définirait les orientations requises au niveau international, notamment sur ce qui constituait un comportement ou une utilisation acceptable et ce qui ne constituait pas un comportement ou une utilisation acceptable.

186. La délégation du Brésil a rejoint la délégation de la Suisse et d'autres délégations qui signalaient le besoin de clarification de la terminologie utilisée et considéraient que les définitions de travail fournies par le bureau jusqu'à présent pouvaient constituer le point de départ de nouveaux débats ciblés. Elle s'est référée à la proposition formulée par le groupe

des pays africains sur la question I, qui indiquait et reconnaissait que le comité devait disposer d'une définition de travail simple et souple, complétée par une liste d'exemples de savoirs traditionnels. Une recommandation du groupe des pays africains portait aussi sur la création d'une équipe spécialisée d'experts ressortissant d'États membres, chargée d'établir une définition fonctionnelle. Les propositions de ce type pourraient être examinées dans le cadre de l'établissement d'une feuille de route pour les travaux futurs. Les étapes suivantes nécessitaient un programme. Cette contribution importante du groupe des pays africains pouvait constituer le point de départ de l'examen d'une feuille de route parallèlement aux autres éléments examinés, notamment l'analyse des lacunes relatives aux expressions culturelles traditionnelles proposée par le vice-directeur général, qui pourrait aussi être utile dans le cadre des savoirs traditionnels. Pour clarifier simplement la déclaration qu'elle avait formulée le jour précédent et auquel s'était référée la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation du Brésil a indiqué qu'elle s'était exprimée en termes très généraux concernant l'idée que les savoirs traditionnels soient en quelque sorte assimilés à la notion générale d'idées, au sens d'idées inventives répondant aux critères de brevetabilité et pas d'un type d'idées quelconque. Les États-Unis d'Amérique avaient apporté de plus amples précisions sur ce que la délégation du Brésil avait voulu dire. Concernant la proposition d'utiliser les secrets d'affaires comme moyen de protection, la délégation a demandé à entendre le point de vue du Bureau sur cette question car elle croyait comprendre que les secrets d'affaires ne confèreraient pas une protection positive car ils ne débouchaient pas sur la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle portant sur l'objet protégé. Elle a ajouté que le comité devait être clair sur les différentes options.

187. La délégation de l'Algérie avait étudié avec attention les autres déclarations formulées sur les savoirs traditionnels, en particulier celle de la délégation de la Slovaquie parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'agissant de la détermination de trois questions qu'elle considérait comme essentielles aux fins des débats et de la nécessité d'établir une position commune qui faciliterait les discussions et la recherche d'un accord sur les autres questions. Concernant la question I dans le document relatif à l'extraction factuelle, un accord avait été trouvé sur la nécessité de disposer d'une définition des savoirs traditionnels. Concernant la question II, il existait plusieurs options s'agissant des éléments sur lesquels le comité pouvait fonder les définitions. Par exemple, certains participants déclaraient que les savoirs traditionnels devaient être définis de façon à inclure les systèmes de connaissances émanant des communautés autochtones ou traditionnelles et locales ou que la définition devait avoir un caractère anthropologique. D'autres estimaient que la première question à se poser était de savoir si une définition formelle de l'origine était nécessaire aux fins de la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; d'autres encore considéraient que, afin d'atteindre la sécurité juridique nécessaire, les savoirs traditionnels devaient être définis de façon à pouvoir être clairement décrits, une seule définition exhaustive n'étant peut-être pas appropriée. Sur ce point, un accord avait déjà été trouvé, à savoir qu'une définition était nécessaire et qu'il existait plusieurs options. Ces dernières devaient être classées de façon claire pour que l'on puisse trouver les moyens de relier les trois options. Concernant la deuxième question, là aussi tous les participants reconnaissaient le droit des communautés autochtones à être des bénéficiaires. Quelques différences apparaissaient concernant les modalités. Certains membres considéraient que la protection existante des droits de l'homme applicable aux savoirs traditionnels devait bénéficier à la communauté qui avait engendré, préservé et transmis les savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel. Il existait plusieurs options. Certaines parties bénéficiaient de cette protection – qui étaient-elles? Le comité pouvait énoncer les différentes options. Concernant la troisième question, certaines délégations avaient déclaré que le document offrait un bon point de départ pour les délibérations.

Certains droits étaient reconnus et devaient être établis par écrit. Certaines questions faisaient l'objet d'une position commune tandis qu'on constatait plusieurs niveaux d'acceptation ou de présentation des données. Les options devaient être examinées afin de déterminer comment parvenir à un accord commun à cet égard. Les travaux devaient maintenant être organisés. Le Secrétariat n'avait pas reçu de mandat à cet effet et il souhaitait que le Secrétariat se charge de cette tâche.

188. La délégation d'El Salvador a exprimé son intérêt concernant une feuille de route ou un guide que le Secrétariat pourrait élaborer afin d'indiquer au comité dans quels domaines orienter les travaux, compte tenu des modèles de propriété intellectuelle qui pouvaient être utilisés pour protéger ces droits intangibles. Les délibérations menées dans d'autres instances sur la divulgation de l'origine et les savoirs traditionnels pouvaient être aussi prises en considération.

189. Le Secrétariat a fait quelques brèves observations sur la question posée par la délégation du Brésil concernant les secrets d'affaires. Le premier point était que, d'une façon générale, les secrets d'affaires étaient un droit relationnel par opposition à un droit de propriété traditionnel pur. Les renseignements commerciaux confidentiels ou les secrets d'affaires conféraient certains droits pour faire face à certains mauvais comportements à l'égard de ces renseignements : l'utilisation abusive d'un secret d'affaires par un employé ou un sous-traitant, par exemple. Aux fins de ce que l'on entend habituellement par propriété, il ne s'agissait pas d'un droit de propriété pur car il ne conférait aucun droit, par exemple à l'encontre d'une personne indépendante découvrant ces renseignements qui n'aurait peut-être pas agi en violation d'une obligation envers le détenteur original de ces renseignements. Par conséquent, le seul moyen d'obtenir ce type de droit, un droit pouvant s'exercer à l'encontre de quiconque en ce qui concernait des renseignements, consistait à utiliser le système des brevets. À vrai dire, même si la notion de propriété était très vague et quelque peu changeante, il ne s'agissait pas d'un droit de propriété par opposition à un droit relationnel. Le deuxième point concernait la façon dont les secrets d'affaires étaient protégés, très variable selon les systèmes juridiques dans le monde. Parfois, la protection portait sur des secrets d'affaires ou des renseignements confidentiels à caractère commercial, correspondant à la notion figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Une disposition décrivant les renseignements non divulgués pouvant être protégés devait être prévue. En termes d'information, l'un des critères était l'information ayant une valeur commerciale. Ce point était particulièrement important dans le contexte actuel car on pouvait constater une demande pour ce type de protection à l'égard des renseignements confidentiels sur la nature de savoirs traditionnels qui n'avaient pas nécessairement une valeur commerciale. C'était un point à examiner. Toutefois, la question pouvait être traitée d'autres façons dans d'autres systèmes juridiques présentant une conception plus générale de la confidentialité ou de l'abus de confiance. Dans ces systèmes juridiques, on pouvait citer l'exemple d'une affaire jugée en droit australien, *Foster c. Mountford*, dans laquelle, en application de la notion de confidentialité, les savoirs traditionnels étaient protégés contre la divulgation non autorisée par un anthropologue, les savoirs traditionnels en question appartenant aux peuples aborigènes. Aucune référence n'a été faite à une valeur ou à un contenu commercial. Cependant, ce n'était pas ainsi que cette question était traitée dans le monde et traduite dans l'Accord sur les ADPIC tel qu'on l'entendait. Un dernier point à évoquer concernait peut-être le fait qu'un débat avait eu lieu pendant un nombre d'années assez important sur la compatibilité entre la législation protégeant les secrets d'affaires et favorisant ainsi un comportement de confidentialité, d'une part, et la politique fondamentale des systèmes de brevets encourageant la divulgation de l'information, d'autre part. Du point de vue de la politique à mener, ces deux tendances étaient compatibles au sein du système plus général de propriété intellectuelle. Le Secrétariat

a fait observer que la délégation du Brésil avait mentionné que les secrets d'affaires ne devraient peut-être pas être considérés comme faisant partie de la propriété intellectuelle. Il a ajouté qu'il s'agissait d'une question de définition : ils dépendaient et ne dépendaient pas de la façon dont on envisageait la propriété. Cette question des politiques fondamentales et de leur compatibilité avait donné lieu à controverse au moins dans une juridiction. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique examinait la compatibilité de ces deux options et parvenait à la conclusion qu'elles étaient entièrement compatibles, que l'objectif de la protection des secrets d'affaires ou de la protection des renseignements confidentiels était d'assurer le fonctionnement efficace de certaines relations sociales qui ne pouvaient pas exister si la confidentialité n'était pas respectée. On pouvait penser aux relations entre médecin et patient, entre avocat et client ou, dans le contexte commercial, entre entrepreneur et sous-traitant. Ces relations ne pouvaient pas fonctionner dans la société sans la protection d'une certaine forme de confidentialité. En outre, une autre politique fondamentale soi-disant présente dans le cadre de la législation relative à la protection de la confidentialité constituait une incitation en faveur d'autres formes d'innovations qui n'étaient pas nécessairement visées par le système des brevets. Ainsi, le savoir-faire était un synonyme employé pour les secrets d'affaires prenant la forme de renseignements confidentiels.

190. La délégation de la Serbie a souligné qu'elle appuyait fermement de nouveaux travaux et une meilleure connaissance du lien entre les conventions de propriété intellectuelle qui pourraient s'appliquer à cette matière complexe. Le lien entre la Convention de Berne et les aspects du droit d'auteur, d'une part, et la Convention de Paris et les aspects qui pourraient s'appliquer aux indications d'origine, d'autre part, était aussi intéressant. Elle a souscrit aux déclarations, observations et propositions faites par les États membres et les observateurs et souhaité que de bons résultats soient obtenus dans le cadre du prochain processus de rédaction.

191. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié le Secrétariat pour ses explications sur la notion de secrets d'affaires. Elle ne souhaitait pas réitérer les observations qu'elle avait formulées à la onzième session concernant la notion juridique de secrets d'affaires en tant qu'option juridique éventuelle pour la protection des savoirs traditionnels. Elle a indiqué que la notion de secrets d'affaires en tant que mécanisme de protection potentiel pouvait susciter un compromis de la part des communautés autochtones et locales en vertu duquel les communautés qui cherchaient à protéger les éléments sacrés des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en utilisant un tel mécanisme juridique, pourraient être limitées dans leur capacité et leur liberté de transmettre et de promouvoir ces éléments sacrés des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au sein de leurs communautés, conformément à leurs propres lois, valeurs et protocoles coutumiers. Ces éléments sacrés peuvent se trouver enfermés et tenus à l'écart des peuples et des communautés. Cela pourrait avoir des conséquences importantes en termes de survie, de vitalité et d'intégrité de la culture. Les notions relatives aux secrets d'affaires étaient étrangères et constituaient une fausse contrainte à bien des égards. Elles englobaient le commerce et les valeurs commerciales. Comme le Secrétariat l'a expliqué, les secrets d'affaires constituaient un droit relationnel par opposition à un droit de propriété intellectuelle. Ils nécessitaient un accord entre les parties, ce qui n'était pas toujours possible dans un contexte communautaire. Au sein d'une communauté, le risque qu'une personne indépendante découvre un secret était très élevé. L'accent devait être mis sur la connaissance, le respect et le renforcement des moyens de restriction, de contrôle et de gestion traditionnels des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par les communautés, les moyens coutumiers de préservation et de protection des savoirs traditionnels et des

expressions culturelles traditionnelles. Il ne faisait aucun doute que la notion de secrets d'affaires avait une importance en tant que modèle de protection, mais elle devait être largement adaptée pour répondre aux besoins et aspirations des communautés.

192. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les documents établis, notamment le document WIPO/GRTKF/IC/12/5 (b). Les débats montraient que les membres du comité avaient des points de vue divergents et une conception différente des principales questions concernant la définition et les objectifs de la protection. Compte tenu de la diversité d'opinions, les travaux devraient se poursuivre dans un but de convergence. Il serait utile de tirer parti des expériences acquises par les pays qui prennent des mesures au niveau national dans le domaine des savoirs traditionnels et trouvent des solutions aux problèmes rencontrés, par exemple des mécanismes applicables à l'interaction entre l'objet de la protection et les tiers. Les informations reçues de ces pays pourraient jouer un rôle favorable aux fins des objectifs poursuivis par le comité.

193. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a informé le comité sur les activités en cours s'inscrivant dans le cadre de la CDB qui présentent un intérêt pour ce dernier. La neuvième réunion de la Conférence des Parties se tiendrait à Bonn (Allemagne) en mai 2008. Dans le cadre de l'application améliorée de la CDB, des efforts considérables étaient déployés afin de parvenir à réduire sensiblement le rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010 ainsi que l'avaient décidé les chefs d'État lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002. Ces efforts comprenaient des mesures visant à mieux faire connaître la Convention sur la diversité biologique dans le monde en prenant contact non seulement avec les gouvernements, mais aussi avec les principaux partenaires et les principaux groupes intéressés par la protection de la diversité biologique, dont les organisations internationales, les organismes scientifiques et techniques, les communautés autochtones et locales, l'industrie et le secteur privé. Par ailleurs, les 22 et 23 février, immédiatement avant la session de ce comité, le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'OMPI ont participé avec des représentants des peuples autochtones à un atelier organisé conjointement avec l'ICTSD et le gouvernement suisse, et avec l'appui technique du doCip, qui s'est tenu au Château de Bossey, dans les environs de Genève. Les travaux menés au sein du comité ont été particulièrement utiles pour ceux de la CDB car ils avaient trait à la réalisation du troisième objectif de la CDB, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, au respect, à la préservation et au maintien des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques, et enfin, à l'accès à la technologie et au transfert de technologies, important volet de la mise en œuvre de la CDB. Le représentant s'est donc concentré sur les faits récents survenus dans ces trois domaines d'activité de la CDB présentant un intérêt pour ce comité. En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, avait chargé le groupe de travail sur l'APA de terminer la négociation d'un régime international sur l'APA dès que possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, qui aurait lieu en 2010. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est réuni deux fois depuis la huitième réunion de la Conférence des Parties. La cinquième session s'est tenue à Montréal (Canada) du 8 au 12 octobre 2007 et la sixième à Genève du 21 au 25 janvier 2008. La réunion de Genève a permis aux personnes participant aux discussions relatives à la propriété intellectuelle et aux aspects commerciaux des ressources génétiques de se familiariser avec les travaux du groupe de travail sur l'APA, contribuant ainsi à une meilleure compréhension, dans les milieux de l'environnement, du commerce et de la propriété

intellectuelle, des questions et des préoccupations qui étaient au cœur des négociations sur un régime international applicable à l'accès et au partage des avantages. Le représentant a indiqué que les négociations relatives au régime international avaient considérablement progressé. En effet, le groupe de travail sur l'APA avait désormais réussi à circonscrire les principaux éléments d'un régime international et avait entamé les négociations sur son objectif principal. En ce qui concerne les questions telles que la nature et la portée du régime international, des solutions avaient été proposées par les parties pendant la neuvième session à Bonn en mai 2008; la Conférence des Parties était censée prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail sur l'APA et inviter instamment ce dernier à terminer ses travaux, conformément à ce qui était prévu, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010. S'agissant des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour la diversité biologique, compte tenu du lien existant entre les travaux sur les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la Conférence des Parties a invité le Groupe de travail sur l'article 8.j) à contribuer aux négociations du régime international sur l'APA. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a reconnu le travail accompli par le comité intergouvernemental sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels et a pris note des discussions menées au sein de l'OMPI à propos de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. Conformément à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, le Groupe de travail sur l'article 8.j), à sa cinquième session tenue en octobre dernier, a poursuivi son travail de recensement des éléments prioritaires des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. Le groupe de travail a reconnu qu'il était utile de prendre en considération les éléments recensés lorsque les parties et les gouvernements créaient des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Le secrétaire exécutif avait été provisoirement prié de mettre à jour les informations disponibles en tenant compte des études de cas et des données d'expérience soumises à l'attention du Groupe de travail sur l'article 8.j), à sa sixième réunion, qui se tiendrait probablement en 2009. Certaines parties avaient suggéré que les systèmes *sui generis* pouvaient apporter une contribution à la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du régime international sur l'APA. D'autres avaient suggéré que l'élaboration des éléments d'un code de déontologie destiné à protéger le patrimoine intellectuel et culturel des communautés autochtones et locales pouvait également apporter une contribution utile mais aucun consensus ne s'était alors dégagé sur ces points. D'autres éléments du programme de travail sur les savoirs traditionnels intéressant plus particulièrement le comité étaient actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8.j), et notamment : 1) l'élaboration du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, comprenant le recensement des processus nationaux susceptibles de menacer la gestion, la préservation et l'application des savoirs traditionnels et le recensement des processus au niveau des communautés locales susceptibles de menacer la gestion, la préservation et l'application des savoirs; 2) suite à l'élaboration du rapport de synthèse, dans le cadre du plan d'action pour la conservation des savoirs traditionnels, les parties, les gouvernements et les communautés locales et autochtones ont été invités à décrire des mesures positives pour la conservation des savoirs traditionnels dans les domaines relatifs à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; 3) le développement des éléments d'un code de déontologie destiné à garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales relatifs à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour les soumettre à la Conférence des Parties, à sa dixième session, en vue de leur examen et de leur éventuelle adoption; 4) il a été demandé au secrétaire exécutif de collaborer avec l'OMPI, l'UNESCO et l'UNPFII en vue d'étudier les

avantages et les menaces potentiels liés à la fixation des savoirs traditionnels et de communiquer les résultats pour la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8.j); 5) la tenue d'ateliers régionaux et sous-régionaux pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'enseignement et de la formation en mettant l'accent sur la participation des femmes; et 6) l'intensification des efforts visant à promouvoir le Fonds de contributions volontaires pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La grande complémentarité des travaux de la CDB sur les savoirs traditionnels et de ceux du comité ne se démentait donc pas. En matière de transfert de technologie et de coopération technique, le représentant a indiqué qu'une étude technique sur le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention avait été achevée avec la collaboration des secrétariats de la CNUCED et de l'OMPI et serait présentée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le représentant a expliqué que l'étude faisait la synthèse des incidences des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des avantages et des coûts correspondants, au cours des différentes phases du transfert de technologie dans le cadre de la CDB, et recensait les options possibles pour renforcer les synergies et surmonter les obstacles au transfert de technologie et à la coopération technique. Il était fermement convaincu que cette étude apporterait une contribution utile à la coopération entre les parties visant à ce que les brevets et les droits de propriété intellectuelle soutiennent les objectifs de la convention et n'aillent pas à leur rencontre. Il a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour sa coopération et ses efforts continus dans la réalisation de cette étude importante. Le groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique s'était réuni à Genève du 10 au 12 septembre 2007. Les participants ont analysé les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des dispositions de la CDB sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et ont mis au point un projet de stratégie relative à la mise en œuvre du programme de travail, qui serait examiné en vue de son adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion. Le représentant a indiqué que les experts avaient inclus dans leur projet de stratégie un certain nombre des options recensées dans l'étude technique mentionnée plus haut élaborée en collaboration avec la CNUCED et l'OMPI. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique se réjouissait à la perspective de poursuivre sa collaboration avec l'OMPI dans le cadre du mémorandum d'accord que les deux institutions avaient signé. Il était clair que la CDB et l'OMPI travailleraient dans de nombreux domaines d'intérêt commun, en particulier dans le cadre de l'IGC. En conclusion, le représentant du Secrétariat de la CDB a adressé au comité ses vœux de succès dans la poursuite de ses travaux au cours de sa douzième session; il ne doutait pas que ces derniers seraient utiles à ceux de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et sur les savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique et les complèteraient.

194. La délégation de l'Afrique du Sud s'est félicitée de la portée des observations formulées par les États membres sur les savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains a proposé une approche méthodologique du contenu des extraits factuels et des travaux futurs. La proposition tentait d'établir un lien entre les réponses utiles issues des extraits factuels au travail qu'il fallait accomplir et qui avait été déterminé par les États membres, tel que les définitions des savoirs traditionnels, leur portée, l'objet de la protection. C'était là une étape utile dans la bonne direction. La délégation a exprimé le souhait que les travaux du comité s'accélérent et, ce faisant, a adhéré à la proposition du groupe des pays africains de créer des groupes d'experts destinés à donner des avis sur des définitions et des précisions concernant les questions complexes recensées à partir des observations formulées par les États membres. Elle a recommandé que les travaux des groupes d'experts soient présentés à la

treizième session dans le but de parvenir au consensus de la façon indiquée par la délégation de la Chine. Cette démarche transparente et participative faciliterait la compréhension des questions en suspens telles que celles relatives aux définitions. La délégation a marqué son accord avec l'observation formulée par le groupe des pays africains fondée sur l'analyse des extraits factuels selon laquelle les positions des États membres étaient plus proches que ce qui ressortait de leurs déclarations verbales. Elle a donc invité les délégués à répondre à la proposition relative à la méthode de travail présentée par le groupe des pays africains et soutenue par la délégation du Brésil.

195. La délégation de l'Inde a déclaré que le modèle classique de protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels n'était pas efficace a) parce que les savoirs n'étaient pas détenus individuellement mais collectivement et b) qu'ils étaient élaborés sur une période couvrant plusieurs générations et, donc, n'étaient pas nouveaux et n'impliquaient pas une activité inventive. Il était impératif de déterminer des critères de protection et de se concentrer sur ces derniers avant de réfléchir aux éléments nécessitant une protection. Une fois l'objet de la protection déterminé, on pouvait traiter des éléments connexes que constituaient la durée, la protection, l'appropriation illicite, les limitations et les exceptions. Dans une perspective négative, si une personne acquerrait un droit de propriété sur un savoir traditionnel, elle aurait des droits exclusifs sur ce savoir. Parallèlement, afin d'empêcher toute appropriation illicite et toute utilisation commerciale abusive, il était impératif qu'aucun brevet relatif à ce savoir traditionnel ne soit délivré. Une voie retenue consistait dans la codification de ce savoir et son utilisation en tant qu'élément de l'état de la technique. Lors de la réunion précédente, la délégation avait indiqué que l'Inde disposait d'une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels comprenant 150 000 entrées. Dernièrement, ces entrées ont été traduites en cinq langues. L'Inde a conclu un accord avec l'USPTO et l'OEB rendant accessibles les entrées de la base de données aux examinateurs de demandes de brevet à titre confidentiel. S'il n'était pas possible de tirer parti de ses propres savoirs traditionnels, il serait au moins possible d'empêcher une appropriation illicite en faisant breveter ces savoirs traditionnels hors du cadre national. Une possibilité pourrait consister dans l'existence d'un instrument international permettant de protéger les savoirs traditionnels si, dans un système national, il était possible de codifier cette information et de la mettre à disposition des autres offices de brevets. Il serait alors possible d'empêcher l'appropriation illicite des savoirs s'ils étaient au moins considérés comme faisant partie de l'état de la technique.

196. Le représentant du Conseil Same a déclaré qu'il était intervenu à propos des savoirs traditionnels pendant les sessions précédentes mais que souvent, y compris à la dernière session, il avait indiqué que, dans une large mesure, ce qu'il avait dit au sujet des expressions culturelles traditionnelles s'appliquaient aussi aux savoirs traditionnels. Cela vaudrait naturellement aussi pour le document sur les savoirs traditionnels par rapport au document récapitulatif des extraits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles. Il a demandé aux participants et au Secrétariat de noter à des fins ultérieures que certains commentaires sur les expressions culturelles traditionnelles devraient également figurer dans le document récapitulatif des extraits relatifs aux savoirs traditionnels. Il a jugé intéressante la proposition faite par le groupe des pays africains de constituer des groupes d'experts pour travailler sur des aspects précis afin de faire avancer les travaux. Il attendait avec intérêt d'en savoir plus sur les modalités de fonctionnement de ces groupes, partant du principe que des experts autochtones en feraient partie.

197. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié le groupe des pays africains pour sa proposition constructive. Toutefois, elle s'est dite préoccupée par le fait que, sans le texte de la proposition, il était difficile de formuler des observations sur la proposition. Étant donné que le comité était invité à le faire, la délégation a proposé que le texte soit mis à disposition par écrit pour pouvoir être analysé.

198. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié toutes les délégations ayant apporté leur soutien à la proposition du groupe des pays africains. Concernant le texte écrit de la proposition, elle a fait savoir qu'elle le diffuserait le lendemain car ce dernier était en cours de finalisation de façon à rendre pleinement compte de tous les points. Bien entendu, ce texte serait mis à la disposition de toutes les délégations car il serait présenté sous la forme d'un document officiel.

Principes directeurs pour l'examen des demandes de brevet et la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets

Le président a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/12/7 intitulé "La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets".

Ce document est résumé comme suit dans le rapport WIPO/GRTKF/IC/12/INF/2 :

Lors de sessions antérieures, le comité a approuvé les grandes lignes et la structure d'une série de recommandations pour l'examen, par l'administration des brevets, des applications liées aux savoirs traditionnels, et a demandé au Secrétariat de préparer un projet complet de série de recommandations. Ce document contient une troisième révision du projet de recommandations soumis à l'examen du comité. Il s'appuie sur des documents antérieurs, en particulier WIPO/GRTKF/IC/5/6, WIPO/GRTKF/IC/6/8, WIPO/GRTKF/IC/7/8, WIPO/GRTKF/IC/8/8 et WIPO/GRTKF/IC/9/8, ainsi que sur les positions et rapports nationaux dont le présent rapport est l'aboutissement et dont il est question dans tous ces documents. Il s'appuie également sur les réponses à un questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets (WIPO/GRTKF/IC/Q.5) qui a été diffusé entre les sixième et septième sessions du comité (on trouvera les réponses au questionnaire dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6).

199. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat pour avoir élaboré le document WIPO/GRTKF/IC/12/7 et le document préparatoire à une consultation figurant dans son annexe intitulé "Recommandations sur la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets". Pour le Canada, il ressortait principalement de ces recommandations, du moins en ce qui concerne la protection défensive des savoirs traditionnels, que bon nombre de recommandations préconisaient que les examinateurs des demandes de brevet aient accès à des informations qui soient, d'une manière générale, de meilleure qualité : selon la recommandation I, de nouvelles initiatives devraient être prises pour s'assurer de la validité de brevets susceptibles de contenir des savoirs traditionnels; selon la recommandation IV, les examinateurs de demandes de brevet travaillant dans les domaines techniques pertinents devraient être davantage sensibilisés aux savoirs traditionnels et à leurs systèmes; la recommandation VI demande aux administrations de brevets de tenir pleinement compte de la diversité des sources de savoirs traditionnels lorsqu'elles évaluent la validité d'un brevet. Ces

objectifs – la sensibilisation aux savoirs traditionnels et à leurs systèmes, la prise en considération d'un grand nombre de sources de savoirs traditionnels dans le cadre des recherches sur l'état de la technique et le renforcement de la validité des brevets – pourraient être atteints plus aisément grâce à des mesures facilitant l'accès des examinateurs à de meilleures sources d'information technique. De l'avis du Canada, il serait plus facile d'atteindre ces objectifs à l'aide de meilleures bases de données sur l'état de la technique. La proposition du Japon, présentée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/13 et WIPO/GRTKF/IC/11/11 en rapport avec les ressources génétiques, demandait précisément qu'une initiative allant dans ce sens soit prise; la délégation estimait que les objectifs de l'immense majorité des membres du comité seraient atteints si des bases de données de meilleure qualité étaient créées, tant en matière de savoirs traditionnels que de ressources génétiques, et que le comité devrait continuer de débattre de la proposition du Japon et de l'analyser. Dans ce domaine, la confidentialité était évidemment primordiale. Le second document présenté par le Japon proposait des solutions prometteuses face à ces préoccupations. L'examen de ces questions, dans la partie "Empêcher l'accès des tiers", constituait une première contribution utile. Le Secrétariat a souligné que des synergies étaient possibles entre le système proposé et le portail de la bibliothèque numérique de l'OMPI et a indiqué la volonté de l'Organisation de soutenir une infrastructure qui permettrait aux dépositaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de limiter l'accès aux informations sensibles. Le Canada devait souligner que les mesures de protection défensive destinées à renforcer la validité des brevets, telles que la création de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, n'empêchaient pas l'élaboration d'autres mesures.

200. La délégation des États-Unis d'Amérique a soutenu que les brevets ayant trait aux savoirs traditionnels étaient valables. Lorsqu'un brevet était examiné, l'examineur effectuait une recherche sur l'état de la technique, c'est-à-dire l'information déjà connue, afin de déterminer si l'invention revendiquée était nouvelle et non évidente. Pour assister les offices de brevets dans leur travail, il était très important que l'examineur retrouve facilement l'information relative à l'état de la technique. Par conséquent, elle soutenait vigoureusement la création de bases de données et d'autres outils afin de faciliter l'accès aux savoirs traditionnels publics et de permettre ainsi à l'examineur de s'assurer que les brevets n'étaient pas délivrés sur la base de l'information déjà connue. Même si les États-Unis d'Amérique appuyaient les efforts visant à garantir la validité d'un brevet, ils étaient opposés à l'imposition de conditions supplémentaires à la brevetabilité. Toutefois, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a lancé des actions précises et systématiques de large portée pour éviter de délivrer des brevets qui portent atteinte aux savoirs traditionnels publics. Par exemple, il a établi des listes de bases de données fournissant des informations sur les savoirs traditionnels publics d'une façon qui se prête à des recherches. Ainsi que l'a fait observer le gouvernement indien, l'USPTO et ce gouvernement ont discuté de l'utilisation de leur base de données à cette fin. La délégation a ajouté que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait organisé plusieurs ateliers relatifs aux savoirs traditionnels et à l'utilisation des ressources génétiques. Elle a également indiqué qu'elle se ferait un plaisir de communiquer à quiconque en ferait la demande tout renseignement supplémentaire concernant les efforts déployés par l'USPTO pour améliorer la recherche en matière de brevets et l'examen des demandes de brevet en relation avec les savoirs traditionnels.

201. La délégation du Japon a déclaré que, comme l'avaient mentionné les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, ce type d'amélioration de l'outil de recherche et d'examen allait dans la bonne direction. En ce qui concerne les ressources génétiques, le

Japon a proposé d'améliorer les bases de données afin d'empêcher la délivrance de brevets par erreur. Ce type de document permettait, dans le cadre des savoirs traditionnels, d'éviter autant que possible la délivrance de brevets irrégulière.

202. Le représentant des tribus Tulalip est intervenu à propos de la notion de savoirs traditionnels publics. Concernant les expressions culturelles traditionnelles, la délégation du Brésil avait indiqué que ce type de registres était beaucoup plus envisageable parce que les expressions culturelles traditionnelles avaient une forme tangible et avaient souvent une portée limitée en ce sens que le nombre de productions culturelles ne dépassait pas en réalité quelques centaines, voire quelques milliers, contrairement aux savoirs traditionnels, pour lesquels on parlait de milliers et de milliers d'éléments. Certains de ces savoirs pouvaient avoir été dispersés et s'être déplacés depuis longtemps. Il convenait d'examiner les conditions dans lesquelles ces savoirs s'étaient déplacés. Souvent, c'était parce que le système occidental ne leur avait pas accordé de protection. On pouvait se trouver face à une contradiction dans la mesure où des savoirs circulaient parce qu'ils avaient été publiés dans des livres et non pas parce que c'était le souhait des communautés locales et autochtones de les publier ou de les rendre accessibles dans le cadre de recherches universitaires, etc. Une fois ces savoirs en circulation, il était devenu très difficile de les maîtriser. En affirmant que ces savoirs étaient donc devenus publics, on retirait en quelque sorte aux peuples autochtones la possibilité de les rapatrier ou de mettre en place des mécanismes de contrôle. Ces types de registres posaient donc plusieurs problèmes. Le représentant a ajouté qu'il n'était pas opposé à ces registres si les peuples autochtones souhaitaient y prendre part et qu'il comprenait le besoin de rendre des informations disponibles pour l'examen des demandes de brevet. Par ailleurs, la compilation d'un tel volume d'informations pouvait constituer un énorme fardeau et était susceptible de rendre les savoirs traditionnels vulnérables en l'absence de protections appropriées. Le représentant était d'avis que la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL) constituée par l'Inde était un bon modèle tout en précisant que la médecine ayurvédique s'inscrivait probablement dans un contexte très différent de celui des sociétés de très petite dimension qui étaient à l'origine de certains savoirs traditionnels, lesquelles, depuis des millénaires, ne disposaient pas d'écoles pour enseigner ces savoirs.

203. La délégation du Brésil a estimé que le document WIPO/GRTKF/IC/12/7, bien que disponible sur l'Internet quelques jours seulement avant la réunion, était digne d'intérêt. Elle a ajouté que la question des bases de données constituait probablement la plus grande source de préoccupation pour sa délégation. La délégation a fait écho à la dernière intervention qui évoquait également de précédentes interventions du Brésil sur la même question. Dans l'ensemble, sa préoccupation était clairement exprimée dans le paragraphe 14 de ce document, à savoir qu'"en l'absence de droits positifs, la divulgation des savoirs traditionnels au public peut effectivement faciliter l'utilisation non autorisée de savoirs que la communauté souhaite protéger". Dès lors, les recommandations n'encouragent pas les détenteurs de savoirs traditionnels à divulguer, fixer ou publier quelque élément que ce soit de leurs savoirs, ou à consentir à la publication ou à un autre type de diffusion de ces savoirs, à moins qu'ils n'aient eu la possibilité d'étudier pleinement les conséquences de telles actions. Aussi, la délégation du Brésil ne se prononcera pas encore sur une quelconque interprétation selon laquelle ce document encouragerait les membres à créer de telles bases de données ou les communautés autochtones à contribuer activement à la création de celles-ci. En plus de mettre en péril les savoirs traditionnels, un risque que le précédent intervenant a su décrire avec beaucoup de précision, les bases de données existantes pourraient également contenir des informations sur les savoirs traditionnels ne présentant pas un véritable intérêt du point de vue, notamment, de la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), car, généralement, elles n'indiquent pas si les informations qu'elles contiennent ont été obtenues

avec le consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté concernée. Les bases de données n'indiquent pas non plus si ces informations ont été obtenues conformément au régime d'accès et de partage des avantages national applicable, par exemple. Si ces bases de données devaient être utilisées pour appliquer ou réaliser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, alors elles n'auraient pas un grand intérêt. Une grande partie des documents n'a pas systématiquement été publiée avec l'accord des communautés autochtones ou traditionnelles, raison pour laquelle rien ne garantit que les informations contenues dans les bases de données soient publiées ou mises à disposition avec l'accord de ces communautés. Seule une faible partie des savoirs traditionnels actuels figure dans les bases de données existantes, la grande majorité de ces savoirs n'existant pas sous forme écrite, ayant pas été publiée ou étant constituée d'informations confidentielles que seules les communautés peuvent consulter et qui, par conséquent, n'ont pas été divulguées ou formellement enregistrées. Cet aspect des bases de données constitue un point particulièrement sensible des recommandations. La délégation du Brésil a attiré l'attention sur ce point, car certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée que le comité accepte d'établir une sorte de base de données relative aux savoirs traditionnels pour conclure ses travaux. La délégation du Brésil souhaite réellement mettre en garde les autres délégations contre cette idée pour les raisons invoquées. Pour conclure, la délégation a ajouté que son pays et d'autres délégations avaient fait dans le cadre du Cycle de Doha une proposition portant sur une obligation de divulgation du pays d'origine qui, selon elles, permettrait de sauvegarder au moins partiellement les intérêts des titulaires des savoirs traditionnels proprement dits et des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques en établissant une obligation appliquée au niveau national ou requise au niveau national, contraignant les déposants d'indiquer si leurs inventions font usage de ressources génétiques, découlent de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés ou sont fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés. Elle a estimé que ce type d'obligation permettrait de mettre en place un mécanisme de protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Il est vrai que ce type d'obligation ne résout pas nécessairement la question du piratage biologique, mais elle offre une certaine transparence quant à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le cadre des activités liées à la protection par brevet, notamment lorsque l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet a un rapport direct avec la biodiversité et les savoirs traditionnels. Cette proposition permettrait de créer un mécanisme de protection efficace grâce auquel les communautés traditionnelles pourraient à la fois être informées des activités liées à la protection par brevet pouvant avoir un rapport avec des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés et d'ouvrir la voie à d'éventuelles actions en justice si ces communautés estiment qu'une invention a été mise au point sur la base de leurs savoirs traditionnels, mais sans leur consentement ou sans que les régimes nationaux applicables aient été pleinement respectés.

204. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que certaines des préoccupations dont ont fait part le représentant des tribus Tulalip et la délégation du Brésil ont également été exprimées sur place en Nouvelle-Zélande par les communautés maories et certains membres de ces communautés. La délégation est à nouveau revenue sur les précédents commentaires concernant les expressions culturelles traditionnelles, selon lesquels les communautés et les individus estiment que le fait qu'une chose tombe dans le domaine public, autrement dit lorsqu'elle devient accessible à tout un chacun, cela ne signifie pas forcément qu'elle peut être utilisée indépendamment des protocoles, des valeurs et des lois culturels et coutumiers qui s'y rattachent. C'est là une des préoccupations dont la délégation a été le témoin. L'autre préoccupation portait sur les risques potentiels que supposent les registres et les bases de données en termes de potentiel d'appropriation illicite et d'utilisation abusive des savoirs traditionnels. À cet égard, il est intéressant de constater que ce commentaire a été fait lors

d'un atelier organisé sur place, et que les examinateurs de brevets avaient des connaissances dans les domaines des sciences, de la recherche et du développement. Cependant, comment s'assurer que l'examineur de brevets décide de revenir au domaine de la science, de la recherche et du développement et que le savoir auquel il aura été exposé ne sera pas utilisé d'une manière inacceptable aux yeux de la communauté? Ainsi, certains risques ont été recensés. Pour la Nouvelle-Zélande, il existe d'autres moyens de s'assurer que les examinateurs de brevets disposent d'informations suffisantes pour pouvoir évaluer l'état de la technique, par exemple la Commission consultative maorie créée au titre de la loi de 2003 sur les marques. Il existe certainement d'autres mécanismes légaux ou dispositions qui permettraient d'aider les examinateurs de brevets à obtenir rapidement les informations nécessaires pour prendre les décisions qui conviennent. La délégation a indiqué qu'il pourrait s'avérer utile de chercher et d'analyser d'autres mécanismes de ce type dans le cadre des travaux du comité. Elle a une nouvelle fois soulevé la question des expressions culturelles traditionnelles : si l'on s'engageait dans la voie des registres et des bases de données pour aider les examinateurs de brevets à évaluer les demandes de brevet, quelle serait la nature des savoirs traditionnels enregistrés? Comment ces savoirs traditionnels seraient-ils fixés? De quel type et de quelle catégorie seraient les informations relatives aux savoirs traditionnels enregistrés? Qui serait chargé de l'enregistrement de ces informations et quelles seraient les conditions d'accès aux documents et de gestion des documents établies pour garantir leur bon usage?

205. La délégation de l'Inde a partagé la préoccupation exprimée par la délégation du Brésil. Selon elle, les travaux du comité étaient dans une impasse. Tant que les savoirs traditionnels ne feraient pas l'objet d'une protection positive ou concrète, il faudrait prendre en compte le mécanisme de protection défensive. Si les bases de données étaient publiques, alors, en plus des difficultés soulevées par la délégation du Brésil, le risque serait d'encourager le piratage, les savoirs facilement accessibles dans les bases de données favorisant le piratage. L'accès à la base de données de la bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels est régi par un contrat d'accès fondé sur le principe de confidentialité et seule l'administration des brevets peut en bénéficier. Toutefois, cet accès nécessite également un accord d'utilisation en commun avec l'administration des brevets pour que la base de données puisse être utilisée comme état de la technique et éviter que ne soit délivré un brevet sur la base de ce savoir. Il s'agit là d'un mécanisme défensif. Tant qu'un mécanisme de protection concret n'aura pas été mis au point, il sera nécessaire de disposer d'un mécanisme défensif et d'empêcher le piratage. C'est ce que l'Inde s'est efforcée de faire jusqu'à présent.

206. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations a déclaré que nombreux étaient les concepts et les idées intéressants liés à la protection défensive qui devaient faire l'objet de discussions, d'éclaircissements et d'analyses supplémentaires. La veille, nombreux avaient été les débats durant la réunion sur le bien-fondé des bases de données. En ce qui concerne les points de vue de certaines délégations sur les problèmes potentiels liés aux bases de données, la délégation souhaitait ajouter des commentaires sur la viabilité de ces bases de données. Auparavant, les communautés des Premières Nations fournissaient des informations aux administrations afin qu'elles introduisent dans les bases de données des questions soulevées concernant les possibilités des Premières Nations, après qu'elles ont fourni des informations, de contrôler l'utilisation de celles-ci. Dans bien des cas, les communautés des Premières Nations n'avaient même pas accès à leurs propres données. Enfin, les Premières Nations ne pouvaient pas disposer elles-mêmes de ces données. Dans les discussions en cours sur les savoirs traditionnels des peuples autochtones, les questions suivantes posaient également des problèmes. Une fois les informations stockées, de nombreuses communautés autochtones perdraient la maîtrise de ces renseignements. Les

administrations disposeraient alors de divers savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et d'informations sur les ressources génétiques. Une question se posait toutefois quant à la sécurité des bases de données : si la sécurité devait être compromise, quelles en seraient les conséquences? Par exemple, si une personne s'introduisait dans ces systèmes et téléchargeait des informations sur les savoirs traditionnels pour les diffuser sur Internet, ces savoirs traditionnels tomberaient-ils dans le domaine public? Une solution concrète que l'Assemblée des Premières Nations (APN) pourrait proposer au comité concernait le système utilisé au Canada, communément appelé OCAP Program. Le principe de base de l'OCAP, acronyme pour Ownership Control Access and Possession, reposait sur un système qui permettait aux Premières Nations de gérer leurs propres données collectées auprès des communautés. Grâce à ce système, les Premières Nations disposaient de leurs propres données et informations et en géraient la protection et l'utilisation. Le représentant de la délégation a estimé que le droit des communautés des Premières Nations au Canada de contrôler leurs propres données, d'y accéder et de les posséder, suivait les principes d'autodétermination et permettait de promouvoir et d'améliorer concrètement leur développement culturel. Un exemple d'utilisation du système OCAP concernait les relations avec Santé Canada. Un grand nombre des communautés des Premières Nations faisaient elles-mêmes l'acquisition de données liées aux questions de santé, étaient propriétaires de leurs bases de données qu'elles stockaient et hébergeaient. Lorsque Santé Canada demandait des informations aux communautés de Premières Nations sur diverses questions de santé, c'étaient les Premières Nations elles-mêmes qui leur fournissaient ces informations. C'étaient elles qui établissaient quelles étaient les informations à transmettre, quelles étaient les données à transmettre, tout cela dans l'idée que les informations ne seraient utilisées que dans un seul but. Par conséquent, le représentant a recommandé que les bases de données fassent l'objet d'une étude plus approfondie pour déterminer si les Premières Nations ou d'autres peuples autochtones contribuaient à un système de base de données au niveau national ou au niveau international. Comme le représentant l'a déclaré lors de sa première intervention, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont essentiels à la survie de nombreuses communautés et collectivités autochtones. Cela risque d'être très difficile pour les communautés de Premières Nations et d'autres communautés autochtones de fournir toutes ces informations à un tiers qui devrait agir ou qui pourrait ne pas agir dans leur intérêt.

207. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document WIPO/GRTKF/IC/12/7 contenant des recommandations aux offices de brevets et aux détenteurs des savoirs traditionnels concernant l'examen des dépôts qui mentionnent des informations sur les savoirs traditionnels etc. Ce document portait également sur les aspects pratiques de la recherche et de l'examen, etc. Il contenait également une liste de sources d'informations fournissant des renseignements relatifs aux savoirs traditionnels ainsi qu'à l'utilisation des ressources génétiques, déjà contenus dans une liste indiquant la documentation minimale que les experts doivent examiner. Les informations fournies concernant la classification internationale des brevets étaient également très utiles. Il existait environ 200 sous-groupes de brevets dans le domaine médical contenant des plantes médicinales. Il était très important que les experts qui s'occupent des demandes relatives aux savoirs traditionnels vérifient ce type d'information. Le document contenait également un tableau indiquant les caractéristiques de certaines bases de données sur les savoirs traditionnels existantes, indiquant le but dans lequel les bases de données étaient utilisées ou pouvaient être utilisées, notamment pour la conservation, la protection des savoirs traditionnels, la protection positive et la reconnaissance internationale de la protection des savoirs traditionnels. Les fonctions couvertes par les bases de données étaient abordées sous forme de spécifications techniques et d'exemples de bases de données relatives aux savoirs traditionnels existantes conformes à l'objectif stipulé, aux fonctions et aux paramètres

techniques. À cet égard, la délégation a rappelé au comité l'existence d'un document établi auparavant par le Secrétariat, contenant des recommandations sur la mise en place de bases de données pour les titulaires de savoirs traditionnels. Il semblait que le comité en ait oublié l'existence, c'est pourquoi la délégation a estimé qu'il fallait le faire ressortir, car il présentait un intérêt pour beaucoup. Par ailleurs, le document WIPO/GRTKF/IC/12/7 abordait également les problèmes liés à l'utilisation des savoirs traditionnels. En effet, l'utilisation des savoirs traditionnels posait également des problèmes. Les informations dont disposaient les pays et leur expérience en termes de consultation et de coopération avec d'autres pays, des offices de brevet et des titulaires de savoirs traditionnels, avaient également leur importance. La divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels lors du dépôt de demande de brevet était essentielle. La délégation a rappelé la proposition faite par la délégation de la Suisse. Toutes les propositions et les détails avaient été couverts par la législation nationale qui offrait la possibilité de demander que soit soumise une déclaration concernant la source des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques si l'inventeur savait que son invention reposait sur ces savoirs ou ces ressources. Une déclaration était nécessaire si l'origine ou la source n'était pas connue par le déposant ou l'inventeur. Cependant, la signification du mot source devait être clairement définie et il fallait garder à l'esprit que selon la Convention sur la diversité biologique (CDB), les lignes directrices de Bonne et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR), de nombreux titulaires de droits pourraient bénéficier des avantages fournis selon la nature des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Il pourrait y avoir une source principale et une source secondaire, par exemple, les sources principales étant constituées de la Partie contractante qui fournissait les ressources génétiques, de la communauté ou du groupe autochtone. La source secondaire pourrait être constituée de collections, telles que des banques génétiques, des jardins botaniques et des bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, ainsi que les publications scientifiques. En d'autres termes, le déposant pouvait être tenu de divulguer plusieurs sources, à savoir des sources primaires et des sources secondaires, comme l'indiquait le texte. Les sources primaires devaient sans aucun doute être divulguées si le déposant savait que la source des ressources génétiques était une Partie contractante ayant accepté la divulgation de la ressource. Ces informations devaient être fournies. Si les sources primaires et secondaires étaient connues, alors les sources primaires devaient être divulguées et les sources secondaires devaient peut-être également l'être, s'il s'agissait par exemple d'un jardin botanique. Dans ce cas précis, la source secondaire ne devrait être divulguée que si la source primaire ne l'avait pas été. Si la source primaire ne savait pas que la source secondaire était un jardin botanique, alors, bien évidemment, ces informations ne seraient pas divulguées. Si les informations concernant la source primaire n'étaient pas disponibles et que l'affirmation concernant la source secondaire renvoyait à la source primaire, alors cette source primaire devait être divulguée. Si les détails concernant le jardin botanique ne sont pas connus, alors les indications concernant le jardin botanique qui avait fourni les ressources génétiques à l'autre devaient être divulguées. La délégation a ajouté qu'il était nécessaire d'obtenir des déclarations concernant cette source de ressources génétiques et de savoirs traditionnels lors du dépôt d'une demande de brevet. Ainsi, il conviendrait que les membres du comité obtiennent des informations sur les mécanismes de divulgation des sources d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans différents pays.

208. Le représentant de la Chambre de commerce internationale a expliqué que la CCI est la principale organisation en matière de commerce international. Elle compte des membres dans plus de 130 pays. Ces membres comprennent des utilisateurs commerciaux des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Ces utilisateurs seront tenus de respecter les nouvelles lois en matière de protection des savoirs

traditionnels et le feront volontiers s'ils estiment que ces lois sont justes, raisonnables et clairement exprimées. La CCI comprend que l'on souhaite protéger les savoirs traditionnels. Toutefois, ces derniers revêtent une importance avant tout pour les titulaires actuels qui les utilisent et qui les développent et dont l'existence et la culture en dépendent. Ainsi, leur priorité est certainement de protéger ce savoir tout en le préservant. Le protéger dans le sens de contrôler son utilisation par des tiers constitue en soi un objectif tout à fait raisonnable, mais sans doute secondaire par rapport à l'objectif principal. Cela dit, le représentant s'est brièvement exprimé sur le document à l'étude. Il a indiqué que des doutes ont été exprimés concernant les registres publics des savoirs traditionnels. Le but d'un brevet est de permettre à l'inventeur de divulguer un savoir innovant et utile en échange d'un monopole limité pour son utilisation. Si cette invention est déjà connue du public, alors aucun brevet n'est délivré. Cependant, l'invention doit être connue publiquement, pas uniquement sur le plan privé. Une base de données uniquement accessible aux examinateurs de brevets ne constitue pas en soi une base connue publiquement. Si elle était citée contre ma propre demande de brevet, il faudrait pouvoir prouver qu'elle est publiquement connue, car le fait qu'elle figure dans une base de données n'est pas un élément de preuve suffisant. L'examineur devrait alors fournir cette preuve ou retirer la citation. De fait, pour que la base de données remplisse son rôle, elle doit contenir non seulement le savoir, mais également une preuve que le savoir est publiquement connu. Il serait peut-être plus simple d'ouvrir la base de données au public, car cela permettrait peut-être d'éviter que la demande de brevet soit déposée en premier lieu. Il convient d'ajouter que, si le savoir était répertorié dans la base de données et figurait également dans la demande de brevet, cela indiquerait l'origine du savoir. Cela pourrait s'avérer exact dans certains cas, mais pas nécessairement dans tous. Une même invention est souvent faite indépendamment par deux ou plusieurs personnes, mais l'expérience montre qu'il peut être extrêmement difficile de convaincre l'un des inventeurs que l'autre ne l'a pas copiée. Dans ce cas précis, bien évidemment, il est clair que l'une des sources du savoir n'a pas copié l'autre, mais cela ne signifie pas que l'autre ne soit pas également un original.

209. La délégation de la Chine a déclaré que certains membres avaient mentionné l'utilisation de bases de données pour la protection des savoirs traditionnels. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions au cours de précédentes réunions. La délégation a déclaré partager bien évidemment le point de vue selon lequel une base de données, en tant qu'option, avait une importance et jouait un rôle dans la protection des savoirs traditionnels. Toutefois, bien qu'elle reconnaisse cet effet positif, notamment en ce qu'elle permettait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, les deux points suivants devaient être étudiés : tout d'abord, une base de données ne constituait qu'une forme ou un moyen permettant d'éviter que des droits soient délivrés par erreur, mais ne devait pas constituer une condition préalable à la protection des savoirs traditionnels; ensuite, si cette base de données était utilisée comme un mécanisme pour protéger les savoirs traditionnels, il convenait également d'analyser les faiblesses du système. Comme certains membres l'avaient mentionné, si une base de données publique devait renfermer des savoirs traditionnels confidentiels, alors la confidentialité de ces savoirs traditionnels ne serait plus assurée. Dans ce cas, ces savoirs traditionnels pourraient être rendus publics de manière non intentionnelle ou abusive. Ces risques existaient, c'est pourquoi il convenait de les prendre en compte.

210. La représentante d'Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB) a déclaré qu'elle s'était plusieurs fois exprimée sur cette question auparavant. Elle a indiqué qu'elle était très sceptique quant à la capacité de ces bases de données de protéger efficacement les savoirs autochtones. L'état du savoir dans la base de données ne devait pas être faussement interprété comme un savoir public. Ce savoir était inaliénable et ne pouvait par conséquent être considéré comme public au sens du domaine public dans le système de brevets.

L'objectif, tel qu'il avait été débattu au sein du comité, était de révéler l'existence des savoirs traditionnels. Mais il ne semblait pas y avoir de mécanisme dans cette proposition de base de données qui permette d'obtenir des preuves quant à la propriété juridique du savoir autochtone, une tâche qui revenait aux peuples autochtones concernés titulaires de ce savoir. Ces propositions mettaient en évidence l'impératif économique sur lequel reposaient ces discussions. Les peuples autochtones étaient dans une impasse et la fixation des savoirs était une question à double tranchant. Ainsi, d'une part, si les peuples autochtones ne fixaient pas leur savoir, celui-ci ne serait pas considéré comme faisant partie de l'ensemble des connaissances existant et, s'il n'était pas considéré comme faisant partie de cet ensemble, alors les demandeurs de brevets (les chercheurs, les entreprises, etc.) pourraient revendiquer ce savoir et l'inclure dans la portée de leur demande (de titularité) de brevet. D'autre part, et c'était là la question la plus épineuse, si l'on fixait ce savoir et qu'on l'insère dans une base de données, cela reviendrait à le mettre entre les mains des pays occidentaux et du système légal occidental à des fins commerciales, après quoi ce savoir finirait par tomber dans le domaine public, un univers ouvert à tout un chacun, avec des droits d'accès et d'utilisation illimités, et à aliéner définitivement les savoirs traditionnels. La représentante a déclaré que son organisation non gouvernementale n'était pas là pour commercialiser et aliéner les savoirs traditionnels et que cela semblait être la raison d'être des bases de données.

211. La délégation du Brésil est intervenue pour répondre au représentant de la CCI, qui avait soulevé un point intéressant. Tout d'abord, elle a fait observer que le représentant avait déclaré que les membres de la CCI se conformeraient à la législation si celle-ci était raisonnable. Elle espérait qu'ils s'y conformeraient même si elle n'était pas parfaitement raisonnable, au motif que c'était la loi. Le représentant avait aussi indiqué que les membres de la CCI étaient des utilisateurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. La délégation s'est dite particulièrement intéressée de savoir s'il était possible de quantifier d'une façon ou d'une autre la part des membres de la CCI utilisant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et ce que cela signifiait en termes économiques et commerciaux, voire du point de vue de la délivrance de brevets. Enfin, la question soulevée par le représentant de la CCI se rapprochait en quelque sorte de ce que la délégation s'était efforcée d'évoquer au cours des débats et correspondait en fait exactement à l'esprit du conseil qui lui avait été donné par un collègue d'un office national de brevets, examinateur de brevets au Brésil. Les bases de données n'empêcheraient absolument pas la délivrance de brevets par erreur car, si elles n'étaient accessibles qu'aux examinateurs de brevets, notamment pour s'assurer que les savoirs traditionnels ne seraient pas divulgués au grand public, elles n'étaient pas divulguées au public et ne faisaient pas partie de l'état de technique. Par conséquent, même si l'examineur de brevets pouvait avoir accès aux bases de données, il ne pourrait pas empêcher la délivrance d'un brevet à ce titre car les savoirs traditionnels ne seraient pas compris dans l'état de la technique. La délégation considérait que, dans la plupart des cas, il existait un élément supplémentaire, les savoirs traditionnels proprement dits ne constituant pas l'élément revendiqué dans une invention. Il y aurait probablement une forme d'amélioration apportée aux savoirs traditionnels sur lesquels se fonde l'invention. Bien entendu, l'activité inventive justifiant la délivrance d'un brevet serait probablement examinée de différentes façons selon les systèmes nationaux. Certains systèmes pourraient donner lieu à une analyse un peu plus rigoureuse que d'autres, mais on pourrait raisonnablement penser que toute amélioration susceptible d'indiquer une activité inventive fondée sur des savoirs traditionnels conférerait un caractère brevetable à l'invention en question même s'il existait une base de données des savoirs traditionnels, en raison de la différence entre les inventions. Un élément inventif justifierait la délivrance du brevet. Dans ce cas, les savoirs traditionnels constituaient le point de départ de l'invention. Ce n'était pas intéressant pour les communautés autochtones, même sur le plan défensif ou offensif. La communauté ne

retirerait aucun avantage de l'invention. La délégation considérait qu'il y avait beaucoup de problèmes à résoudre avant que les bases de données puissent jouer un rôle efficace et empêcher la délivrance de brevets par erreur. Les bases de données devaient être réellement rendues publiques, ce qui renvoyait à l'argument invoqué par la CCI. Dans ce cas, on posait d'autres problèmes aux communautés autochtones, qui avaient tout lieu de s'inquiéter de voir leurs savoirs traditionnels ainsi diffusés et exposés à un risque plus important d'appropriation illicite. On retrouvait ici la situation paradoxale déjà évoquée et c'est la raison pour laquelle la délégation mettait en garde contre l'idée d'une base de données sur les savoirs traditionnels à ce stade. Le système des brevets devait évoluer de manière à prévoir certains mécanismes de protection facilitant la traçabilité de l'activité en matière de brevets concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Une première étape fondamentale à cet égard pourrait consister en l'établissement d'une exigence de divulgation de l'origine, qui fait l'objet d'une proposition coprésentée par 77 pays en développement dans le cadre du cycle de Doha de l'OMC.

212. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que les délégations de la Chine et du Brésil et l'IPCB avaient très bien su répondre à leurs préoccupations. Il a ajouté que la question de l'exigence de divulgation dans le système des brevets était source de graves préoccupations. Il y avait eu une sorte de précipitation à compiler ce type de bases de données. Le représentant a reconnu que l'Inde disposait effectivement de mesures de contrôle adéquates mais, malgré cela et comme la délégation du Brésil l'avait indiqué, il existait actuellement des différences au sein du système des brevets. On pouvait bien entendu parler de la différence entre les mesures défensives a priori et les mesures défensives a posteriori. L'idée que tout élément devait être enregistré pour bénéficier d'une protection se heurtait aux principes de la common law dans la plupart des pays. Si quelqu'un volait quelque chose dans la maison d'autrui, il pouvait s'attendre à ce que la police s'efforce de retrouver cet objet même s'il n'avait pas été enregistré. La règle selon laquelle il fallait enregistrer préalablement tous les objets se trouvant dans une maison ne pouvait pas être défendue. S'agissant des mesures défensives a posteriori, on pourrait parler de diligence. Les personnes ayant accès aux ressources sauraient qu'elles se trouvent en présence de savoirs traditionnels. Il était généralement suffisamment clair que les savoirs traditionnels n'entraient pas dans leur domaine. La protection ne devrait pas constituer un préalable à l'enregistrement des savoirs traditionnels mais le représentant a souligné que les peuples autochtones en général et les tribus Tulalip de façon certaine étaient préoccupés non seulement par le problème de l'enrichissement sans cause mais aussi par les atteintes au droit coutumier, les atteintes mineures et l'utilisation des savoirs. Les brevets concernaient une appropriation illicite à grande échelle destinée à des marchés de grande envergure mais les tribus étaient intéressées par la survie culturelle; elles voulaient que leur matériel soit accessible. Lorsque ce matériel tombait dans le domaine public et devenait plus accessible, il s'ouvrait à des marchés de petite envergure, aux vendeurs d'herbes médicinales par exemple. Le problème était souvent plus grave en cas de pénurie de baies, de plantes médicinales, etc. lorsqu'elles avaient été cueillies par des non-autochtones. Il fallait aussi envisager la possibilité d'une divulgation catastrophique même si un office des brevets était chargé de gérer cette question, car les gens pouvaient changer de profession au cours de leur vie. Si une personne compilait une base de données à un moment donné et qu'une autre occupait un poste de chercheur universitaire ou un poste dans un office de brevets et que l'une d'elles changeait de travail, quelles étaient les conséquences pour la sécurité de la base de données? Le représentant a ajouté que les peuples autochtones étaient les gardiens du passé et de l'avenir, qu'ils avaient une responsabilité à l'égard des générations futures. Ce que l'on souhaitait, c'était une forme de protection des savoirs traditionnels qui aurait un caractère permanent et durerait pour toujours. Le représentant a rappelé aux participants que l'expression "pour toujours" désignait une

longue période. Si une personne compilait ces bases de données et considérait qu'elles pourraient être protégées pour toujours, une réflexion et un travail bien plus importants seraient nécessaires.

213. La délégation de l'Inde a demandé quelle importance était accordée aux savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles qui avaient été développés sans être préservés et celle escomptée par les communautés et les groupes de personnes auxquels ils appartenaient. Ce débat avait essentiellement pour objet d'aligner cette question sur les réalités contemporaines et d'accorder en conséquence le traitement des savoirs appartenant à la communauté en s'assurant que les peuples autochtones en tireraient un avantage juste et légitime. Les débats avaient fait ressortir la complexité de cette question et les difficultés qu'elle soulevait. Que se passerait-il si ces informations étaient publiquement accessibles dans une base de données? Que se passerait-il si les informations figuraient dans une base de données confidentielle ou si elles ne figuraient même pas dans une base de données? Ces informations devraient être accessibles. Une part équitable des avantages économiques et autres devrait revenir aux communautés et aux parties prenantes qui les ont mis au point et partagés. À cet égard, les dispositions de la CDB constitueraient une solution : consentement préalable donné en connaissance de cause, divulgation et partage des avantages. Nous recherchions l'harmonie et l'acceptation de ces principes de façon à disposer d'un système juste et équitable à la fois pour les utilisateurs commerciaux, les entreprises et les auteurs des informations considérées. C'était précisément l'objectif visé par le comité, dont les membres s'efforçaient d'élaborer un instrument permettant d'harmoniser les préoccupations et les attentes exprimées.

214. La délégation de l'Équateur a estimé que, s'agissant d'étudier le rôle des bases de données aux fins de la protection des savoirs traditionnels, le comité devait se plonger dans des réflexions approfondies. Ces questions étaient importantes pour les communautés autochtones des pays du Sud parce que les utilisateurs de savoirs traditionnels n'avaient aucun code de conduite éthique ou moral. La délégation a ajouté que les savoirs traditionnels devaient être respectés. Les codes mis au point au sein des communautés étaient en vigueur depuis longtemps. Ils étaient fondés sur le consensus et bon nombre d'entre eux avaient un caractère collectif. Les informations étaient réservées exclusivement à une utilisation interne par les communautés elles-mêmes. Elles étaient très importantes pour l'existence de ces peuples. À entendre que les droits ne seraient respectés et reconnus que lorsque les savoirs figureraient dans des bases de données, on pouvait percevoir le risque que cela pouvait comporter. Les savoirs étaient importants pour la survie de ces communautés. La délégation a posé plusieurs questions au représentant de la CCI : quels avantages les utilisateurs des savoirs traditionnels pourraient-ils en retirer? Qu'est-ce qui avait été fait pour améliorer les conditions de vie des communautés autochtones? Existait-il une procédure minimale aux fins du respect des communautés? Les politiques engagées dans un certain nombre de pays, en particulier dans le Sud, avaient-elles été respectées? Les directives applicables aux peuples autochtones au sein du système des Nations Unies prévoyaient une procédure minimale fondée sur le consentement préalable donné en connaissance de cause en cas d'utilisation de savoirs traditionnels. Ces questions mises en avant par l'Instance permanente visaient à s'assurer qu'il pouvait y avoir un consentement préalable donné en connaissance de cause. Mais, par-dessus tout, ces procédures étaient là pour que les entités qui utilisaient les savoirs traditionnels de façon inappropriée en aient conscience. La délégation a demandé avec insistance que le document établi par l'Instance permanente concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'utilisation des savoirs traditionnels soit

largement diffusé auprès des délégations, et en particulier de la CCI. Cette dernière ne semblait pas savoir que cette question avait déjà été traitée au sein du système des Nations Unies.

215. La délégation du Pérou a déclaré que, s'agissant des bases de données, il fallait faire une distinction entre les bases de données confidentielles et celles qui étaient accessibles au public. Elles étaient très souvent utilisées de façon inappropriée. Un important volume de connaissances se trouvait déjà dans le domaine public mais n'avait pas été enregistré. Il était important que ces informations puissent figurer dans la base de données et que la date à laquelle elles avaient été ajoutées soit indiquée. Même lorsque les savoirs traditionnels se trouvaient dans le domaine public, des droits étaient très souvent concédés. Il fallait faire une distinction entre une base de données confidentielle et une base de données publique et les informations ne devaient pas faire l'objet d'atteintes. Les informations confidentielles représentaient une question très complexe à examiner. Dans les pays du Sud, une grande partie des connaissances était confidentielle ou devrait l'être. Le courrier électronique était très souvent utilisé pour diffuser des informations censées être confidentielles. Il devrait exister des mécanismes permettant de protéger et d'utiliser ces savoirs, par exemple grâce à la publication de brevets. Si le pays savait que les savoirs existaient et étaient confidentiels, il devait demander l'autorisation de la communauté pour diffuser les informations. Ces informations devraient être protégées de la même façon que celles qui sont protégées par des brevets.

216. La délégation de l'Égypte a estimé que le comité tournait en rond. Elle a répété les idées exprimées à la quatrième session du comité concernant l'introduction des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans une base de données. À l'époque, il avait déjà été dit que l'enregistrement dans une base de données ne devait pas être considéré comme une condition aux fins de la protection des informations. Il s'agissait simplement d'un moyen technique qui pouvait être utilisé, par exemple en cas de procédure judiciaire ou de litige. La diffusion de ces informations ne devrait pas être liée à la nécessité ou à l'obligation d'introduire des connaissances spécialisées ou des ressources génétiques dans une base de données. Des entités qui utiliseraient les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels et les protégeraient par un brevet devraient mettre ces informations à disposition même si les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels ne figurent pas dans une base de données. L'enregistrement dans une base de données ne signifiait pas que les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels devenaient la cible d'une utilisation illégale ou illicite. L'enregistrement ne devrait pas être une condition de la protection mais devrait constituer un moyen de protéger les informations. S'agissant des utilisations illicites, les responsables devraient être sanctionnés et punis.

217. Le représentant de la Chambre de commerce internationale a répondu à la délégation du Brésil. Ce qu'il avait déclaré, c'est que les membres de la CCI allaient devoir respecter de nouvelles lois sur la protection des savoirs traditionnels et qu'ils le feraient de bon gré si ces lois étaient justes, raisonnables et claires. Dans le cas contraire, ils les respecteraient quand même, mais à contrecœur. Si les lois n'étaient pas claires, les membres ne sauraient pas s'ils les respectaient ou non. Il était donc important que ces lois soient claires. L'utilisation des savoirs traditionnels par les entreprises était un vaste sujet. Le représentant a pris l'exemple d'un secteur qui utilisait sans aucun doute des savoirs traditionnels, celui de l'industrie des semences. Toutefois, pour indiquer avec précision le volume des savoirs traditionnels utilisés par l'industrie des semences et la mesure dans laquelle cette activité pouvait être considérée

comme tombant sous le coup des nouvelles lois sur la protection des savoirs traditionnels, il fallait tout d'abord définir ces derniers de façon claire et générale, puis examiner les cas d'espèce. Cela représentait un travail colossal.

218. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'observation faite par la délégation de l'Équateur, selon laquelle il s'agissait d'encourager et de promouvoir de meilleurs comportements, plus respectueux et plus justes, de la part des utilisateurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qu'il s'agisse d'entreprises privées, d'universités, d'institutions publiques ou d'autres entités. Comme la CCI l'avait indiqué, ses membres souhaitaient se conformer aux règles, pour autant que celles-ci soient claires, justes et raisonnables compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties prenantes. En Nouvelle-Zélande, des requêtes étaient régulièrement adressées par des entreprises privées qui demandaient des indications sur la manière de procéder lorsqu'elles souhaitaient utiliser un élément culturel appartenant aux Maoris, notamment dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les entreprises se manifestaient dès le départ : elles voulaient suivre les règles mais ne les connaissaient pas, tout simplement. Conscientes du caractère culturellement sensible de leurs activités et de leurs projets, elles demandaient des conseils au gouvernement. Cette question prenait véritablement une dimension internationale importante car certaines de ces requêtes émanaient d'établissements industriels et commerciaux et de grandes sociétés établis à l'étranger. Jusqu'alors, la méthode avait consisté à en appeler, au niveau diplomatique, au sens éthique et au bon vouloir des entreprises en leur recommandant des éléments et des méthodes à prendre en considération. La délégation a réaffirmé qu'il s'agissait avant tout d'encourager et de promouvoir de meilleurs comportements, plus respectueux et plus justes, de la part des utilisateurs.

219. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré que l'OEB traitait chaque année quelque 200 000 demandes d'information et des demandes de brevet émanant d'États membres. Une petite partie de ces demandes de brevet portait sur les savoirs traditionnels. Il pouvait être intéressant d'étudier l'expérience des États membres concernant la façon dont ils envisageaient la mise à la disposition du public. Selon la Convention sur le brevet européen, il y avait mise à la disposition du public lorsqu'un seul membre du public était en mesure d'obtenir l'accès aux informations et qu'il n'y avait pas d'obligation de maintenir le secret. Il était donc vrai, comme l'avait indiqué la délégation du Brésil, qu'une base de données secrète ne pouvait pas faire partie de l'état de la technique. Mais une base de données ne doit pas être facilement accessible. Par exemple, on pouvait demander le versement d'une taxe et établir d'autres conditions en vue de l'obtention d'un accès direct à la base de données. On pourrait effectuer une comparaison avec la littérature non-brevet et constater que la majorité de ces informations sont protégées par le droit d'auteur. Lorsque l'OEB publiait le rapport de recherche, il indiquait seulement un lien vers l'éditeur. Pour voir ce que contenait la base de données ou ce qui avait été publié par l'éditeur, il fallait satisfaire à certains critères. Des conditions d'utilisation de la base de données pouvaient être établies, qu'elles soient d'ordre monétaire ou autre. C'était un point qui pouvait être examiné parce qu'il était très important pour les offices de brevets de disposer de ces bases de données aux fins de la protection. L'OEB souhaitait absolument éviter la délivrance de brevets indus.

220. La délégation du Brésil a évoqué deux éléments supplémentaires. Un autre aspect portait sur le fait que l'information était rendue publique et que si, par hasard, ces savoirs traditionnels particuliers contenaient un élément d'activité inventive qui avait été rendu public parce qu'il figurait dans une base de données, la communauté d'où il provenait ne serait plus en mesure de déposer une demande de brevet sur ses propres savoirs traditionnels. Cet élément supplémentaire pouvait aller à l'encontre de l'intérêt des communautés

traditionnelles. La date constituait un autre point. Si la base de données devait être créée aujourd'hui, la date de saisie des informations sur les savoirs traditionnels dans la base de données déterminerait probablement la date à laquelle ils deviendraient compris dans l'état de la technique. Cela n'aurait aucune conséquence pour tous les brevets actuellement examinés par l'Office brésilien des brevets en raison du retard accumulé depuis 1998-1999. Si cette base de données devait être mise en place aujourd'hui, elle compterait ensuite quelque 150 000 brevets. Si tous ces brevets utilisaient des savoirs traditionnels incorporés aujourd'hui dans la base de données, cela n'aurait aucune conséquence. Les brevets seraient tous délivrés car les savoirs traditionnels ne feraient partie de l'état de la technique qu'à partir de leur intégration dans la base de données. Il existait de nombreux facteurs à prendre en considération afin de traiter cette question de l'établissement d'une base de données avec beaucoup de prudence.

221. La délégation de l'Inde a ajouté que, lors de l'examen de la notion de partage des avantages énoncée dans la CDB, une équipe d'experts avait été créée en vertu de l'article 8.j) et que de nombreuses réunions avaient eu lieu. Au cours d'une de ces réunions, les Lignes directrices de Bonn avaient établi un certain nombre de principes et d'orientations qui pouvaient être utilisés aux fins du partage des avantages. Ces lignes directrices pouvaient être utiles à l'industrie et aux autres utilisateurs en vue de partager les avantages avec les communautés et les groupes ayant des intérêts sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées.

222. La délégation du Mexique a exprimé ses remerciements pour la qualité remarquable des documents qui guideraient les débats des participants sur cette question au cours des sessions futures du comité. Après avoir écouté les déclarations d'autres délégations, elle considérait que des orientations étaient nécessaires en vue de la création et de l'utilisation de bases de données. Certains éléments devaient être pris en considération au préalable. Il convenait de prévoir des mécanismes pour l'élaboration de ces bases de données et l'introduction des savoirs traditionnels avec, avant toute chose, le consentement préalable des détenteurs de savoirs traditionnels donné en connaissance de cause pour toute utilisation et, dans un deuxième temps, l'examen des notions de domaine public, de savoirs traditionnels divulgués et de savoirs traditionnels non divulgués. À cet égard, la systématisation devait être considérée comme un deuxième niveau d'information à incorporer dans les bases de données, concernant par exemple la qualité et la quantité des informations, l'origine des informations et le lieu où elles avaient été obtenues, leur caractère privé et "protégé par le droit d'auteur", comme l'avait indiqué le représentant de l'Office européen des brevets, ou la question de savoir si les informations provenaient de bases de données publiques ou de bases de données privées propres à des communautés, etc. Il fallait aussi s'intéresser à la nature de la documentation, élément très important pour de nombreux offices de brevets en raison de son caractère oral ou écrit. En cas d'informations divulguées oralement, il serait difficile d'attribuer une date précise et certaines législations ne reconnaissaient pas les divulgations orales comme faisant partie de l'état de la technique. Par ailleurs, la délégation estimait que des mécanismes devaient réglementer l'utilisation des bases de données, compte dûment tenu de l'identité des utilisateurs et des personnes ayant accès à ces bases de données. Il conviendrait d'établir des mécanismes permettant de préserver l'intégrité et la confidentialité des informations figurant dans les bases de données et, comme indiqué précédemment, il faudrait des codes de conduite régissant l'utilisation et l'accès. En outre, des mécanismes devraient être mis en place pour faire en sorte que les détenteurs et les créateurs de savoirs traditionnels puissent avoir accès aux informations et, le cas échéant, déterminer celles qui devraient figurer dans la base de données et celles qui devraient être réservées pour leur propre utilisation et qui pourraient être considérées comme précieuses, sur

le plan économique ou autre, pour les communautés autochtones et locales qui les détiennent. En outre, pour conclure, une fois utilisées les informations figurant dans une base de données, des mécanismes devraient permettre de les préserver en cas de procédure publique menée dans le cadre de l'examen de fond réalisé par les offices de brevets utilisant une grande partie de ces informations, la tendance internationale étant de donner accès au grand public. Enfin, il devrait exister des mécanismes permettant de préserver les informations en cas de procédure judiciaire postérieure à la délivrance des brevets.

223. La délégation du Panama a mentionné, en rapport avec ce point de l'ordre du jour, certaines des mesures prises pour permettre aux examinateurs de demandes de brevet de l'office panaméen de suivre et contrôler l'utilisation des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques. À ces fins, son pays a créé la fonction d'examineur de propriété industrielle, qui englobe aussi les marques. Au Panama, certaines entreprises, comme les entreprises de café, apposent des noms ethniques sur leurs produits. Cette situation a conduit à la création de la fonction en question, au sein de l'office national de propriété industrielle. En outre, l'administration nationale chargée de l'environnement a créé un office de propriété intellectuelle chargé d'assurer le suivi de toutes les questions relatives à la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. La délégation a dit qu'elle ferait rapport à la session suivante du comité. Toutefois, elle a souhaité préciser que, par exemple, au titre de cette réglementation, c'était à l'administration nationale chargée de l'environnement qu'il incombait d'approuver les contrats d'accès. Toutes les demandes de brevet d'invention ou de procédé soumises à la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie, et à tout office des brevets d'un État membre de l'OMPI, devaient comprendre, à des fins d'information, la mention écrite de l'origine et de la source du matériel génétique, des ressources génétiques ou biologiques utilisées aux fins de la mise au point de l'invention ou du procédé. De même, l'office pouvait se mettre en rapport ou travailler avec un homologue pour suivre tous les actes liés à un savoir traditionnel pour lequel une demande de protection par brevet avait été déposée au Panama.

224. La délégation de la Suisse a dit avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les débats sur, notamment, les bases de données pour les savoirs traditionnels. Un certain nombre d'intervenants se sont déclarés préoccupés par la création de ces bases. Selon elle, ces préoccupations, très importantes, devraient être prises en considération dans les travaux à venir. L'un des objectifs énoncés en faveur de la création de bases de données pour les savoirs traditionnels était la prévention de ce que l'on appelait les "mauvais" brevets. À cet égard, le comité a appris du représentant de l'Organisation européenne des brevets que les examinateurs de demandes de brevet avaient besoin d'accéder à l'information stockée dans des bases de données lorsqu'ils examinaient les inventions. Par conséquent, si les bases de données étaient considérées comme ne constituant pas un instrument approprié, il serait de toute évidence nécessaire d'envisager d'autres mesures. La délégation a donc déclaré souhaiter apprendre de la bouche de ceux qui considéraient les bases de données comme des instruments inadéquats, les autres mesures qu'ils jugeaient appropriées pour empêcher la délivrance de "mauvais" brevets. À cet égard, elle a dit avoir écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention que venait de faire la délégation du Panama.

225. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle fournirait au Secrétariat le document établi par le groupe des pays africains afin qu'il soit distribué aux membres du comité pour avis.

*Décision relative au point 9 de l'ordre du jour*

226. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/12/5(a), WIPO/GRTKF/IC/12/5(b), WIPO/GRTKF/IC/12/5(c), WIPO/GRTKF/IC/12/6 et WIPO/GRTKF/IC/12/7. Il est fait état ci-après, sous le point 11 de l'ordre du jour, de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne ses travaux futurs au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR :  
RESSOURCES GENETIQUES

227. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/12/8(b).

Ces documents sont résumés dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/2 comme suit :

Document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) : document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et des ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages; ce document reproduit le texte du document correspondant de la onzième session, WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), le comité ayant décidé à sa onzième session que ledit document "restait à l'ordre du jour sous sa forme actuelle et qu'il était pris note des observations formulées à son sujet".

Document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) : récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Ce document constitue l'actualisation du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) demandée par le comité, incorporant les omissions décelées à la onzième session, les faits survenus depuis et tous autres faits pertinents rapportés au comité.

Rapports d'autres organisations intergouvernementales

228. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a présenté au comité une actualisation des activités en cours de la CDB présentant un intérêt pour ce comité. La neuvième réunion de la Conférence des Parties avait eu lieu à Bonn (Allemagne), en mai 2008. Aux fins du renforcement de la mise en œuvre de la convention, des efforts considérables avaient été faits pour atteindre l'objectif de réduction du taux d'érosion de la diversité biologique d'ici à 2010, adopté par les chefs d'État lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002. Ces efforts avaient également consisté à mieux faire connaître la CDB dans le monde en faisant appel non seulement aux gouvernements, mais aussi à ses principaux partenaires et aux principaux groupes intéressés à la protection de la diversité biologique, dont notamment les organisations internationales, les organismes scientifiques et techniques, les communautés autochtones et locales, l'industrie et le secteur privé. Par ailleurs, le Secrétariat de la convention avait participé, avec le Secrétariat

de l'OMPI, à l'atelier réunissant des représentants autochtones, organisé conjointement par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et le Gouvernement de la Suisse, avec l'appui technique du Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); cet atelier avait eu lieu au Château de Bossey, près de Genève, les 22 et 23 février 2008, peu de temps avant la session en cours du comité. Les travaux effectués par le comité étaient utiles pour les travaux de la convention, notamment parce qu'ils étaient en rapport avec la réalisation du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, avec le respect, la préservation et la gestion des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et avec le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques, de l'accès à la technologie et du transfert de technologie, important volet de la mise en œuvre de la CDB. En ce qui concernait l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, avait demandé au groupe de travail chargé de l'accès et du partage des avantages d'achever les négociations sur le régime international d'accès et de partage des avantages dès que possible avant la tenue de la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'était réuni deux fois depuis la huitième réunion de la Conférence des Parties. La cinquième réunion s'était tenue à Montréal (Canada), du 8 au 12 octobre 2007, et la sixième réunion à Genève, du 21 au 25 janvier 2008. La réunion de Genève avait permis à ceux participant aux débats sur la propriété intellectuelle et les aspects commerciaux des ressources génétiques de ne plus rien ignorer des travaux du groupe de travail, contribuant ainsi à mieux faire comprendre aux milieux environnementaux, aux milieux commerciaux et à la communauté de la propriété intellectuelle les questions et les préoccupations au centre des négociations sur un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Des progrès importants avaient été accomplis lors des négociations sur le régime international. En effet, le groupe de travail avait réussi à circonscrire les principaux éléments du régime international et à engager les négociations relatives à son principal objectif. En ce qui concernait la nature et la portée du régime international, des options avaient été présentées par des parties. À sa neuvième réunion, tenue à Bonn en mai 2008, la Conférence des Parties avait été appelée à prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, et avait invité instamment le groupe de travail à achever ses travaux, tel que cela avait été prévu, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Pour ce qui était des savoirs traditionnels présentant un intérêt aux fins de la diversité biologique, compte tenu du lien entre les travaux sur les savoirs traditionnels et ceux sur l'accès et le partage des avantages, la Conférence des Parties avait invité le groupe de travail sur l'article 8.j) à contribuer aux négociations relatives au régime international sur l'accès et le partage des avantages. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties avait exprimé sa gratitude pour les travaux accomplis au sein de ce comité sur les aspects de propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels ainsi que pour les délibérations ayant eu lieu à l'OMC dans le cadre de l'examen du lien entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Ainsi que l'avait demandé la Conférence des Parties à sa huitième réunion, le groupe de travail sur l'article 8.j), à sa cinquième réunion tenue en octobre dernier, avait poursuivi ses travaux visant à recenser les éléments prioritaires des systèmes *sui generis*. Le groupe de travail avait reconnu que les éléments recensés trouvaient leur utilité au fur et à mesure que les parties et les gouvernements élaboraient des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

Le secrétaire exécutif avait, sous toutes réserves, été chargé<sup>1</sup> d'actualiser l'information disponible à la lumière d'études de cas et de données d'expérience communiquées pour examen à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8.j), qui devait avoir lieu en 2009. Certaines parties avaient suggéré que des systèmes *sui generis* pouvaient constituer une contribution éventuelle à la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du régime international sur l'accès et le partage des avantages. D'autres avaient dit que des projets d'éléments d'un code d'éthique pouvaient constituer une contribution utile mais que, pour l'instant, aucun consensus n'avait pu être dégagé sur ces questions. D'autres éléments du programme de travail sur les savoirs traditionnels présentant un intérêt particulier pour ce comité, traités en vue de la réunion suivante du groupe de travail sur l'article 8.j), comprenaient l'achèvement de la rédaction du rapport collectif sur la nature et l'évolution des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, y compris sous la forme du recensement des processus nationaux pouvant menacer le maintien, la conservation et l'utilisation des savoirs traditionnels et du recensement des procédures, au niveau des communautés locales, pouvant menacer le maintien, la préservation et l'utilisation des savoirs traditionnels. En complément du rapport collectif, les parties, les gouvernements et les communautés autochtones ou locales avaient été invités, dans le cadre du plan d'action pour la conservation des savoirs traditionnels, à faire rapport sur les mesures concrètes applicables au maintien des savoirs traditionnels dans des secteurs présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La question de l'élaboration ultérieure de projets d'éléments d'un code d'éthique, qui visait à faire respecter le patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones ou locales aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, serait soumise à la dixième session de la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle. Le secrétaire exécutif avait été prié de travailler en collaboration avec l'OMPI, l'UNESCO et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en vue d'étudier à la fois les avantages et les inconvénients éventuels de la fixation des savoirs traditionnels et de mettre les résultats à la disposition de la sixième réunion du groupe de travail sur l'article 8.j). La convocation d'ateliers régionaux ou sous-régionaux pour aider les communautés autochtones et locales à renforcer leurs capacités, à s'éduquer et à se former, ainsi que la structuration en réseau, l'accent étant mis tout spécialement sur la participation des femmes, et l'intensification des efforts destinés à promouvoir le fonds volontaire de participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues dans le cadre de la convention. Le représentant a dit que les travaux sur les savoirs traditionnels de la convention et les travaux de ce comité demeuraient donc très complémentaires. En ce qui concernait le transfert de technologie et la coopération, une étude technique sur l'importance des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie, dans le cadre de la convention, avait été achevée, en coopération avec les secrétariats de la CNUCED et de l'OMPI, et serait soumise à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. L'étude comprenait un examen succinct des diverses répercussions – ainsi que les avantages et les coûts qui en découlaient – des droits de propriété intellectuelle pouvant survenir durant les différentes phases du transfert de technologie dans le cadre de la convention, et recensait les options éventuelles permettant d'accroître les synergies et de surmonter les obstacles au transfert de technologie et à la coopération. L'étude constituerait une contribution utile pour aider les parties à coopérer afin que les brevets et les droits de propriété intellectuelle servent les objectifs de la convention et n'y fassent pas obstacle. Le représentant a remercié le Secrétariat de l'OMPI de sa coopération et du travail difficile

---

<sup>1</sup> Le projet de décisions de la cinquième réunion du groupe de travail serait examiné en vue de son éventuelle adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion en mai 2008.

fournis aux fins de cette étude importante. Un groupe d'experts technique ad hoc chargé des questions de transfert de technologie et de coopération scientifique et technique s'était réuni à Genève du 10 au 12 septembre 2007. Il avait recensé et analysé les instruments, mécanismes, systèmes et initiatives existants visant à promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la CDB sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, et avait mis au point un projet de stratégie pour la mise en œuvre pratique du programme de travail, lequel serait examiné pour adoption par la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Les experts avaient incorporé dans leur projet de stratégie un certain nombre d'options recensées dans l'étude technique susmentionnée, établie en coopération avec la CNUCED et l'OMPI. Le Secrétariat de la CDB se réjouissait de la poursuite de la collaboration avec l'OMPI dans le cas du mémorandum d'accord liant les deux institutions. Il ne faisait aucun doute qu'il existait de nombreux domaines d'intérêt mutuel entre la CDB et l'OMPI, notamment en ce qui concernait les travaux du comité intergouvernemental. Le représentant a dit espérer que la poursuite des délibérations à cette douzième session serait couronnée de succès, ne doutant pas que celles-ci contribueraient aussi aux travaux de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages ainsi qu'à ceux portant sur les savoirs traditionnels liés à la biodiversité, et qu'elles compléteraient ces travaux.

229. Le représentant de l'Organisation mondiale du commerce a fait rapport sur les travaux en cours du Conseil des ADPIC sur les questions relatives aux travaux du comité. Faisant suite aux instructions données par les ministres à la réunion ministérielle de Doha en novembre 2001, la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB avait été abordée à l'OMC au sein de deux instances : dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC (conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha) et dans le cadre du processus de consultations permettant de traiter ce que l'on appelle les questions de mise en œuvre en suspens (conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha). Depuis quelque temps déjà, le Conseil des ADPIC avait été saisi d'une proposition émanant d'un groupe de pays en développement à l'effet de modifier l'Accord sur les ADPIC pour y incorporer une obligation, pour les déposants de demandes de brevet, de divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions ainsi que de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages. Cette proposition était désormais coparrainée par le groupe des pays africains, le groupe des PMA, le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP) ainsi que par d'autres pays en développement dont bon nombre avait déjà mentionné cette proposition au sein du comité. L'Union européenne, le Japon et la Suisse avaient cité à l'intention du Conseil les propositions qu'ils avaient faites à l'OMPI. En outre, la Norvège avait soumis une proposition demandant l'incorporation d'une condition de divulgation obligatoire dans l'Accord sur les ADPIC. La plupart des autres pays développés avaient défendu la position selon laquelle une approche nationale faisant fond sur des solutions nationales personnalisées, y compris des contrats, était suffisante pour faire en sorte que les objectifs de la CDB concernant l'accès et le partage des avantages soient atteints et qu'il n'aurait pas été démontré qu'il serait utile ou souhaitable de recourir au système des brevets. Ils étaient d'avis que des délibérations factuelles plus intensives sur des données d'expérience nationales seraient utiles à l'examen des questions. Des débats constructifs avaient permis de continuer à préciser les avis des partisans, mais une divergence d'opinions avait persisté en ce qui concernait la question de savoir si une obligation de divulgation permettrait de mettre un terme aux préoccupations soulevées. En outre, même parmi ceux qui étaient favorables à la solution de la divulgation, il existait des menaces à plusieurs égards, par exemple à propos du type de condition de divulgation à mettre en place (obligatoire ou volontaire; origine ou source ou les deux) et de l'instrument applicable (Accord sur les ADPIC ou Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI) ainsi que des effets

juridiques d'une divulgation erronée ou d'une non-divulgation (invalidation du brevet et, dans l'affirmative, dans quels cas; en dehors du système des brevets mais dans le cadre de la législation civile ou pénale). La Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005 (document WT/MIN(05)/DEC) prévoyait que le Conseil des ADPIC poursuivrait ses travaux et que le Conseil général ferait rapport à ce propos à la réunion ministérielle suivante. L'évolution récente des débats au sein du Conseil des ADPIC était consignée dans le procès-verbal de ces réunions, dans les documents IP/C/M/53-55. Deuxième instance : les consultations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en tant que question de mise en œuvre en suspens. À la Conférence ministérielle de Doha, il avait été décidé d'étudier une liste de questions de mise en œuvre en suspens préoccupant les pays en développement, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration de Doha. Cette liste comprenait plusieurs questions sur l'Accord sur les ADPIC, dont la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. La Déclaration ministérielle de Hong Kong de décembre 2005 avait permis au directeur général d'intensifier encore le processus de consultations qu'il avait engagé sur la question. Cette question était en fait l'une des deux questions de mise en œuvre en suspens, explicitement mentionnées dans le texte de la déclaration, en sus de la question de l'extension de la protection des indications géographiques. M. Yerxa, directeur général adjoint, avait, au nom du directeur général, mené des consultations sous différentes formes sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB en tant que question de mise en œuvre en suspens, une fois que les négociations du cycle de Doha avaient repris. Dans le cadre de ces délibérations, le groupe des pays en développement chargé de la divulgation avait invité les membres à se prononcer, au titre des décisions à prendre sur ce que l'on appelait les "modalités" du cycle de Doha, acceptant ainsi l'incorporation dans l'Accord sur les ADPIC d'une obligation de divulgation de l'origine des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet et le fait que cet aspect fasse partie des négociations sur les résultats du cycle. Toutefois, des divergences de vues avaient continué d'exister aussi bien sur les avantages des propositions soumises que sur les avantages du processus, y compris sur la question de savoir s'il existait ou non un mandat de négociation du cycle de Doha sur cette question.

230. Le représentant de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a informé le comité des faits nouveaux et des activités récents de la commission depuis la tenue de la onzième session du comité. La commission, organe intergouvernemental ayant actuellement pour membres 170 pays et la Communauté européenne, constituait le seul organe intergouvernemental étudiant spécifiquement l'ensemble des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La FAO avait fait rapport sur les résultats de la onzième session ordinaire de la commission, tenue en juin de l'année précédente, à la session précédente du comité. Dans l'intervalle, la FAO avait accueilli la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour laquelle la commission s'était acquittée des fonctions de comité préparatoire, et le Secrétariat de la commission avait pris les premières mesures en vue de la mise en œuvre de son programme de travail pluriannuel. La Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à l'invitation du Gouvernement de la Suisse en septembre de l'année précédente à Interlaken, avait permis de commencer la première évaluation officielle de la biodiversité mondiale en matière d'espèces animales, intitulée *État des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*. Le principal résultat de la conférence avait été le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques*, qui avait permis de mettre en place un cadre d'appui et de renforcement de l'efficacité globale des efforts déployés aux niveaux national, régional et mondial aux fins de l'utilisation durable, du développement et de la conservation des ressources zoogénétiques. Le plan d'action mondial encourageait notamment

l'élaboration “*le cas échéant, des politiques nationales qui incorporent la contribution des ressources zoogénétiques à leur utilisation durable, pouvant inclure [...] la mise au point d'approches et en particulier de mécanismes de nature à favoriser un large accès aux ressources zoogénétiques et aux savoirs traditionnels connexes et un partage juste et équitable des avantages dérivant de leur utilisation*”. En outre, le plan d'action mondial appelait à une “plus grande cohérence” entre les politiques et les instruments juridiques, y compris dans le domaine de la propriété intellectuelle, de l'accès et du partage des avantages, qui pouvaient avoir des effets directs et indirects sur l'utilisation, la mise en valeur et la conservation des ressources zoogénétiques. La conférence technique internationale avait aussi adopté la *Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques*, dans laquelle les gouvernements réaffirmaient leur responsabilité collective et individuelle aux fins de la conservation, de l'utilisation durable et de la mise en valeur des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La Conférence de la FAO, plus haut organe directeur de la FAO, à sa trente-quatrième session, s'était félicitée, lors de l'adoption de la Résolution 12/2007, des résultats de la Conférence d'Interlaken et avait fait siens ces résultats. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, à sa session précédente, avait aussi adopté un programme de travail pluriannuel continu sur la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme comprenait tous les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et définissait un programme de travail pour les cinq sessions à venir de la commission, c'est-à-dire pour les 10 années suivantes. Dans le cadre de ce programme, la commission examinerait aussi les questions intersectorielles présentant un intérêt particulier pour le comité. Ces questions étaient les suivantes : accès et partage des avantages découlant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et importance des droits de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques. En fait, la commission avait classé la question de l'accès et du partage des avantages découlant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture comme tâche prioritaire à traiter à sa session suivante. Cette session aurait lieu du 7 au 11 septembre 2009, à Rome. Afin de préparer l'examen, par la commission, des politiques et arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le secrétariat de la commission devait établir un certain nombre d'études couvrant les structures actuelles et les modalités d'utilisation et d'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les différents secteurs. Ces études sectorielles seraient établies sur la base d'analyses existantes et de consultations avec les parties prenantes dans les domaines suivants : ressources phytogénétiques, ressources zoogénétiques, ressources génétiques aquatiques, ressources génétiques forestières, micro-organismes et ressources génétiques des invertébrés. Ces études sectorielles traiteraient aussi la question de la nécessité du renforcement des capacités ainsi que des répercussions des droits de propriété intellectuelle et des mesures concernant l'accès et le partage des avantages sur les systèmes d'échange dans les différents secteurs. En outre, le Secrétariat étudierait en détail le rôle de l'alimentation et de l'agriculture dans les arrangements et les politiques actuels relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris dans les législations nationales en vigueur et dans le cadre des processus internationaux d'élaboration des politiques. Dans son discours d'ouverture, la FAO avait souligné l'intérêt particulier, plutôt évident, qu'elle portait aux ressources génétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture. Dans le cadre des travaux du comité et du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB, les questions relatives à l'accès et au partage des avantages et les droits de propriété intellectuelle avaient été envisagées sous des perspectives légèrement différentes. Toutefois, la propriété intellectuelle tout comme les régimes d'accès et de partage des avantages incluant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que toute interdépendance de ces régimes, devaient tenir compte de la nécessité d'une utilisation complète et avisée des ressources génétiques pour

l'alimentation et l'agriculture; une utilisation ininterrompue et durable de ces ressources et des échanges dans ce domaine étaient essentiels à la conservation de celles-ci et, par conséquent, à la sécurité alimentaire à long terme.

231. Le représentant du Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a attiré l'attention sur le fait que le traité constituait l'unique système d'accès et de partage des avantages international contraignant qui permettait actuellement de réguler les transferts quotidiens de matériel génétique dans plus de 116 pays. Présentement, plus de 400 transferts avaient lieu chaque jour dans le cadre du système multilatéral prévu par ce Traité. À sa dernière session, le comité avait demandé l'élaboration d'un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international [concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques] fondé sur le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) et s'était intéressé aux faits récents pertinents pour l'accès et le partage des avantages. En ce qui concernait le Traité international sur les ressources phylogénétiques, le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) exposait tout ce qui s'était produit jusqu'à la deuxième session de l'Organe directeur. Depuis, les faits nouveaux liés à la mise en œuvre du traité international avaient été très positifs. Ils concernaient les deux piliers du traité international, à savoir le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, avec son accord type de transfert de matériel (ATM), et la Stratégie de financement du traité. Suite à la conclusion positive de la deuxième session de l'Organe directeur du traité en novembre 2007, trois faits nouveaux étaient à signaler concernant le système multilatéral d'accès et de partage des avantages et son accord type de transfert de matériel. On comptait actuellement plus de 96 000 acquisitions de matériel génétique dans le cadre du système multilatéral du traité, en ne considérant que les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Le Secrétariat du traité recevait aujourd'hui un nombre croissant de requêtes émanant de Parties contractantes, de banques de gènes régionales, de collections *ex-situ* nationales et d'entreprises privées qui demandaient à ce que leurs ressources phylogénétiques soient inscrites dans le système multilatéral. Le Secrétariat du traité fournirait prochainement une lettre type et plusieurs outils normalisés qui permettraient de simplifier la procédure d'inscription de matériel dans le système multilatéral pour les détenteurs de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. Le premier fait nouveau dans le contexte du système multilatéral concernait les ressources phylogénétiques autres que celles énumérées à l'appendice 1 au traité. En novembre 2007, l'Organe directeur du traité avait adopté un second accord type de transfert de matériel (ATM), qui couvrirait toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'appendice 1 au traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci qui étaient détenues par les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. Dans une note de bas de page de cet accord, on pouvait lire ceci : *“Au cas où l'ATM est utilisé pour le transfert de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'appendice au Traité : Les références au “Système multilatéral” figurant dans l'ATM ne seront pas interprétées comme limitant l'application de l'ATM à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice 1, et en ce qui concerne l'article 6.2 de l'ATM, signifieront “au titre du présent accord”; la référence, dans l'article 6.11 et dans l'appendice 3 de l'ATM, aux “ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'appendice 1 au Traité”, sera considérée comme signifiant “ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée”.* Concrètement, cela signifiait que dorénavant toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et non plus uniquement celles énumérées dans l'appendice 1 au traité, seraient couvertes par les

accords types de transfert de matériel adoptés dans le cadre du traité international lors de leur transfert par les CIRA, les banques de gènes et autres collections *ex-situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ayant signé les accords en vertu de l'article 15 avec l'Organe directeur du traité et par un grand nombre d'autres banques de gènes régionales et de détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Depuis le mois de novembre, tous les CIRA du GCRAI appliquaient ce second ATM ainsi que la note de bas de page additionnelle à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris celles qui n'étaient pas énumérées à l'appendice 1 au traité, et de nombreuses Parties contractantes du traité avaient également commencé à l'appliquer à du matériel autre que celui énuméré à l'appendice 1. Cela constituait un fait nouveau important dans l'utilisation des accords types de transfert de matériel pour les ressources génétiques à partir duquel plusieurs enseignements pratiques pouvaient être tirés, notamment pour le projet de pratiques contractuelles recommandées et la base de données en ligne sur les contrats d'accès et de partage des avantages et les pratiques contractuelles recommandées mises au point par le comité, mentionnés dans la partie C du document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a). Concrètement, à la lumière de ces faits nouveaux, le comité pourrait prendre les mesures suivantes : d'une part, inclure le nouvel ATM normalisé dans la base de données en ligne dans laquelle figuraient les contrats d'accès et de partage des avantages mis au point par le comité à ses troisième, quatrième et cinquième sessions et, d'autre part, en tenir compte dans son projet de pratiques contractuelles recommandées visé à la partie C du document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a). Lorsque la première version de ces pratiques recommandées avait été présentée en novembre 2004 dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, elle contenait dans sa partie V.B., aux paragraphes 31 à 33, une référence au traité international. Toutefois, cette référence était antérieure à l'adoption de l'ATM du traité, adopté par l'Organe directeur lors de sa première session, en juin 2006. Dans la partie V.C., au paragraphe 36, le document faisait également référence à l'ATM pour les ressources autres que celles énumérées à l'appendice 1, or celui-ci venait d'être modifié, il y avait quatre mois, par l'Organe directeur du traité. Dans le projet de pratiques contractuelles, cela affecterait le paragraphe 10, second point. Il allait de soi que ces faits nouveaux ne pouvaient être pris en compte dans le projet à l'époque et, en temps voulu, il serait bon que le comité actualise ces versions du projet de pratiques recommandées pour qu'elles correspondent à l'état actuel des moyens d'accès et de partage des avantages en vertu du traité international. Le deuxième fait nouveau dans le cadre du système multilatéral prévu par le traité concernait l'utilisation des ATM et les systèmes d'information en matière de propriété intellectuelle. Sur les huit premiers mois de fonctionnement du système multilatéral, les CIRA du GCRAI à eux seuls avaient effectué plus de 89 000 transferts de matériel génétique en vertu d'ATM. Étant donné que chaque ATM exigeait du fournisseur et du destinataire de matériel génétique qu'ils communiquent certaines informations à l'Organe directeur par l'intermédiaire de son secrétariat, ce dernier avait entrepris de mettre en place l'infrastructure qui lui permettrait de gérer cette énorme quantité d'informations, après avoir fait à la deuxième session de l'Organe directeur une démonstration des premiers prototypes des systèmes proposés. Ce système devrait comprendre un entrepôt de données destiné au stockage des données communiquées dans le cadre des ATM, un serveur PID qui fournirait des identificateurs uniques et persistants (PID) aux utilisateurs du système multilatéral, ainsi qu'une "boîte à outils" de classement (OTK) qui automatiserait les opérations dans le cadre des ATM pour un classement direct en ligne, au niveau d'accès, du matériel génétique répertorié dans le système multilatéral. La poursuite des travaux indiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) au chapitre III, paragraphes 37 à 41, pourrait avoir un effet de synergie sur la mise en place en cours de l'infrastructure d'information du système multilatéral, en particulier à la lumière des dispositions relatives au partage des avantages énoncées aux articles 13.2.a) et 13.2.b) du traité, intitulées "Échange d'informations" et

“Accès aux technologies et transfert de technologies”. Le second pilier du traité international était constitué de la Stratégie de financement du traité mise en place par le biais d’un fonds d’affectation spéciale destiné au partage des avantages, créé dernièrement à Rome. À ce titre, M. Terje Riis-Johansen, ministre norvégien de l’agriculture et de l’alimentation, avait annoncé dans la semaine une initiative importante, à savoir que la Norvège allait verser une contribution annuelle au fonds de partage des avantages du traité égale à 0,1% de la valeur de l’ensemble des semences vendues dans ce pays nordique. Le ministre avait notamment précisé dans sa déclaration : *“le pourcentage des semences vendues en Norvège comprendra les semences qui sont vendues par les entreprises agroalimentaires norvégiennes et achetées par les agriculteurs norvégiens. [...] Selon nos calculs, si chacun verse une contribution similaire calculée sur le produit des ventes de semences, le fonds de partage des avantages du traité pourrait disposer de 20 millions de dollars É.-U. par année, ce qui aurait pour effet d’encourager les agriculteurs à continuer de conserver et d’améliorer la diversité végétale sur leurs exploitations. [...] Je souligne par ailleurs qu’il ne s’agit pas ici d’aide au développement classique. Il s’agit en fait d’une situation dans laquelle le secteur agricole de la Norvège va être lié aux agriculteurs des pays en développement pour leur apporter son appui”*. En versant cette contribution au fonds international de partage des avantages, la Norvège soutenait directement les agriculteurs des pays en développement par le biais de la structure légale du traité international. M. José Manuel Durão Barroso, président de la Commission européenne, qui était également présent à la réunion en Norvège, avait déclaré que la mesure annoncée par la Norvège constituait “un message très positif”. En faisant cette contribution, le ministre norvégien avait invité les autres pays à faire de même. Ces faits nouveaux récents étaient un indicateur du fonctionnement, et même du bon fonctionnement, des mécanismes d’accès et de partage des avantages du traité. Pour la première fois, l’accès international aux ressources génétiques et le partage des avantages prenaient corps d’abord au niveau international, puis au niveau des transferts individuels de matériel génétique, pour aboutir au partage de bénéfices découlant de l’utilisation de ces ressources génétiques. Le représentant se réjouissait de continuer de collaborer avec le comité à l’avenir pour poursuivre la mise en œuvre du traité.

232. La délégation du Canada a déclaré que, au vu des travaux réalisés au cours des précédentes sessions du comité, ainsi que des faits nouveaux apparus dans des instances apparentées, le Canada restait convaincu du rôle fondamental du comité dans l’expertise et l’analyse des questions de la propriété intellectuelle touchant les ressources génétiques et la divulgation de la source. Il engageait donc le comité à aller de l’avant en ce qui concernait les ressources génétiques. La délégation a ajouté que le Canada encourageait les discussions basées sur des faits qui favorisaient l’échange d’expériences nationales, en particulier avec des pays ayant mis en place des systèmes nationaux d’accès et de partage des avantages. De nombreux pays, et plusieurs des options énumérées dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a), établissaient clairement des liens entre la protection par brevet et l’accès et le partage des avantages, mais ces liens n’étaient pas formalisés. Le Canada souhaitait vivement en apprendre davantage sur les mécanismes de divulgation et sur leur efficacité, ainsi que sur d’autres mécanismes de contrôle utilisés pour évaluer et appliquer les clauses régissant l’accès et le partage des avantages. La délégation a par conséquent suggéré de centrer le débat sur les options 2 et 3, afin d’approfondir la compréhension des questions relatives à l’obligation de divulgation. Elle souhaitait en entendre davantage sur les avantages et les coûts liés à la mise en place de telles mesures, notamment en ce qui concernait les avantages escomptés directement liés à l’obligation de divulgation et le coût de mise en place, de surveillance et d’application de ces mesures. La délégation a également souhaité entendre les points de vue des autres membres sur les incidences que cette obligation pourrait avoir ou avait déjà sur la recherche et l’innovation impliquant des ressources génétiques. Les données

recueillies dans le questionnaire WIPO/GRTKF/Q.5 pourraient également être utiles pour évaluer l'effet sur les offices de brevets qui procèdent à un examen et sur leurs activités. Au Canada, les examinateurs n'avaient pas les moyens ni la formation voulus pour vérifier si la source ou l'origine du matériel indiquée par le déposant était exacte, et cela n'entraînait pas dans leurs attributions. Même avec la formation nécessaire, ce type d'examen s'annonçait difficile et long à réaliser et nécessiterait d'améliorer le champ pratique des recherches dans l'état de la technique. La délégation a indiqué que cette idée allait dans le sens du document WIPO/GRTKF/IC/12/7 traité la veille et s'est une nouvelle fois félicitée de la proposition du Japon, exposée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/13 et WIPO/GRTKF/IC/11/11, relative à une base de données qui servirait d'outil aux examinateurs afin d'améliorer la qualité des recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle a remercié l'Assemblée des Premières Nations pour son intervention sur l'initiative "propriété, contrôle, accès et possession" relative aux savoirs traditionnels. En ce qui concernait les ressources génétiques, la délégation a indiqué qu'elle se réjouissait d'étudier d'autres initiatives qui permettraient de porter des antériorités à l'attention des examinateurs tout en prenant en compte les questions de confidentialité. Dans ce sens, elle a également souhaité que les propositions énumérées à l'option 6 fassent l'objet d'éclaircissements et de discussions plus approfondies. Selon elle, cette option manquait cruellement de clarté. S'il s'agissait d'utiliser des bases de données renfermant des informations déjà divulguées pour améliorer la qualité des recherches d'antériorités liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, alors il intéresserait la délégation d'en débattre. Le Canada souhaitait également voir le comité travailler à l'élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle des accords de transferts de matériel réglant l'accès et le partage des avantages, comme il était envisagé dans l'option 8. Les conditions convenues d'un commun accord figurant dans les contrats privés pourraient s'avérer très utiles pour obtenir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La délégation poursuivait donc volontiers les travaux sur cette option. Les études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans différents cercles professionnels pouvaient fournir des informations intéressantes et enrichir une discussion basée sur des faits relative aux ressources génétiques et à l'accès et au partage des avantages. Il n'existait pas qu'un seul modèle de la concession de licences, c'est pourquoi la connaissance d'autres pratiques en la matière permettrait d'élargir la compréhension et d'approfondir les discussions sur la protection des ressources génétiques. Le Canada souhaiterait en apprendre davantage sur les détails techniques liés à ces initiatives et en particulier sur leurs effets sur l'innovation. Les éventuelles études de cas devraient également porter sur la question de la surveillance et de l'application de ces droits, car ces aspects posaient souvent problème. Comme elle l'avait déclaré précédemment, la délégation était favorable à toute discussion basée sur des faits qui permettrait d'aider les membres du comité à avoir une meilleure compréhension de la question.

233. La délégation de la Suisse a affirmé que le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) fournissait une excellente vue d'ensemble des efforts déployés au niveau international en ce qui concernait les ressources génétiques. Elle considérait sur un pied d'égalité les trois points inscrits à l'ordre du jour du comité, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il fallait donc intensifier les travaux du comité et trouver un équilibre convenable dans le traitement de ces trois points. Les options pour la poursuite des activités en cours ou l'engagement de nouvelles activités énumérées au paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) comprenaient la question de l'obligation de divulgation. À cet égard, elle a fait référence aux propositions que la Suisse avait soumises concernant la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs

traditionnels dans les demandes de brevet, qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10. Le pays n'était pas demandeur à cet égard mais la Suisse avait présenté ces propositions parce qu'elle reconnaissait l'importance de la transparence en matière d'accès et de partage des avantages. Selon ces propositions, le législateur national pourrait explicitement exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il déclare dans sa demande la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cela se ferait au moyen d'une modification du règlement d'exécution du PCT administré par l'OMPI. Cette démarche facultative n'obligerait pas les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à modifier leur législation nationale. Dans les systèmes nationaux de brevets qui choisiraient d'exiger la divulgation de la source, les déposants de demandes de brevet seraient tenus de satisfaire à cette obligation. À défaut, ils s'exposeraient à des sanctions civiles et pénales. Le terme "source" permettait de couvrir toutes les sources possibles de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, y compris le pays d'origine, la partie contractante qui fournissait les ressources génétiques, les communautés autochtones et locales, ainsi que le système multilatéral de la FAO. On avait donc choisi le concept général de "source" dans un souci de cohérence avec les instruments internationaux pertinents sur l'accès et le partage des avantages, à savoir la CDB, les lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO. Pour renforcer davantage l'efficacité de la mesure proposée, la délégation suggérait une liste, accessible en ligne, des organismes publics compétents pour recevoir des informations sur les déclarations de source. Les offices de brevets qui recevraient des demandes de brevet comportant une déclaration de source devraient en informer l'organisme public compétent. La Suisse avait mis en application ce qu'elle proposait – sans aucune obligation internationale – au niveau national : la récente révision de la loi suisse sur les brevets faisait obligation au déposant d'une demande de brevet de divulguer dans sa demande la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés. Comme sanction, la loi suisse prévoyait des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 francs suisses et la possibilité pour les juges de rendre publiques leurs décisions. Cette nouvelle loi entrerait en vigueur au mois de juillet suivant.

234. La délégation de la Slovénie, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a exprimé une nouvelle fois le souhait de voir le comité avancer sur la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. Plusieurs propositions émanant d'États membres restaient à l'ordre du jour du comité, y compris une proposition visant une obligation de divulgation juridiquement contraignante soumise par la Communauté européenne et ses États membres lors de la huitième session du comité, sous la cote WIPO/GRTKF/IC/8/11. Ces propositions devraient être traitées en priorité. Les discussions au sein du comité et de l'OMPI avaient lieu parallèlement à des discussions sur des questions connexes, par exemple aux travaux menés dans le cadre de la CDB concernant l'accès et le partage des avantages. À la fin du mois de janvier 2008, le Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages s'était réuni pour sa sixième session afin de poursuivre la mise au point et la négociation d'un régime international réglant l'accès et le partage des avantages. Ce régime avait pour objectif la réalisation d'obligations découlant de la CDB, qui s'appliquaient à la grande majorité des membres représentés au sein du comité. Le succès de ces travaux dépendait de l'avancement des travaux au sein du comité, car l'obligation de divulgation proposée avait pour but de procurer les informations nécessaires à un partage effectif des avantages, tout en préservant les incitations à innover qu'offrait le système des brevets. Le lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques était une question de propriété intellectuelle. De fait, le fardeau de la réflexion devait être assumé par l'organisation en charge de la propriété intellectuelle, à savoir l'OMPI, qui ne saurait s'en défaire sur d'autres instances. D'autres instances en effet comptaient sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans le cadre du comité. Pour ce qui était des options

concernant les travaux futurs présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a), la délégation a demandé que soit précisé si ces options concernaient les travaux que les États membres mèneraient lors des réunions du comité ou les travaux que le Secrétariat devrait réaliser entre les sessions. Toutes ces questions avaient leur importance et le Secrétariat avait de fait démontré qu'il était capable d'assumer toutes les tâches que le comité lui confiait. Cependant, de nouveaux documents n'auraient toute leur valeur que s'ils pouvaient faire l'objet de suffisamment de discussions lors des réunions. Dernier point à l'ordre du jour bien chargé du comité, les ressources génétiques n'avaient fait l'objet que de trop peu de discussions. Il serait donc bon, lors de la prochaine réunion, de ne traiter qu'une ou deux des nombreuses questions énumérées concernant les ressources génétiques. Le comité devrait se concentrer, en priorité, sur l'option i) concernant l'obligation de divulgation.

Les délibérations pourraient avoir lieu sur la base des propositions que des États membres avaient déjà soumises au comité. La délégation a réaffirmé qu'elle était attachée aux travaux du comité et a souhaité voir celui-ci se concentrer dorénavant sur les questions de procédure et de fond pour aboutir rapidement à des résultats concrets.

235. Le Secrétariat a répondu à la question posée par la délégation de la Slovénie en indiquant que la réponse dépendait du point considéré. Pour certains points, le Secrétariat procédait automatiquement aux travaux, par exemple en ce qui concernait la base de données relative aux pratiques et clauses contractuelles. Le Secrétariat actualisait cette base de données au fur et à mesure qu'il recevait de nouvelles informations et il faisait rapport à ce sujet. La base de données était accessible au public sur l'Internet. Pour d'autres points, le Secrétariat ne s'engageait pas dans de nouvelles tâches tant qu'il n'en avait pas reçu instruction du comité. Par exemple, sur la question de l'obligation de divulgation, plusieurs études avaient déjà été menées. Mais il n'y avait présentement aucune demande de la part des États membres concernant d'autres travaux particuliers dans ce domaine. La question qui se posait précisément maintenant était de savoir si le comité avait des travaux déterminés à confier au Secrétariat. Si tel était le cas, bien évidemment, ces travaux seraient présentés normalement au comité pour y faire l'objet de délibérations.

236. La délégation du Japon a déclaré que la problématique ce qu'il était convenu d'appeler le biopiratage comportait deux volets : d'une part, la délivrance de brevets par erreur et, d'autre part, la conformité à la CDB en ce qui concernait le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause. Pour traiter du biopiratage, il fallait déterminer ce qui relevait strictement de la propriété intellectuelle et ce qui devait être envisagé de manière plus exhaustive, au-delà du cadre de la propriété intellectuelle. S'agissant des brevets délivrés par erreur, le Japon avait soumis, à la neuvième session du comité, dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13, en tant que solution possible à cette question, une proposition visant à mettre en place un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris. À la onzième session du comité, la délégation avait fourni une explication complémentaire sur la façon de protéger la confidentialité des ressources génétiques dans une telle base de données. La délégation avait conscience des craintes d'exposition inappropriée déjà exprimées précédemment. Ces considérations étaient importantes et méritaient d'être prises en compte dans les discussions futures. La base de données proposée devait servir à l'examen des demandes de brevet et ne serait accessible qu'aux offices et aux examinateurs de brevets agréés. L'enregistrement dans la base de données se ferait sur une base volontaire et par l'intermédiaire des autorités nationales, censées avoir une bonne connaissance des lois coutumières de leurs communautés autochtones et d'autres questions sensibles. En résumé, les contenus qui seraient répertoriés seraient censés correspondre à des ressources génétiques appartenant au domaine public. Toutefois, l'on pourrait y inclure, sur demande, des ressources génétiques n'appartenant pas

encore au domaine public. Mais dans ce cas, des mesures techniques pourraient être imaginées pour ajouter des symboles ou des indicateurs qui permettraient de distinguer clairement les ressources génétiques appartenant au domaine public de celles qui n'en feraient pas partie. Ainsi, les examinateurs pourraient traiter ces ressources génétiques de manière distincte et avec précaution. En outre, comme cela a été abordé dans le contexte des savoirs traditionnels, le stockage des informations dans une base de données ne constituait pas en soi une preuve suffisante que les informations étaient du domaine public. D'autres informations connexes seraient nécessaires pour obtenir davantage d'éléments de preuve ou pour approfondir les recherches, au besoin en collaboration avec l'autorité compétente du pays concerné. Cependant, même dans ce cas de figure, la base de données constituerait un outil de départ utile ou permettrait d'attirer l'attention des examinateurs pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Quant à la confidentialité des travaux des examinateurs, ces derniers avaient un devoir strict de confidentialité et s'exposaient à des sanctions pénales en cas de manquement à ce devoir. Ce type de base de données pourrait également être utilisé pour surveiller quelles demandes de brevet étaient déposées dans quels pays sur la base d'informations fournies par les offices de brevet lors de l'examen par les examinateurs de brevets de chaque demande de brevet liée ou faisant référence à des ressources génétiques figurant dans la base de données. La délégation a ajouté que des améliorations techniques et juridiques pouvaient être apportées à cette proposition et qu'elle comptait pour cela sur l'OMPI, avec l'apport de ses compétences techniques. Les questions de conformité à la CDB devaient, quant à elles, être traitées comme un tout. Un bon équilibre était nécessaire pour encourager l'innovation. Dans ce contexte, l'application de principes directeurs relatifs à la concession de licences, tels qu'énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, était importante. Les discussions sur ces principes directeurs devaient reprendre le plus rapidement possible pour que des résultats concrets soient obtenus.

237. La représentante de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) a déclaré que le développement de la biotechnologie était étroitement lié à l'utilisation des ressources génétiques et devait être examiné dans un contexte plus large – la préservation de la biodiversité, qui était un des problèmes majeurs des temps modernes. L'adhésion de nombreux pays à la CDB attestait de la reconnaissance de cette question par la communauté mondiale. Toutefois, à l'heure où les ressources génétiques et les savoirs traditionnels faisaient l'objet d'un intérêt croissant de la part des producteurs de services de biotechnologie, la mise en place d'un système approprié de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels représentait à ce jour une tâche importante. Tout en étant conscient que les règles régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels étaient destinées à constituer un outil efficace de protection contre toute appropriation ou utilisation abusive, l'OEAB appuyait l'avis selon lequel les nouvelles exigences de divulgation de toute invention liée à des ressources génétiques, à savoir la mention obligatoire du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques dans les formulaires de demande n'auraient pas l'effet escompté nécessaire sur la réalisation des objectifs énoncés. L'exigence de divulgation impliquait la communication d'informations précises sur les ressources génétiques utilisées dans une invention revendiquée. Néanmoins, dans la pratique, cela pourrait donner lieu à des problèmes liés à la mesure dans laquelle l'exigence de divulgation énoncée était compatible avec les principes fondamentaux du droit des brevets. Il était nécessaire d'examiner un certain nombre d'exemples d'inventions faisant appel à des ressources génétiques. La demande de brevet eurasiatique 2004 01393 concernait un procédé de production d'un immunomodulateur. Afin de mettre en œuvre ce procédé, une solution aqueuse devait être prélevée sur le matériel initial, un muscle de reptiles squamés, puis le produit cible devait être purifié et lyophilisé. L'invention en question était donc directement fondée sur l'utilisation de matériel génétique et de ressources génétiques, conformément à leurs définitions existantes.

Une évaluation de la brevetabilité de l'invention en question avait été réalisée conformément aux normes établies. Autrement dit, sa conformité avec les critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle avait été déterminée. De plus, l'invention devait être divulguée dans la demande de manière exhaustive et claire de façon qu'une personne du métier puisse l'exécuter et, à cet égard, la possibilité de mettre en œuvre l'invention et d'obtenir le résultat technique visé devait être confirmée. Tous les critères mentionnés ci-dessus devaient être remplis par la demande en question. Le produit ainsi obtenu avait un effet direct sur les phagocytes sanguins et les activait. Dans l'état de la technique, aucune solution connue n'était identique à celle revendiquée pour cette invention. Par conséquent, l'invention satisfaisait au critère de "nouveauté". Les caractéristiques essentielles de l'invention revendiquée n'étaient pas évidentes au regard de l'état de la technique et remplissaient donc le critère de "l'activité inventive". L'invention pouvait trouver une application industrielle, tout comme elle pouvait trouver une application dans le domaine médical ou de la santé. Il y avait donc lieu de délivrer un brevet sur la base de cette demande. La représentante a demandé de quelle façon les règles proposées sur l'indication obligatoire du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques pouvaient être appliquées à cette demande. Étant donné que l'ordre des squamés, qui représentait le groupe de reptiles le plus répandu, comptait quelque 6000 espèces vivant dans pratiquement tous les milieux dans des conditions très diverses (les lézards, les serpents et les caméléons sont des reptiles), – la définition du pays ou de la source ou origine était problématique, bien que, d'une façon générale, possible. La référence à la littérature scientifique, bien que possible, n'était pas indispensable dans ce cas précis puisque les animaux utilisés étaient bien connus et décrits dans n'importe quel manuel de zoologie. Il existait suffisamment d'indications attestant que les reptiles étaient bien connus pour confirmer la possibilité que l'invention pouvait être mise en œuvre. C'est pourquoi, en ce qui concerne cette demande, il était impossible de satisfaire aux exigences relatives à la divulgation du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques, et toute une série d'incertitudes surgissait lors de l'examen. Un autre exemple lié à la demande eurasienne 2006 01150, portant sur un produit antiviral et son procédé d'obtention. Le produit de l'invention était une hémolymphé d'insectes, des ordres des libellules (4500 espèces), des coléoptères (250 000 espèces), des papillons (100 000 espèces) et des diptères (80 000 espèces), produite selon un procédé précis. Dans ce cas, il était évident qu'on se retrouvait dans la même situation que la précédente, à savoir l'impossibilité d'indiquer clairement le pays ou la source ou origine des ressources génétiques correspondantes et l'inutilité des références à la littérature scientifique. Il était possible de citer de nombreux exemples d'utilisation de ressources phylogénétiques pour la création d'inventions végétales, comme la demande eurasienne EA2005 01611 portant sur la préparation d'un produit à base de soude des collines (*salsola collina*) à fort effet thérapeutique et prophylactique sur les maladies hépatiques. Cette plante était couramment utilisée, pouvait être cueillie dans la région où elle poussait naturellement et était décrite dans n'importe quelle encyclopédie botanique. Le pays d'origine pouvait être inconnu. Ces exemples confirmaient que la nouvelle exigence de divulgation obligatoire du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet directement liées à l'utilisation de ressources génétiques pouvaient ne pas être applicables à ces demandes et, par conséquent, n'aurait aucune incidence sur les décisions des offices de brevets concernant la brevetabilité de ce type d'inventions. Il était nécessaire de définir clairement les ressources génétiques auxquelles il était spécifiquement fait référence dans l'exigence de divulgation obligatoire, ce qu'on entendait précisément par "source" ou "origine" en dehors des jardins botaniques, des zoos et des collections, dans lesquels elles pouvaient même ne pas se trouver, et ce qu'on voulait protéger exactement par cette exigence. En l'absence de définition claire, la délégation était d'avis qu'il n'était pas justifié de faire référence à la mention obligatoire du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques dans les formulaires de demande de

brevet car cela risquait de créer des obstacles supplémentaires à l'évaluation de la brevetabilité d'une invention. Par conséquent, la question à l'examen restait ouverte pour l'OEAB. La modification de la législation actuelle en matière de brevets devait être envisagée avec la plus grande prudence, compte tenu de tous les aspects de la procédure d'examen des demandes de brevet d'invention. En outre, les exemples cités témoignaient de la possibilité de protéger des technologies ou produits liés aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels au moyen du système des brevets. Cette pratique pouvait se révéler utile et ne devait pas être exclue. À cet égard, il était absolument essentiel de continuer d'œuvrer à la mise en place d'un système de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre du comité intergouvernemental. La représentante a exprimé l'espoir de voir aboutir les recherches menées en vue d'instaurer des mécanismes régissant les relations portant sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et l'utilisation de ces ressources et de ces savoirs et, en particulier, sur les conditions de commercialisation des biens et services produits utilisant ces ressources et ces savoirs.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux du comité sur les ressources génétiques. Comme il a été observé lors de la création du comité, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont intimement liés et ne peuvent pas être séparés. Par conséquent, le comité était mieux placé que quiconque pour régler les points divisant les membres sur ces questions. La délégation a donc appuyé la poursuite des travaux du comité en vue d'obtenir des résultats concrets. Les options i) à iv) concernaient les exigences de divulgation des brevets. De nombreuses propositions ont été faites au cours des dernières réunions du comité, sous forme d'observations écrites, de déclarations verbales et de notes d'information, dont notamment des propositions, telles que les nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet, relatives aux liens entre les brevets et les ressources génétiques. Toutes ont contribué utilement au débat mais ont généralement confirmé que les opinions divergeaient largement quant à la manière de répondre à ces questions et n'ont pas démontré qu'une obligation de divulgation aurait pour effet d'éradiquer ou de réduire l'appropriation illicite des ressources génétiques, voire que cette obligation renforcerait les législations locales exigeant le consentement éclairé préalable avant toute utilisation des ressources génétiques. La délégation a reconnu qu'il s'agissait de questions importantes et que le comité constituait l'instance appropriée pour les examiner. Cela étant, le comité devrait prendre en considération les divergences de vues de ses membres et s'efforcer, conformément à son mandat, de les rapprocher en faisant porter ses efforts sur l'analyse de situations concrètes, illustrant les préoccupations dont ils font état. Ces travaux pourraient comprendre, en particulier, un examen des systèmes existants en matière d'accès et de partage des avantages, dans la mesure où il semble exister un lien direct entre ces systèmes et la conception que se font les États membres de la notion d'"appropriation illicite". Dans le même esprit, les travaux futurs pourraient faciliter les convergences de vues et les progrès dans ce domaine et continuer de préciser les points de désaccord tout en contribuant à réduire les divergences entre les membres. Comme cela avait été souligné avec insistance, il était important de continuer d'accorder la priorité aux objectifs fixés. La plupart des demandeurs mentionnaient des buts tels que la mise en place de dispositions appropriées en matière d'accès et de partage des avantages et la réduction des cas de brevets délivrés par erreur. Ces objectifs étaient réalisables dans le cadre de lois et de systèmes nationaux et les nouvelles obligations de divulgation ne constituaient pas une réponse appropriée ou efficace aux préoccupations de certains membres. Dans le même esprit, la délégation ne pouvait pas souscrire aux propositions comme celle formulée par la Communauté européenne et ses États membres en ce qui concerne de nouvelles exigences de divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet, ni aux propositions allant

plus loin dans ce sens, comme celles formulées notamment par les délégations du Pérou, du Brésil, de l'Inde, etc. Cela ne signifiait pas que le comité ne pouvait pas continuer l'examen des exigences de divulgation - les États-Unis d'Amérique souhaitaient prendre connaissance des expériences nationales sur la manière dont ces exigences avaient contribué à éliminer ou à décourager les appropriations illicites et avaient amélioré la qualité des brevets, sans augmenter les coûts de leur application, sans compliquer l'établissement des demandes de brevet et sans hypothéquer la contribution du système de brevets à la promotion de l'innovation. Il était manifeste que, pour réaliser les objectifs du consentement préalable en connaissance de cause et du partage équitable des avantages, les législations nationales non-brevets qui régulaient directement et efficacement cette fonction étaient déterminantes. En fait, les États-Unis avaient remarqué depuis longtemps que les préoccupations liées à une appropriation illicite dépassaient le cadre des produits protégés par brevet. Au lieu de se concentrer sur les quelques utilisations des ressources génétiques liées à des brevets, la solution la plus adaptée pour décourager ou éliminer les appropriations illicites consisterait à renforcer les systèmes nationaux non-brevets afin de lutter contre les cas de commercialisation de ressources ou de savoirs traditionnels détournés, qu'il convient de traiter qu'ils soient ou non liés à des brevets. Certaines questions ont été adressées aux offices de propriété intellectuelle appliquant une exigence de divulgation. Quels conseils l'office de propriété intellectuelle donnait-il aux déposants pour déterminer les cas dans lesquels une demande devrait divulguer la source, l'origine ou d'autres aspects des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels? Quel était le coût additionnel du traitement de ce type de demandes? Dans quelle proportion ce type d'information (exigence de divulgation) figurait-il dans les demandes de brevet? Dans quelle mesure les ressources génétiques avaient-elles été obtenues directement sur place, auprès d'une banque de semences ou d'un autre service de conservation ou achetées en tant que marchandise? Depuis l'imposition de cette exigence, le nombre de demandes de brevet déposées dans ce domaine de la technique avait-il augmenté ou diminué? S'il avait diminué, est-ce que des recherches avaient été effectuées pour vérifier si des déposants avaient décidé de protéger leur invention au titre des secrets d'affaires au lieu de déposer une demande de brevet? S'il existait une exigence de divulgation, l'office exigeait-il aussi la divulgation d'autres types de savoirs obtenus par l'inventeur? Dans le cas contraire, sur quoi se fondait une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui n'allait pas de pair avec une telle exigence concernant la source des autres savoirs détenus par l'inventeur? En quoi la divulgation améliorerait-elle l'examen? Dans quelle mesure ces informations affectaient-elles la brevetabilité? Dans les pays dotés d'une législation de propriété intellectuelle exigeant la divulgation, existait-il également une loi nationale traitant directement de l'appropriation ou de l'utilisation abusive des ressources génétiques? L'élaboration de recommandations ou de principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées était une autre piste de réflexion que le comité pourrait approfondir à l'avenir. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait établi des sites intranet rassemblant des ressources commerciales et non commerciales utiles concernant la littérature relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dont les examinateurs de brevets pourraient se servir pour effectuer des recherches d'antériorités. Les États-Unis d'Amérique souhaitaient prendre connaissance de l'expérience d'autres offices en ce qui concerne la recherche et l'examen sur des demandes de brevet ayant trait aux ressources génétiques et considéraient que l'échange de modèles de recherche relatifs aux ressources génétiques pourrait se révéler utile. Pour ce qui est des procédures d'examen, une étude des principes directeurs en matière d'examen pourrait également être utile. En ce qui concerne le projet de dispositions contractuelles, l'examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les

clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages et l'examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes sur le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 étaient utiles. En l'absence de législation nationale claire, les utilisateurs des ressources génétiques ne pouvaient pas comprendre ce qu'on exigeait d'eux. De même, en présence d'un contrat, le détenteur initial d'une ressource génétique et l'utilisateur de ladite ressource auraient une meilleure compréhension de leurs droits et de leurs responsabilités. Lorsque la législation nationale exigeait le consentement en connaissance de cause avant l'attribution d'une ressource, cette même législation devrait indiquer un point de contact permettant d'obtenir ce consentement préalable, faute de quoi un utilisateur s'efforçant de respecter la législation pourrait voir ses bonnes intentions réduites à néant. Lorsque l'accès à une ressource génétique était autorisé, les conditions ne pouvaient pas être convenues d'un commun accord si les deux parties ne les comprenaient pas. Étant donné qu'un contrat est la meilleure façon de faire connaître les attentes de chaque partie à une transaction, le comité devrait prévoir l'élaboration de contrats et de clauses contractuelles types dans ses travaux futurs. Même dans d'autres options concernant les travaux futurs, le contrat conservait son importance. Après tout, les lois exigeant une divulgation portaient du principe que l'exigence de divulgation était indispensable pour recenser les brevets utilisant la ressource. Un contrat permettrait au détenteur initial de la ressource génétique d'apprendre que la ressource était utilisée avant même le dépôt d'une demande de brevet, de retrouver toutes les utilisations de la ressource génétique et d'exprimer clairement ses attentes à cet égard. La réalisation d'études de cas décrivant des pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur, ainsi que l'étude par le comité d'exemples concrets et des données d'expérience nationales des systèmes actuels d'accès et de partage des avantages, pourraient contribuer à rapprocher, si possible, les points de vue et à dégager des conclusions utiles quant à l'étendue des cas supposés d'appropriation illicite et quant à la meilleure manière de mettre en œuvre de nouveaux systèmes. Un certain nombre de questions ont été soulevées, tant au sein du comité que dans le cadre d'autres enceintes internationales, en ce qui concerne les ressources génétiques, leur commerce en tant que marchandises, la perception du caractère illicite de l'accès aux ressources génétiques, les liens éventuels de ces marchandises avec les régimes nationaux existants en matière d'accès et de partage des avantages et avec les matières premières qui sont susceptibles d'être utilisées à des fins de recherche ou d'innovation, entre autres questions majeures. Une analyse factuelle plus approfondie de ces questions pourrait avoir une influence considérable sur la perception de l'appropriation illicite et des solutions aux préoccupations exprimées et permettre de faire progresser les travaux dans ce domaine. Eu égard à la compétence qui est la sienne, tant dans le domaine de la propriété intellectuelle que dans celui des ressources génétiques, le comité semble être idéalement pourvu pour mener cette tâche à bien.

239. Le représentant de la Chambre de commerce internationale a évoqué la question de la divulgation obligatoire de l'origine du matériel génétique dans les descriptifs de brevet. Étant donné que les discussions du comité à ce sujet, qui avaient débuté en 2000, n'avaient pas été exhaustives, il était utile d'y revenir. En raison des compétences du Secrétariat en la matière, le comité était l'instance la plus appropriée pour aborder cette question. Les membres de la CCI déposaient un nombre considérable de brevets. Ils s'efforceraient de satisfaire aux exigences de toute disposition relative à la divulgation obligatoire et le feraient d'autant plus volontiers s'ils étaient convaincus que quelqu'un pouvait en retirer le moindre avantage. Le

comité pourrait les renseigner à cet égard. Lorsqu'une ressource génétique est utilisée, il en découle essentiellement deux cas de figure pour la rédaction du descriptif de brevet. Dans le premier cas, on peut facilement se procurer la ressource génétique dont l'origine est connue ou, au contraire, inconnue de tous. En règle générale, l'origine n'est alors pas précisée. Le second cas se présente lorsqu'on a affaire à un matériel unique ou pratiquement unique et que, aux fins du brevet, il est nécessaire d'expliquer au public comment se procurer ce matériel, ce qui implique forcément d'expliquer comment les inventeurs se sont procuré ce dernier. Il semble qu'une obligation de la divulgation ne soit d'une grande utilité dans aucun des deux cas. Dans le second cas, la divulgation se fera d'elle-même. Dans le passé, divers problèmes liés aux descriptions de brevet avaient été examinés au sein de cette instance et des exemples avaient été donnés. Il pourrait être utile de donner un exemple des problèmes que la CCI rencontre en matière de divulgation. La pomme de terre était une ressource génétique courante dont l'origine était connue. La culture de la pomme de terre était née et avait été développée au Pérou, où il en existait plusieurs milliers de variétés. Le Pérou était d'ailleurs une source essentielle de variation génétique de cette espèce. Néanmoins, les pommes de terre qui, aux environs du XVI<sup>e</sup> siècle s'étaient répandues à partir du Pérou, d'abord sur tout le reste du continent américain puis dans le monde entier et notamment en Europe, provenaient pratiquement toutes d'une variété chilienne. Dans le cas des pommes de terre commercialisées en Europe occidentale, était-ce alors le Chili, le Pérou ou les deux qu'il fallait considérer comme le pays d'origine? Ou fallait-il, ainsi que l'avait proposé la délégation de la Suisse, indiquer la source? Ce dernier cas avait l'avantage de la certitude. Dans les cas où la source était inconnue, une explication devait être apportée, ce qui pouvait facilement être fait sans pour autant être très instructif si la pomme de terre avait été achetée au supermarché local. La question consistait à savoir d'où l'espèce était originaire, information qui pouvait se révéler difficile à obtenir. Cette divulgation alourdirait nécessairement les procédures en matière de demandes de brevet. Et si ce point était suffisamment clarifié, il pourrait être réduit de façon à être plus pertinent du moins pour ceux qui devaient s'y plier. Suite à une recherche rapide dans la base de données de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, il est apparu que parmi les brevets délivrés depuis 1976, la pomme de terre était mentionnée dans 35 527 cas et, dans leur immense majorité, de façon générale ou accessoire. La pomme de terre pouvait, par exemple, être citée en tant qu'ingrédient dans une nouvelle forme de chips et, dans ce cas, la divulgation de l'origine serait sans intérêt et n'apporterait rien de nouveau. Il est possible qu'une petite partie de ces brevets soit fondée sur des caractéristiques ou du matériel génétique particuliers acquis au Pérou et dans des conditions peut-être non conformes aux dispositions de la CDB. Si l'obligation de divulgation était réduite à ces cas particuliers, elle aurait sans doute une certaine utilité mais, pour le moment, il semblerait qu'elle s'impose chaque fois qu'une ressource génétique ou un matériel biologique est mentionné dans une description de brevet, et le représentant n'en voyait pas vraiment l'intérêt.

240. La délégation de l'Inde a déclaré que la difficulté à déterminer la source ne devait pas signifier que l'indication de cette dernière n'était pas indispensable et que cette exigence n'était nullement nécessaire. Consciente des difficultés que cela pouvait soulever dans certains cas, la délégation a reconnu la nécessité de poursuivre la réflexion sur les solutions à apporter à ce problème. Toutefois, elle a continué d'insister sur l'obligation de divulgation de l'origine, qui découlait d'une interprétation harmonieuse de l'Accord sur les ADPIC et des dispositions de la CDB. Les difficultés liées à la procédure pouvaient être résolues. La délégation a pris note des propositions qui, tout en tenant compte de l'exigence de divulgation, ne répondaient pas de façon satisfaisante aux conséquences de la non-divulgation, d'une divulgation insuffisante ou d'une fausse déclaration intentionnelle. Cette exigence de divulgation ou de divulgation suffisante était une nécessité pour le brevet.

Les conséquences devraient directement toucher le brevet, soit au cours de la procédure d'opposition, soit postérieurement à la délivrance. C'était l'objectif que la délégation visait en proposant une modification de l'Accord sur les ADPIC à l'OMC. Ce point de vue ralliait heureusement de plus en plus d'adeptes et il était à espérer qu'une masse critique serait atteinte à la longue.

241. La délégation de la Norvège s'est dite satisfaite que la question des ressources génétiques reste inscrite à l'ordre du jour du comité et a estimé que ce dernier devrait mener d'autres activités ciblées sur ce point. En ce qui concernait la liste d'options figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a), l'accent devait être placé principalement sur la première question, à savoir l'établissement d'une obligation de divulgation comme cela avait été proposé au sein du comité. L'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques constituait un moyen efficace d'assurer la conformité au droit international applicable, à la CDB et aux dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Des arguments similaires s'appliquaient dans le domaine des savoirs traditionnels. La Norvège avait précédemment formulé une proposition tendant à modifier l'Accord sur les ADPIC à l'OMC; elle avait aussi proposé de modifier les traités pertinents de l'OMPI. La proposition norvégienne figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 (pages 3 à 5) et restait à l'ordre du jour. Elle visait aussi les obligations de divulgation portant sur les savoirs traditionnels. Les autres options relatives aux travaux futurs énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) pouvaient être intéressantes, s'agissant en particulier de la fourniture d'informations pertinentes lors de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation. Cependant, à ce stade, les travaux futurs du comité sur les ressources génétiques devaient porter essentiellement sur d'éventuelles modifications à apporter aux traités pertinents sous les auspices de l'OMPI.

242. La délégation de l'Égypte a indiqué que le principe de divulgation n'était pas limité au contenu de la demande. Ce principe disposait aussi que le déposant devait pouvoir assurer qu'il agissait de bonne foi. Par conséquent, si le déposant avait utilisé des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques pour créer son invention, il était tenu d'en divulguer le contenu et cette obligation avait un caractère contraignant. Il s'agissait d'une obligation impérative de divulguer le matériel génétique ou les savoirs traditionnels utilisés aux fins de l'invention. Ces exigences étaient très claires et reposaient sur l'obligation impérative de divulgation. Le comité tenait sa douzième session et les membres en étaient encore à échanger des points de vue et des données d'expérience. La délégation a remercié le Secrétariat pour les efforts déployés et les documents fournis, mais elle a indiqué qu'il était grand temps de commencer à mettre en œuvre le contenu de ces documents, et ce de façon non sélective. Les activités du comité seraient inutiles si elles ne permettaient pas de déterminer si un document était essentiel ou non et si c'était un document sur lequel le comité devait fonder ses travaux s'il souhaitait finalement être en mesure d'élaborer un instrument international contraignant et de l'appliquer. Le Secrétariat avait déployé des efforts considérables dans ce domaine et certains documents avaient un caractère très particulier et devaient constituer le point de départ de travaux futurs. Il était temps de prendre des mesures concrètes sur la base de ces documents et d'arrêter de se contenter de les examiner.

243. La délégation du Mexique a réaffirmé l'importance d'un lien permettant l'échange d'informations entre les autorités qui étaient chargées de reconnaître des droits de propriété intellectuelle et celles qui autorisaient l'accès aux ressources génétiques, selon des schémas qui favoriseraient la répartition et le partage justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle estimait que les autorités chargées des questions de propriété intellectuelle devaient avoir un certain pouvoir sur les ressources génétiques,

utilisées par exemple dans des demandes de brevet, et ce indépendamment de l'existence ou non d'une obligation matérielle imposant au déposant de divulguer l'origine ou la source des ressources génétiques concernées. En ce qui concernait la création d'une base de données, cette option pouvait être réaliste à court terme, mais son élaboration et ses utilisations et applications potentielles devaient prendre en considération le fait que les ressources génétiques pouvaient être réparties entre plusieurs pays. Cette question devrait aussi être débattue au sein du comité. À cet égard, les autorités chargées des questions de propriété intellectuelle pouvaient repérer les ressources génétiques qui avaient été utilisées pour créer l'invention revendiquée dans les demandes de brevet ou qui avaient débouché sur la création de l'invention, qu'il existe ou non une obligation matérielle en vertu de laquelle le déposant devait déclarer l'origine ou la source des ressources génétiques. Elles pourraient recourir à un mécanisme de diffusion qui alerterait les autorités chargées d'autoriser l'accès aux ressources génétiques sur l'existence éventuelle d'un accès spécifique à une ressource génétique. En fonction des informations figurant dans la demande de brevet et de la ressource génétique utilisée, les autorités chargées d'autoriser l'accès pourraient examiner et, si nécessaire, déterminer si une autorisation préalable aurait dû être demandée pour cette ressource. Dans le même esprit, la délégation a encouragé le comité à rechercher des mécanismes qui permettraient aux deux types d'autorités d'échanger des informations.

244. La délégation de l'Algérie a estimé que les trois questions qui avaient été définies dans le cadre de l'examen de fond de cette question méritaient d'être étudiées avec une grande attention et dans le détail. Ces trois questions étaient les suivantes : la protection défensive, l'obligation de divulgation des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée et les droits de propriété intellectuelle dans des domaines dans lesquels il existait un accord sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation ou de l'exploitation des ressources génétiques. Les travaux du comité devaient prendre en considération les négociations en cours à la CDB et à l'OMC. Ils devaient compléter les travaux menés dans d'autres instances traitant de questions en rapport avec les ressources génétiques et la protection de celles-ci. S'agissant du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, il était essentiel d'améliorer en particulier la protection défensive accordée aux ressources génétiques au regard de l'octroi de droits de propriété intellectuelle. La divulgation constituait une forme très particulière de mesure défensive. Plusieurs propositions contenant des éléments qui pouvaient être utiles pour les travaux futurs dans ce domaine avaient été présentées. En outre, plusieurs options proposées dans les documents présentés par le Secrétariat pouvaient réellement contribuer à l'examen de la question de la protection des ressources génétiques. La réduction de la probabilité de délivrance de brevets illégaux faisait partie de ces options. L'OMPI avait déjà établi une disposition traitant de ce problème. Se posait aussi la question de la création d'une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, à laquelle les examinateurs de tous les pays pourraient avoir accès afin d'éviter la délivrance par erreur de brevets fondés sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. L'examen de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques faisait partie des efforts globaux déployés pour améliorer la protection défensive accordée aux ressources génétiques et traiter le lien naissant entre le système de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès aux avantages découlant de l'exploitation ou de l'utilisation des ressources génétiques et de partage équitable de ces avantages. Ces questions étaient déjà examinées dans le cadre d'autres instances telles que la CDB et l'OMC. Il faudrait que les travaux en cours et futurs dans ce domaine aillent dans le même sens que les activités déjà mises en œuvre dans d'autres instances internationales et les complètent. Le groupe des pays arabes avait déjà soulevé d'autres points à la onzième session du comité, mentionnés dans les documents distribués.

245. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné l'égalité de valeur des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le comité devrait traiter ces trois domaines de façon équitable. Cela pourrait déboucher sur des résultats tangibles en matière de préservation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et sur la création de mécanismes mondiaux de protection de ces questions importantes. Le comité devrait étudier les relations entre la protection des ressources génétiques et l'existence de régimes de propriété intellectuelle, ainsi que les lacunes éventuelles dans ce domaine. Cette analyse devrait porter sur tous les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, les droits d'obtenteur et les indications géographiques. Pour le moment, le comité s'intéressait essentiellement aux obligations de divulgation dans les demandes de brevet. Cela pouvait constituer un bon point de départ mais ce n'était pas suffisant car il y avait d'autres enjeux à prendre en considération. Le biopiratage pouvait emprunter la voie de mécanismes d'octroi de droits d'obtenteur et il était nécessaire de prévoir une obligation de divulgation dans les demandes de droits d'obtenteur. Les règles relatives à la concurrence déloyale pouvaient empêcher les parties prenantes d'accéder aux informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, ce qui les priverait de la possibilité de déposer plainte pour utilisation abusive de leur matériel. Il ne suffisait pas d'étendre le système des brevets pour couvrir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation a donc proposé au comité d'examiner également, dans le cadre de ses activités, d'autres régimes de propriété intellectuelle permettant de protéger les ressources génétiques.

246. La délégation du Brésil s'est référée au document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b), qui récapitulait les faits nouveaux intervenus sur le plan international. La dernière version ne tenait pas compte des faits intervenus dans le cadre des négociations commerciales du cycle de Doha. Dans la nouvelle version, une petite partie consacrée au Conseil des ADPIC de l'OMC avait été ajoutée. Il était important de souligner cette évolution, parce que c'était dans ce domaine que la plus grosse somme de travail avait été accomplie s'agissant de la négociation d'une obligation de divulgation dans le système des brevets. En réalité, il y avait encore matière à développer ces informations car les négociations en cours dans le circuit multilatéral à Genève étaient les plus importantes à ce moment-là sur cette question. Cette question était non seulement examinée par le Conseil des ADPIC mais faisait également partie intégrante des négociations du cycle de Doha. Il s'agissait d'une des deux questions de mise en œuvre toujours en cours de négociation et elle avait fait l'objet d'une série de consultations informelles avec les membres menées par le directeur général adjoint M. Rufus Yerxa au nom du directeur général M. Pascal Lamy dans le cadre de diverses configurations. Ces consultations portaient sur la question des ADPIC et de la CDB, d'une part, et l'extension aux ressources génétiques, d'autre part. Aujourd'hui, la modification de l'Accord sur les ADPIC, qui prendrait la forme d'un article 29*bis*, bénéficiait aussi de l'appui des PMA et des États ACP, ce qui devrait être indiqué dans le paragraphe 35. Le groupe des pays africains, les PMA et les États ACP s'ajoutaient aux 77 membres de l'OMC coauteurs de la proposition de modification. De plus, une proposition importante de la Norvège n'était pas mentionnée. Cette proposition portait sur une modification à apporter à l'Accord sur les ADPIC en vue d'introduire une exigence de divulgation des ressources génétiques. La Communauté européenne devait clarifier la nature de sa proposition, mais celle-ci prévoyait une obligation de divulgation. La façon dont elle était rédigée n'était pas très claire : l'obligation ne sortait pas du champ du droit des brevets mais les effets juridiques se produiraient hors du système des brevets, cela ne signifiant pas que l'obligation se situait hors de ce cadre. Il était très important de préciser et de développer les informations fournies dans le document car des débats approfondis avaient eu lieu à ce sujet à l'OMC. Un volume considérable de documents devait être analysé et exploité, qui constituait une source

d'information très importante pour le comité. En fait, cela indiquait que c'était là que l'action se déroulait en termes de négociation et de discussion sur l'obligation de divulgation. Le comité avait traité ce point particulier de l'ordre du jour avec davantage de réserve, et la question relative aux ressources génétiques n'avait guère été développée et ne semblait pas constituer un point de l'ordre du jour très prometteur. Par conséquent, pour ses travaux futurs, le comité devrait commencer à établir une structure et des priorités concernant la façon dont il traiterait les différents éléments et peut-être, sans exclure aucun sujet, concentrer un peu plus ses efforts sur les expressions culturelles traditionnelles, qui étaient apparemment la question qui pouvait être traitée de la manière plus approfondie ou la plus aisée.

247. La délégation de la Colombie a estimé, comme pour les savoirs traditionnels, que la dimension internationale des ressources génétiques devrait être examinée dans le cadre de l'option v) du document WIPO/GRTKF/IC/12/6, visant une coordination renforcée grâce à des principes directeurs ou des lois types. Cela permettrait de faire en sorte que les travaux du comité soient menés en complémentarité avec ce qui avait déjà été fait dans d'autres instances telles que la CDB. En ce sens, les travaux pourraient porter principalement sur la recherche de limites équitables à apporter aux définitions des termes "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "accès" à ces ressources, compte tenu des connaissances techniques et de la recherche scientifique. S'agissant des demandes de brevet fondées sur ce type de ressources, la délégation a proposé que les demandes portant sur des connaissances pures en rapport avec la nature soient exclues de la protection (comme c'était le cas dans la législation de la Communauté andine). Lorsque des demandes portaient sur des produits dérivés ou l'exploitation directe de ce type de ressources, les obligations et les informations devaient être claires et rigoureuses. Par exemple, à l'instar de la divulgation de l'origine des améliorations, la contribution de l'invention à l'égard de la ressource purement biologique devait aussi être indiquée. Dans le cas d'une invention découlant directement de la ressource biologique, la protection pouvait être conférée par un autre moyen permettant de s'assurer que la ressource était exploitée de façon adéquate et que son pays d'origine recevait une juste compensation. Concernant des améliorations apportées aux ressources, des informations sur l'origine pourraient être suffisantes. Sujet de préoccupation majeur, les mesures de protection défensive des ressources biologiques et génétiques devraient être dirigées vers d'autres types de mécanismes tels que la déclaration des "sources" de la mise au point des inventions, enregistrées ou répertoriées par les pays. En outre, il était important d'examiner la nécessité d'établir une interconnexion entre les différents instruments envisagés, la cohérence entre les différentes dispositions et l'infrastructure nécessaire à leur développement, ainsi que les besoins de l'ensemble des États membres.

248. Le représentant des tribus Tulalip a exprimé sa préoccupation concernant les ressources génétiques transfrontières. Le comité semblait évoquer les ressources génétiques, mais en fait, il parlait d'échantillons de matériel. Les échantillons de matériel étaient très différents des ressources génétiques. Les gènes étaient liés les uns aux autres dans un réservoir de gènes et ils circulaient. Par exemple, les tribus Tulalip dépendaient du saumon. Grâce à un processus de sélection, elles avaient créé une variété de saumon présentant certaines caractéristiques. Ces saumons quittaient leur territoire pour les eaux canadiennes. Le représentant a demandé ce qui se passerait lorsqu'ils seraient pêchés dans les eaux canadiennes et que des droits de propriété seraient reconnus aux pêcheurs. Les questions transfrontières étaient intéressantes non seulement au niveau international mais aussi au niveau national. Si les tribus Tulalip disposaient de ressources qu'elles avaient mises au point ou sélectionnées à partir de ressources naturelles dont elles dépendaient et si elles les avaient obtenues et peut-être conservées pendant de nombreuses années et que ces ressources pouvaient être obtenues en dehors de leur territoire, le représentant se demandait si les tribus

pourraient faire valoir des droits sur ces ressources. Ici encore, il y avait une lacune et ce n'était pas une faille dans le système de délivrance des certificats mais plus probablement une lacune touchant les ressources génétiques sur lesquelles les tribus pourraient détenir des droits mais qui n'étaient pas géographiquement situées sur leur territoire. De la même façon, les savoirs traditionnels voyageaient eux aussi. Il était certain que l'accès et le partage des avantages pouvaient être étroitement contrôlés lorsque les savoirs n'avaient pas été divulgués et que l'accès à un territoire autochtone existant était demandé. Mais lorsque les savoirs circulaient, on pouvait se heurter à une situation dans laquelle les savoirs traditionnels et les ressources génétiques étaient disponibles à l'extérieur du territoire. Le comité devait approfondir la réflexion sur les situations de ce type.

249. La délégation de la Suisse a déclaré que des points de vue différents avaient été exprimés au sujet de l'obligation de divulgation lors du débat sur les ressources génétiques. Comme indiqué dans sa précédente intervention sur les propositions qu'elle avait présentées en matière de divulgation, la Suisse n'était pas "demandeur" à cet égard. Elle avait présenté ces propositions parce qu'elle reconnaissait l'importance d'une plus grande transparence concernant l'accès et le partage des avantages. Ces propositions présentaient une mesure simple qui pouvait être introduite rapidement. La délégation était consciente que les obligations de divulgation proprement dites ne résoudraient pas toutes les questions qui se posaient à cet égard. Certains intervenants avaient exprimé des préoccupations concernant les obligations de divulgation. Ils préconisaient plutôt une approche purement nationale et contractuelle comme moyen de résoudre les questions d'accès et de partage des avantages. La délégation se posait un certain nombre de questions sur cette approche : tout d'abord, comment une approche purement nationale et contractuelle résoudrait-elle les problèmes d'accès et de partage des avantages transfrontières lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient utilisés hors du champ d'application des dispositions nationales? Ensuite, comment une approche purement contractuelle résoudrait-elle les cas dans lesquels aucun contrat d'accès et de partage des avantages n'avait été conclu entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels? Enfin, comment l'approche proposée tiendrait-elle compte du caractère généralement à long terme des activités de recherche-développement utilisant des ressources génétiques?

250. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains sur les ressources génétiques. Elle souhaitait partager sa récente expérience relative à l'obligation de divulgation établie par le Gouvernement sud-africain. En application des récentes modifications apportées à la loi sur les brevets de l'Afrique du Sud avec effet au 15 décembre 2007, il était demandé à tous les déposants de demandes de brevet de remplir un formulaire P026 sur lequel ils devraient indiquer s'ils utilisaient des ressources génétiques. Dans l'affirmative, un brevet ne pourrait être délivré que si le déposant avait obtenu les documents ci-après, en application de la loi modificative de 2005 sur l'environnement et de son règlement d'exécution : l'autorisation d'utilisation accordée par une autorité accréditée, une lettre de consentement préalable et un accord relatif au partage des avantages. Bien qu'il reste à l'Office des brevets de l'Afrique du Sud à mettre officiellement ces exigences en pratique, il était clair qu'aucun coût supplémentaire ne serait supporté sur la mise en œuvre de l'obligation de divulgation.

251. La représentante de l'Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB) a déclaré que les peuples autochtones détenaient des droits sur les ressources génétiques lorsque celles-ci provenaient de leur territoire. Les tribus Tulalip avaient simplement mentionné un exemple de ressources génétiques qui, en fait, avaient peut-être quitté le territoire d'origine de la tribu et pénétré sur d'autres territoires. Cependant, les tribus revendiquaient toujours un

droit sur ces ressources génétiques et de nombreux peuples autochtones étaient dans la même situation. La représentante a donné l'exemple d'une mise à jour très récente de la loi dans l'État de Hawaïi. Le 31 janvier 2008, c'est-à-dire juste au cours du mois précédent, la Cour suprême de l'État de Hawaïi avait délivré une injonction interdisant à l'État de Hawaïi de vendre ou de céder des terres acquises dans le cadre de la fiducie foncière publique (public land trust) tant que les plaintes d'autochtones hawaïens sur les terres acquises n'auraient pas été traitées, citant entre autres sources de droit la "Public Law 103-150", généralement appelée Apology Law (loi d'excuse). Une résolution commune du Congrès américain indiquait que "les autochtones hawaïens n'ont renoncé à leur revendication de souveraineté inhérente en tant que peuple ou sur leurs terres nationales au profit des États-Unis d'Amérique, que ce soit par l'intermédiaire de leur monarchie ou au moyen d'un plébiscite ou d'un référendum". Les terres acquises sont celles qui faisaient partie du territoire du Royaume souverain de Hawaïi et qui avaient été illégalement saisies par le Gouvernement américain en 1893 au terme d'une action militaire. Tous ces faits avaient été reconnus par le Congrès américain dans la résolution d'excuse. S'agissant des ressources génétiques, si la Cour suprême de Hawaïi avait effectivement délivré une injonction empêchant la vente ou la cession de ces terres, cela s'appliquait aussi aux ressources naturelles se trouvant sur ces terres. Dans l'État de Hawaïi, ces terres représentaient plus d'un million d'acres (500 000 hectares). Il s'agissait non seulement des terres émergées mais aussi des terres immergées. On pouvait imaginer que les ressources génétiques marines et tous les autres éléments de biodiversité de l'État de Hawaïi étaient concernés, d'où le dépôt de plaintes concernant ces ressources génétiques et l'importance accordée à cette question. Parmi d'autres peuples autochtones, il n'était pas inhabituel que des plaintes relatives à des droits exceptionnels semblables soient mentionnées dans les débats sur les ressources génétiques.

252. La délégation de l'Espagne a déclaré que son pays avait organisé les premières journées consacrées à la biodiversité pour les savoirs traditionnels dans la partie hispanophone des Amériques en mai 2007. Ces journées avaient été organisées par l'office des brevets dans les locaux de l'Agence espagnole pour la coopération internationale, située au Guatemala. Des représentants de 14 pays hispanophones, d'offices de brevets, d'institutions environnementales et d'universités avaient participé aux réunions. Au total, 30 personnes étaient présentes. Ce rassemblement avait pour but d'échanger des données d'expérience et des informations sur la législation et d'offrir un lieu de débat permettant d'aborder la question de la biodiversité, des brevets et des savoirs traditionnels. L'Espagne prévoyait la tenue de la deuxième série de réunions à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) en juin 2008.

253. La délégation de la Slovénie, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a dit estimer que les ressources génétiques constituaient une question extrêmement importante pour le comité. Étant donné que celle-ci faisait l'objet d'un point se trouvant à la fin de l'ordre du jour, le temps imparti à son examen était parfois insuffisant pour pouvoir en débattre pleinement et parvenir à quelque décision à cet égard. Par conséquent, elle a suggéré que l'ordre du jour de la session suivante commence par l'examen des ressources génétiques et que les points soient réorganisés afin d'allouer davantage de temps à l'examen de cette question. Les différents experts se déplaçant pour examiner des sujets divers, les questions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels devraient vraisemblablement être examinées les unes après les autres en raison de la présence de ces experts aux compétences interdépendantes. Le Secrétariat devrait informer les délégations suffisamment à l'avance pour que celles-ci puissent venir avec les experts intéressés au moment voulu.

254. La délégation de la Nouvelle-Zélande a expliqué que son pays attendait actuellement que le tribunal de Waitangi rende son jugement dans l'affaire Y262 et fasse rapport à cet égard. La plainte portait sur des questions en rapport avec des ressources génétiques et sur l'aliénation, par la Couronne, de ces ressources alors que celles-ci appartenaient à un peuple autochtone. Tant qu'elle ne serait pas en possession de ce rapport, la Nouvelle-Zélande ne serait pas en mesure de faire d'autres observations.

255. La délégation du Canada a déclaré appuyer la proposition slovène faite au nom de la Communauté européenne, à l'effet de réorganiser l'ordre du jour de la session suivante, ainsi qu'elle l'avait dit lors de son intervention précédente sur les ressources génétiques. Elle a déclaré attacher une grande importance au rôle de ce comité dans la présentation d'analyses sur les aspects de propriété intellectuelle des ressources génétiques ainsi qu'appuyer la proposition des États-Unis d'Amérique à cet effet.

256. La délégation du Brésil a déclaré qu'il était prématuré de modifier l'organisation des points de l'ordre du jour de la session suivante et qu'elle n'appuyait pas cette proposition. Les ressources génétiques constituaient une question dont l'examen accusait un certain retard, et il n'existait qu'une très faible convergence de vues sur ce point au sein du comité. Celui-ci pourrait, à sa session suivante, axer ses efforts sur un sujet davantage prometteur, tel, semblait-il, les expressions culturelles traditionnelles. Elle a suggéré d'impartir davantage de temps à l'examen de ces expressions et de maintenir l'ordre du jour tel qu'il avait toujours été rédigé pour toutes les sessions. Il y avait davantage à dire sur les deux autres questions, en particulier sur les expressions culturelles traditionnelles à propos desquelles le comité avait eu l'échange de vues le plus long de la session en cours.

*Décision relative au point 10 de l'ordre du jour :*

257. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/12/8(b). Il est fait état de la décision de synthèse prise par le comité à propos de ses travaux futurs sur ce point sous le point 11 de l'ordre du jour.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU FOUR :  
TRAVAUX FUTURS**

*Décision relative au point 11 de l'ordre du jour*

258. Le comité intergouvernemental a passé en revue les progrès accomplis sur les points essentiels de son ordre du jour à la session en cours, et est convenu de ce qui suit :

- i) en ce qui concerne le point 8 (expressions culturelles traditionnelles/folklore), le Secrétariat, en tenant compte des travaux préalables du comité, élaborera, comme document de travail pour la session suivante du comité, un document qui :
  - a) indiquera les obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
  - b) indiquera les lacunes existant au niveau international et illustrera ces lacunes, dans la mesure du possible, à l'aide d'exemples précis;
  - c) énoncera les motifs pertinents en vue de déterminer s'il est nécessaire de remédier à ces lacunes;

- d) indiquera quelles sont les options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour remédier aux lacunes qui auront été recensées, notamment les options juridiques et autres, aux niveaux international, régional ou national;
- e) contiendra une annexe comprenant un tableau correspondant aux éléments mentionnés aux sous-alinéas a) à d) ci-dessus.

Le Secrétariat formulera les définitions de travail ou les autres éléments à partir desquels l'analyse est réalisée.

Le document sera mis à disposition par le Secrétariat sous la forme d'un projet pour le 31 mai 2008. Les participants du comité auront la possibilité de faire part de leurs observations sur le projet de texte avant le 30 juin 2008. Une version définitive du document sera ensuite publiée le 15 août 2008 en vue de son examen par le comité à sa treizième session.

ii) en ce qui concerne le point 9 (savoirs traditionnels), le Secrétariat, en tenant compte des travaux préalables du comité, élaborera, comme document de travail pour la session suivante du comité, un document qui :

- a) indiquera les obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
- b) indiquera les lacunes existant au niveau international et illustrera ces lacunes, dans la mesure du possible, à l'aide d'exemples précis;
- c) énoncera les motifs pertinents en vue de déterminer s'il est nécessaire de remédier à ces lacunes;
- d) indiquera quelles sont les options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour remédier aux lacunes qui auront été recensées, notamment les options juridiques et autres, aux niveaux international, régional ou national;
- e) contiendra une annexe comprenant un tableau correspondant aux éléments mentionnés aux points a) à d) ci-dessus.

Le Secrétariat formulera les définitions de travail ou les autres éléments à partir desquels l'analyse est réalisée.

Le document sera mis à disposition par le Secrétariat sous la forme d'un projet pour le 31 mai 2008. Les participants du comité auront la possibilité de faire part de leurs observations sur le projet de texte avant le 30 juin 2008. Une version définitive du document sera ensuite publiée le 15 août 2008 en vue de son examen par le comité à sa treizième session.

iii) Le Secrétariat publiera de nouveau le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et mettra à jour le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) en vue d'un débat approfondi et détaillé à la treizième session. Les États membres et les observateurs dûment autorisés seront invités à soumettre des observations sur ces documents avant la tenue de la session suivante, s'ils le souhaitent.

iv) En vue d'accélérer ses travaux conformément à son mandat, le comité envisagera, à sa treizième session, de prendre une décision sur les modalités et le mandat proposés concernant la mise en place de mécanismes ou de processus intersessions et sur d'autres possibilités, afin que les travaux techniques sur les trois points de fond puissent se poursuivre entre les sessions ainsi que les progrès réalisés, de façon structurée et précise sur la base des propositions présentées par les participants du comité, qu'il est prévu de diffuser avant la treizième session.

v) Lors de sa treizième session et des sessions ultérieures, y compris les intersessions, les trois points de fond figurant dans le mandat du comité seront examinés de manière approfondie et le temps consacré à chacun d'eux devra être équilibré.

#### POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

259. Le représentant de la Creators Rights Alliance, s'exprimant aussi au nom de l'Assemblée des Premières Nations, de Call of the Earth, de la Creators' Rights Alliance, du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG), de l'Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism, du Jigyansu Tribal Research Center (JRTC), de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA), des Pauktuutit Inuit Women of Canada, de la Soudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAAK) et des tribus Tulalip de Washington, a fait une déclaration dans laquelle il reconnaissait la difficulté de la tâche confiée au président, à savoir amener le comité à s'acquitter de son mandat révisé visant à accélérer ses travaux. Le représentant s'est réjoui à l'idée des progrès qui seraient encore faits aux sessions à venir, et a dit sa gratitude au président, d'une part, pour n'avoir eu de cesse d'appuyer les efforts ayant pour but d'impartir du temps aux peuples autochtones et aux communautés locales afin que ceux-ci fassent des interventions et contribuent sensiblement aux travaux du comité et, d'autre part, pour avoir pris sur son temps pour mener personnellement des consultations avec ces peuples et ces communautés; il a dit compter sur de nombreux échanges fructueux de ce type. Cela étant, le représentant, continuant à s'exprimer au nom des observateurs précités, s'est félicité du soutien accordé par le président et les États membres à la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux mécanismes ou processus intersessions mis en place par le comité, compte tenu de leur diversité et de la nécessité d'une représentation régionale. Il a pris note de la proposition relative aux travaux futurs, qui constituait une voie à suivre viable, et s'est réjoui à l'idée de consultations complémentaires avec les États membres pour définir le rôle des mécanismes et processus intersessions, ainsi que les éléments et les questions à débattre. Le représentant a attiré l'attention sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'incorporation dans les travaux futurs du comité et la mise en œuvre devraient faire partie intégrante des activités de ce comité. La proposition d'étude sur les lacunes devrait être examinée compte tenu de la nécessité d'appliquer les principes de la déclaration, et toute analyse des points de convergence devrait faire de la déclaration le premier domaine de convergence puisque tous les États membres de l'OMPI, à l'exception de quatre, l'avaient signée. Les peuples autochtones et les communautés locales ont étendu leurs remerciements aux États membres ayant approuvé la création du Fonds de contributions volontaires, instrument essentiel pour augmenter les chances de participation de ces peuples et communautés aux travaux du comité. Ils ont remercié les États qui avaient versé une contribution et encouragé les États membres à continuer à alimenter ce fonds. Le représentant a dit qu'il était aussi nécessaire de renforcer les capacités afin de s'assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux processus et

délibérations du comité. Il a remercié les participants de lui avoir donné l'occasion de faire connaître ces préoccupations et s'est réjoui à l'idée de continuer à travailler en collaboration avec le président et les États membres aux fins du respect et de la protection des peuples autochtones et des communautés locales.

*Décision relative au point 12 de l'ordre du jour*

260. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour le 29 février 2008. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité seraient établis et distribués au plus tard le 30 avril 2008. Le présent document serait diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/12/9 Prov. Les participants du comité ont ensuite été invités à soumettre par écrit les corrections à apporter à leurs interventions respectives, telles que celles-ci apparaîtraient dans le projet de rapport. Un rapport révisé, portant la cote WIPO/GRTKF/IC/12/9 Prov. 2, serait alors soumis pour examen et adoption par la treizième session du comité, sous réserve d'autres corrections et modifications. Le présent document (WIPO/GRTKF/IC/12/9) constituait la version finale du rapport, tel qu'il serait adopté à la treizième session.

261. Le président a clôturé la douzième session du comité le 29 février 2008.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)*  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

[Fin du document/End of document]